John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
24 3.7

Present from the Author
31. August. 1783. at Paris.

COUTUMES

GÉNÉRALE

ET LOCALES

DE BOURBONNOIS,

AVEC DES NOTES,

Par M. DUCHER, Avocat au Parlement.

A PARIS;

Chez les LIBRAIRES, au Palais.

M. DCC. LXXXI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

ADAMS

A SON ALTESSE
SÉRÉNISSIME ET ÉMINENTISSIME
MONSEIGNEUR LE CARDINAL PRINCE DE ROHAN, GRAND-AUMÔNIER DE FRANCE, COMMANDEUR DE L'ORDRE DU S. ESPRIT, EVÉQUE ET PRINCE DE STRASBOURG, LANDGRAVE D'ALSACE, &c. &c.

MONSEIGNEUR,

ELEVER un monument à Turenne (1) *ſans diminuer la gloire de Montecuculli, ſecourir les malheureux dans quelque état, dans quelque religion qu'ils ſoient nés; ſacrifier les droits les plus juſtes au plaiſir d'exercer un acte de bienfaiſance; tels ſont, MONSEIGNEUR, vos titres au reſpect, à l'amour des Alſaciens, Catholiques ou Proteſtans, & de tous ceux qui ont*

(1) *A Sasbach, village dans la Souveraineté de l'Evêché de Strasbourg, au-delà du Rhin, où M. de Turenne a été tué.*

le bonheur de vivre ſous vos loix. Qu'il eſt heureux pour moi, d'unir mon hommage à celui qu'ils aiment à vous offrir!

Le Livre que VOTRE ALTESSE m'a permis de faire paroître ſous ſes auſpices lui appartient; il eſt le fruit des ſentimens que la ſeule image de ſes vertus eût fait naître dans mon cœur. J'ai travaillé en haine des procès, dont rien n'égale l'incertitude, ſi ce n'eſt l'énormité des frais néceſſaires pour les ſoutenir. Les procès ſont à mes yeux une guerre intérieure, qui rend l'Etat moins puiſſant au dehors, ennemie du repos de chaque citoyen, deſtructive de ſa fortune, & d'autant plus funeſte, que le ſuccès laiſſe ſouvent des regrets au vainqueur. VOTRE ALTESSE pouvoit-elle ne pas accueillir un Ouvrage entrepris pour expliquer une des Coutumes les plus étendues du Royaume, & conſerver ainſi la Juſtice & la paix parmi les hommes?

Je ſuis, avec un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DUCHER.

AVERTISSEMENT.

COQUILLE penſoit que « l'intelligence » & la pratique d'une Coutume doit être » traitée ſimplement, ſans grand apparat, » ſans y appliquer ces fanfares de diſtinc- » tions, limitations, fallences & autres diſ- » cours qui ſont plus de fard que de ſubſtan- « ce. Afin de ne nous rendre ſerfs imitateurs... » Ferons bien, » diſoit-il, « de n'infraſquer » & embrouiller..... de n'encombrer nos » cerveaux ni nos écrits.... de plaidoyeries » & de conſeil.....; mais nous contenter » d'examiner chacun à part ſoi la vraie & » fonciere raiſon des Textes....

» L'eſprit d'une Coutume eſt caché dans » un ſtyle concis & laconique, & ne ſe » découvre que par la liaiſon des articles » qui ſymboliſent enſemble, par le rapport » & la conformité des termes employés par » les Compilateurs, pour exprimer leurs » penſées ».

La méthode de Coquille, pour l'*intelligence* d'une Coutume, pour expliquer ce qu'il y a d'obſcur & de douteux dans ſes déciſions, n'a pas été celle de tous les Commentateurs de la Coutume de Bourbonnois. Combien de *fallences*, de *fanfares de diſtinctions*... ne pourrois-je pas reprocher à pluſieurs d'entr'eux ?... Non : je ne veux cenſurer perſonne ; je préfere d'honorer la mé-

moire d'AUROUX DES POMMIERS. Son Commentaire eſt avec raiſon le plus eſtimé; il m'a été utile autant que ſon étendue faiſoit deſirer des notes.

Ce Commentaire vient d'être réimprimé *ſcrupuleuſement & littéralement* (1), *d'après l'édition de 1732, & les additions de 1741.* Depuis QUARANTE ANS, des Edits, Ordonnances & Déclarations ont abrogé ou interprété un grand nombre d'articles de cette Coutume; les Arrêts ont établi une Juriſprudence nouvelle; le Commentaire a vieilli, mais le tems n'a pas diminué la gloire du Commentateur: mes notes ſont le Précis & le Supplément de ſon Ouvrage.

J'ai Conféré la Coutume de Bourbonnois avec les Coutumes qui ont des diſpoſitions ſemblables, & reconnu leurs principes. J'ai comparé les Commentateurs, généraliſé leurs opinions & adopté celle qui eſt *la vraie & fonciere raiſon du Texte.*

Définir les termes ſuivant l'acception des rédacteurs, par la liaiſon des articles expliquer le Texte par lui-même, y ajouter les Edits & Ordonnances, en rapprocher les Arrêts rendus pour cette Coutume; tel a été le plan de mon travail : j'ai fait plus de cas du Texte que des *diſcours qui ſont plus de fard que de ſubſtance.*

La Coutume de Bourbonnois, rédigée en 1493, a été réformée en 1521. Les Lettres-

(1) Proſpectus des Editeurs.

patentes & l'Arrêt d'enregiſtrement contiennent des défenſes *d'alléguer & poſer aucunes autres Coutumes.* Elle eſt diviſée par titres, par articles, les notes indiquent les articles qui *ſymboliſent enſemble*; ainſi une table des matieres n'eſt pas néceſſaire.

TABLE

DES TITRES.

TITRE 1. *DE Juriſdiction & Juſtice.* pag. 1
TIT. 2. *Des Renvois.* 10
TIT. 3. *Des Preſcriptions.* 11
TIT. 4. *Des Exceptions.* 27
TIT. 5. *Des Reproches.* 29
TIT. 6. *Des Délations de ſerment.* 33
TIT. 7. *Des Aſſuremens.* 35
TIT. 8. *Des Crimes.* 40
TIT. 9. *Des Répis & Quinquenelles.* 44
TIT. 10. *Des Ceſſions de biens.* 46
TIT. 11. *Des Notaires.* 48
TIT 12. *Des Lettres, Contrats de vente, revente, & où eſt tenu le detteur porter ce qu'il doit, &c.* 57
TIT. 13. *Des Exécutions.* 64
TIT. 14. *De la Taxe des Dépens & Amendes.* 97
TIT. 15. *Du Droit & Etat des Perſonnes* 103
TIT. 16. *Des Tuteles.* 108
TIT. 17. *Des Bâtards & Aubains.* 115
TIT. 18. *Des Tailles perſonnelles.* 117

TIT. 19. *Des Donations.* 125
TIT. 20. *Des Donations, Dons mutuels, & autres conventions faites en contrat de mariage & conſtant icelui.* 132
TIT. 21. *Des Gens mariés, Dots & Douaires.* 142
TIT. 22. *Des Communautés.* 169
TIT. 23. *Des choſes réputées Meubles, Conquêts ou Héritages.* 180
TIT. 24. *Des Teſtamens, Donations à cauſe de mort, Légats & Exécuteurs d'iceux.* 184
TIT. 25. *Des Succeſſions.* 195
TIT. 26. *Des Droits ſeigneuriaux.* 225
TIT. 27. *Des Fiefs.* 245
TIT. 28. *Des Cenſives & Droits de directe Seigneurie.* 265
TIT. 29. *Des Retraits, Retenues & Rachats.* 284
TIT. 30. *Des Tailles réelles.* 320
TIT. 31. *Des Servitudes réelles & Rapports des Jurés.* 329
TIT. 32. *Des priſes de bêtes.* 337
TIT. 33. *Des Moulins & Fours.* 344
TIT. 34. *Des Accenſes & Baux de Fermes.* 349
TIT. 35. *De Cheptel de bêtes.* 352
TIT. 36. *De la maniere de faire Aſſiette.* 355

COUTUMES LOCALES.

Verneuil. *pag.* 362
Billy. 363
Germigny. 365
Saint-Pourçain. ibid.

COUTUMES

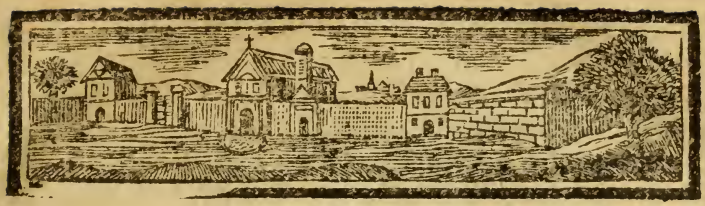

COUTUMES DE BOURBONNOIS.

TITRE PREMIER.

De Juriſdiction & Juſtice.

ART. 1. *Juriſdiction, reſſort* d'icelle, & *fief* n'ont rien de commun; & peut être Juriſdiction à un, & le fief à un autre.

Juriſdiction. Adminiſtration de la Juſtice par les Officiers du Roi ou ceux des Seigneurs.

Reſſort. Droit de recevoir l'appel. Les anciens Jugemens étoient donnés par le ſort. *Nec verò ſine ſorte datâ, ſine judice ſedes.* Celui qui profite de l'avantage de *reſſortir*, demande *le ſort* une ſeconde fois.

Fief. Héritage, office ou droit quelconque concédé par un Seigneur, à la charge de la foi & hommage, & de certains devoirs réglés par l'acte d'inféodation ou la Coutume des lieux, & dont le poſſeſſeur a, ou peut avoir ſous lui d'autres vaſſaux. Le mot *fief* vient de l'alliance, de la *fidélité*, des obligations contractées entre le Seigneur & ſon Vaſſal.

Cet article eſt exprimé dans la maxime générale; *Fief & Juſtice n'ont rien de commun.* On doit conſidérer le Fief & la Juſtice comme deux corps de propriétés abſolument indépendans. Le Fief & la

Juſtice ne s'excluent pas réciproquement; il ne faut pas conclure de l'un à l'autre. Si le Fief & la Juſtice ſe rencontrent dans la même perſonne, le poſſeſſeur pourra les vendre ſéparément, ſes cohéritiers auront la faculté de les partager: dans le cas de vente ou de partage, il y aura un Seigneur *Juſticier* & un Seigneur de *Fief*. Dumoulin obſerve ſur cet article, que la Juſtice peut être tenue en fief d'un Seigneur & reſſortir ailleurs. *Imò etiam juriſdictio quandoque movetur in feudum ab uno & tamen ſuperior cognitio, ſeu jus appellationum* (*quod reſſortum vocant*), *ſpectat ad alium. In conſuet. Pariſ. ff.* 1, *gl.* 5, *num.* 45, *cum ſeq.* La terre de Château-Morand, dont la Juſtice eſt tenue en fief du Duché de Bourbonnois, reſſortit par appel au Bailliage de Montbriſon en Forez. La Seigneurie du Reray, dépendante de la Juſtice de la Châtellenie de Bourbon, reſſort de la Sénéchauſſée de Moulins, releve en fief de la Ferté-Chauderon, en Nivernois.

ART. 2. Celui qui a *haute* Juſtice, a connoiſſance des cas à mort, inciſion de membres & autres peines corporelles, comme de fuſtiger, piloriſer, écheler, marquer, bannir hors de la Terre & Juriſdiction, & autres ſemblables.

On diviſe les Juſtices ſeigneuriales en trois eſpeces, la *haute*, la moyenne & la baſſe. « De grande » ancienneté, *haute* Juſtice ſe diſoit au reſpect de » l'exécution d'icelle, qui étoit à faire pendre ou » décapiter, qui toujours ſe faiſoit en un lieu *haut* » éminent.» *Habet jus gladii.* Cette diviſion eſt fondée ſur l'étendue du pouvoir du Juge. Le Seigneur qui a la haute Juſtice a auſſi la moyenne & la baſſe; celle-ci eſt renfermée dans la moyenne; le plus emporte le moins. Le Roi eſt la ſource de toutes les Juſtices; on ne peut les poſſéder qu'en fief ou en arriere-fiefs de la ſouveraineté publique qui réſide dans ſa perſonne ſacrée. Il n'eſt pas permis de dé-

membrer la haute Justice, elle doit être conservée dans l'état où la concession en a été faite.

Cet article donne au Juge ou Seigneur haut Justicier, la connoissance de tous les crimes commis dans son territoire. L'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11, lui a ôté celle des cas royaux; il ne connoît pas non plus des crimes commis par les Ecclésiastiques, Nobles & Officiers royaux.

A l'égard des matieres civiles, le pouvoir du même Juge souffre aussi plusieurs privations. Les complaintes pour Bénéfices ne peuvent pas être poursuivies pardevant lui; c'est la disposition de l'Ordonnance de 1667, titre 13, art. 4. La même Ordonnance, tit. 24, art. 11, ne l'a point *exclu de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels* du Seigneur; mais elle lui interdit la connoissance des *autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé*. L'Edit de Crémieu, art. 6, & le Réglement du 10 Décembre 1665, ne lui permettent pas de donner des tuteurs ni curateurs aux nobles. Un Arrêt du 17 Janvier 1735, l'a jugé ainsi entre les Officiers de la Sénéchaussée de Moulins, & ceux de la Justice d'Huriel.

Si les sujets d'une Justice seigneuriale sont poursuivis pardevant les Juges royaux, la prévention a lieu; ils ne peuvent ni ne doivent s'en plaindre. Le Procureur Fiscal peut cependant demander le renvoi de la cause au nom du Seigneur. Dans ce cas seul il y aura lieu au renvoi. Arrêt de Réglement du 15 Novembre 1654.

Sur l'autorité, les droits, les prérogatives du *haut* Justicier, voyez les articles secrets de la Coutume de Paris, rapportés dans Bacquet, Traité des droits de Justice, ch. 2. Art. 101.

ART. 3. Au moyen Justicier appartient bailler & décerner tuteurs, curateurs, faire *main-mise*, inventaires, *subhastations*, *interpositions de décret* & émancipations.

Faire main-mise, mettre sous la main de la Justice; saisir.

Subhastations. A Rome un long bâton de guerre, *hasta*, étoit placé dans le lieu de la vente ordonnée par le Préteur, pour annoncer aux citoyens l'autorité publique.

Interposition de décret. Jugement qui intervient pour ordonner la vente & adjudication du bien saisi réellement.

ART. 4. Le bas Justicier peut connoître en matiere civile, indifféremment des causes de ses sujets ès terres de sa Jurisdiction; mais des matieres criminelles ne peut connoître de chose dont l'amende excede soixante sols tournois: aussi y a autres bas Justiciers qui n'ont connoissance criminelle ni civile, que jusqu'à sept sols d'amende; tous lesquels bas & moyens Justiciers, s'ils ont un prisonnier dont ils ne doivent avoir connoissance, le doivent signifier à leur supérieur dedans vingt-quatre heures, pour le venir querir, en payant les *frais raisonnables*; & si le supérieur est délayant, dedans deux jours après ladite notification faite, lesdits Seigneurs bas & moyens Justiciers ne sont plus tenus de la garde; & l'on pourra avoir recours au supérieur dudit haut Justicier, audit refus.

L'Ordonnance de 1670 a dérogé aux dernieres dispositions de cet article. Elle porte, tit. 1, art. 4: « Les premiers Juges seront tenus de renvoyer les » procès & les accusés qui ne seront de leur com- » pétence, pardevant les Juges qui en doivent connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été » requis, à peine de nullité des procédures faites » depuis la réquisition, d'interdiction de leurs char-

» ges, & des dommages & intérêts des Parties qui » en auront demandé le renvoi ».

La même Ordonnance, titre 1, art. 6, a réglé les frais que doit payer le Seigneur dont le Juge doit connoître du crime, à ceux de *la tranſlation du priſonnier, & du port des informations & procédures.* Ces frais ne ſont à la charge des Seigneurs ou du Roi, qu'à défaut de Partie civile. Voyez la même Ordonnance, tit. 1, art. 1 & 6.

Par un Edit du mois de Février 1771, le Roi épargne aux Seigneurs les frais de pourſuite. L'art. 14 porte : « Voulons qu'en matiere criminelle, » lorſque les Juges des Seigneurs auront informé » & décrété avant nos Juges, l'inſtruction en pre- » miere inſtance ſoit faite à nos frais; mais que » dans le cas où nos Juges auroient prévenu ceux » des Seigneurs, l'inſtruction en premiere inſtance » ſoit faite aux frais deſdits Seigneurs. Pourront les » Procureurs des Seigneurs, incontinent après l'in- » formation & le décret, en envoyer une groſſe » à nos Procureurs, pour la procédure être con- » tinuée par nos Officiers ». L'art. 15 ajoute : « vou- » lons qu'en cas d'appel, tous les frais de tranſport, » de renvoi, d'exécution, même ceux des inſtruc- » tions que nos Juges croiront néceſſaires, ſoient » dans tous les cas à notre charge, ſans aucune » répétition contre les Seigneurs ».

Aucune loi n'a dérogé à cet Edit. Art. 62.

ART. 5. Le Seigneur qui a haute Juſtice, ne peut contraindre ſes hommes & ſujets à garder les priſonniers en ſes priſons.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 55, « enjoint à » tous Juſticiers d'avoir priſons ſûres, leſquelles, » d'autant qu'elles ne doivent ſervir que pour la » garde des priſonniers, nous défendons être faites » plus baſſes que le rez-de-chauſſée, c'eſt-à-dire le » ſol de l'étage.

L'Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 1, dit :

« Voulons que les prisons soient sûres & disposées, » en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse » être incommodée ».

Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. Loi 1, & fin. C. *de Custod. Reor.*

Une Déclaration du Roi, du 30 Août 1780, portant établissement de nouvelles prisons à Paris, ordonne de séparer les prisonniers pour dettes, de ceux pour crimes, & de ne pas réunir dans les mêmes prisons & préaux les hommes & les femmes. Cette belle Loi s'exprime ainsi : « Nous comptons » détruire tous les cachots pratiqués sous terre, » ne voulant plus risquer que des hommes accusés » ou soupçonnés injustement, & reconnus ensuite » innocens par les Tribunaux, aient essuyé d'avance » une punition rigoureuse par leur seule détention » dans les lieux ténébreux & mal sains ; & notre » pitié jouira même d'avoir pu adoucir pour les » criminels, ces souffrances inconnues & ces peines » obscures, qui, du moment qu'elles ne contri- » buent point au maintien de l'ordre par la publi- » cité & par l'exemple, deviennent inutiles à notre » Justice, & n'intéressent plus que notre bonté ».

L'article 32 de l'Arrêt de Réglement du premier Septembre 1717, rendu pour la police des prisons des Provinces, porte : « Que les Seigneurs » hauts Justiciers, seront tenus d'avoir des prisons » au rez-de-chaussée en bon état ; sinon qu'elles » seront construites & rétablies à la diligence des » Procureurs du Roi, des Sieges où les appellations » de ces Justices ressortissent médiatement ou im- » médiatement ; ou qui connoissent des cas royaux » dans l'étendue de ces Justices, pourquoi il sera » délivré exécutoire auxdits Procureurs du Roi, de » l'autorité des Juges, contre les Receveurs des » Terres & Seigneuries, dont dépendent ces hautes » Justices ».

La perte de la Justice seroit une juste peine du défaut de prisons en bon état.

ART. 6. Les Seigneurs Juſticiers, leurs Châtelains, Lieutenans, ni autres Officiers, ne peuvent tenir leurs jours ou *aſſiſes* pendant l'audience que le Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant, tient en leur Juſtice & Châtellenie; & auſſi pendant les aſſiſes des vaſſaux Seigneurs Juſticiers, les inférieurs Seigneurs Juſticiers, leurs Châtelains, ou Lieutenans reſſortiſſans èſdites aſſiſes deſdits vaſſaux, ne peuvent tenir leurs jours & aſſiſes.

Lorſque les Seigneurs rendoient eux-mêmes la Juſtice, les *aſſiſes* étoient une aſſemblée ſolemnelle des principaux vaſſaux, convoqués par les Comtes pour vuider les grandes cauſes. L'adminiſtration de la Juſtice ayant été confiée à des Baillis, ils ſe tranſportoient dans les Juriſdictions inférieures qui relevoient d'eux, pour juger & réformer les abus.

Aujourd'hui les aſſiſes ſont une ſéance extraordinaire, que le Juge ſupérieur tient une ou deux fois l'année, dans des Sieges inférieurs, dépendans de ſa Juriſdiction, pour examiner la conduite des Officiers ſubalternes. Pendant les aſſiſes le pouvoir du Juge inférieur eſt ſuſpendu, ſon exercice ceſſe; il eſt repréſenté par le Juge ſupérieur.

Dans certains Sieges les Juges inférieurs ſe rendent au Tribunal d'appel.

Suivant le ſtyle de la Sénéchauſſée du Bourbonnois, tit. 5, art. dernier, le Sénéchal de cette Province alloit tenir ſes aſſiſes dans les lieux & Châtellenies du reſſort deux fois l'an; mais il ne le pratique plus, quoiqu'un Arrêt de Réglement du 30 Juillet 1678, lui en ait conſervé le droit.

ART. 7. Si contre *Juge* ordinaire ou délégué, ſont propoſées cauſes de *recuſation*, qui

ſoient évidemment frivoles, ledit Juge ſe peut déclarer compétent & procéder; autrement doit faire élire & nommer arbitres de droit en nombre impair par les Parties, pour connoître leſdites cauſes de récuſation, auxquels ordonnera d'en connoître, & les vuider dedans le délai, qui par lui ſera préfix & baillé; & au cas que leſdits arbitres n'auront vuidé leſdites cauſes de récuſation dedans ledit délai, par la faute ou négligence du récuſant, audit cas ledit Juge peut connoître de ladite cauſe, ſans autre aſſignation.

Récuſation. Cauſes légitimes de ſuſpicion contre un Juge. Ariſtide ſe trouvant Juge entre deux Particuliers; un des deux lui dit, pour l'indiſpoſer contre ſon Adverſaire : *ma Partie adverſe te fait beaucoup de tort & de fâcherie à toi-même.* Ariſtide lui répondit : *mon ami, dis ſeulement s'il t'en a fait à toi, car je ſuis ici pour te faire droit, non pas à moi.* Tout a changé; les mœurs & les Loix. Un Juge qui ſait quelque cauſe valable de récuſation contre lui, eſt tenu de dévancer la Partie qui l'ignore, & d'en faire la déclaration lui-même.

Les diſpoſitions de cet article ne ſont plus en uſage. L'Ordonnance de 1667 a déterminé les cauſes ſuffiſantes de récuſation, & réglé la maniere de les propoſer & juger, en matiere civile & criminelle. Voyez les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 23, 24, 25, du tit. 24 de cette Ordonnance.

Obſervez que la Coutume ne parle que du *Juge*; en effet, le Miniſtere public ne peut pas être récuſé, parce qu'il n'eſt pas Juge, mais ſeulement Partie.

On peut récuſer le Greffier en matiere criminelle. Jugé par Arrêts des 22 Juin 1697, 13 Juin 1709, 3 Août 1729. Voyez Bouvot, tom. 1, part. 3, queſt. 2, *verbo* Greffier.

ART. 8. Et où leſdites *cauſes* ſeroient

trouvées non légitimes ou non valables par lesdits arbitres de droit, celui qui les a proposées doit être par eux condamné aux dépens, dommages & intérêts des Parties; & si lesdites causes sont déclarées légitimes ou vraies, ledit Juge, récusé du consentement des Parties, doit commettre le négoce à personne idoine pour en connoître au lieu.

Si les *causes* & motifs de récusation sont jugées inadmissibles, ou que la Partie en soit déboutée; l'Ordonnance de 1667 prononce une amende, dont moitié au Roi ou aux Seigneurs, & l'autre moitié à la Partie. La même Loi accorde au Juge qu'on ne devoit pas récuser une réparation proportionnée à sa qualité & à la nature des faits. *Voyez* les art. 29 & 30 du tit. 24 de cette Ordonnance.

ART. 9. Les habitans d'aucunes Justices, qui n'ont *corps commun* ni *consulat*, ne se doivent *assembler* pour leurs affaires communes, sans congé de leur Seigneur Justicier ou de ses Juges, sur peine d'amende arbitraire.

Le droit de convoquer les *assemblées* ou de les permettre, est de droit public, & appartient au Seigneur haut Justicier : cela est général en France, même en pays de droit écrit. Les habitans de la Justice ne peuvent s'assembler sans son congé, même pour un procès qu'ils auroient contre lui. Si cette permission est refusée, on peut la demander au Juge Supérieur.

A l'égard des Justices, auxquelles les Seigneurs ont concédé le droit de *corps commun* & *consulat*, les Consuls, Maires ou Echevins ne peuvent intenter ni soutenir aucune action sans être autorisés par l'Intendant de la Généralité, qui, lui-même,

ne doit se décider que par l'avis de deux Avocats. *Voyez* l'Edit du mois d'Avril 1683, la Déclaration du 2 Août 1687, un Arrêt du Conseil du 8 Août 1713, & une autre Déclaration du 13 Avril 1761. Art. 10.

ART. 10. Aucuns qui n'ont corps communs, ni consulat, ne peuvent faire assemblées, pour faire impôts ni collectes sur eux, sans congé de leur Seigneur haut Justicier, ou de ses Juges, sinon qu'ils en aient privilege : mais au refus dudit haut Justicier, peuvent recourir à leur Supérieur immédiat, & ainsi conséquemment.

Cet article est une suite du précédent; l'un & l'autre sont expliqués par des Loix nouvelles qu'on vient de rapporter. Toute délibération d'habitans doit être autorisée d'une permission par écrit de l'Intendant de la Généralité. Sans cette autorisation, les Syndics, Maires ou Echevins sont garants de l'événement des procès, & les condamnations ne doivent être supportées que par ceux qui ont signé & approuvé la délibération. *Voyez* les Edits, Déclarations & Arrêts cités sous l'art. 9.

TITRE II.

Des Renvois.

ART. 11. EN matiere criminelle ne se fait renvoi, que le Seigneur ne fasse l'aveu & requiere ledit renvoi; pourvu, quant èsdites causes criminelles, que la Justice de laquelle il s'avoue, soit audit pays & Duché de Bourbonnois, & l'aura, quant au criminel, *in quâcumque parte litis*, en payant les frais.

L'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1, a dérogé à cet article. Aujourd'hui le Seigneur ne seroit pas

reçu à réclamer son sujet. La connoissance des crimes appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis. Le lieu du délit est attributif de Juriſdiction : *est pro foro competenti.* Loi 1, *Cod. ubi de crim. agi oport.* Art. 62.

ART. 12. Qui est *convenu promptement* au lieu où il fait dépense, pardevant le Juge audit lieu, pour icelle payer, il est tenu d'y répondre, & ne lui est octroyé aucun renvoi.

Convenu. Assigné. Le 134e article explique suffisamment celui-ci. L'un & l'autre ne concernent que les étrangers, les passans. Leurs dispositions sont fondées sur la nature de la dette qui, étant des alimens pris dans une auberge, doivent être payés sur le champ. L'étranger & l'aubergiste sont présumés ne les avoir fournis & consommés qu'à cette condition. Rien de plus juste que le passant soit soumis au Juge du domicile de son hôte, pendant le séjour qu'il fait chez lui pour la nourriture qu'il en reçoit; mais l'hôte ne doit pas attendre après le départ de l'étranger; il doit se pourvoir *promptement*, dit la Coutume, *incontinenti non pro præterito.* Autrement il y aura lieu au renvoi. Art. 134.

TITRE III.

Des Prescriptions.

ART. 13. DENIERS & choses dues pour façons & ventes d'ouvrages, labourages, façons de vignes, voitures, salaires & journées d'Avocats, *Procureurs* & Sergens, de serviteurs, Chirurgiens-barbiers, Orfevres, Maçons, Charpentiers, & autres ouvriers, nourritures & instructions d'enfans, denrées &

marchandises vendues en détail, par le menu & par partie, louage de chevaux & autres bêtes, se prescrivent par *un an*; & après ledit tems passé, ne se peuvent demander, sinon qu'il y eût obligation, reconnoissance, ou action intentée judiciairement dedans ledit an.

La disposition de cet article relative aux Procureurs est tombée en désuétude. On suit aujourd'hui l'Arrêt du 28 Mars 1692, qui assujettit les Procureurs à tenir un registre de recette, & fixe le tems au-delà duquel ils ne sont plus recevables à demander le payement de leurs frais, salaires & vacations. Ils n'ont point d'action, deux ans après leur révocation, ou le décès des Parties. Ils ne peuvent pas demander leurs frais pour les Procès non jugés, au-delà des six années précédentes immédiatement.

Les Procureurs sont déchargés des piéces pour les procès non jugés, dix ans après le récépissé qu'ils en ont donné aux Parties, & dans les cinq ans pour les procès jugés. Leurs veuves ou héritiers en sont déchargés dans les cinq ans, pour les procès jugés ou non jugés. Cet Arrêt de Réglement est conforme aux Ordonnances de Charles VII, de l'an 1453, art. 44, de François Premier, de 1535, ch. 2, art. 32, & à un Arrêt du 6 Mars 1674, qui se trouve au Journ. du Palais.

L'Ordonnance de 1673, postérieure à la Coutume & y dérogeant, s'explique en ces termes, aux art. 7, 8 & 9 du tit. 1.

« Les Marchands en gros & en détail, & les » Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, » Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareilles » qualités, seront tenus de demander payement dans » l'an après la délivrance.

» L'action sera intentée DANS SIX MOIS pour » marchandises & denrées vendues en détail par » Boulangers, Pâtissiers, Bouchers, Rôtisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers, & autres semblables.

» Voulons le contenu ès deux articles ci-dessus » avoir lieu, encore qu'il y eût la continuation de » fourniture & d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année » ou les six mois, il y eût un compte arrêté, somma- » tion ou interpellation judiciaire, cédule, obliga- » tion ou contrat ».

L'article 1 du tit. 1 de la même Ordonnance, permet de déférer l'affirmation au défendeur, quoique la fin de non-recevoir soit acquise. Cette prescription introduite par la Coutume, & sur laquelle l'Ordonnance du Commerce a établi la distinction d'un an ou de six mois, n'est point admise de Marchand à Marchand ou Artisan. Jugé par Arrêt du 12 Juillet 1673, au Journ. du Palais, cet Arrêt est postérieur à l'Enregistrement de l'Ordonnance de 1673.

ART. 14. Par discontinuation de poursuivre un procès, soit par faute de procéder, ou *défaut obtenu* par l'une des Parties, par trois ans, l'instance est *périe*.

Cet article est conforme à la disposition de l'art. 15 de l'Ordonnance de Roussillon de 1563; mais un Arrêt de Réglement du 28 Mars 1692, forme le dernier état de la Jurisprudence sur cette matiere.

Aux termes de l'art. 4 de ce Réglement, *la péremption* n'est pas de droit: il faut la demander; elle ne peut plus l'être quand elle a été couverte; & elle peut l'être par le moindre acte de procédure signifié de part ou d'autre.

Le décès des Procureurs ou des Parties, & toutes les mutations des personnes de l'instance, interrompent la péremption, à moins qu'elle ne soit déjà acquise quand la mutation est arrivée.

La péremption n'a pas lieu dans les affaires qui concernent le Domaine du Roi, ni dans les causes ou procès où M. le Procureur-Général est Partie: elle n'a pas lieu au grand criminel, parce que l'intérêt public sollicite toujours la vengeance du crime. Elle

n'a pas encore lieu dans les affaires appointées au Conseil, ni dans les procès conclus en Cour Souveraine, dans les poursuites de saisies-réelles, quand il y a des baux judiciaires, ni dans les affaires dépendantes de bénéfices en économats.

Elle n'a pas lieu dans les saisies arrêts, qui ne contiennent point assignation pour affirmer.

La péremption a lieu contre les mineurs & contre l'Eglise, Arrêt de Réglement du 3 Juin 1703.

Dans les actions annales elle doit être acquise par le silence d'un an; dans les retraits lignagers formés dans cette Province, elle s'acquiert par trois mois d'inaction, quant aux immeubles réels, & de six mois, quant aux immeubles fictifs. La péremption de l'instance ne doit pas durer plus long-tems que l'action pour laquelle la procédure a été faite.

Ou défaut obtenu. Faute de défaut obtenu, est la même chose que *faute de procéder.*

ART. 15. Si l'on n'agit pour injures verbales, dedans l'*an* qu'elles sont dites, l'on n'en peut après faire action, & sont abolies.

C'est aussi la disposition de la Loi, *si non convicii* 5. *Cod. de injuriis. Injuriarum actio anno præscribitur.* *L'année* ne doit être comptée que du jour qu'on a eu connoissance de l'injure.

ART. 16. Deniers de collectes & impôts, *clames*, amendes, défauts & exploits de Justice, se *prescrivent par trois ans*, s'il n'y a innovation.

Clame ou *clain*, amende; voyez l'Indice de *Ragueau*, & la Coutume d'Auvergne, ch. 28, art. 6. Cet article n'a pas lieu aujourd'hui, toutes les condamnations prononcées par sentences ou par arrêt, ne *se prescrivent que par trente ans.*

Par arrêt du Conseil du 12 mars 1686, il est ordonné que les rôles des tailles qui précéderont les *cinq* dernieres années, ne pourront être exécutés

par les Collecteurs, qu'en vertu des Ordonnances des Commissaires départis dans les Provinces.

ART. 17. *Emolumens* d'actes, de *Cour*, *défauts*, grosses de Sentences & autres actes, se prescrivent par trois ans, sinon qu'il y eût innovation ou procès intenté.

Il paroît par cet article & les défenses portées en l'art. 5 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1667, de prendre des *épices* pour le Jugement des défauts, qu'anciennement les Juges s'en taxoient pour tous les Jugemens d'Audience ou non. Lors de la rédaction de la Coutume, on s'éleva contre un pareil abus ; les Seigneurs opposerent que leurs Jurisdictions étoient patrimoniales, & les Praticiens invoquerent l'usage. Ce combat de l'intérêt contre la Justice ne fut point décidé ; on se contenta d'établir une *prescription de trois ans.* Le célebre Édit des *Épices*, du mois de Mars 1673, a changé l'état des choses & rendu inutile la disposition de cet article. Aujourd'hui les Juges ne prennent des épices que dans les procès par écrit, qui s'instruisent par appointement en droit ou à mettre. On ne peut pas contraindre une Partie à lever un Jugement, ni à consigner les *épices*, avant le rapport, mais lorsque le Jugement est expédié, les épices ont le même privilége que les dépens, quant à la contrainte par corps. Art. 102 & 158, aux notes.

ART. 18. Arrérages de rentes *constituées à prix d'argent*, se *prescrivent par cinq ans*, en ensuivant l'*Ordonnance ;* & arrérages de cens & autres devoirs, portant directe Seigneurie, par *dix ans.*

Constituées à prix d'argent. Dont le principal a été *prêté* avec faculté de rembourſement à la volonté du débiteur.

Cette *prescription de cinq & de dix ans*, a lieu contre l'Eglise, les mineurs, les interdits & tous

autres privilégiés, sauf leurs recours contre les Marguilliers, Tuteurs, &c. qui n'ont pas fait de poursuites tous les cinq ans.

Observez que la prescription de cinq ans n'a lieu que pour les rentes constituées à prix d'argent SEULEMENT. Il ne faut pas confondre les rentes de cette nature, avec celles qui sont foncieres ou viageres, ou constituées pour le prix d'un héritage & à cause dudit héritage. Art. 414.

L'Ordonnance à laquelle cet article est référé est celle de Louis XII, de 1510; il y en a une autre de François I, en 1539. Art. 418.

ART. 19. Action de *rescision* de contrats par déception d'outre-moitié de juste prix, ou d'autres contrats quelconques, fondés sur dol, fraude, circonvention, crainte ou violence, se prescrivent par le laps & espace de *dix ans* continuels, à compter du jour que lesdits contrats ont été faits entre *majeurs* & capables, en ensuivant l'Ordonnance.

Cet article a été puisé dans l'Ordonnance de Louis XII, en 1510, art. 46. Justinien avoit fixé le tems de la *rescision à quatre ans*. Louis XII le prorogea jusqu'à dix. L'Ordonnance de 1535, art. 29, & celle de 1539, art. 134, sont conformes.

L'Ordonnance de 1530, porte que les dix ans ne commencent à courir, « qu'à compter du jour » que les actes auront été faits, & que la cause » de contrainte, violence, ou autre cause légitime, » empêchant, de fait ou de droit, la poursuite des » rescisions a cessé ». On trouve au Journ. du Palais, deux arrêts des 27 Mai & 17 Juillet 1672, qui l'ont ainsi jugé.

L'erreur de fait est un motif de restitution, comme le dol ou la crainte, & on ne compte les dix ans que du jour qu'on a découvert le dol ou l'erreur. Les héritiers du vendeur ont le même droit.

L'acquéreur qui voudra suppléer le juste prix, gardera la chose vendue, en comptant des intérêts du supplément, du jour de sa jouissance. Si au contraire l'acquéreur consent à rendre l'héritage, il doit être rembourſé des lods, coût du contrat & généralement de tous les frais faits à l'occasion de la vente. *Indemnis enim emptor discedere debet.* L. 27, de *ædict. edi.*

Les *Mineurs* ont aussi dix ans pour se pourvoir, mais à compter du jour de leur majorité; Ordonnance de 1539, art. 134. La moindre lésion suffit à leur égard, & ils ne sont point exclus du bénéfice de restitution, quoiqu'ils se soient faussement déclarés majeurs. Arrêt du 6 février 1691, au Journ. des Aud.

Aux termes de l'Ordonnance de 1539, le mineur n'est plus recevable, après 35 ans, à se pourvoir contre les actes qu'il a souscrits en minorité, à moins qu'il n'obtienne des lettres contre le laps de tems. Arrêt du 15 Juillet 1688, qui juge que les lettres de rescision doivent être signifiées dans les 10 ans.

Art. 173.

ART. 20. Faculté de racheter, *toties quoties*, est prescriptible par laps & espace de trente ans.

Le vendeur qui s'est réservé dans un contrat de vente la faculté de recouvrer la chose par lui vendue, en remboursant le prix qu'il a reçu, perd cette faculté par l'espace de trente ans, ainsi que le preneur par bail à rente, perd la faculté de racheter la rente, même dans le cas où il seroit porté en termes exprès dans le contrat de vente, ou de bail à rente, que le rachat pourroit se faire A TOUJOURS.

Si par le contrat, on a fixé un tems plus court, comme de six ou neuf ans, il faut après l'expiration du tems limité, obtenir un Jugement de déchéance, faute de quoi la faculté de racheter ne finit que par la prescription de trente ans.

Cet article ne concerne pas les rentes constituées à prix d'argent, parce qu'il est de l'essence des contrats de cette nature que le remboursement soit toujours à la volonté du débiteur. Art. 418. L'acquéreur *à faculté de rachat*, ne peut pas expulser le locataire. Arrêt du 16 Février 1662, Journ. du Palais.

Si le tems du rachat n'est pas limité, ou s'il est stipulé au dessus de neuf ans, il est dû des lods & ventes. La Déclaration du 20 Mars 1708, décharge du centieme den. le vendeur qui exerce la faculté de réméré.

ART. 21. La maniere de lever & payer dîmes, & aussi la quote d'iceux, se prescrivent par le laps & espace de quarante ans, sans que le *Curé*, ou autre dîmier en puisse quereller autre quotité, que celle qui a été *accoutumée.*

Suivant cet article, trois choses sont sujettes à la prescription en fait de dîmes, 1°. la *maniere de lever & payer* la dîme; ce qui s'entend, en laissant, par exemple, la dixieme raie ou sillon labouré, pour le laisser couper au Décimateur; ou bien la dîme, que l'on appelle de regle, quand un Décimateur leve la dîme ou la portion d'icelle dans les héritages d'une autre Paroisse, labourés par ses Paroissiens; ou bien quand on fait charier la dîme par les débiteurs, & tout ce qui se rapporte à la maniere de lever & payer la dîme; 2°. la *quotité* de la dîme qui est de ne la payer qu'à la 10, 12, 20, 30e gerbe, ou autre quotité.

Curé. Les Gens d'Eglise formerent opposition à cet article, mais il fut arrêté qu'il demeureroit en sa force & vertu nonobstant leur opposition.

Voyez les Ordonnances du 25 Octobre 1561, 10 Août 1563; de Blois, art. 58; de Melun, art. 29.

3°. *Accoutumée.* Qu'il est d'ancien usage de payer, qui n'est pas *insolite;* ces trois choses sont prescriptibles par la Coutume.

La quotité se prescrit par quarante ans, quoiqu'elle eût été réglée par un titre. La Coutume ne distingue pas s'il y a titre ou non. Voyez d'ailleurs l'Ordonnance de Blois, art. 50, l'Edit de Février 1580, art. 29, celui du mois de Mai 1768.

ART. 22. Cens pottant directe Seigneurie & autres devoirs annuels, sont prescriptibles par l'espace de trente ans contre gens lais, & contre l'Eglise par l'espace de quarante : fors & excepté celui qui aura reconnu ou qui auroit été condamné iceux payer : car celui qui les auroit reconnu, ou qui auroit été condamné iceux payer, ne les peut prescrire de son tems; mais son héritier, qui n'auroit passé titre nouveau, pourroit commencer à prescrire & user de ladite prescription de trente ou quarante ans.

Par l'art. 18, les arrérages de cens ont été déclarés prescriptibles par dix ans. Par cet article la prescription du cens en lui-même est établie par trente ou quarante ans. La prescription du cens, en *quotité* ou *qualité*, est une suite de la maxime *nul Seigneur sans titre*. Dans les Coutumes qui souffrent la maxime contraire, *nulle terre sans Seigneur*, le cens y est imprescriptible, parce qu'il y est dû de plein droit.

Cet article ne doit pas être étendu aux constitutions de RENTE, contre lesquelles la prescription peut être opposée par le débiteur vivant, quoiqu'il en ait souscrit le titre, ou été condamné à payer.

Le Bourbonnois est un Domaine de la Couronne imprescriptible, ainsi que les CENS & rentes emportant Seigneurie directe, & lods & ventes ATTACHÉS A CE DOMAINE. Voyez le Mémoire & la Requête de M. le Chancelier d'Agueſſeau.

Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 30 Avril 1778, en faveur du sieur Jourdier, contre

les sieur & dame Tortet, qu'une seule reconnoissance énonciative d'une précédente ne suffit pas pour établir la directe, si l'on n'est pas Seigneur haut Justicier, ni Seigneur de fief.

Arrêt du 11 Mai 1781, en faveur de Me Dufour Procureur au Présidial de Moulins, contre l'Abbé Bardonnet Prieur de Souvigny, qui juge que le cens se prescrit par le censitaire, par le défaut de prestations pendant trente ans contre le Laïque & quarante contre l'Eglise; & que si le cens est une fois éteint par la prescription, des lieves ne peuvent pas le faire revivre. Il ne faut pas un moindre titre pour renouveller le cens que pour l'établir. Un Arrêt du 26 Février 1779, avoit jugé la même question au profit du sieur Mison, contre le même Abbé Bardonnet.

ART. 23. Toutes autres choses prescriptibles se prescrivent par le laps & espace de trente ans contre toutes personnes, excepté contre l'Eglise, où il y a quarante ans; & a lieu ladite Coutume seulement contre ceux qui ont pouvoir & faculté de poursuivre leurs droits en Jugement contradictoire.

Outre les choses imprescriptibles de leur nature; la Coutume a donné ce caractere à plusieurs autres choses imprescriptibles seulement par les dispositions qu'elle renferme. Voyez les art. 16, 29, 31, 418, 519.

On ne connoît point la distinction des dix ou vingt ans entre présens ou absens. Une seule prescription de trente ou quarante ans, est admise dans cette Coutume.

Il faut que la *derniere heure* de la trentieme année soit passée & révolue. La Coutume d'Auvergne demande trente ans *continuels* & *accomplis*. Cujas sur la loi 3, ff. *Minorem*, ff. *de Minor.* Anc. Cout. tit. 15, art. premier.

Jugement souverain de la Table de Marbre, du 28 Avril 1781, au profit du sieur Bouyonnet contre le sieur Pauthier titulaire du Prieuré d'Huriel, qui consacre la prescription de quarante ans, contre l'Eglise, sans aucune exception. Il s'agissoit des limites du bois *Marteau*, appartenant au Prieuré d'Huriel; la Sentence des Officiers de la Maîtrise de Cerilly a été infirmée.

ART. 24. Quand aucune *chose* corporelle & *divisible* est commune entre plusieurs mineurs ensemble, & l'un d'iceux est majeur avant les autres, la prescription commence à avoir lieu contre ledit majeur tant seulement, depuis qu'il est majeur; & autre chose est quant ès choses incorporelles & non divisibles, comme servitudes, & autres semblables, esquelles la minorité de l'un des communs empêche que durant icelle ne coure prescription à l'encontre des majeurs.

Dans les *choses indivisibles* le mineur communique le privilége de son âge, au majeur, & non dans les choses qui peuvent se diviser. Dans le premier cas il faut que le majeur soit relevé, sans quoi le mineur perdroit son privilége.

Arrêt du 13 Mars 1574, rapporté par M. Loüet lett. M, n°. 15; Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 19.

ART. 25. L'homme de main-morte ne peut prescrire franchise ou liberté par quelque laps de tems qu'il fasse demeurance hors du lieu de main-morte, quelque part que ce soit, s'il n'y a privilege au contraire.

Il n'y a plus dans cette Province de serfs de naissance & de pourſuite. Les héritages seulement peuvent y être de condition serve & mortaillable.

Le droit de suite sur les serfs & main-mortables

a été aboli dans tout le Royaume, par Edit du mois d'Août 1779.

ART. 26. Quand aucunes choſes ſont tenues & poſſédées en *commun* & par indivis, l'on ne peut acquérir ne preſcrire le droit l'un de l'autre en pétitoire ou poſſeſſoire, par quelque laps ou eſpace de tems que ce ſoit.

Dès que la choſe eſt reconnue *commune*, la preſcription eſt exclue. On ne poſſede point une choſe commune privativement; mais après trente ans on n'eſt plus recevable à prouver que la choſe a été commune; après trente ans on ne peut pas former une demande en partage, parce que la qualité d'héritier ſe preſcrit par trente ans.

ART. 27. Propriété de biens dotaux immeubles ne ſe preſcrit par un tiers-détenteur, conſtant le mariage: autre choſe eſt des arrérages & fruits, provenans deſdits biens dotaux & meubles, qui ſe preſcrivent par trente ans.

Cet article eſt interprêté par les art. 28, 237, 238.

La qualité de *dotal* ſurvenue au fonds aliéné n'en empêche pas la preſcription.

Si le mari avoit le choix de rendre la dot ou le prix, le tiers-détenteur peut preſcrire le fonds, parce que la femme ſuffiſamment autoriſée ayant par ſon contrat de mariage conſentit à la vente, ſon conſentement ouvre la voie de la preſcription.

ART. 28. Preſcription ne court durant le mariage contre la femme, de ſes biens dotaux ou *paraphernaux*, aliénés par ſon mari ſans ſon conſentement.

Le fondement de cet article eſt poſé dans la crainte maritale que la loi conſidere comme un motif ſuf-

fisant pour justifier la femme, de n'avoir pas agi pour le recouvrement de ses biens dotaux ou non dotaux. Si la femme est séparée, ou que la réclamation de la femme ne puisse pas préjudicier au mari, la prescription court, parce que la femme n'est point alors pardonnable de la laisser acquérir.

La femme doit former opposition aux ventes des propres de son mari, sans quoi elle est déchue de son hypotheque pour sa dot.

Si la femme a parlé dans la vente & vendu conjointement avec son mari, la prescription de dix ans, à compter de sa majorité, court contre elle.

L'autorisation pure & simple du mari ne suffit pas pour donner lieu à la garantie contre lui.

Paraphernaux. Réservés à la femme, en pays coutumier, tous les biens sont réputés dotaux, la stipulation de *propres* les exclut seulement de la communauté. Art. 27.

ART. 29. Droit de taille ès quatre cas de charrois & manœuvres, & de tailles personnelles, ne se prescrivent, sinon depuis la contradiction, après laquelle contradiction prescription commence.

Cet art. se développera dans es art. 339, 344, 495.

Ce droit de taille attribué par la Coutume étant de pure faculté, ne se prescrit pas; la prescription n'a pas lieu quand la faculté procede de la nature ou de la loi. Voyez Henrys, tom. 1, liv. 4, quest. 91. S'il n'y a eu prohibition, & que, y déférant, on n'ait pas usé de cette faculté par trente ans. Despeisses, pag. 730, col. 2, n°. 35. Ne court contre le droit de faire quelque chose, quand le cas n'arrive pas, ni quand on en a été empêché par la nature. Voyez liv. 34, ff. un. & loi 35, *de serv. præd. rustic.* Loi 14, *quemadm. serv. amitt.*

ART. 30. Arrérages de tailles ez quatre cas, se prescrivent par le laps & espace de dix ans.

Si le Seigneur qui a le droit de la *taille ez quatre cas* néglige d'en exiger le profit échu, pendant dix ans, le profit eſt preſcrit ſans préjudice des cas qui écherront par la ſuite.

Ces arrérages, ſuivant l'ancienne Coutume, n'étoient preſcriptibles que par trente ans; mais la preſcription a été réduite à dix ans, comme celle des arrérages de *cens* par l'art. 18, qui, avec celui-ci, ſont tous deux de coutume nouvelle.

ART. 31. Droit de fief ne ſe peut preſcrire par le vaſſal contre le Seigneur féodal; mais un Seigneur peut *preſcrire droit de fief* contre autre Seigneur: & auſſi ſe preſcrivent les *profits* échus des fiefs, par le vaſſal contre le Seigneur féodal, par l'eſpace de trente ans.

L'article 387 a modifié celui-ci; & d'après l'un & l'autre, il eſt établi que la preſcription du vaſſal au Seigneur, & du Seigneur au vaſſal, peut s'acquérir *quant au droit du Fief* après qu'il y a eu contradiction & un délai d'une jouiſſance paiſible pendant trente ans, à compter du jour de la contradiction.

Les *profits* ne ſont pas de l'eſſence du Fief dans cette Province, le Fief peut cependant y être affecté d'une redevance, mais ce profit eſt alors preſcriptible par trente ans, à compter du jour de la preſtation conſtituée ſur le Fief.

La preſcription du droit de Fief court s'il y a contradiction. — Corvin ſur le titre du Cod. *de præſcript.* 30 *vel* 40 *annor. incipiunt enim ſibi poſſidere.*

ART. 32. Si aucun vend ou tranſporte héritages ou choſes immeubles tenus à cens, rentes ou autres devoirs d'aucuns Seigneurs; & *l'aliénant paye au Seigneur* direct la charge de l'héritage ainſi vendu; en ce cas ne court preſcription dudit cens, au profit de l'acquéreur dudit héritage, ou autre de lui ayant cauſe, pour

pour quelque laps de tems qu'il le poſſede.

La déclaration du vendeur que ſon héritage eſt franc & quitte ne préjudicie point au Seigneur.

Si après la vente le *vendeur paye la redevance*, ce paiement conſerve l'hypotheque du Seigneur ſur l'héritage vendu, & cela, à l'inſçu de l'acquéreur.

La loi *omnes* Cod. *ſine cenſu vel reliquis*, préſume la fraude quand le *vendeur retient à lui la charge de la redevance.* Une clauſe par laquelle le vendeur ſe charge du cens & tranſmet l'hypotheque à un autre, eſt trop évidemment une colluſion pour profiter à l'acquéreur. Art. 92.

ART. 33. Preſcription ne court contre les mineurs; c'eſt à ſavoir contre le mâle avant *vingt ans*, & contre la femelle avant ſeize ans, combien que par ci-devant le mâle âgé de quatorze ans fût réputé d'âge parfait, & la fille de douze, & ledit tems de minorité eſt diſtrait de ladite preſcription, ſoit qu'elle ſoit commencée contre le mineur ou autre ſon prédéceſſeur majeur. Toutefois le tems & *faculté de réméré* ou rachat, par vertu de faculté de réméré, court & a lieu contre leſdits mineurs, ſauf leurs recours contre les tuteurs.

La Juriſprudence a changé la premiere diſpoſition de cet article, comme contraire aux intérêts ſacrés des mineurs. Dès que le mineur de vingt-cinq ans, ſuivant l'article 173, peut être reſtitué contre tous les contrats où il ſouffre dommage, la preſcription ne peut pas courir contre lui après vingt ans & *avant vingt-cinq ans*, autrement il ſouffriroit un dommage qu'il ne doit pas ſouffrir avant vingt cinq ans, n'étant point & ne pouvant pas être réputé majeur avant cet âge. L'article 173 porte, que nonobſtant

le préſent article, le mineur pourra être reſtitué, s'il a été léſé.

Coquille, chap. des Fiefs, art. 23, s'explique ainſi ſur la preſcription conventionnelle, compriſe en cet article, contre la *faculté de rachat* ſtipulée dans un contrat de vente: « Sera remémoré en paſſant ſur » le fait des rachats, que le tems accordé par le » majeur, court contre ſon héritier mineur, ſans » aucun remede de reſtitution en entier, ſauf le » recours au mineur contre ſon tuteur; car la preſ- » cription eſt conventionnelle, & le mineur héritier » eſt tenu de tout le fait de ſon prédéceſſeur, & » ſa minorité ne lui apporte aucun privilége ».

Cette preſcription de la faculté de réméré ne doit être entendue que de celle fixée à un certain tems, & non de celle *toties quoties*, art. 20. Au premier cas la limitation du délai eſt en faveur de l'acquéreur, & cette clauſe qui a fait partie des conventions ſeroit inutile à l'acquéreur, ſi elle ne pouvoit point être conſolidée par la preſcription.

Au ſecond cas l'acquéreur a conſenti à ce que la faculté de rachat fût perpétuelle, preſcriptible cependant par trente ans, comme toutes les autres actions.

ART. 34. Toutes preſcriptions ſont interrompues par *innovation*, obligation ou autre promeſſe, auſſi par ajournemens libellés, exploits formels déclaratifs de la choſe querellée, ou par demandes judiciaires, & ont effet leſdites interruptions, combien que les exploits deſſus dits ne ſoient pourſuivis, ou que l'inſtance ſur ce commencée, ſoit *périe*.

L'innovation, la reconnoiſſance nouvelle du débiteur interrompt la preſcription. L'acte introductif des pourſuites du créancier, produit le même effet; mais ſi l'ajournement n'eſt pas ſuivi ou que l'inſtance tombe en péremption, la preſcription n'a point été

interrompue. La disposition de cet art. à cet égard, a été abrogée par l'art 15 de l'Ordonn. de Roussillon, de 1563, qui porte : « L'instance intentée, ores qu'elle » soit contestée, si par le laps de trois ans elle est » discontinuée, n'aura effet de perpétuer ou pro- » roger l'action, *mais aura la prescription son cours* » comme si ladite instance n'avoit été formée ni » introduite, & sans qu'on puisse prétendre ladite » prescription avoir été interrompue ».

Article premier de l'Arrêt de réglement du 28 Mars 1692, conforme à l'Ordonnance.

ART. 35. Interruption de prescription faite contre l'un des *freres* ou communs possédans par indivis aucune chose, sert & profite, comme si elle étoit faite contre les autres communs personniers en ladite chose.

Il faut distinguer les co-obligés personnellement & solidairement ; & ceux qui ne sont obligés solidairement qu'à cause de l'hypotheque & de la détention. Cette distinction est admise ; on est unanimement d'avis que l'interruption de prescription contre un des co-obligés *personnellement*, nuit aux autres possédans par indivis, mais qu'il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui ne sont unis que par l'hypotheque.

Il faut que la solidité ait été stipulée dans *le principe*. La Coutume dit, *des freres*.

TITRE IV.

Des Exceptions.

ART. 36. EXCEPTION de deniers *non nombrés*, n'a point de lieu en *Cour laie*, sinon que la partie s'en veuille rapporter au serment du créancier.

Le débiteur n'eſt point reçu ni à affirmer ni à prouver qu'il n'a *point reçu* la ſomme portée au titre préſenté par ſon créancier, & que les deniers ne lui en ont point été *nombrés*. L'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, renouvellé par l'art. 2 du tit. 20 de l'Ordonnance de 1667, défend d'admettre aucune preuve par témoins, contre ce qui eſt écrit dans les actes : le débiteur ne peut être reçu à aucune ſorte de preuve. Il ne peut faire autre choſe que de demander le ſerment déciſoire du créancier, comme la Coutume l'y autoriſe.

Contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non fertur. L. 1, *Cod. de teſti.*

Cour laie. Tribunal laïque. Les Tribunaux eccléſiaſtiques ſont extraordinaires.

ART. 37. Compenſation a lieu *liquidi ad liquidum*, en faiſant apparoir promptement par celui qui demande compenſation de ſa dette.

Crediti & debiti inter ſe contributio, L. 1, *de compenſat.* On eſt reçu à compenſer, quand la dette peut être facilement *liquidée*. La compenſation eſt d'autant plus favorable qu'elle évite le circuit de deux actions contraires. Les qualités de créancier & débiteur dans la même perſonne, tendent néceſſairement à s'exclure ; rien de plus naturel, & de plus juſte que d'y procéder par l'extinction des deux dettes. Art. 88.

ART. 38. Aucun n'eſt reçu à propoſer appointement, accord, arbitrage, ou département de procès, en quelque maniere que ce ſoit, pour empêcher la procédure d'une cauſe, s'il n'en juſtifie ſuffiſamment, incontinent & ſur le champ.

Le cours d'une procédure ne peut être ſuſpendu par l'allégation d'une des parties, qu'elles ont compromis ou que la même affaire eſt pendante dans un autre Tribunal, ou tout autre motif ; il faut le prouver, &

la Coutume n'accorde aucun délai pour faire cette preuve ; il faut en justifier suffisamment, incontinent & sur le champ.

TITRE V.

Des Reproches.

ART. 39. COMBIEN que par ci-devant *publication d'enquête* n'ait lieu au pays & Duché de Bourbonnois, toutesfois pour le bien du pays, & pour obvier aux inconvéniens qui, par ci-devant se sont ensuivis, & pourroient par ci-après avenir ; a été avisé par les Etats dudit pays, ladite Coutume devoir être abrogée, & que, dorénavant, publication d'enquête aura lieu audit pays ; & que, pour ladite publication, lecture sera faite des enquêtes par le Greffier, aux Parties ou leurs Procureurs : & pour faire ladite lecture, le Greffier ne prendra aucun salaire ; & néanmoins si les Parties veulent avoir le double de leur enquête, ou de celle de leurs Parties adverses, ou des Parties d'icelles, le Greffier sera tenu de les bailler aux dépens du requérant, & n'aura pour feuillet que dix deniers tournois.

Cet article n'est plus en usage. L'art. 26 du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667, *a abrogé toutes publications, réceptions d'enquêtes, & tous jugemens, sentences & arrêts, portant que la partie donnera moyen de nullité & de reproche.* Voyez aussi l'art. 27 du même titre.

ART. 40. L'on peut bailler *reproches* contre les personnes des témoins seulement,

& non contre les dits & dépositions; & se doivent bailler avant publication, mais l'on peut bailler salvations contre les reproches, si bon semble.

L'article 34 du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667, porte : « celui auquel aura été donné copie, tant du » procès-verbal, que de l'enquête faite contre lui, ne » pourra en cause principale ou d'appel, faire ouir à » sa requête aucun témoin, *ni donner aucun moyen de* » *reproche*, contre les témoins ouis en l'enquête de la » partie. »

Si les reproches peuvent être établis par piéces probantes, c'est-à-dire s'ils sont par écrit, ils peuvent être proposés en tout état de cause. Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 20; celle de 1667, tit. 23.

ART. 41. Ès matieres *provisionales*, comme ès matieres de fourniſſemens, surséance, de séquestre, d'alimens, médicamens, de douaires, dation de tutelles; & aussi en autres incidens qui ne sont décisifs de la matiere principale, publication d'enquête n'a lieu, ni aussi reproches de témoins; mais si l'enquête faite èsdites instances & matieres, est employée en la matiere principale, les témoins desdites enquêtes pourront être reprochés audit principal, & seront lesdites enquêtes publiées.

Matieres provisoires & sommaires; elles doivent être jugées à l'audience avec célérité. Voyez les art. 7, 8 & 9 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667.

ART. 42. Reproches d'être larron, parjure, infame, ravisseur, & d'autres crimes & délits, ne sont reçus, s'il n'y a *Sentence* ou *composition* faite à partie.

Des reproches aussi graves ne doivent point être avancés témérairement. La Coutume indique les preuves par lesquelles on doit les établir. C'est une *sentence* ; encore faut-il qu'elle ait été prononcée *au criminel*, gloss. 11, *cap. cum te de re judicat.* Une *composition* faite avec la Partie, seroit aussi une preuve suffisante ; celui qui transige est censé avouer ou reconnoître. Loi, *Transigere*, *Cod. de Transact.*

Un témoin reproché sur des faits de la nature de ceux dont parle cet article, & sans preuve, pourroit demander une réparation d'honneur & obtenir des dommages & intérêts. C'est la disposition de l'art. 2 du tit. 23 de l'Ordonnance de 1667 : « S'il est avancé dans » les reproches que les témoins ont été empriſonnés, » mis en décret, condamnés ou repris de Justice, les » faits *seront réputés calomnieux s'ils ne sont justifiés* avant le Jugement du procès, par des écrous d'empriſonnements, décrets, condamnations ou autres actes.

ART. 43. Reproche de familiarité & amitié n'est reçu, ni aussi de service, s'il n'est *domestique* ordinaire.

L'Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 14, s'exprime ainsi : « Au commencement de la déposition, » sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité » & demeure du témoin, du serment par lui prêté, » s'il est *serviteur ou domestique*, parent ou allié de » l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré ».

Ce n'est pas pour rejetter entiérement la déposition du Domestique, l'Ordonnance ne le dit pas ; mais le Juge ne doit y avoir que tel égard que de raison.

ART. 44. Objets en *reproches généraux* ne sont admis & reçus, mais faut qu'ils soient spécifiés & déclarés.

L'article premier du tit. 23 de l'Ordonnance de 1667, est conçu en ces termes : « Les reproches contre

» les témoins, seront circonstanciés & pertinents, & » *non en termes vagues & généraux*, autrement seront » rejettés ».

ART. 45. Les *Avocats* ne doivent, sur peine d'amende & suspension de *postulation* à tems, ou privation à l'arbitrage du Juge, articuler aucuns faits de reproches, sinon qu'ils soient recevables, & qu'ils aient charge des Parties, ce qu'ils sont tenus d'affirmer par serment, s'ils en sont requis.

Avocat. Faisant les fonctions de Procureurs, le mot de *postulation*, qui suit, en est une preuve; & en outre les Avocats ne peuvent conclure sur le Barreau, sans l'assistance du Procureur.

L'Ordonnance de 1667, tit. 23, art. 6, ne se contente pas de l'affirmation du Procureur qu'il a charge de sa Partie, elle veut qu'il fasse apparoir d'un pouvoir spécial & par écrit.

« Défendons aux Procureurs de fournir aucuns » reproches contre les témoins, si les reproches ne » sont signés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir » d'un pouvoir spécial, par écrit à eux donné par les » prépostés ».

ART. 46. Les Parties ne doivent être *appointées à informer* sur les faits de reproches & salvations des témoins, sans voir lesdits reproches & salvations avec les procès principaux; & ne sont reçues en preuve desdits faits, sinon qu'ils fussent concluans, & comme témoins, sans la déposition, desquels lesdits procès ne se pourroient juger.

L'Ordonnance de 1667 est conforme, tit. 23, art. 4. « Les Juges ne pourront *appointer les Parties à informer* sur les faits de reproches, sinon en voyant le » procès, au cas que les moyens de reproches soient » pertinens & admissibles ».

S'il y a d'ailleurs une preuve suffisante, il est inutile de passer à la vérification de ces reproches, quoique pertinens; la Coutume & l'Ordonnance ne permettent d'interloquer sur les reproches, que lorsqu'ils sont *contre témoins, sans la déposition desquels les procès ne se pourroient juger.*

ART. 47. Et ne sont les Parties reçues à bailler reproches contre les témoins examinés sur les faits contenus ès *premiers reproches*, sinon que le Juge, en voyant le procès, le fît pour *urgente cause.*

Cet article ne s'applique qu'aux témoins *entendus sur reproches.* Si le témoin appellé pour déposer de la vérité du reproche, dirigé contre le témoin déjà entendu, pouvoit être reproché sans *cause urgente*, le troisieme témoin pourroit être écarté par un quatrieme; les preuves ne s'acquerroient jamais & les procès ne finiroient pas.

TITRE VI.

Des Délations de Serment.

ART. 48. CELUI à qui est déféré le serment, n'est tenu jurer ni référer, si le *déférant ne le veut croire, tant sur la délation que sur ses exceptions & défenses péremptoires*, lesquelles il est tenu proposer & bailler promptement, afin que le déférant déclare s'il veut persister à sadite délation.

Il y a trois sortes de serment, le *judiciaire* qui est ordonné par le Juge; le *volontaire* quand la Partie le défere; le *nécessaire* quand il est référé à celui qui l'avoit déféré.

Le serment est décisif, lorsque la Partie qui le

défere, se soumet à être jugée par l'affirmation; si elle ne vouloit pas s'y tenir & s'y rapporter, l'affirmation deviendroit inutile, & celui à qui le serment auroit été déféré, ne seroit pas tenu de jurer, puisque son serment ne seroit pas décisif. La Coutume veut aussi que le déferant *veuille croire*, pour que celui à qui le serment est déféré soit tenu de jurer ou de référer.

Tant sur la délation, que sur ses exceptions & défenses péremptoires. En matiere civile, la déclaration de la Partie ne se divise pas; il faut ou la recevoir intégralement, ou la rejetter toute entiere. Loi *cum indebito.* ff. *de probat.* 2, *cùm quæritur*, ff. *de admi. Tutor.*

ART. 49. Hôtelliers, Taverniers & Revendeurs publics sont crus par leur serment des vivres & marchandises prises en leurs maisons, comme pain, vin, huile, chandelle, épicerie & autres denrées vendues à détail, jusqu'à *cinq sols*, dedans *trois mois*, à compter du jour qu'elles ont été baillées; pourvu que le Marchand qui les aura baillées soit de bonne renommée, & *ne sont pour ce les défendeurs condamnés ès dépens;* & avant ledit serment fait, peut le défendeur alléguer & prouver paiement, si bon lui semble, par un seul délai seulement.

L'Ordonnance de 1673, tit. premier, art. 8, donne *six* mois pour intenter l'action. Celle de 1667, tit. 31, art. premier, veut que toute Partie qui succombe soit condamnée aux dépens.

Cinq sols, au tems de la rédaction de la Coutume, valoient plus de cent sols d'aujourd'hui. Art. 50.

ART. 50. Tuteurs, Curateurs, Procureurs de fabriques, Marguilliers, Exécuteurs de testamens, & autres sujets à rendre compte,

ſont crus par leurs ſermens de leurs miſes juſqu'à *cinq ſols* en chacun article, ſans quittance des choſes concernant leurs adminiſtrations, quand il eſt vraiſemblable qu'il les ont baillés ſans fraude, ſinon que la Partie voulût prouver le contraire.

Cette reſtriction *à cinq ſols*, n'a pas lieu aujourd'hiu, & la ſomme dont un comptable doit être cru ſans quittance eſt laiſſée à l'arbitrage du Juge.

TITRE VII.

Des Aſſuremens.

ART. 51. L'ON ne peut faire ajourner en *aſſurement* pardevant le Sénéchal de Bourbonnois à Moulins, ou autre Juſticier du pays & Duché de Bourbonnois, ſinon que ce ſoit pour tranſport abuſif de Juriſdiction, ou pour excès, information & décret de Juge préalable, ou que les ajournés fuſſent vagabonds & non domiciliés dudit pays & Duché : & ſi aucun eſt ajourné en aſſurement en autre cas que les deſſus dits, il n'eſt tenu de comparoir perſonnellement, & eſt tenu celui qui l'aura fait ajourner, des dépens, dommages & intérêts dudit *ajourné*.

L'aſſurement eſt la ſureté, la ſauve-garde que l'on obtient de la Juſtice contre les violences de quelqu'un.

Cet article eſt tombé en déſuétude : il ne ſuffit pas pour déterminer le Juge à donner *aſſurement*, que la Partie le requiere & affirme qu'elle a de juſtes cauſes de le demander ; il faut qu'il y ait une plainte & une

information qui atteſte des faits graves, & des menaces de nouvelles violences. Le principe a été conſacré par Arrêt du 27 Mars 1770, pour la Coutume de Chaumont, qui a la même diſpoſition. Art. 100.

L'effet de *l'aſſurement*, eſt de faire préſumer la Partie *ajournée*, coupable des mauvais traitemens que peut éprouver dans la ſuite celui qui a obtenu la ſauvegarde de la Juſtice. Cette préſomption eſt établie par l'information qui a prouvé ſon animoſité, ſes menaces; & elle ne peut être écartée que par la preuve de ſon innocence, preuve qui eſt à ſa charge.

ART. 52. En matiere d'aſſurement, les Parties ès cas ſuſdits ſont tenues de *comparoir* en perſonnes, juſqu'à ce que par Juge autrement en ſoit ordonné, & pour icelui prêter, n'a lieu *renvoi*. Mais ſi après l'aſſurement fait, les Parties ou aucune d'icelles requierent, la doléance faite, être renvoyées pardevant leurs Juges ordinaires, être le doit ſi la matiere y eſt ſujette.

Si la Partie ajournée *à comparoir* n'obéit point à Juſtice, il y a lieu à la converſion du décret, après l'expiration des délais. Voyez les art. 3 & 4 du tit. 10 de l'Ordonnance de 1670.

La même Ordonnance a fixé les principes en matiere de *renvoi*, auquel on ne doit pas déférer, ſi le Juge du lieu du délit eſt ſaiſi de la pourſuite, & qui ne peut pas être requis par l'accuſé, quand il eſt pourſuivi devant le Juge de ſon domicile.

Voyez les art. 1, 2, 3, 4, du tit. premier de l'Ordonnance de 1670.

ART. 53. Aſſurement baillé une fois, ne peut être *réitéré* pour le cas pour lequel a été baillé, en faiſant apparoir promptement qu'il a été baillé; auquel cas l'ajourné doit avoir dépens, dommages & intérêts.

La Juſtice paroîtroit douter elle-même de ſon autorité, ſi elle *réitéroit la ſauve-garde* qu'elle a cru devoir accorder contre les violences qui lui ont été dénoncées; ainſi l'aſſurement une fois donné ſubſiſte toujours, à moins que la Partie qui l'a obtenu ne s'en départe; il eſt perpétuel: *prætor enim poteſt in perpetum interdicere.* Loi premiere, *Cod. de poſtulando.*

ART. 54. Si celui qui eſt ajourné en aſſurement refuſe de le bailler, il y eſt contraint par empriſonnement de ſa perſonne, & ſans lui bailler aucun délai.

En matiere d'aſſurement, l'ajourné à comparoir en perſonne, doit déclarer lors de ſon interrogatoire, que ſon intention n'eſt pas de *méfaire* à la perſonne du demandeur: ſi cette ſoumiſſion indiſpenſable de ſa part étoit refuſée, il y auroit lieu au décret de priſe de corps.

ART. 55. Fils de famille âgé de vingt ans, & fille de famille âgée de ſeize ans, & femmes mariées peuvent être ès-cas deſſus dits ajournés, & faire faire ajournement en cas d'aſſurement, *activè & paſſivè*, ſans autorité de leurs peres, ou maris.

La capacité d'eſter en Jugement, en matiere criminelle, ſans autoriſation, eſt auſſi accordée par l'art. 169, aux fils & filles de famille, & femmes mariées, mais les Jugemens obtenus contre eux ne peuvent pas s'exécuter ſur les biens du pere, ni ſur ceux de la communauté, tant qu'elle ſubſiſte.

ART. 56. Aſſurement eſt enfreint, pour battre & frapper induement celui à qui eſt donné ledit aſſurement, par lui ou autre à ſon aveu & pourſuite, *ou autre de ſa famille* ou maiſon, & non pour injures verbales. Toutesfois ſi *celui qui donne ledit aſſurement*,

injurie verbalement celui à qui il aura été donné, il eſt puni plus griévement de peine pécuniaire à l'arbitrage du Juge; & eſt réputé l'aſſurement enfreint, ſi celui qui a fait faire ledit ajournement, a été outragé par l'ajourné depuis l'ajournement poſé.

Ou autre de ſa famille, de la famille de *celui à qui eſt donné ledit aſſurement.*

Sauve-garde n'eſt pas enfreinte par paroles, mais par fait. Inſtit. Cout. de Loyſel, liv. 6, tit. premier, regle 8. Art. 61.

ART. 57. Infraction d'aſſurement emporte *punition corporelle ou pécuniaire* à l'arbitrage du Juge, ſelon la qualité des perſonnes & exigeance des cas : & en appartient la connoiſſance au Juge, pardevant lequel a été poſé l'ajournement en aſſurement.

Pluſieurs Coutumes portent la peine de mort, contre celui qui a enfreint l'aſſurement; Loyſel en a fait une regle du droit Coutumier du Royaume : *l'infraction de ſauve-garde, & d'aſſurance jurée par la Coutume de France, mérite la hart.* Inſtit. Cout. de Loyſel, liv. 6, tit. 2, regle 9.

La Coutume de cette Province eſt beaucoup plus ſage; elle veut que les peines ſoient proportionnées aux infractions, auſſi les abadonne-t-elle à l'arbitrage du Juge. art. 59.

ART. 58. Les ſujets en Juſtice ne peuvent uſer d'aſſurement contre leur Seigneur Juſticier : toutesfois ils ſe peuvent aſſurer pardevant le Supérieur.

Les liens de fidélité qui attachent le Seigneur à ſon vaſſal, le reſpect que celui-ci doit au premier ne permettent pas de demander contre le Seigneur

l'assurement au Juge de Seigneur, qui lui-même répugneroit à l'accorder contre celui dont il a reçu le caractere & l'autorité de Juge. Mais si les violences, les menaces du Seigneur sont vérifiées, il faut recourir au Juge Royal *supérieur* de celui du Seigneur.

ART. 59. *Assurement spécial* peut être baillé par le Seigneur *haut Justicier*, ou son Juge à ses sujets; & qui enfreint assurement, il échet envers le Seigneur & la Partie injuriée, en *amende* arbitraire, qui sera taxée selon la qualité des personnes & du délit.

L'assurement *spécial* est celui qui est accordé contre *telle* personne, pour *telle* cause; au haut Justicier appartient le droit de le bailler, c'est une suite du droit de glaive qui caractérise la *haute* Justice. Le Juge haut Justicier & le Juge Royal peuvent donner *assurement* chacun dans leur territoire. Le Roi seul peut accorder une sauve-garde sans autres bornes que celles du Royaume, & sans autres motifs que sa volonté suprême.

L'amende est arbitraire, ainsi que la *punition pécuniaire* au profit de la partie. Art. 57.

ART. 60. Quand l'assurement du haut Justicier & de son Supérieur concourent ensemble, celui du Supérieur est préféré, & lui appartient l'amende pour l'infraction d'icelui.

Si l'assurément donné à la même personne, par le Juge du haut Justicier & le Juge Royal son supérieur, est enfreint, l'amende sera au profit du Roi. L'infraction est alors un attentat à l'autorité du Prince qui couvre celle du haut Justicier dont elle est la source; l'amende en est la réparation juste, & qui deviendroit insuffisante, si le haut Justicier pouvoit espérer de la partager.

ART. 61. Assurement est enfreint pour

batture & voie de fait, commis à la personne de celui qui est en assurement, & non point pour injures verbales.

Art. 56.

TITRE VIII.

Des Crimes.

ART. 62. LE Seigneur, en la Justice duquel le délit a été commis, peut connoître dudit délit, & punir le délinquant; & n'est tenu icelui rendre au Seigneur du domicile, si ledit délinquant a été *pris en présent méfait*, ou pour la poursuite faire incontinent après ledit délit.

Pour que le délit pût être poursuivi par le Juge du lieu où il avoit été commis, la Coutume exigeoit que *le delinquant eût été pris en present méfait*, dans le lieu même; mais l'Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 1, ne demande pas cette condition; elle attribue si parfaitement la connoissance des crimes au Juge du lieu où ils ont été commis, qu'elle veut que *l'accusé y soit* renvoyé.

Sur cette matiere on ne sauroit trop consulter les articles 1, 4, 7, 8, 9, 10 & 20, du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, ensemble la Déclaration du 5 Février 1735, concernant les cas prévôtaux & présidiaux. Art. 11

ART. 63. Le *Procureur d'office* peut poursuivre les délinquans avec information précédente, décrétée par le Juge, soit qu'il y ait plaintif & dénonciateur ou non: & quand il y a Partie, se peut ledit Procureur joindre avec ladite Partie.

Cet article donne au Procureur *d'Office* dans les moyennes ou baſſes Juſtices, & au Procureur *Fiſcal* dans les hautes Juſtices, le droit de pourſuivre les délinquants ſeul & à ſa requête; déterminé par la rumeur publique, ou excité par un dénonciateur, ou conjointement avec la partie civile. L'Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 8, a fait de ce droit un devoir impérieux que le Procureur Fiſcal ou d'Office ne doit pas méconnoître. Il peut, il doit pourſuivre les délinquants, ſans s'occuper de l'intérêt du Seigneur du lieu; autrement ſon ſilence ſeroit un crime dont il auroit à craindre d'être puni par l'autorité ſupérieure.

ART. 64 & 65. Si le dénonciateur ou plaintif a *fauſſement dénoncé*, il eſt tenu en l'amende & ès intérêts & dommages des Parties; & s'il eſt Partie au procès, & ne pourſuit ſon accuſation ou dénonciation *dedans les délais à lui donnés*, il doit être condamné en l'amende envers Juſtice, & ès dépens, dommages & intérêts de Partie, ſi elle le requiert.

65. Combien que le plaintif ou dénonciateur ne ſoit en procès, ſi le défendeur accuſé eſt abſous, ledit dénonciateur ou plaintif ſur ce appellé, ſera condamné en amende envers le Seigneur, & auſſi ès dépens, *dommages & intérêts* de cauſe envers l'accuſé, s'il le requiert.

Dedans les délais à lui donnés. Il n'y a point de délais fixés pour la pourſuite de l'accuſation. D'ailleurs le miniſtere public eſt toujours partie jointe, la vraie partie dans les matieres criminelles; ſon activité eſt digne d'éloges, mais ſa négligence ne ſauroit juſtifier une condamnation contre la partie civile ou le dénonciateur.

L'Ordonnance de 1670, tit. 3, art. 7, comprend les deux articles ci-dessus, & c'est à ses dispositions qu'il faut s'en tenir.

« Les accusateurs & dénonciateurs qui se trou-
» veront mal fondés, seront condamnés aux dépens,
» dommages & intérêts des accusés, & à plus grande
» peine, s'il y échet: ce qui aura aussi lieu à l'é-
» gard de ceux qui ne se seront rendus Parties, ou
» qui s'étant rendus Parties, se seront désistés, si
» leurs plaintes sont jugées calomnieuses ».

Arrêt du 6 Septembre 1775, en faveur du sieur Sallé, Directeur des Domaines de la Généralité de Moulins, contre le sieur Mignot, Notaire de cette Ville, qui a jugé que la *bonne-foi* & *le juste intérêt* du dénonciateur ne permettent pas de le condamner à des dommages & intérêts.

Arrêt de la Cour des Aides, du 25 Mai 1781, qui déclare nulle la plainte rendue par Henri Clavel, contre le sieur Burand, Orfevre à Moulins, pour cause de faux poinçons, comme injurieuse & calomnieuse, condamne Henri Clavel en six mille livres de dommages & intérêts.

ART. 66. Si le dénonciateur ou *accusateur compose* ou appointe, pendant le procès, *avec l'accusé*, & rapporte profit d'icelui appointement, l'accusé est *tenu en l'amende* envers le Seigneur Justicier; & si l'accusé ne rapporte profit d'icelui appointement, ou ne baille aucune chose à l'accusant ou dénonçant, ledit accusant ou dénonçant est tenu en l'amende: & sera tenu celui, au profit duquel est fait ledit appointement, se justifier d'icelui au Procureur d'office du lieu où pend le procès, dedans quinze jours après ledit appointement fait, pour faire retenir l'autre Partie en l'amende; & à faute de ce, est condamné en l'amende.

Il n'eſt plus dû d'amende en cas de tranſaction entre l'accuſateur & l'accuſé ; mais ſi la tranſaction a été faite ſur un délit qui méritoit peine afflictive, le Miniſtere public eſt autoriſé à pourſuivre. C'eſt le vœu de l'Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 19. « Enjoignons à nos Procureus & à ceux des Sei-» gneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui » ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels » il écherra peine afflictive, nonobſtant toutes tran-» ſactions & ceſſions de droits faites par les Parties ; » & à l'égard de tous les autres, ſeront les tran-» ſactions exécutées, ſans que nos Procureurs ou » ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pour-» ſuite. »

ART. 67. Si aucun délinquant obtient rémiſſion, pardon, ou autre proviſion de grace, il eſt tenu payer tous les frais faits pour la pourſuite, en laquelle aura été procédé contre lui, mais pour raiſon d'iceux n'aura le haut Juſticier rétention du priſonnier.

Cet article n'a plus lieu. Le délinquant qui obtient des lettres de grace, ne doit point les frais de la pourſuite *au haut Juſticier*, & il n'y a pas lieu à la confiſcation. « Quant le Roi a fait grace, » nul autre, ne Pair ne Baron, ne peut plus » connoître du cas, ni s'en entremettre en aucune » maniere ». La connoiſſance des lettres de grace appartient au Juge Royal ; elles doivent être entérinées avec le Procureur du Roi, la veuve & les héritiers de l'homicidé ; le haut Juſticier ne peut y former oppoſition *ſous ombre* d'aucuns droits de ſa juſtice.

Voyez Bacquet, Traité des droits de Juſtice, chap. 7 & 16 ; Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 1, 2, 3 & 19.

TITRE IX.

Des Répis & Quinquenelles.

ART. 68. *RÉPIS* d'un, deux, trois, quatre ans, *quinquenelles*, ou autres délais de ne payer dettes, n'ont lieu contre la dette adjugée par Sentence, louages de maisons, arrérages de cens, rentes ou autres devoirs annuels emportans directe Seigneurie; bail à ferme & accense d'héritages, fruits & revenus d'iceux, devoirs de recette, apprentissage, pension pour nourriture & entretenement de personnes, dettes de prodigues, insensés, de mineurs contractées avec eux, ou avec leurs tuteurs ou curateurs durant leur tutelle ou curatelle; biens & deniers baillés en dépôt, reliquat d'administration & gouvernement que les débiteurs ont eu des biens de l'Eglise & choses publiques, acheteurs de vivres & victuailles, ne pareillement de sommes provenantes de crimes & délits, & exploits de Justice, ne de salaires de ceux qui ont besogné & servi pour les débiteurs.

Répis, ou *respis*; *respirare*. Délai que le Roi accorde aux débiteurs pour respirer contre la poursuite de leurs créanciers.

Quinquenelles. Surséance pour cinq ans.

L'Ordonnance de 1669, tit. 6, art. 2, porte: « Aucunes lettres de répit ne seront expédiées qu'au » grand sceau & pour des considérations importantes » dont il y aura commencement de preuves par actes

» authentiques, qui seront expliquées dans les lettres » & attachées sous le contre sel ».

La Coutume détaille ici les créances privilégiées contre lesquelles les lettres de répit ne produisent aucun effet; mais il faut s'en tenir à l'article 11 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1669. « Aucuns répis » ne seront accordés pour pension, alimens, mé- » dicamens, loyers de maisons, moissons de grains, » gages de domestiques, journées d'artisans & mer- » cénaires, reliquats de compte de tutelle, dépôts » nécessaires, & maniment de deniers publics, » lettres de change, marchandises prises sur l'étape, » foires, marchés, halles, ports publics, poisson » de mer, frais, sec & salé, cautions judiciaires, » frais funéraires, arrérages de rentes foncieres, & » redevances de baux emphytéotiques. »

Voyez sur cette matiere le tit. 9 de l'Ordonnance de 1669; le tit. 9 de l'Ordonnance de 1673; la Déclaration du 23 Décembre 1699.

ART. 69. Répis n'ont lieu contre le mari poursuivant la dot de sa femme, ne contre la veuve & ses enfans, poursuivant le paiement & restitution de sa dot, ou partie d'icelui.

Les lettres de répis ne sont point admises contre la créance de la dot demandée par le mari, ou répétée par la veuve ou ses héritiers.

ART. 70. Répis à un ou cinq ans ne sont entérinés sans appeller les créanciers.

Les créanciers ont la voie de l'opposition à l'entérinement des lettres de répit, pour exciper du privilége de leur créance, ou pour démasquer la fraude du débiteur, & par-là le rendre indigne de la grace du Prince. Le débiteur doit les appeller. La Déclaration de 1699, art. 2, conforme à la Coutume, y ajoute la peine de la déchéance de l'effet des lettres à l'égard des créanciers non appellés.

Les impétrans ſont « pareillement tenus auſſi-tôt » après le ſceau & expédition des lettres de répit, » de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe » en eſt faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la » plus prochaine, un double, d'eux certifié, du » même état de leurs effets & dettes, & de faire » donner copie, tant de l'état que du certificat du » dépôt au Greffe, à chacun de leurs créanciers, » au même tems de la ſignification des lettres, » à peine d'être d'échus de l'effet de leurs lettres à l'é- » gard de ceux auxquels ces copies ne ſont pas » ſignifiées. »

On n'accorde plus aujourd'hui des lettres de répit.

TITRE X.

Des Ceſſions de Biens.

ART. 71 & 72. QUI veut faire *ceſſion de biens*, il eſt tenu de faire appeller tous les créanciers demeurans au pays, pardevant le Juge, pardevant lequel il veut faire ladite ceſſion; & s'ils ſont en diverſes Juriſdictons, Châtellenies audit Duché, ils ſont appellés pardevant le Sénéchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant.

72. Ceux qui veulent faire ceſſion de biens, doivent comparoir & la faire *en perſonne*, & n'y ſont reçus par Procureurs; & ſont tenus faire ſerment ſolemnel devant ledit Juge, de ne faire ladite ceſſion pour frauder leurs créanciers, & qu'ils n'ont fait aucune aliénation de leurs biens par fraude, & qu'ils déclareront leurs biens, ſi aucuns en ont; & ſont tenus eux deſceindre & *jetter*

leurs ceintures à terre, pour démontrer qu'ils délaiſſent leurſdits biens : auſſi feront ſerment, que s'ils viennent à plus grande fortune de biens, ils ſatisferont à leurs créanciers.

La *ceſſion de biens* ſouſtrait le débiteur malheureux à la contrainte par corps, mais elle n'éteint pas ſes dettes. Dans l'abandon qu'il fait de tous ſes biens à ſes créanciers, il n'eſt pas tenu de comprendre ſon lit, ſes vêtemens ni ſes outils. *Non debet expoliari veſtibus, nec lecto & aliis quibus operatur.* Maſuer, *de obligat. num.* 6.

En perſonne. Ordonnance de 1510, art. 10. *Voyez* l'Ordonnance de 1673, tit. 10, art. 1.

Jetter leurs ceintures à terre. Les anciens portoient leur argent dans leur *ceinture. Ibit quò jubes qui zonam perdidit.* Horace, *lib.* 2, *epiſt.*

ART. 73. *Séparation de biens* d'entre mari & femme, & auſſi les ceſſions de biens ne ſortiront effet ; & ne ſeront dites valables juſqu'à ce qu'elles ſoient inſinuées & publiées en Jugement, & enrégiſtrées en la Juriſdiction du Juge, où ſont demeurant ceux qui font ladite ſéparation & ceſſion ; & doivent être faites telles ſéparations & ceſſions de biens, pardevant les Juges *ſéans judiciairement* à jour ordinaire ou d'*aſſiſes* : & s'entendent leſdites ſéparations, de celles qui ſe font & intentent principalement devant leſdits Juges, ſans toucher aux ſéparations qui, acceſſoirement, en cas de divorce, *ſe demandent devant les Juges Eccléſiaſtiques.*

Séparation de biens. A plus forte raiſon celles d'habitation. *Séans judiciairement.* A l'audience.

Ou d'aſſiſes. Le Juge Supérieur, dans cette Pro-

vince, ne va plus tenir assises dans les siéges inférieurs. Art. 6, aux notes.

Demandent devant les Juges Ecclésiastiques. Cette disposition est abolie. Il y auroit abus si les Ecclésiastiques connoissoient des séparations de biens & même de corps. Les Sentences de séparations prononcées contre des Marchands & Négocians, & même les exclusions de Communauté, stipulées dans des contrats de mariage, doivent être publiées dans les Juridictions Consulaires, s'il y en a, au domicile des Négocians ou Marchands séparés de biens, sinon dans l'Hôtel commun des Villes, & insérées dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité. Ordonnance de 1673, tit. 8, art. 1 & 2.

TITRE XI.

Des Notaires.

ART. 74. UN *Notaire* ou *Tabellion* ne peut recevoir aucun contrat, s'il n'y a deux *témoins*, ou qu'ils soient *deux Notaires.*

Le *Notaire* mettoit en minute les conventions des Parties. Le *Tabellion* pouvoit seul grossoyer le contrat, & le mettre en forme exécutoire : on a supprimé les Tabellions & réuni leurs fonctions à celles des Notaires Royaux.

L'Ordonnance de Blois, art. 166, veut que des deux témoins appellés à la passation d'un acte dans les Villes & gros Bourgs, l'un d'eux sache signer, si les Parties ne signent point.

Un Arrêt de réglement, du 4 Septembre 1685, exige aussi que des deux temoins aux actes passés devant Notaires, il y en ait un qui signe.

La signature de l'un des *témoins* suffit dans les actes ordinaires : mais il faut que tous les témoins sachent & puissent signer dans les sommations respectueuses, les testamens, les codicilles, les permutations ou résignations de bénéfices. Arrêt de

Réglement

réglement du 27 Août 1692, Ordonnance des testamens, art. 23, Déclaration du 14 Février 1737.

Un Arrêt de réglement, du 9 Mars 1730, ordonne que les actes seront faits en présence des témoins. L'Ordonnance de 1735, art. 48, prononce la peine de mort contre les Notaires & autres personnes publiques, & les témoins qui signeront des testamens ou autres actes de derniere volonté, sans avoir VU le testateur, & sans L'AVOIR ENTENDU PRONONCER ses dernieres dispositions.

Un Notaire ne doit recevoir aucuns actes au profit de ses parens au degré prohibé.

Un Arrêt en forme de réglement, du 22 Mai 1550, dont l'exécution a été ordonnée par un autre du 3 Avril 1559, défend à tous Notaires de « eux accoupler ensemble pour passer & recevoir contrats, le » pere, le fils, les deux freres, l'oncle & le neveu, » le beau-pere & le gendre... » pour éviter la fraude.

Le Notaire qui signe en second, tient lieu de *deux témoins. Notarius vicem duorum testium sustinet.*

ART. 75. Les *témoins* nommés en l'instrument du Notaire, doivent être *mâles* & majeurs de *vingt ans*, & doit ledit Notaire mettre leur demeurance; & s'ils sont valets servants, doit mettre le nom des maîtres qu'ils servent: & doivent les Notaires *connoître les témoins.*

Les *femmes* ne peuvent pas servir de *témoins* dans les contrats, quoique la connoissance des faits dont on cherche la preuve, fasse admettre leurs témoignages dans les enquêtes & informations.

Un Arrêt de réglement, du 2 Juillet 1708, défend de prendre pour témoins des personnes au-dessous de *vingt ans* accomplis, à peine de nullité. Le même Arrêt défend aussi aux Notaires de faire servir leurs Clercs pour témoins des actes qu'ils passent.

L'acte doit faire mention de la qualité du Notaire,

du lieu où il est enregistré, de sa résidence, ainsi que des noms, surnoms, qualités & domicile des parties & des témoins.

Les Notaires *doivent connoître* les parties contractantes ainsi que les *témoins*. Les parties contractantes doivent leur être connues *ou certifiées être celles qui contractent, à peine de privation de leurs offices*. Ordonnance de Louis XII, en 1498, art. 65. Un Arrêt du 7 Août 1761, en condamnant aux galeres deux faussaires convaincus de suppositions de personnes, « a fait défenses à tous Notaires de recevoir » aucuns actes, *s'ils ne connoissent* les personnes » contractantes, ou qu'elles leur soient certifiées & » témoignées être celles qui contractent, à peine de » privation de leurs offices ».

Les témoins instrumentaires des actes doivent être mâles, régnicoles & capable d'effets civils, à l'exception seulement des testamens militaires dans lesquels les étrangers non notés d'infamie, peuvent servir de témoins. Ordonnance de 1735, art. 40. Les réguliers, novices ou profès, de quelqu'Ordre que ce soit, ne peuvent être témoins dans les actes de derniere volonté. *Ibid.* art. 41.

ART. 76. Lesdits Notaires doivent inférer & mettre en leurs notes & lettres qu'ils reçoivent, le *lieu* auquel ils les reçoivent; autrement lesdites lettres seront réputées écritures privées, & le Notaire condamné en amende: & auront les Parties intéressées, leurs *recours* contre lesdits Notaires, pour leurs dommages & intérêts.

Le Notaire doit marquer le *lieu*, le jour, le mois, l'année où l'acte a été passé. *Voyez* l'art. 84 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 167 de celle de Blois.

L'article 197 de l'Ordonnance de Blois, veut même que les Notaires soient tenus d'inférer dans les actes, si c'est avant ou après midi qu'ils sont passés.

L'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 4, exige la même chose dans les exploits de saisie-exécution.

Les Notaires ne sont pas garans des nullités de leurs actes, & les Parties n'ont aucuns *recours* contre eux, *si dolus abfit*. Ainsi les Auteurs & les Arrêts ont rectifié la derniere disposition de cet article. Voyez le Traité des conventions, tit. 8, §. 3; M. Bouguier, lett. N, n° 3, fol. 211; & un Arrêt du 21 Janvier 1605, rapporté dans le dictionnaire des Arrêts par de Laville: un Arrêt du 5 Septembre 1758, au rapport de M. de Chavaudon, a jugé conformément.

ART. 77. Et sont lesdits Notaires tenus d'écrire les contrats, avant que les recevoir, & après en faire la *lecture* haute & claire en la présence des Parties & témoins.

Une Déclaration du 14 Février 1737, assujettit les Notaires qui reçoivent des résignations, des permutations & des démissions de bénéfice, à faire mention dans ces actes de la lecture qui aura été faite desdits actes, à peine de nullité.

Les Parties contractantes doivent signer les actes qu'elles Passent devant Notaires, & si elles ne le savent ou ne le peuvent, les Notaires doivent faire mention dans l'acte de la déclaration que les Parties en ont faite, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Notaires. Ordonnance d'Orléans, art. 84; celle de Blois, art. 165; Arrêt du 4 Décembre 1604; Arrêt de réglement du 9 Mai 1730.

Un Arrêt du 27 Juillet 1776 a ordonné que le procès seroit fait & parfait, au sieur Chenou, Notaire à Villefranche, accusé par une inscription de faux contre un testament par lui reçu. Les héritiers de Marie Metenier, testatrice, prétendoient *qu'après avoir rédigé le testament hors de la présence des deux témoins, le sieur Chenou s'étoit contenté de leur en faire une lecture rapide.* L'innocence du Notaire a été reconnue.

ART. 78. Et pareillement sont tenus de faire protocoles, & *registres* des *lettres perpétuelles* par eux reçues.

Lettres perpétuelles. Actes dont l'effet doit être *perpétuel* & se transmettre des Parties contractantes à leurs héritiers ou ayant cause ; d'autres actes sont reçus & délivrés en brevet, sans rester en minute dans l'étude du Notaire. On peut recevoir & expédier en brevet, les actes qui ne contiennent des obligations ou des reconnoissances qu'au profit d'une seule partie, sans réciprocité de sa part.

Dans le ressort du Parlement de Toulouse, les Notaires doivent avoir des livres bien cotés & reliés des minutes, sans pouvoir les recevoir sur des feuilles volantes. Jugé par Arrêt du Parlement, du 25 Janvier 1730, 15 Novembre 1738. Il paroît qu'autrefois c'étoit l'usage dans cette Province ; mais aujourd'hui, malgré la disposition de cet article, les Notaires ne sont plus tenus de *registrer* les lettres perpétuelles ni autres actes : ils doivent seulement en tenir *répertoire* : Ordonnance de 1739, art. 173 ; d'Orléans, art. 83 ; Déclaration du 19 Mars 1696, art. 3. Ce *répertoire* doit être de papier timbré & contenir les noms des Contrôleurs, & les sommes payées pour le Contrôle. Ordinairement le Notaire indique brièvement dans son répertoire la qualité de l'acte & son objet ; il lui est alors bien facile de trouver les actes qui lui sont demandés.

ART. 79. En tous contrats de vente, échange, permutation & autres aliénations & dispositions d'héritages & choses immeubles, les Notaires doivent insérer & *faire mention* èsdits contrats, *des cens*, rentes & autres *devoirs* dubs, à cause desdites choses immeubles, & à qui ils sont dubs : & pour ce faire, interroger les Parties. Et si lesdites Parties, sur ce interrogées, disent & affir-

ment n'en savoir aucune chose, lesdits Notaires sont tenus de faire mention en leursdits contrats, de leurs affirmation & interrogation, sur peine d'amende arbitraire.

L'article 180 de l'Ordonnance de Blois, défend aux Notaires de recevoir aucun acte translatif de la propriété d'un héritage, *sans que par iceux* contrats, *soit déclaré par exprès, en quel fief ou censive sont les choses cédées, & de quelles charges & devoirs elles sont sujettes & redevables envers les Seigneurs féodaux & censuels, qui seront aussi particulièrement & spécialement déclarés.* Deux Arrêts du Conseil, des 29 Août 1721 & 21 Janvier 1749, l'ordonnent aussi.

La déclaration faite dans l'acte, profite au Seigneur, & devient un titre pour lui.

Si l'héritage censuel est vendu franc & quitte, l'acquéreur pourra demander ou une indemnité ou même la résolution de la vente.

Si l'acte de vente ne parle point d'aucuns cens ni devoirs affectés sur l'héritage, ni n'exprime pas qu'il soit franc, l'héritage sera présumé avoir été vendu franc & libre, & par conséquent le vendeur sujet aux dommages & intérêts de l'acquéreur, s'il se trouve sujet à quelque devoir : le principe est certain, dans les lieux, où, comme dans cette Province, la franchise est présumée, s'il n'appert du contraire.

ART. 80. Aussi tous contractans sont tenus *déclarer les rentes*, charges *& hypotheques spéciales, & assignations* sur les héritages & choses immeubles qu'ils vendent, eschangent ou aliénent entre eux à titre onéreux : autrement ils sont griévement punis. Et s'ils les vendent franchement, & elles sont trouvées chargées de leur faict, ou d'autres dont ils sont duement advertis, ils sont punis comme *faussaires.*

La premiere disposition de cet article qui ordonne que le vendeur déclarera les rentes, charges & hypothéques spéciales, & assignations, c'est-à-dire les rentes constituées à prix d'argent, spécialement hypothéquées, nommément assignées sur tel héritage, n'est plus en vigueur; les rentes de cette nature ne priment pas celles d'hypothéque générale: pourquoi seroit-on tenu de faire de celles-ci une mention expresse, qui n'est pas requise pour celles-là?

Dans le cas de la demande en déclaration d'hypothéque, l'acquéreur la dénonce à son vendeur, pour qu'il la fasse cesser.

Celui qui vend franchement un héritage chargé de quelques devoirs, par lui-même, ou dont il a connoissance, est stellionataire.

Cujas prétend que le mot *stellionat*, vient du latin *stellio*, espece de lézard extrêmement fin & rusé, de sorte que l'on appelle de son nom toute sorte de dol & tromperie, qu'on ne peut désigner par un nom propre.

C'est un *stellionat*, que de déclarer libres & francs, des biens hypothéqués, ou de déclarer les hypothéques moindres, que celles dont les biens sont chargés; mais il n'y a plus de *stellionat*, si l'acquéreur a connoissance de l'hypothéque ou de la vente précédente. L. *de Tutela*, 7, Cod. *de Interest.* *Voyez* Brodeau sur M. Loüet, lettre S, som. 18.

ART. 81. Aussi sont punissables comme *faussaires*, ceux qui vendent ou autrement aliénent chose à autre par eux auparavant vendue ou aliénée.

Celui qui vend une chose qui ne lui appartient pas, commet aussi un *stellionat*.

L'Ordonnance de 1667, tit. 32, art. 2, donne la contrainte par corps, contre le stellionataire, pour la restitution du prix, les dommages & interêts, & autres condamnations portées par le Jugement qui intervient contre lui. La contrainte par corps, est aujourd'hui la seule peine du *faux*, commis par le stellio-

taire ; mais elle se prononce rigoureusement contre les mineurs, les ecclésiastiques, les septuagénaires, les femmes & les filles, si le stellionat est de leur fait & qu'elles fussent hors de la puissance d'autrui. *Voyez* l'Edit de Juillet 1680.

Si le stellionat est commis par le contrat de constitution d'une rente, le créancier peut demander le remboursement, & le débiteur doit y être condamné par corps.

ART. 82. La *taxe* requise des contrats reçus par Notaires, se fait *par le Juge* ordinaire, ou Garde des Sceaux, ou l'un d'eux, & se peut faire en l'absence des Parties ; & ne peuvent lesdits Notaires exiger pour chacune peau de grosse, plus de vingt sols, & de plus, plus ; & de moins, moins ; & doit contenir chacune peau, soixante lignes, & chacune ligne soixante mots ou syllabes.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 85, enjoint *aux Juges de régler les Notaires & Tabellions.* C'est donc le *Juge* qui doit faire la *taxe* ; le tarif indiqué par cet article, n'est plus en usage.

ART. 83. L'office de Notaire n'est *révoqué par la mort & mutation du Seigneur* qui l'a créé & institué.

Le Notaire, les Juges & autres Officiers, de judicature, que la *mort* ou *mutation du Seigneur ne révoque pas*, peuvent être destitués, *ad nutum*, pourvu que la destitution soit pure & simple, & sans causes déshonorantes, s'il n'y en a preuve, & que dans le cas où les Officiers ont été pourvus à titre onéreux, ou pour cause de récompense de services, les Seigneurs les indemnisent préalablement & les remboursent.

Ordonnance de Roussillon, de 1563, art. 17, jugé par Arrêts des 7 Mars 1731, 17 Juin 1758.

On peut être Procureur dans une Juſtice ſeigneuriale, ſans proviſion ni commiſſion du Seigneur : Ordonnance de 1535, ch. 5, art. premier & 2 ; jugé par Arrêt du 16 Décembre 1768.

ART. 84. Les protocoles & regiſtres deſdits Notaires de Bourbonnois, après leur décès, appartiennent à Madame ; & à ſemblable, les protocoles & regiſtres des Notaires des vaſſaux ayant ſceaux aux contrats, *appartiennent, après le décès deſdits Notaires*, auxdits vaſſaux ; & *en doit être fait inventaire*, & baillé quittance & décharge aux héritiers deſdits Notaires.

Cet article ne concerne que les Notaires ſubalternes. L'Ordonnance d'Orléans, art. 83, veut *qu'après le décès du Notaire, les minutes* qu'il aura reçues *ſoient inventoriées* par le Juge du lieu, & miſes au Greffe, pour être groſſoyées, ſignées & délivrées par le Greffier.

Quant aux Notaires royaux, des lettres en forme d'Ordonnance, de 1437, & un Arrêt rendu en forme de réglement, le 27 Juin 1716, ordonnent que par les Notaires, leurs veuves, héritiers, ou ayants cauſe, les minutes ſeront remiſes aux ſucceſſeurs actuellement en exercice, qui s'en chargeront au bas des répertoires, ou inventaires ſommaires qui en ſeront dreſſés, ſans frais, devant les Juges ordinaires des lieux, à la requête du Miniſtere public ; à la charge que l'émolument des (premieres) groſſes ou expéditions qui en ſeront délivrées, appartiendra pour les deux tiers au Notaire qui a reçu leſdites minutes, ou à ſes héritiers, & l'autre tiers au Notaire qui expédiera & ſignera ladite expédition ou groſſe.

Les minutes des Notaires décédés, doivent être remiſes à leurs ſucceſſeurs, quoiqu'elles aient été vendues à d'autres Notaires. Jugé par Arrêt du 8 Mai 1749, qui ordonne l'exécution des Arrêts du 9 Juin, 13 Juillet 1739, 19 Janvier, 23 Mai 1740, & 28

Avril 1741; ces Arrêts portent que le profit des anciennes expéditions sera partagé par moitié, entre les veuves & héritiers ou ayants cause des Notaires décédés.

ART. 85. Les Notaires, auxquels sont vendues ou données les nottes non grossoyées, les peuvent grossoyer, & mettre en forme de *retulit*; auquel retulit ils doivent inférer les paiemens & choses qui se trouvent escrites au dos, ou au pied, ou au dedans de ladite note; aussi doivent faire mention si elle a été grossoyée ou non, & pour qui.

Retulit, expédition que Notaire fait & délivre d'un acte reçu par un Notaire décédé; s'il est successeur à son office, il peut expédier seul; dans le cas contraire, il faut deux Notaires.

TITRE XII.

Des Lettres, Contrats de Vente, Revente, &c. &c.

ART. 86. RESCISIONS de contrats d'outre-moitié de juste prix, & autres bénéfices de restitution, n'ont lieu en vente de chose *mobiliaire particuliere*, ni en vente ou louage de fruits d'héritages faits à *trois ans* ou au-dessous.

Cet article ne concerne que les majeurs de vingt-cinq ans: la restitution est accordée aux mineurs de droit, contre toutes sortes de contrats de ventes ou de louages, quoique soucrits par eux, étant majeurs de coutume & ayant l'administration de leurs biens. Il suffit que le mineur de vingt-cinq ans soit lesé, en vendant ou en achetant, ou par un simple bail à ferme,

même pour un an seulement, pour qu'il puisse faire rescinder l'acte qui lui porte préjudice.

A l'égard des majeurs, si le *meuble* par eux vendu approche par sa valeur de l'importance d'un immeuble, quoique vendu *particuliérement*, distinctement de l'universalité des meubles du vendeur; la lésion d'outre-moitié du juste prix, donne ouverture à la restitution. La même lésion produit le même effet dans les baux, qui doivent durer plus de *trois ans*.

ART. 87. Un vendeur de chevaux n'est tenu des vices, excepté de morves, épousses, corbes & corbatures, sinon qu'il les ait vendus sains & nets: auquel cas il est tenu de tous vices, latens & apparens, *huit jours après la tradition*.

Huit jours après la tradition. Le sieur Seriziat, Marchand de chevaux, avoit acheté un cheval, du sieur de Genestoux, Ecuyer, Seigneur de Valliere. Après cinq jours de marche, il s'apperçut que ce cheval, qu'il avoit attelé à une voiture chargée d'un millier par cheval, étoit pousif; il avoit fait constater en présence d'un Notaire, & de deux Maîtres Maréchaux, Gardes en charge, l'état du cheval, que les Experts Maréchaux avoient déclaré être atteint de la pousse. Quinze jours après le procès-verbal de visite, & vingt jours après la vente, le sieur Seriziat avoit formé sa demande; le sieur de Genestoux le soutenoit non-recevable, parce que, disoit-il, la Coutume de Bourbonnois veut qu'il y ait demande en redhibition dans *la huitaine de la tradition;* outre cela le Sr de Genestoux, observoit que le cheval avoit été exposé pour être vendu au plus offrant, aux risques de qui il appartiendroit: des Maréchaux Experts de Régimens avoient certifié que ce cheval n'étoit pas pousif, mais échauffé considérablement du travail qu'on lui avoit fait faire: le sieur Seriziat répondoit qu'il avoit interrompu la fatalité du *délai de huitaine*, par le procès-verbal de visite, dressé à sa requête, aussi-tôt qu'il

s'étoit apperçu que le cheval étoit poussif; il ajoutoit qu'occupé de la conduite d'un nombre considérable de chevaux, & éloigné alors de plus de cinquante lieues de l'endroit où il avoit acheté le cheval, ç'auroit été le réduire à l'impossible que de l'obliger à former l'action dans la huitaine; que lorsque l'état du cheval se trouvoit juridiquement constaté dans la *huitaine de la tradition*, l'action pouvoit être intentée utilement dans les quarante jours de la vente; enfin que les prétendus certificats des Maréchaux Experts de Régimens, étoient donnés par gens qui n'en avoient pas reçu la mission par l'Ordonnance de Justice, qu'ainsi ils n'étoient d'aucune considération. Les choses en cet état, la Sentence des premiers Juges qui avoit entériné les rapports faits à la requête de Seriziat, & qui avoit fait droit sur la demande redhibitoire, fut confirmée par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Rolland de Challerange, le vendredi 7 Septembre 1770.

Arrêt du 25 Janvier 1781, qui déclare au nombre des cas redhibitoires, les maladies de *sifflage* & de *cornage*, dont les chevaux sont attaqués.

La fatalité du *délai de huitaine*, ne s'applique qu'à la garantie de droit, & n'a pas lieu quand il s'agit d'une garantie conventionnelle.

ART. 88. *Reconvention* n'a point de lieu.

Reconvention. Action par laquelle le défendeur forme une demande incidente, contre celui qui l'a fait assigner.

Cet article ne s'observe pas; il seroit contraire à l'intérêt des Parties, qui ont respectivement des créances & des dettes à poursuivre & à acquitter; il seroit d'ailleurs assez difficile de concilier la prohibition d'une demande incidente de la part du défendeur, avec l'art. 37, qui par la disposition la plus sage, permet la compensation; cependant si la demande incidente consiste en une action totalement différente de la demande principale, dans ce cas la *reconvention* ne doit plus être admise. Coquille, quest. 307.

ART. 89. Quand aucun poſſeſſeur par an, d'aucun héritage ou droit réel, corporel ou incorporel réputé immeuble, eſt troublé en la poſſeſſion & jouiſſance, il peut ſoi complaindre, & intenter complainte *en cas de ſaiſine & de nouvelleté, dedans l'an* du trouble à lui fait, & donné audit héritage ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.

En cas de ſaiſine & de nouvelleté. La *ſaiſine* marque la *poſſeſſion* du demandeur ; la *nouvelleté*, le trouble, l'innovation dans ſa poſſeſſion.

Le titre 18 de l'Ordonnance de 1667, explique nettement les principes de l'action poſſeſſoire ; la diſpoſition de l'article premier, eſt conforme à celle de la Coutume : « ſi aucun eſt troublé en la poſſeſſion & » jouiſſance d'un héritage ou droit réel, ou univer- » ſalité de meubles qu'il poſſédoit publiquement, ſans » violence, à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur » précaire, peut dans l'année du trouble former com- » plainte en cas de ſaiſine & nouvelleté, contre celui » qui lui a fait le trouble ».

L'action poſſeſſoire ſe preſcrit par *un an*, à compter du jour du trouble, & cette preſcription court contre les mineurs, les abſens, les inſenſés, les bannis, les interdits, la femme mariée, l'égliſe & tous autres qui pourroient en autres cas ſe ſervir du bénéfice de reſtitution.

La demande en complainte fondée ſur une poſſeſſion immémoriale, & notamment d'an & jour, n'engage pas le pétitoire. Celui qui a en ſa faveur une poſſeſſion immémoriale peut le déclarer, au poſſeſſoire comme au pétitoire. Pourvu qu'au poſſeſſoire il ne conclue point ſur le fondement de cette poſſeſſion immémoriale, à la maintenue dans *le droit* ou dans la *propriété* de l'objet contentieux, mais ſeulement à la maintenue dans la *poſſeſſion*. Jugé au Grand Conſeil, le 31 Janvier 1742, contre l'Abbaye du Vallaſſe, en faveur de Madame la Maréchale d'Harcourt.

ART. 90. S'il y a oppoſition formée à la complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté, ladite oppoſition vaut trouble de fait, & doit être la choſe contentieuſe *ſéqueſtrée* par le Juge, ſinon que l'oppoſant allégue poſſeſſion triennale de lui, ou de celui dont il a droit : ce qu'il eſt reçu prouver & montrer par un délai ſeulement ; & *ſe périt l'inſtance poſſeſſoire* entre capables d'agir, *par diſcontinuation de pourſuites par an.* Et ſi après ledit an de diſcontinuation, l'une des Parties jouit par an de la choſe contentieuſe, il en eſt fait poſſeſſeur, en maniere qu'après il n'en peut être inquiété au poſſeſſoire par ſa Partie.

Le ſéqueſtre ne peut être ordonné que lorſque la poſſeſſion d'une des Parties n'eſt pas aſſez certaine pour lui être adjugée ; & il ceſſe après le jugement de la propriété, auquel il faut procéder dès que la poſſeſſion ne peut pas être ſuffiſamment prouvée, & reſte indéciſe.

S'il y a un procès au pétitoire entre deux perſonnes, & qu'un tiers intervienne pour intenter l'action en complainte, il doit être ſurſis au pétitoire.

Se périt par diſcontinuation de pourſuite par an. Dumoulin diſtingue l'action conteſtée, de celle qui ne l'eſt pas. *Scilicet ante litem conteſtatam, ſed non poſt.* La conteſtation proroge l'action juſqu'à trois ans.

ART. 91. Aucun *n'eſt recevable d'intenter complainte en cas de nouvelleté, pour une choſe mobiliaire particuliere*, ſinon qu'elle ſoit adhérente ou dépendante de choſe immeuble, ou qu'elle fût *univerſelle*, comme pour les biens d'une ſucceſſion, ou pour maiſon, & tous les biens étant en icelle.

S'il n'eſt pas permis de pourſuivre les meubles par

l'action poſſeſſoire, on peut agir par la revendication, & conclure à ce que les meubles ſoient vendus; mais il faut obſerver que l'action poſſeſſoire n'eſt interdite que pour *choſe mobiliaire particuliere* ſeulement, même que le bénéfice de la *reſciſion* n'eſt point accordé en vente de *choſe mobiliaire* PARTICULIERE, ſuivant l'art. 86; mais s'il s'agit d'une *univerſalité* de meubles, cette univerſalité étant réputée un corps, un immeuble, *ſapit quid immobile*, on peut ſe ſervir de l'action poſſeſſoire quand on y eſt troublé. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. premier du tit. 18 de l'Ordonnance de 1667. Les peres & meres peuvent intenter complainte pour la ſucceſſion mobiliaire de leur enfant.

ART. 92. Celui auquel *devoir annuel* a été payé, en eſt & demeure poſſeſſeur contre celui qui aura fait le paiement, juſqu'à ce que *contradiction* eſt faite de faire ledit paiement, pour laquelle contradiction il peut dedans un an intenter complainte en matiere de nouvelleté, & autre remede poſſeſſoire; nonobſtant la ceſſation de paiement par an, ou autre tems moindre que de trente ans, précédente ladite dénégation.

Être payé d'un devoir c'eſt le poſſéder. La poſſeſſion n'a lieu que contre celui qui paye; la ceſſation de payement, moindre de trente ans, & ſans un refus formel de payer, n'ôte pas la poſſeſſion; s'il y a eu ceſſation de payement pendant 30 ans, le devoir eſt preſcrit: s'il y a eu *contradiction*, c'eſt un trouble dans l'année duquel il faut diriger la demande en complainte.

Devoir annuel. Il ne faut entendre qu'une rente fonciere aſſiſe ſur un immeuble & non une rente conſtituée.

L'article 22 n'admet pas la preſcription au profit de celui qui a reconnu le devoir. Art. 32.

ART. 93. Et si ladite cessation concerne droits de *mere faculté*, ladite complainte & autres remedes possessoires se peuvent former dedans l'an de ladite contradiction formelle, nonobstant la cessation faite auparavant par quelque laps de tems que ce soit.

Mere faculté. Meræ facultatis. Suivant l'art. 29, la prescription des droits de pure faculté, ne commence à courir que depuis la contradiction. Il résulte de-là qu'à l'égard des droits de cette sorte, il n'est pas nécessaire d'avoir la possession d'an & jour, pour former la complainte, & que cette action peut être intentée dans l'an du trouble, quelque laps de tems qu'on ait cessé de payer, par différence des droits exprimés dans l'art. précédent, qui se prescrivent par la cessation de payement pendant 30 ans. Art. 25, 31.

ART. 94. La possession des choses vendues, cédées ou transportées, est continuée aux acquéreurs & cessionnaires, après qu'ils ont *appréhendé la possession* desdites choses; & quant ès *droits incorporels*, lesdites acquisitions suffisent à la continuation de ladite possession.

La possession des droits corporels, n'est continuée aux acquéreurs & cessionnaires, que par la prise de possession réelle & effective : quant aux droits incorporels, l'acquisition leur suffit pour la continuation de possession jusqu'à la contradiction.

Appréhendé la possession. Art. 422.
Droits incorporels. Art. 24.

ART. 95. Quand aucun a joui d'aucun héritage par la plus grande partie de dix années prochaines & précédentes, le procès sur ce mû entre les Parties en matiere de *simple*

saisine; il lui est loisible conclure en ladite matiere, contre celui qui auroit joui de la chose dont il seroit question, par la moindre partie desdits dix ans, afin qu'il soit maintenu & gardé en possession & saisine de ladite chose; & en prouvant qu'il en a joui la plus grande partie desdits dix ans, il doit obtenir à ladite matiere en cas de simple saisine.

Cet article ne s'observe pas. La *simple saisine* signifie la *réintégrande*: cette action peut avoir lieu lorsque quelqu'un a été dépossédé par violence ou voie de fait; au lieu que la *complainte* qui est une autre action possessoire est un simple trouble apporté à la jouissance. L'une & l'autre de ces deux actions doivent être formées dans l'an & jour du trouble ou de la dépossession. La réintégrande, de même que la complainte, se juge avant le fond. *Spoliatus ante omnia restituendus.* Ordonnance de 1667, des complaintes & réintégrandes, tit. 18.

TITRE XIII.

Des Exécutions.

ART. 96. AUCUN n'est recevable à faire procéder par voie d'exécution sur les biens d'autrui, ou par *emprisonnement de la personne* d'autrui, sinon qu'il soit *obligé* ou condamné, ou que ce soit pour délit, ou *quasi-délit*, ou pour *chose privilégiée*.

La *contrainte par corps*, a été restreinte à certains cas par le tit. 34 de l'Ordonnance de 1667.

La simple saisie, sans déplacement d'effets, se fait par permission du Juge fondée sur une promesse sous signature privée.

Obligé. Par acte authentique.

Quaſi-délit. Si par la faute de quelqu'un il tombe quelque choſe d'une fenêtre qui tue un homme, c'eſt un *preſque délit* dont l'auteur peut être empriſonné ſur l'heure.

Choſe privilégiée. Les loyers ſont une dette privilégiée ; mais il faut une Sentence pour faire vendre, nonobſtant le privilége. Art. 111.

ART. 97. Sentences & condamnations des *Juges lais*, & obligations faites ſous ſcel authentique pardevant Notaires lais ; cédules reconnues, ou prouvées pardevant Juges lais, emportent *garniſon de main*, qui ſe peut faire par les Sergens, nonobſtant oppoſition ou appellation, en enſuivant l'Ordonnance du Roi Charles VIII. Toutesfois ſi icelles Sentences, obligations & cédules reconnues ſont *conditionnelles*, & que la condition ou autre choſe y appoſée, requiere connoiſſance de cauſe, eſt à la diſcrétion du Juge, Parties ouies, d'ordonner de ladite garniſon.

Juges lais. L'article 44 de l'Edit de 1695, accorde aux Sentences des Officiaux, le droit d'exécution qui n'emporte pas celui d'hypotheque. Quelques Auteurs, nonobſtant cet Edit, croient qu'il faut une permiſſion du Juge ſéculier pour faire une ſaiſie mobiliaire en vertu d'une Sentence d'Officialité. *Voyez d'Hericourt, Loix Eccléſ.*

Garniſon de main. Si quelqu'un eſt obligé par un contrat, quels que ſoient ſes moyens contre ſa propre obligation, pour ſoutenir l'oppoſition par lui formée au commandement qui lui eſt fait de payer, il doit, s'il ne rapporte pas de quittance, *garnir la main* du créancier, c'eſt-à-dire être condamné à payer par proviſion.

Conditionnelles... Si la condition n'a pas été effec-

tivement accomplie, le Juge ne doit pas ordonner le paiement par proviſion.

ART. 98. Qui eſt *ajourné pour garnir*, il aura *deux délais* à l'arbitrage du Juge, & ſera reçu à garnir argent ou quittance; & à faute de garnir argent ou quittance dans iceux délais, il ſera condamné à payer.

Aujourd'hui on *n'ajourne pas pour garnir*. Le créancier qui a un titre exécutoire procede par voie de commandement.

Deux délais. Chaque délai étoit de dix jours. On l'accordoit au débiteur pour *faire deniers* ou trouver acheteur de ſes meubles.

ART. 99. Sentence ou condamnation donnée contre aucun *qui a pris la cauſe pour un autre* eſt exécutoire, tant du principal que des dépens, tant contre celui qui eſt condamné, que celui pour lequel il a pris la cauſe, au choix de celui qui a obtenu; en ayant, quant ès dépens ſeulement, fait due diſcuſſion ſur les biens-meubles du *principal condamné*.

Qui a pris la cauſe pour un autre. Cet art. parle des garans & garantis.

Principal condamné. Si le demandeur originaire ſuccombe & que ſon inſolvabilité ne permette pas au garanti de recouvrer les dépens, le garant en eſt tenu.

Cet article n'eſt pas ſuivi. Il faut obſerver le tit. 8, des *garans*, de l'Ordonnance de 1667.

ART. 100. En exécution de Sentences paſſées en *force de choſe jugée*, le condamné n'eſt reçu à oppoſition, ſinon que la Sentence fût *ſurannée*. Auquel cas l'oppoſition doit être

renvoyée pardevant le Juge qui a donné ladite Sentence.

Force de chose jugée. Voyez l'art. 5 du tit. 27 de l'Ordonnance de 1667.

Cet article est tombé en désuétude. Aujourd'hui le pouvoir de faire exécuter une Sentence sans permission du Juge, ne périt pas par un an, ne *suranne* point. Une Sentence dure trente ans & peut être mise à exécution pendant tout ce tems-là.

La pratique du *sur-an* avoit été introduite en faveur des Juges qui percevoient les émolumens de leurs sceaux; & pour leur en conserver les droits, on renvoyoit au Juge de la Sentence, le Jugement de l'opposition.

ART. 101. Les Seigneurs Justiciers peuvent faire procéder par exécution sur les biens de leurs sujets, après qu'ils se sont déclarés détenteurs des héritages tenus d'eux à cens, ou à autre devoir portant droit de directe Seigneurie, pour avoir paiement des arrérages de dix années desdits cens & autres devoirs portant directe, quand ils sont obligés, ou *déclarés héritiers* desdits obligés, & ce *sans commission*. Et quant aux autres Seigneurs directs non ayant Justice, ils pourront faire le semblable, en ayant pouvoir & commission suffisante; & en tous lesdits cas, n'y aura garnison de main, ni action d'arrérages que de dix années.

Déclarés héritiers. Par un Jugement. Voyez l'Arrêt des grands Jours, du 9 Janvier 1666.

Sans commission. Aujourd'hui le Seigneur direct n'a pas plus besoin de commission que le Seigneur Justicier; la seule différence qui existe entr'eux, c'est que, conformément à l'art. 11 du tit. 24 de l'Or-

donnance de 1667, le Seigneur Justicier a un Juge qui tient toute son autorité de lui, & qui cependant connoît des devoirs dûs par les censitaires; au lieu que le Seigneur direct est obligé de recourir à un Juge indépendant de lui.

Celui qui a une obligation notariée, ou une Sentence, peut également procéder par exécution sur les meubles de son débiteur. Art. 2, aux notes.

ART. 102. Le Justicier peut faire procéder par exécution par son Sergent, *sans commission* aucune sur ses sujets, pour avoir paiement de ses exploits, défauts & amende de sa Cour, vérifiés & signés par son Greffier.

Sans commission. La commission ne serviroit qu'à augmenter les frais; c'est la note de Dumoulin: *tanti enim minores*, dit-il, *erunt sumptus, ideo appellans etiam in mulctam damnatus fuit per arrestum, me præsente, datum molinis in concessibus illis, quos dies magnos vocant, die* 12 *Octob. post meridiem, an.* 1540.

L'Edit des épices de 1673, tit. 1, art. 7, permet seulement à la *partie* de prendre exécutoire. Art. 17 & 158, aux notes.

ART. 103. *Celui qui a reconnu* tenir aucun héritage, est tenu continuer payer les cens & charges, & on peut procéder contre lui par exécution, *posé qu'il* dit être non-tenancier, jusqu'à ce qu'il ait nommé celui auquel il a transporté, & en nommant celui auquel il a transporté, les biens sur lui pris par exécution lui seront recrus & rendus sans frais; & s'il fait fausse nomination, il sera *condamné en l'amende*, & dommages & intérêts.

Celui qui a reconnu. Il est indifférent de quelque

maniere que le cens ait été reconnu. Un Arrêt des grands Jours de Moulins, du 5 Octobre 1640, a jugé que non-seulement celui qui a reconnu doit nommer le débiteur, mais encore l'appeller en Jugement. L'obligation imposée par cet article à celui qui a reconnu ne passe point à son héritier, parce qu'il peut ignorer quel est le nouveau détenteur, & qu'en général le Seigneur direct doit instruire l'emphytéote.

Posé que. Quoique.

Condamné en l'amende. Cette disposition n'est pas suivie.

ART. 104 & 105. Un débiteur obligé par *prise-de-corps* & de biens, peut être pris & arrêté prisonnier à la requête de son créancier, sans que ledit créancier soit tenu préalablement faire discussion sur les biens meubles ou immeubles dudit débiteur obligé; mais en fourniſſant de gages exploitables, le débiteur sera mis hors de prison: & si ledit débiteur est obligé par prise-de-corps & de biens, & autres compulsions, avec clause qu'une exécution *n'empêche l'autre*, le créancier peut faire constituer le débiteur prisonnier, & néanmoins procéder à la prise de biens; & audit cas ne pourra ledit débiteur être mis hors de prison, qu'il ne consigne réellement & de fait en deniers la dette dont il est obligé; & en ce faisant, sera mis hors de prison, & lui seront ses biens rendus.

105. Qui est obligé à prise-de-corps & de biens, avec clause, qu'il ne soit admis à rien dire sans consigner la dette, ledit débiteur ne sera admis, ni reçu à aucune chose dire, s'il ne consigne réellement & de fait ladite dette, ou biens exploitables jusqu'à concur-

rence d'icelle, si ce n'est qu'il justifie promptement, & fasse apparoir par quittance valable, ou par temoins sur le champ, des paiemens de ladite dette; ou que par l'inspection de l'obligé apparût ladite dette être prescrite, ou que d'iceux paiemens, ledit débiteur en voulût être au serment dudit créancier.

Ces deux articles & le 96e, permettoient de stipuler la *contrainte par corps* pour dettes purement civiles. L'Ordonnance de 1667, tit. 34, a restreint la contrainte par corps à certains cas qu'elle détermine. C'est à cette Ordonnance qu'il faut recourir, car les deux articles ci-dessus ne reçoivent plus d'exécution.

N'empêche l'autre. Les poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies. Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 13. Art. 96.

ART. 106. Le créancier ou son héritier pour le paiement de ce en quoi on lui est tenu par obligation ou condamnation, où il n'y a terme certain de payer, commandement & sommation préalablement faite par le Sergent de payer à son débiteur, & *perquisition faite des biens-meubles* sur le débiteur par le Sergent, de laquelle ledit Sergent sera cru par son rapport, peut au refus, ou délai fait par ledit débiteur de payer promptement, faire commencer son exécution & arrêt sur les immeubles de son débiteur ou de *son héritier*; déclaration préalablement faite qu'il soit héritier. *Mais si l'exécuté*, ou celui sur lequel se feront *criées*, soit principal débiteur, obligé, ou tiers possesseur, fournit

biens-meubles valans la ſomme pour laquelle il eſt obligé, & s'oppoſe à ladite exécution, ne ſeront plus ſaiſis les immeubles, & ſurſeoiront les criées.

Perquiſition faite des biens-meubles. L'art. 74 de l'Ordonnance de 1539, a abrogé la diſcuſſion des meubles à l'égard des majeurs; mais cette diſcuſſion eſt requiſe à l'égard des mineurs, & doit être faite avant de ſaiſir réellement leurs immeubles.

Son héritier. Lorſqu'il *a pris qualité d'héritier* & que le créancier a fait déclarer ſon titre exécutoire contre lui.

Mais ſi l'exécuté... L'art. 74 de l'Ordonnance de 1539, ayant diſpenſé de la diſcuſſion des meubles à l'égard des majeurs, il s'enſuit que la derniere diſpoſition de cet article a été abrogée, & que le ſaiſi-réellement ne peut pas arrêter la ſaiſie de ſes immeubles, en fourniſſant biens meubles, valans la ſomme pour laquelle il eſt obligé. Mais l'Ordonnance a conſervé cette faculté aux mineurs, à la charge par eux de préſenter des meubles ſuffiſans.

Criées. Proclamation par le miniſtere d'un Huiſſier ou Sergent, pour annoncer au public la ſaiſie réelle, la vente judiciaire de certains héritages, & avertir ceux qui y ont des droits d'y former oppoſition, ſans quoi les actions qu'ils auroient à exercer ſur ces biens ſeront éteintes après la vente.

Art. 115, 137, 143.

ART. 107. Quand un créancier, pour être payé de ſon dû, fait procéder par voie d'arrêt ſur le débiteur de ſon débiteur, en ce cas eſt tenu de déclarer par ſerment s'il en eſt requis, ce qu'il doit audit débiteur, en juſtifiant par celui qui fait ledit arrêt de ſon dû par condamnation, obligation ou cédule reconnue, pour lequel ſerment faire,

ledit débiteur ne peut être distrait hors la Juriſdiction ; mais s'il eſt trouvé en une autre Juriſdiction, il eſt tenu de faire la déclaration par ſerment, ſans être renvoyé quant à ladite déclaration ; mais icelle faite en tant que touche la conſignation au paiement, il eſt renvoyé pardevant ſon Juge, & quand ledit ajourné à fin de déclarer, jure *ne devoir aucune choſe*, celui qui a fait faire ledit ajournement & arrêt, eſt tenu des dépens ; & s'*il affirme devoir*, & que le principal débiteur ſoit abſent ou contrediſant, *le créancier payera les dépens du déclarant*, ſauf à les recouvrer ſur le principal débiteur.

Si le tiers-ſaiſi déclare *ne rien devoir*, le créancier qui l'a fait aſſigner eſt tenu des dépens faits à ſon égard. C'étoit au créancier à s'aſſurer ſi celui entre les mains duquel il fait faire une ſaiſie-arrêt, étoit ou n'étoit pas débiteur.

S'il affirme devoir, *le créancier paiera les dépens du déclarant*... Cette derniere diſpoſition n'eſt pas ſuivie. Le déclarant retient ſes dépens ſur ce qu'il doit.

ART. 108. Et doivent leſdits arrêts faits être notifiés audit débiteur, contre lequel ils ſont faits, en perſonne ou domicile, dedans *un mois* pour le plus : & à *faute de ladite notification dedans ledit tems*, *ledit arrêt eſt nul.*

Faute de ladite notification dedans ledit tems, *ledit arrêt eſt nul.* Cette nullité ne pourroit point être alléguée par le débiteur principal ; mais s'il cédoit ſa créance, le *mois* étant révolu, le paiement fait par ſon débiteur au ceſſionnaire, ſeroit valable, & la ſaiſie arrêt ſans effet. Un créancier qui auroit *notifié* dans

dans le mois, ſeroit préféré à celui qui n'auroit pas rempli la formalité preſcrite par cet article.

ART. 109. Et ſi le principal débiteur eſt ajourné à certain jour pardevant un Juge de Bourbonnois, pour voir vuider les mains de ſon débiteur, & au jour aſſigné y a défaut contre le débiteur principal, ledit *défaut emporté finalité* & gain de cauſe, en faiſant apparoir de ſa dette par obligation, condamnation, ou cédule reconnue ou prouvée comme dit eſt : & eſt le débiteur dudit débiteur, s'il eſt de la Juriſdiction de Bourbonnois, contraint de payer ou fournir de gages, juſqu'à la ſomme qu'il aura déclarée, & à la concurrence du dû dudit créancier, dedans le tems qui lui ſera préfix par le Juge, ayant égard à la nature & qualité de ladite dette & des Parties; & aura ledit débiteur quittance aux dépens dudit créancier par la Cour, & exécutoire décerné contre ledit débiteur pour recouvrer l'obligation, & à ce le contraindre par priſe-de-corps & de biens.

Défaut emporte finalité. Cet article ne demande qu'un ſeul défaut contre le débiteur principal, aſſigné pour voir confirmer la ſaiſie. L'art. ſuivant en exigeoit deux contre le débiteur du débiteur principal, aſſigné pour déclarer & affirmer ce qu'il doit; mais l'Ordonnance de 1667, tit. 5, art. 2, a abrogé les réajournemens.

ART. 110. Et ſont les dépens de la premiere aſſignation dudit débiteur du débiteur principal ajourné pour affirmer, pris

ſur le créancier, *ſauf à les recouvrer*; & ſi ledit débiteur dudit débiteur principal, ajourné pour affirmer ce qu'il doit, fait défaut au premier jour, il ſera par vertu d'icelui condamné ès dépens, & *réajourné* à telles peines que le Juge ordonnera.

Sauf à les recouvrer. L'uſage eſt contraire. Le débiteur déclarant retient en ſes mains les frais de ſa déclaration.

Réajourné. L'Ordonnance de 1667, tit. 5, art. 2, a abrogé les réajournemens. Par un ſeul défaut le débiteur tiers-ſaiſi défaillant doit être déclaré débiteur. Sur un ſimple défaut les concluſions s'adjugent, ſi elles ſont trouvées juſtes & bien vérifiées. *Ibid.* art. 3.

ART. 111. En exécution de biens-meubles, après que le Sergent, par vertu de ſa *commiſſion*, a ſommé le débiteur ou ſon héritier déclaré parlant à perſonne ou domicile, de payer ce en quoi il eſt obligé, condamné ou tenu par leſdites cédules reconnues ou prouvées; ledit Sergent, au refus de ce faire, doit prendre & ſaiſir des meubles du débiteur ou ſon héritier déclaré; & ladite priſe faite, aſſigner jour à la *quinzaine*, à compter du jour de ladite priſe ſi elle n'eſt fériée; & ſi elle eſt fériée, elle ſe continue au prochain jour non férié en ſuivant, pour voir procéder à la vente & étrouſſe deſdits biens pardevant le Juge, en la Juriſdiction duquel leſdits biens ont été pris: lequel Juge ou ſon Lieutenant, *& non leſdits Sergens*, procede à la vente & étrouſſe deſdits biens, préſens ou défaillans leſdits débiteurs ou leurs héritiers à la quinzaine, ou à l'aſſiſe

ensuivant au choix du créancier ; autrement les exécutions sont nulles : & sont les biens pris par exécution, rendus par Ordonnance du Juge, sinon qu'il fût autrement convenu & accordé par les Parties.

Commission. Aujourd'hui il ne faut pas de *commission* pour mettre à exécution un titre authentique ; les titres de cette nature sont exécutoires par eux-mêmes & sans permission du Juge, contre ceux qui y sont personnellement obligés, après *sommation* ou commandement au débiteur. *Voyez* les articles 96, 97, 101 & 106.

Quinzaine. On suit l'Ordonnance qui déroge à cette disposition. L'art. 12 du tit. 33 de l'Ordonnance de 1667, veut qu'il y ait huit jours francs entre la saisie-exécution & la vente.

Et non lesdits Sergens. La vente est actuellement du ministere d'un Huissier. Cette opération toute matérielle n'est pas au dessous de son état. La vente doit être faite au plus prochain marché public des lieux. Ordonnance de 1667, art. 11, tit. 33.

ART. 112. Et est tenu l'*acheteur* desdits meubles, payer promptement les sommes, pour lesquelles lesdits gages lui auront été vendus (en lui en faisant délivrance) par arrêt & *emprisonnement de sa personne.*

Emprisonnement de sa personne. L'acheteur est considéré comme dépositaire de Justice.

Voyez les art. 17, 18, 20, 21, du tit. 33 de l'Ordonnance de 1667.

ART. 113. Le *créancier* ou son Procureur est reçu, s'il est *plus offrant*, ou s'il n'y a autre, à mettre prix èsdits biens-meubles qui seront vendus à sa requête.

Le débiteur saisi a intérêt que le créancier ne

soit point exclu de l'enchere. L'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 17, est conforme à l'art. ci-dessus ; elle veut que les choses saisies soient adjugées *au plus offrant* & dernier enchérisseur.

ART. 114. Le créancier qui a plusieurs débiteurs à lui obligés, un seul & pour le tout pour une même dette, se peut prendre & adresser contre lequel il lui plaira pour toute la somme, sans qu'il se puisse aider du *bénéfice de division ou discussion, combien qu'à* icelle il n'eût expressément renoncé.

Par Arrêt du 22 Février 1650, rapporté au Journal des Audiences, infirmatif d'une Sentence de Moulins, il a été jugé qu'un co-obligé, ayant payé le total de la dette & pris cession & subrogation du créancier, ne peut agir contre l'un des autres co-obligés que pour sa part & portion, sauf à porter également entr'eux la perte des autres co-obligés, en cas d'insolvabilité.

On trouve un Arrêt semblable au Journal du Palais, sous la date du 5 Septembre 1647.

L'interdiction absolue du *bénéfice de division ou discussion*, lorsque la *solidité* est stipulée dans l'acte, ou qu'elle est acquise par la nature même de la dette, a encore été confirmée par Arrêt du 20 Mai 1683, au Journal du Palais. Cet Arrêt infirme une Sentence de Moulins, du 31 Janvier 1680.

Le mot conjointement ne suffit pas pour exprimer la solidité ; il faut employer le terme solidairement.

Combien que. Quoique. Anc. Cout. tit. 13, art. 3.

ART. 115. Quand un créancier a son principal débiteur obligé, & *pleiges* un ou plusieurs, il ne se peut adresser au pleige, ou pleiges, avant le principal, sinon que le pleige ou pleiges se soient constitués principaux payeurs & débiteurs, ou que le principal débiteur

soit demeurant *hors dudit pays*, ou non solvable, discussion faite à cette fin.

Pleige. Caution.

Il y a des cautions volontaires & judiciaires. La discussion du principal débiteur est nécessaire préalablement, vis-à-vis la caution volontaire : mais on peut directement attaquer la caution judiciaire.

Hors du pays. Il faudroit une absence hors du Royaume. Anc. Cout. tit. 13, art. 4.

ART. 116. Meuble n'a point de suite par hypothèque.

Les meubles vendus par le débiteur & mis hors de sa possession, ne sont pas susceptibles d'hypotheque.

L'article 125 apporte quelques exceptions à cette regle.

Un Arrêt du mois de Mars 1736, en infirmant une Sentence de Moulins, du 26 Septembre 1734, a jugé que le privilége du vendeur sur les bestiaux par lui vendus au Fermier, n'avoit pas lieu contre le propriétaire de la terre & du cheptel. Arrêt précédent & conforme du 6 Septembre 1712. Anc. Cout. tit. 13, art. 5.

ART. 117. Il est loisible à un propriétaire ou locataire de maison, ou autres héritages par lui baillés à titre de loyer, de faire procéder par voie d'exécution pour les termes à lui dûs pour ledit louage, sur les biens du conducteur étant en icelle maison, ou fruits desdits héritages ; *jaçoit qu'il n'ait obligation par écrit.*

Jaçoit. Quoique. L'usage est contraire ; s'il n'y a point d'obligation par écrit, ou qu'elle ne soit pas en forme exécutoire, il faut obtenir permission du Juge. Art. 121.

S'il y avoit eu un bail authentique, qu'il fût expiré & que la tacite reconduction eût eu lieu, pour le

payement des termes échus pendant la tacite reconduction, on ne peut pas procéder par voie d'exécution ſans permiſſion du Juge. On ne peut pas procéder *in vim inſtrumenti*, parce que la tacite reconduction eſt indépendante du bail.

ART. 118. Si le conducteur, ou autre que le Seigneur direct ou foncier, emportoit ou enlevoit les biens étant en l'Hôtel baillé à louage, ſans le conſentement du locateur, icelui locateur peut contraindre le conducteur à rétablir leſdits biens audit Hôtel, pour la ſûreté du paiement dudit louage pour la derniere année, & outre peut faire contraindre ledit conducteur à garnir ladite maiſon pour un an avenir.

Les meubles ſont la ſûreté du paiement du loyer. Le locateur auroit même le droit de contraindre l'acheteur des meubles à les remettre dans ſa maiſon. Mais pour attaquer avec ſuccès l'acheteur des meubles, il faut ſe pourvoir ſur le champ, & que les meubles n'aient pas été vendus de bonne foi.

ART. 119. Le Seigneur d'une maiſon ſera payé & préféré de ſon louage ſur les biens de ſon louager étant en icelle, ſinon qu'il y ait *innovation*.

Innovation. Comme ſi après le terme paſſé, il avoit pris une obligation qui, néceſſairement, anéantiroit l'hypotheque & le privilege de l'obligation précédente.

Le propriétaire eſt encore privilégié pour les réparations locatives, & les détériorations du fait du locataire.

Ce privilege eſt primé par les frais de Juſtice, les frais funéraires du locataire; les honoraires & ſalaires de ſes Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, pour ſa derniere maladie.

ART. 120. Le conducteur peut uſer de *retention* de louage, pour les réparations néceſſaires à faire, ou faites du conſentement dudit locateur, en la maiſon où il demeure, *ſommation* préalablement faite contre ledit locateur.

Après la *ſommation*, il faut demander permiſſion au Juge. Si le conducteur n'obſerve pas ces deux formalités, il ne pourra pas uſer de *retention*, mais il aura la faculté de ſe pourvoir par action ordinaire.

ART. 121. Le conducteur qui n'a de quoi, ou eſt refuſant de payer, ou qui ne garnit l'Hôtel de biens-meubles pour le paiement d'une année, en peut être expellé & mi hors par le Seigneur de l'Hôtel avec *autorité de Juſtice.*

Autorité de Juſtice. C'eſt-à-dire en vertu d'une Sentence de condamnation contre le locataire qu'il faut aſſigner à cette fin, ſommation préalablement à lui faite. Art. 117.

ART. 122. Le conducteur d'une maiſon, qui l'aura louée à un autre, peut durant le tems de ſa tenue & conduction, *uſer de tels droits* ſur celui auquel il a loué ladite maiſon, que le Seigneur dudit Hôtel, duquel il la tient à louage, & *è contrà.*

Uſer de tels droits. Ceux exprimés aux articles précédens, ſeulement, & non de celui réſultant de la Loi *Æde*, perſonnel au propriétaire.

Et *è contrà.* Les ſous-locataires ont contre le principal conducteur, les mêmes droits que celui-ci contre le propriétaire.

ART. 123. Un conducteur ne peut louer la maiſon par lui louée à aucun qui ſeroit

dommageable & préjudiciable à la maiſon, ou au Seigneur de ladite maiſon, *plus que ledit conducteur*, ſi ce n'eſt du conſentement dudit Seigneur.

Plus que ledit conducteur. Ce ſeroit rendre la condition du propriétaire moins bonne.

La faculté de ſous-louer eſt de droit; mais elle peut être interdite au locataire par ſon bail.

ART. 124. Si celui qui a loué ou pris à louage maiſon ou autres héritages, par aucun tems, *ne déclare* avant ledit tems paſſé, qu'il ne veut plus que ladite location ou conduction dure ledit tems paſſé, elle eſt cenſée renouvellée pour un an ſeulement.

Ne déclare. Par une ſignification qui doit ſe faire trois mois avant l'expiration du bail. C'eſt le vœu d'un Réglement de la Sénéchauſſée de Moulins, du 17 Juin 1722.

ART. 125. Les fruits d'une Métairie, pour les fermes ou rentes foncieres d'icelle, peuvent être empêchés & arrêtés par le Seigneur de la Métairie, ſoit qu'elle ſoit de ſon héritage ou d'héritage de ſa femme, & tient tel arrêt & empêchement juſqu'à plein paiement deſdites fermes ou rentes. Et ſemblablement peuvent être arrêtés & empêchés les fourrages & pailles pour le nourriſſement du bétail de ladite Métairie, & auſſi pour faire des fumiers, afin de les convertir en l'amendement des terres d'icelle Métairie, *poſé que* ledit Seigneur n'eût lettres obligatoires expreſſément quant à ce; & ſi leſdits fruits, *pailles & fourrages* étoient enlevés ou em-

portés, ledit Seigneur les peut poursuivre & faire arrêter, & sera *préféré* à tous autres.

Posé que. Quoique.

Pailles & fourrages. Il n'est pas permis au fermier, quand même il auroit payé d'avance, d'en disposer. Ces choses sont censées faire partie des fonds affermés.

Préféré. Cette préférence cede au privilege bien juste, des valets de labourage, des moissonneurs, des vignerons & de celui qui a prêté la semence. Arrêt du 8 Mars 1608. Art. 116.

ART. 126. Pour vin, bled, bois ou autre chose que deniers nombrés, se peut faire exécution, en vertu d'obligation, ou condamnation, ou dette privilégiée sur les biens du débiteur, icelui premiérement sommé de payer; & s'il est refusant, dilayant, ou s'oppose, la *main garnie* préalablement par le Sergent, il ajourne le débiteur pardevant le Juge, auquel la connoissance en appartient pour voir *apprécier* la quantité & chose due.

Main garnie. La saisie étant faite.

L'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 2, est conforme. « Sera sursis à la vente, jusqu'a ce que *l'appréciation* en ait été faite ».

ART. 127. Le cessionnaire peut procéder, ou faire procéder par voie d'exécution ou arrêt sur les biens du débiteur, en vertu de l'obligation en quoi il est obligé, & cession de créance, en *justifiant de transport.*

Justifiant de transport. Il faut, avant de saisir, signifier le transport au débiteur & lui en laisser copie, autrement la saisie est nulle.

ART. 128. Quand aucun doit cens, taille

ou autre devoir annuel de bled, vin, huile, & autres choſes qui giſſent en poids, meſure & mutation, & il eſt *convenu* pour aucuns arrérages, il n'eſt tenu d'en payer, ſinon à la raiſon qu'elles ont valu au *plus haut prix* des années, deſquelles ils doivent leſdits arrérages. Auſſi eſt tenu de les payer audit plus haut prix, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune autre appréciation.

Convenu. Aſſigné.

Plus haut prix. L'Ordonnance de 1667, tit. 30, art. premier, a dérogé. Les redevances de la derniere année ſe payent en *eſpeces*; & quant à celles des années précédentes, la liquidation en doit être faite, eu égard aux quatre ſaiſons & prix commun de chacune année; le prix commun eſt le quart du prix total des quatre ſaiſons.

ART. 129. Si un créancier, pour le paiement de ſon dû, fait arrêter & empêcher par exécution aucuns biens meubles trouvés en la poſſeſſion de ſon débiteur, qu'il prétend être audit débiteur, & il y a un tiers-oppoſant qui maintient leſdits biens lui appartenir, il ſera reçu: & de ce, ſont les oppoſant & débiteur crus par ſerment, en affirmant par leſdits débiteur & oppoſant, leſdits biens appartenir à icelui oppoſant, ſans fraude: & audit cas, ledit oppoſant aura main-levée & délivrance deſdits biens ſans dépens, dommages & intérêts. Mais ſi le créancier veut maintenir & prouvé fraude entre l'oppoſant & le débiteur, ou leſdits biens appartenir au débiteur, *ou qu'ils ne fuſſent recevables à porter témoignage*, il ſera reçu

à faire ladite preuve avant ledit ferment, & n'eſt par ce empêché ledit oppoſant, que ſi ledit débiteur ne vouloit affirmer leſdits biens lui appartenir, qu'il ne le puiſſe autrement prouver.

Ou qu'ils ne ſuſſent recevables à porter témoignage. S'ils étoient parens au degré prohibé, ou que l'un fût ſerviteur ou domeſtique de l'autre, leur témoignage devenant ſuſpect, on ne doit pas ordonner leur affirmation, & il faut permettre au créancier de prouver que les meubles ſaiſis appartiennent à ſon débiteur.

ART. 130. Quand *arrêt ſur arrêt*, & exécution ſur exécution ſont faits pour une même dette & entre mêmes perſonnes, le dernier Arrêt & exécution ne valent, ſinon que le premier arrêt & exécution euſſent été diſcontinués & interrompus, & les gages pris par la premiere exécution, rendus.

C'eſt la régle, *ſaiſie ſur ſaiſie, ne vaut.*

L'uſage eſt aujourd'hui que lorſqu'un créancier après avoir ſaiſi pluſieurs effets de ſon débiteur, en ſaiſit d'autres, la ſeconde ſaiſie eſt cenſée être une continuation de la premiere, quoiqu'il ne ſoit pas dit qu'elle ſoit faite en continuant; c'eſt pourquoi cet article eſt devenu inutile.

ART. 131. *Proxenetes, Corratiers & autres Commis* à vendre marchandiſes ou autres meubles, ſont contraints rendre les marchandiſes à eux baillées, ou le prix qu'ils en ont reçu, par priſe ou détention de leurs perſonnes.

Proxenetes. Entremetteurs.

Corratiers. Courtiers.

Autres commis. Ces termes comprennent les revendereſſes publiques.

Voyez le titre 2 de l'Ordonnance de 1673, des Agens de banque & *Courtiers*.

ART. 132. Tous acheteurs de bétail, vin, bled & *autres victuailles*, s'ils ne paient comptant, ou qu'on ne leur baille terme & délai de payer, ſont après la délivrance deſdites victuailles, contraints *par priſon* à payer le prix convenu & accordé entre eux, ſans pour ce pouvoir uſer & jouir des répis à un ou cinq ans, ni de ceſſion de biens; & s'il y a contradiction ſur ladite vente ou prix d'icelle, ſe doit vuider *ſommairement* & de plain ſans figure de procès.

Autres victuailles. L'Ordonnance de 1669, tit. des répis, art. 11., ajoute: « & autres marchandiſes priſes » ſur l'étape, foire, marchés, halles & ports publics».

Par priſon. Si la vente a été faite entre Marchands, pour fait de marchandiſes dont ils ſe mêlent. Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 34, art 4.

Sommairement. Comme choſes concernant la police. Voyez les articles 36 & ſuivans du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667.

ART. 133. Les allans & *venans ès foires* & marchés publics, ou *en jugement* pour l'expédition de leurs cauſes, de laquelle venue ils ſont crus par leur ſerment, ne doivent être pris ni détenus en corps ni en biens, pour aucune dette ou matiere civile, quelque privilege que le créancier puiſſe alléguer.

Le privilege des foires & marchés eſt reſpecté, parce que la faveur du commerce l'a introduit; mais il ne faut pas l'étendre aux dettes contractées en foire

d'une foire à l'autre, de Marchand à Marchand, ou pour deniers royaux. Enfin ce privilege ne s'applique qu'aux *Marchands* fréquentant les foires pour commercer. Le même privilege accordé par la Coutume, à ceux qui vont *en Jugement*, plaider, n'a plus lieu.

ART. 134. Le Tavernier, créancier, peut *gager* en sa maison, celui ou ceux qui y auront bu & mangé, s'ils refusent de payer.

Cet article ne doit être entendu que des *passans* & *étrangers*; on ne peut même *gager*, retenir des effets en gage, que pour la dépense actuelle & non celle déjà ancienne. *Et sic incontinenti, non pro præterito.* Dumoulin. Art. 12.

ART. 135. Dépens d'hôtelage livrés à hôtes, pélerins ou passans, ou à leurs chevaux, sont privilégiés & viennent à préférer à tous autres sur les biens & chevaux hôtelés; & les peut l'hôtelier retenir jusqu'au payement; & si aucun autre venant les vouloit saisir, l'hôtelier a juste cause de s'y opposer pour lesdits dépens.

Ce privilege est juste. Le voyageur est reçu sans donner aucune preuve de solvabilité; on répond de tous ses effets: tout doit donc céder à la faveur des alimens qui lui sont fournis par l'aubergiste.

ART. 136 & 137. Les détenteurs des héritages chargés spécialement de charges & rentes perpétuelles, ou à tems, déclaration faite qu'ils sont détenteurs, & sommation préalablement faite de payer, & perquisition faite, peuvent être convenus comme détenteurs d'iceux héritages, sans ce qu'il soit besoin de s'adresser aux principaux obligés, leurs

héritiers, *pleiges* & répondans, ni autrement garder ordre de droit.

137. Le créancier, après perquisition de meubles, sur son principal débiteur, de laquelle le Sergent sera cru par son rapport, & à faute d'iceux peut commencer son exécution des criées contre le tiers-possesseur & détenteur des choses immeubles, sujettes à son hypotheque spéciale, sans garder ordre de *discussion* ou autre bénéfice de droit, & n'est reçu à *montrer ou déclarer autres biens appartenans* au principal débiteur, ou son héritier apparent, pour empêcher l'effet desdites criées.

Pleige. Caution. Art. 115.

L'obligation de la caution & du tiers-détenteur n'étant que subsidiaire à celle du principal obligé, & ne devant avoir effet que lorsqu'il ne peut pas payer, la caution dont le cautionnement est pur & simple, & volontaire, ne peut être poursuivi qu'après que le créancier a fait les diligences nécessaires pour la *discussion* du principal obligé, & qu'il n'a pu être payé: le tiers-acquéreur, poursuivi en déclaration d'hypotheque, peut demander que l'on discute les biens qui restent à son vendeur; mais en ce cas, il doit, ainsi que la caution, indiquer les biens dont ils requierent la discussion & fournir au créancier des deniers suffisans pour la faire. Cet avantage de la caution & des tiers-acquéreurs est appellé bénéfice de *discussion* ou *ordre de droit*. Le bénéfice de discussion né de l'ancien droit, abrogé par le droit du Code, rétabli par Justinien, dans la novelle 4, n'est pas admis uniformément dans toutes les Coutumes. Par les articles ci-dessus, le bénéfice de discussion n'a pas lieu au profit du tiers-détenteur, lorsque l'hypotheque du créancier est une hypotheque spéciale, quoiqu'il soit reçu dans le cas

de l'hypotheque générale. De sorte que si l'hypotheque est spéciale, le créancier, perquisition ou discussion faite des meubles du principal débiteur, peut faire saisir & vendre les héritages spécialement hypothéqués à sa créance, après avoir formé demande en déclaration d'hypotheque, contre les tiers-détenteurs, & ceux-ci ne peuvent suspendre les *criées* qui annoncent la vente, ni la vente même en *montrant d'autres biens appartenans au principal débiteur.*

Art. 106, 115, 143.

ART. 138 & 139. Et peut ledit créancier faire saisir avec lesdits héritages les fruits d'iceux, sans ce que ledit détenteur, ou son héritier, en jouisse pendant lesdites criées; car l'exploit tiendra en la propriété & fruits; pendant lesquelles criées seront lesdits fruits baillés à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, en déduction & diminution de la dette & frais desdites criées.

139. Et si lesdits fruits n'avoient été saisis, & ledit créancier, ou créanciers opposans le requéroient; il sera dit par le Juge, que pendant le procès des criées, lesdits héritages seront régis & gouvernés par *Commissaire.*

Commissaire. Le commissaire aux saisies réelles créé en titre dans les Justices Royales, & tel Commissaire que bon semblera dans les Justices Seigneuriales. Cette observation est conforme à l'Arrêt de réglement du 11 Février 1692.

Aux articles ci-dessus il faut ajouter l'art. 147, & consulter l'Ordonnance de 1539, art. 77, 82, & l'Edit de 1551, art. 4; c'est *l'Edit des criées.*

ART. 140. En telle maniere que pendant & durant lesdites criées qui sont faites *contre*

le principal débiteur, ou son héritier déclaré ; ledit débiteur principal, *ni son héritier*, ne pourra être fermier desdits héritages, & n'en jouira par quelque caution qu'il pourra bailler, durant les criées, si ce n'est du consentement du poursuivant criées & opposans.

Contre le principal débiteur. Ou le tiers-détenteur.
Ni son héritier. Voyez les art. 5, 13 & 18 du tit. 19 de l'Ordonnance de 1667, concernant ceux qui ne peuvent être nommés Séquestres, Gardiens, Commissaires, ni Adjudicataires. La Partie ne peut l'être ni directement, ni indirectement, à peine de nullité.

ART. 141. Au régime & gouvernement desdits héritages, ne peuvent être commis le Juge, son Greffier, Sergens, exécuteurs desdites criées, Avocat & Procureur des Parties, les poursuivans desdites criées, & défendeurs en icelles, principaux débiteurs ou héritiers déclarés ; les enfans ou freres des dessus-dits : lesquels fermiers, ou accenseurs desdits fruits, ou commis au régime d'iceux, leursdits pleiges & cautions seront *contraints de les rendre & restituer* quand il sera ordonné, comme acheteurs de biens de Justice, par prise & emprisonnement de leurs personnes.

L'Edit de Blois, art. 132, & l'Ordonnance de 1667, tit. 19, art. 18, ont des dispositions semblables.
Contraint de les rendre & restituer. De compter du prix du bail.

ART. 142. Le *Sergent* ou Commissaire procédant esdites criées, peut du consentement des créanciers opposans, à la requête desquels elles sont faites, recevoir les cau-

tions dessus dites ; & où il y auroit contradiction, ledit Sergent remettra les Parties sur ladite réception des cautions pardevant le Juge auquel la connoissance de ladite matiere de criées appartient, & sans interruption d'icelles.

Cet art. n'est plus observé ; c'est le Juge & non le *Sergent*, qui reçoit les cautions.

ART. 143. Esquelles criées est observé & gardé l'ordre & solemnité qui s'ensuit ; c'est à savoir, que le Sergent exécuteur desdites criées, en vertu de *Lettres obligatoires* passées sous *scel royal* ou de Bourbonnois, ou autre authentique, ou de condamnation de Cour séculiere, & de Lettres de *Commission*, peut & doit prendre saisie, & mettre en la main de Justice les héritages obligés au créancier, & semblablement les fruits d'iceux, après *commandement* fait par ledit Sergent exécuteur, à la personne ou domicile du débiteur, ou son héritier apparent, ou tiers-détenteur, de payer ; & signifiera audit débiteur ou à son héritier apparent, ou audit tiers-détenteur, à personne ou domicile, ladite mainmise, ensemble les ventes & criées ès jours introduits par la Coutume ; lesquelles criées se feront ès lieux accoutumés à faire criées, & *en la Châtellenie*, ou Châtellenies où les héritages criés sont assis ; aussi signifiera les *prises* & assignations de vente à ceux qui prétendent avoir intérêt en général, à la place publique du lieu & Justice, comme dessus est déclaré, auquel se doivent faire lesdites

criées à cri public & à haute voix, & ce, nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, en enſuivant les Ordonnances *juſqu'au quart péremptoire*, en préſence d'un Notaire de Cour-laye & deux témoins, afin que qui ſe voudra oppoſer èſdites criées, ou y prendre droit, il ne puiſſe prétendre en avoir cauſe d'ignorance; & à celui ſur lequel on crie, par une ſeule notification ſeulement, qui ſera faite à perſonne ou domicile. *Aliàs*, ſi leſdites criées & ajournemens pour voir confirmer, ne ſont faits à la perſonne ou domicile du propriétaire, poſſeſſeur des choſes criées, leſdites criées & adjudications de décret ſont nulles.

Lettres obligatoires. Il faut avoir un titre exécutoire.

Scel Royal. Le ſcel Eccléſiaſtique n'emporte ni hypotheque, ni exécution parée.

Commiſſion. Il n'en faut plus.

Commandement. Il doit être *recordé*, c'eſt-à-dire, ſigné de deux témoins ou *records.* Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2.

En la Châtellenie. On faiſoit autrefois les criées aux Greffes; mais l'Edit de 1551, porte qu'elles ſe feront les *Dimanches*, iſſue de Meſſe Paroiſſiale, *devant la porte de l'Egliſe*, tant ès Villes que Villages où les héritages ſont ſitués.

Priſes. Saiſies.

Juſqu'au quart péremptoire. Juſques à la quatrieme criée. Art. 106, 115, 137.

ART. 144. Et ſi, pendant leſdites criées, ſurviennent aucuns oppoſans, *les doit recevoir* à oppoſition, & pour icelle dire, leur aſſigner jour *pardevant le Juge*, duquel eſt

émanée la commiſſion, au jour qu'il donnera pour voir confirmer leſdites criées, ſi n'étoit que les héritages criés fuſſent en diverſes Châtellenies & Juriſdictions; auquel cas ſe donnera l'aſſignation pour voir confirmer les criées, & aux oppoſans pour dire les cauſes d'oppoſition, devant le Sénéchal de Bourbonnois.

Les doit recevoir. Ces termes ſe rapportent *au Sergent*, dont il eſt parlé dans l'art. précédent; mais aujourd'hui l'uſage eſt de former les oppoſitions au Greffe de la Juriſdiction où les criées ſe pourſuivent.

Pardevant le Juge. Au Tribunal où le décret eſt pourſuivi. On a déjà obſervé qu'il ne falloit plus de commiſſion.

ART. 145. Les criées dorénavant ſe feront à jour certains & déterminés, ſans ce que l'on les puiſſe prolonger ni abréger : c'eſt à ſavoir, du jour de la priſe & ſaiſie, juſqu'au jour de la premiere proclamation & vente, y aura *quinze jours*; & dudit jour juſques au premier péremptoire, autres quinze jours; & dudit premier péremptoire au ſecond, & du ſecond au tiers, & du tiers au quart, à chacun d'iceux quinze jours, compris les jours deſdites priſes & ventes, & chacune deſdites quatre criées, comme de *lundi* en lundi; & ſi ledit jour de lundi enſuivant eſt jour férié, l'aſſignation ſe ramene au mardi: & ſera lors compté de mardi en mardi; & ſera ainſi fait ès autres criées enſuivant. Et ſont les jours fériés èſquels l'on ne peut faire ni paſſer leſdites criées, les jours de Diman-

che, de Noël, Pâques, Pentecôte, & les deux jours suivans lesdites Fêtes de Noël, Pâques & Pentecôte, Circoncision & le jour des Rois, l'Ascension, la Fête-Dieu, Toussaints, les Fêtes de Notre-Dame, des Apôtres, des Evangélistes, & la Nativité de S. Jean-Baptiste, tant seulement.

Quinze jours. La saisie devant être faite un jour *ouvrier*, & les criées les jours de Dimanche & non les *Lundis*, suivant l'Ordonnance qui déroge quant à ce à toutes les Coutumes, il faut nécessairement qu'il y ait plus ou moins de quinze jours de la saisie, à la premiere *criée*, ou comme par la Coutume, au premier *péremptoire*. Pour observer l'Ordonnance & la Coutume, l'assignation se donne du Dimanche le plus prochain de la saisie en quinze jours, & par l'exploit de saisie on date les Dimanches auxquels les criées doivent être faites.

Si les criées tombent un jour des Fêtes marquées au présent article, il faut les remettre au lendemain.

ART. 146. En procès de criées *garant formel* n'a lieu quant au débiteur principal, ou héritier déclaré, ou tiers-détenteur, s'il y a Sentence ou *Déclaration* précédente contre le tiers-détenteur.

Garant formel. La garantie *formelle* a lieu dans les actions réelles, la garantie simple dans les actions personnelles. La garantie formelle qui pourroit être invoquée par le tiers-détenteur, contre le débiteur principal ou son héritier, ne doit pas suspendre les *criées*. Tel est le sens de cet article ; la disposition en est juste, la garantie que le débiteur ou son héritier doivent au tiers-détenteur ne peut pas éteindre la créance du saisissant. En vendant l'héritage hypothéqué, ils se sont soumis à la garantie formelle,

ſans ceſſer d'être débiteurs : les droits de leur créanciers ſont donc toujours les mêmes.

Déclaration. Une déclaration *d'hypotheque*, obtenue par une Sentence qui tient le débiteur, comme obligé perſonnellement, *ex judicato.*

ART. 147. Si pendant le procès des criées, le pourſuivant va de vie à trépas, ſon héritier, en procédant *ſans nouvel ajournement* ou commiſſion, peut reprendre le procès, & icelui continuer contre celui ſur lequel on crie, & contre autres oppoſans : car, par le décès dudit pourſuivant, les criées ne ſont interrompues ; mais ſi le pourſuivant criées par appointement, ou négligence, ou intelligence avec celui ſur lequel on crie, eſt négligent de pourſuivre le procès des criées, l'un des oppoſans ſe peut faire *ſubroger* au lieu du pourſuivant, & ſera le premier pourſuivant tenu bailler leſdites criées audit ſubrogé, en le rembourſant deſdites criées, dont en la fin ſera ſatisfait par le propriétaire.

Sans nouvel ajournement. Il ne faut pas d'aſſignation nouvelle pour les *criées.* Mais après les criées, il faut ajourner au nom de l'héritier du ſaiſiſſant, ſi celui-ci eſt décédé.

Subroger. Si le créancier ſaiſiſſant a donné mainlevée de la ſaiſie, la ſubrogation en cet autre cas doit auſſi être accordée à celui des créanciers oppoſans qui eſt le plus diligent à la demander.

ART. 148. En matiere de criées, l'on peut enchérir pendant le procès, en quelque état que la choſe ſoit, & juſqu'à l'expédition & *délivrance* des lettres de décret.

Délivrance. Tant qu'il manque quelque choſe à

faire à un acte, cet acte n'eſt point parfait ; ainſi le décret n'étant point encore délivré, l'adjudicataire n'eſt point cenſé mis en poſſeſſion, & les encheres peuvent être reçues. Le décret ne doit être expédié que vingt-quatre heures après l'adjudication.

ART. 149. Le dernier enchériſſeur eſt contraint par détention & *empriſonnement* de ſa perſonne, de conſigner au Greffe les deniers de ſon enchere dedans huit jours, après ladite enchere faite, & *délivrance* de décret, ſinon que de ladite adjudication y eût appel.

Empriſonnement. La Juſtice ne fait pas crédit, & tout acquéreur qui achete de ſon autorité eſt aſſujetti à la contrainte par corps.

Délivrance. Il faut que la conſignation précede le décret qui doit en faire mention, & n'eſt délivré qu'après.

Appel. Parce que l'appel ſuſpend l'exécution de la Sentence.

ART. 150. Aſſignation échéant pardevant le Juge, ſur la confirmation deſdites criées, ſi les appellés en particulier & en général ſont défaillans, les criées doivent être confirmées pourvu qu'elles ſoient ſolemnelles & faites comme deſſus ; & *ſera fait droit* aux oppoſans, par diſcuſſion de priorité, & au pourſuivant leſdites criées, & l'héritage adjugé au dernier enchériſſeur, à la charge des droits & devoirs ſeigneuriaux, féodaux & directs ſeulement, ſans aucuns arrérages d'iceux ; *etiamſi*, les Seigneurs, pour raiſon d'iceux, ne ſe ſoient oppoſés, & auſſi à la charge des frais deſdites criées ; & ſont leſdits frais de criées, ceux qui ſont faits pour la priſe &

saisie, vente & *péremptoires*, façons de péremptoires, interposition, expédition & délivrance de décret.

Sera fait droit. Il ne suffit pas que les criées aient été certifiées & confirmées; on ne fait droit aux poursuivant & créancier opposans, par ordre d'hypotheque, qu'après l'adjudication & la consignation du prixpar l'adjudicataire.

Etiamsi. Quoique le Seigneur n'ait pas formé d'opposition, le décret ne purge pas les droits Seigneuriaux; mais le défaut d'opposition dispense l'adjudicataire du payement des *arrérages* des mêmes droits.

ART. 151. L'acheteur, soit créancier ou autre, est tenu consigner réellement & de fait le prix pour lequel les héritages lui seront adjugés & délivrés, *ès mains du Greffier* ou autre commis par le Juge qui a fait l'interposition & adjudication; lesdits deniers comptés & nombrés, *en lui délivrant le décret* desdites choses vendues, si dudit décret n'est appellé, autrement non; sinon que l'acheteur fût créancier, & que ledit prix, ou partie d'icelui, lui eût été adjugé, & qu'il fût *préféré aux autres*; auquel cas sera tenu seulement consigner la somme qui excédera son dû pour lequel il est préféré.

Es mains du Greffier. Dans celles du Receveur des consignations.

En lui délivrant le décret. Nous avons déjà observé que la consignatiou doit être faite avant.

Préféré aux autres. Il faudroit pour cela que la Sentence d'ordre précédât l'adjudication; mais comme elle n'a lieu qu'après, la disposition de cet art.

n'eſt pas ſuivie, & l'adjudicataire quoique créancier doit conſigner le prix entier de la vente.

ART. 152. Et touchant les autres dettes prétendues par les créanciers oppoſans, & à iceux adjugées, ſera ledit prix entr'eux diſtribué, ſelon l'ordre de priorité & poſtériorité, eu égard à l'antiquité, privilege & qualité deſdites dettes, ainſi comme de raiſon; & en cas de *déconfiture* qui eſt touchant les oppoſans, en l'ordre de diſcuſſion *entre les perſonnelles*, ſi du prix mis en l'adjudication de décret après les hypotheques payées, n'y a argent ſuffiſant pour icelles payer; en ce cas, qui eſt le cas de déconfiture, ſe paieront les oppoſans ſur le prix reſtant au ſol la livre.

Déconfiture. Inſolvabilité. La déconfiture n'empêche pas l'exercice & l'effet du privilege réſultant du loyer, du prix de la vente dû au vendeur, des dépens d'hôtelage... &c... Elle ne met d'obſtacles qu'au privilege du premier ſaiſiſſant.

Entre les perſonnelles. Entre les créanciers chirographaires.

ART. 153. En choſes vendues & adjugées par péremptoires, *éviction* n'a point de lieu.

Si la ſaiſie réelle a été faite réguliérement, les créanciers non-oppoſans au décret ont perdu leur hypotheque; mais ſi la ſaiſie ſe trouvoit viciée de quelque nullité d'Ordonnance ou de Coutume, l'hypotheque des créanciers n'eſt pas éteinte malgré le défaut d'oppoſition, & ils peuvent *évincer* l'adjudicataire qui aura recours, contre le pourſuivant criées pour les frais de Juſtice & d'ordre, ſes dépens & dommages & intérêts, & pour le prix de l'adjudication

tion par lui payé, contre les créanciers qui en ont partagé les deniers.

ART. 154. Le Sergent ayant fait criées, est tenu de faire procès-verbal des criées, & n'est tenu le garder que jusqu'à six mois, pendant lesquels il est tenu, s'il en est requis, bailler copie desdites criées & procès-verbal, moyennant salaire compétent; de laquelle copie, en cas d'appointement, dissimulation ou département fait par le créancier poursuivant lesdites criées, les autres créanciers s'en pourront aider.

Cet article n'est plus observé; on suit l'art. 147, qui donne au créancier opposant le plus diligent, la faculté de demander à être subrogé au *poursuivant*, qui ne poursuivroit pas, ou qui se seroit départi, en, par lui, remboursant les frais nécessaires déjà faits.

TITRE XIV.

De la Taxe des Dépens & Amendes.

ART. 155. TAXE de dépens se doit faire par le Juge, eu égard à la qualité des personnes, distance des lieux & mérite de la cause, & est révoquée & abrogée l'observance d'aucunes Châtellenies dudit pays, par lesquelles n'étoient taxées aux Parties qui obtenoient dépens, de quelque qualité qu'ils fussent, ni quelque distance du lieu qu'il y eût, sinon la somme de cinq deniers *tournois* par jour, ou autre petite somme non raisonnable.

Tournois. Cette monnoie valoit un quart de moins à

Paris, qu'à Tours. Le parisis valoit un quart en sus. L'Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 18, a défendu d'exprimer les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances, & autres droits, dans » les jugemens, conventions & autres actes, par » parisis ou *tournois*, mais bien par deniers, sols » & livres ». L'Ordonnance ajoute « qu'encore que » les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas » augmentée, sans néanmoins rien innover pour » le passé ».

L'Ordonnance n'ayant pas d'effet rétroactif, les cens & rentes qui s'augmentoient auparavant du quart en sus, se payent encore sur le même pied.

La livre *tournois* vaut vingt sols ; la livre parisis vingt-cinq.

Chaque siege a un tarif pour la taxe des dépens. Art. suivant.

ART. 156. Les Sergens de *Madame* qui font exploit d'exécution, ont pour la prise de biens douze deniers, pour le jour de la vente douze deniers tournois ; & quand ils reçoivent rachats de gages, douze deniers tournois : & où ils font exploit d'assurement, empêchemens, maintenues & gardes, & autres exploits formels, ils ont, ès villes, franchises & Paroisses où ils sont demeurans, pour leur exploit qu'ils sont tenus bailler par écrit, deux sols tournois pour tout ; & pour un ajournement simple, s'il est rapporté verbalement, cinq deniers tournois ; & s'il est rapporté par écrit, dix deniers tournois. Autre chose est, si lesdits Sergens font leurs exploits hors desdites villes, franchises & Paroisses où ils font leurs demeures, auquel cas leur taxe se fera à l'arbitrage du Juge qui doit avoir la connoissance desdits exploits.

Madame. Anne de France Ducheſſe & Douairiere du Bourbonnois.

Cet article n'eſt d'aucun uſage. Chaque Tribunal a des uſages & des tarifs différens pour la taxe des dépens. Cette diverſité de taxe dans chaque ſiege eſt autoriſée par l'Ordonnance de 1667, tit. 31, art. 32.

ART. 157. En groſſe d'écritures, chacune page de feuillet doit contenir vingt lignes, & chacune ligne douze ſyllabes; & en groſſe de ſentence définitive ou interlocutoire, chacune *peau* doit contenir cinquante lignes, & chacune ligne cinquante ſyllabes.

Peau. Parchemin. Les Greffiers Commis au Greffe Civil, pour expédier les Jugemens, ſont Greffiers *à la peau.*

Cet article n'eſt plus obſervé. La groſſe d'une Sentence doit contenir vingt-deux lignes dans la page, & quinze ſillabes à la ligne. Voyez le Réglement du 6 Mai 1690, art. 17.

Voyez auſſi l'art. 17 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1667, & les deux Déclarations des 19 Juin & 24 Juillet 1691.

ART. 158. Les Sentences interlocutoires ou définitives, excédant une peau de parchemin, *doivent être taxées* par les Juges qui les ont données, avant que le Greffier en puiſſe demander aucune choſe aux Parties, autrement elles ne viennent en taxe; & ſi les Greffiers font le contraire, ils ſont contraints rendre aux Parties ce qu'ils en ont reçu.

Doivent être taxées. Cette taxe eſt ce qu'on appelle *épices.* Les épices n'ont lieu que dans les procès par écrit, & non dans ceux jugés à l'audience. C'eſt le Préſident qui taxe les épices. L'article 5 du tit. 11

de l'Ordonnance de 1667, défend aux Juges de prendre des épices pour le Jugement des défauts. L'article 11 du tit. 16 de la même Ordonnance, défend aux Juges Consuls de prendre aucunes épices, en quelque cas & pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple.

L'article 34 de l'Ordonnance de Roussillon, ordonne que la taxe des épices soit écrite par le Greffier, au bas de la minute de la Sentence ou Arrêt.

Chaque écu *d'épices*, est fixé, par l'article 15 de l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, à trois liv. quatre sols, non compris le droit du Receveur des épices, dans les sièges où il y en a.

Autrefois les épices étoient volontaires; c'étoient des présens d'épiceries que les Parties faisoient aux Juges. Aujourd'hui les épices ont le même privilege que les dépens, le privilege rigoureux de la contrainte par corps, & la taxe en est abandonnée aux Juges: mais lorsque cette taxe est excessive, elle peut être réformée par les Tribunaux supérieurs.

Art. 17 & 102, aux notes.

ART. 159. Si après l'ajournement posé en matiere civile, & avant l'assignation échue, & *rapport* fait par le Sergent, les Parties sont d'appointement & d'accord, & le font à savoir audit Sergent, ledit Sergent ne les peut relater; & s'il le fait, & les Parties alleguent ou prouvent ladite notification, il n'y a *clame* ni amende contre aucune desdites Parties, & est le Sergent amendable & tenu aux intérêts & dommages.

Rapport. Autrefois un Sergent pouvoit assigner verbalement, & dans ce cas il en faisoit la *relation*, le rapport, de vive voix à l'Audience; il déclaroit avoir assigné telle personne. Actuellement l'assignation doit être par écrit. L'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 14, veut que tous les Huissiers & Sergens

ſachent écrire & ſigner. L'Ordonnance de Rouſſillon, art. 28, exigeoit ſeulement qu'ils ſuſſent ſigner leur nom.

Clame, ou *clain*. Saiſie-arrêt de biens & même empriſonnement.

ART. 160. Pour ce qu'audit pays & Duché de Bourbonnois, y a diverſes taxes d'amende, & que les *amendes* des actions perſonnelles, pétitoires, poſſeſſoires, ſauve-gardes, mainmiſes, exécutions, aſſignemens & autres inſtances, ſe taxent à diverſes ſommes & en diverſes manieres, & qu'il y a diverſité d'uſages en divers lieux, les taxes d'icelles amendes ſe feront, ſelon que de tout tems a été obſervé & gardé, parce qu'on n'y ſauroit donner ni aſſigner coutume générale.

Amende. Emendare, Corriger. C'eſt une peine pécuniaire. Il n'eſt ici queſtion que des amendes prononcées contre la Partie qui perd ſon procès; & tel a été l'uſage de tous les peuples, ſur-tout des Grecs & des Romains qui nous l'ont tranſmis. Dans le tems de la rédaction de cette Coutume, l'avidité des Seigneurs Juſticiers, qui s'emparoient des amendes, comme d'un profit de leur Juſtice, avoit rendu bien fréquent l'exercice de cette correction. Chaque Juſtice ſubalterne avoit un tatif particulier. Les Ordonnances de nos Rois ont ſagement ſupprimé cet abus, en laiſſant cependant ſubſiſter certaines amendes, comme celle de fol appel, qui eſt de douze liv. au Parlement & de ſix livres ſeulement aux Préſidiaux.

L'amende prononcée par les Juges Royaux appartient au Roi.

ART. 161. Qui jette eau ou autre choſe par fenêtre en rues publiques ès villes, ſans *crier* par *trois fois*, il doit l'amende au Seigneur Juſticier & *l'intérêt de partie*.

La Police des Villes s'eſt perfectionnée. Il n'eſt pas permis de jetter de l'eau dans la rue, même en *criant trois fois*. *L'intérêt de partie*, eſt de réparer le tort qui lui eſt fait.

ART. 162. On ne peut mettre chanvre ni lins, chaux ni autre choſe portant poiſon, en étang, pêcheries, gours, marais *appartenans à particuliers*, ſans leur vouloir & congé; autrement on eſt tenu en l'amende envers le Seigneur Juſticier, & à l'intérêt de partie.

Le chanvre, le lin corrompent l'eau; la chaux fait périr le poiſſon très-promptement; s'il étoit permis d'en mettre ou d'en jetter dans une piece d'eau *appartenante à particulier*, ou au public, le *mal* ceſſeroit d'être défendu.

ART. 163. Qui recouſt ou ravit ſes bêtes, de celui qui en a fait la priſe, pour les mener à Juſtice, il eſt amendable.

Les bêtes ſont *menées à Juſtice*, lorſqu'elles ſont miſes en fourriere, chez un voiſin ou dans une auberge.

ART. 164. Si aucun coupe ou abat arbres faiſant limites de Juſtice, forêts, territoires ou autres choſes, il eſt amendable, & eſt tenu ès intérêts des intéreſſés.

Celui qui déplace des bornes, ou qui rend méconnoiſſables les ſignes que le tems a conſacrés pour la diſtinction des droits, des propriétés, des territoires, doit être puni. Mais la peine doit être proportionnée au deſſein plus ou moins marqué d'uſurper le bien d'autrui.

ART. 165. Toutes amendes arbitraires ſe doivent taxer ſur-le-champ, ou en pronon-

çant & donnant Sentence & appointement.

Afin que, dit la Coutume de la Marche, tit. 8, art. 55, *la Partie condamnée puisse acquiescer ou appeller.* Le Jugement qui prononce sur les dommages & intérêts dûs à la Partie, doit en même tems contenir l'amende: ce seroit autrement multiplier les frais.

TITRE XV.

Du Droit & Etat des Personnes.

ART. 166. FILS de famille, mariés ou prêtres, sont réputés *émancipés & majeurs*, quant à pouvoir ester en Jugement, & contracter sans l'autorité de leurs peres, aïeux ou autres; sinon qu'autrement fût convenu, en faisant ledit mariage: & *ne retournent* lesdits fils de famille, le mariage dissolu, en puissance de leursdits peres, *aïeux ou autres.*

Emancipés & majeurs. Le mariage & la prêtrise émancipent de plein droit. Les fils de famille sont alors réputés majeurs, mais de majorité *Coutumiere* seulement. La majorité de *Coutume* a des prérogatives moins étendues que celle de *droit*; la premiere est acquise aux mâles à vingt ans; aux filles à seize: la majorité de droit à vingt-cinq ans, pour les deux sexes. Le fils de famille marié, sera donc réputé majeur de Coutume, & pourra valablement & de sa seule autorité, faire tous les actes nécessaires à l'administration de ses biens; mais il n'a pas capacité suffisante pour aliéner ses immeubles, même des meubles d'un grand prix.

Aïeux ou autres. Ces mots ne méritent pas d'attention; car les petits-enfans ne sont jamais en la puissance de leurs aïeux.

Ne retournent... Le fils de famille ne retournant

pas en puiſſance de *pere* après la diſſolution du mariage, il en réſulte que le pere ne fait pas les fruits ſiens, quand le fils ſeroit encore au deſſous de 18 ans, époque juſqu'à laquelle la Coutume, art. 174, donne au pere les *fruits* du bien maternel de ſes enfans, & qu'il en eſt comptable comme tuteur.

ART. 167. Par le *trépas du pere* les enfans ſeront *ſui juris*, & hors de la puiſſance d'autrui, ſuppoſé qu'ils euſſent aïeul ou proaïeul, ou autre aſcendant.

Trépas du pere. Et la mort *civile.*

Sui juris. Maîtres de leurs droits, ſous l'autorité d'un tuteur, s'ils ne ſont pas majeurs de Coutume.

ART. 168. *Fils de famille* & femme mariée exerçans marchandiſe publique, ſont & peuvent eſter en Jugement, tant en demandant qu'en défendant, pour raiſon des choſes concernant le *fait de marchandiſe*, ſans autorité de leur pere & mari : & des dettes par eux faites, les maris en ſont tenus, & le pere pour leſdits enfans, s'ils demeurent & *exercent ladite marchandiſe*, en la maiſon dudit mari ou pere, ou ailleurs ſous & au nom dudit pere ou mari.

Fils de famille. Ou fille, en minorité.

Fait de marchandiſe. Non-ſeulement les achats & ventes de marchandiſes, mais encore les lettres de change, & emprunts de deniers faits pour ſon commerce.

Excercent ladite marchandiſe. Séparément & diſtinctement du commerce du pere ou mari.

Voyez les Ordonnances de 1667, tit. 15, art. 14; tit. 34, art. 8; & de 1673, tit. 1, art. 6.

ART. 169. Fils de famille, *femmes mariées*,

& ceux qui ſont en puiſſance de tuteurs ou curateurs, ne peuvent eſter en Jugement *ſans l'autorité* du pere, mari, tuteur ou curateur reſpectivement, ſinon en matiere d'injures ou cauſes criminelles; leſquelles leſdits enfans de famille & femmes mariées peuvent intenter & ſoutenir en demandant & défendant, ſans autorité de leurs peres ou maris. Toutesfois ſi leſdites femmes & fils de familles étoient *condamnés* en aucunes ſommes ou amendes, pour raiſon deſdites injures ou cauſes criminelles, les exécutions d'icelles ne ſe peuvent faire ſur les biens de la communauté durant icelle, ou ſur les biens du pere; mais icelle communauté diſſolue ou après la mort dudit pere ou émancipation dudit fils, ſe pourra faire exécution ſur la portion de ladite femme & biens dudit fils, tout ainſi qu'elle eût pu être faite incontinent après ladite condamnation, & ſans ſe pouvoir aider contre icelle de preſcription ou laps de tems, ſinon à commencer au tems que ladite exécution peut être faite.

Femmes mariées. Et non ſéparées de biens par une Sentence miſe à exécution.

Sans l'autorité. Ce qui a lieu, même à l'égard des inſtances commencées avant ſon mariage. La ſuite de cet article contient une exception pour les *Cauſes criminelles.* Art. 174.

Condamnés. S'il intervient quelque condamnation au profit de la femme, c'eſt au mari à recevoir; il en eſt de même de celles qui ſeroient adjugées au fils de famille. Art. 237.

ART. 170. Femme mariée eſt en la puiſſance de ſon mari.

Cette puiſſance ſur la femme eſt acquiſe au mari après le mariage célébré. Il eſt indifférent qu'il y ait communauté ou non, ou qu'il ſurvienne une ſéparation de biens.

Le mari exerce l'autorité qui lui eſt attribuée par la Loi ſur la perſonne & les biens de ſa femme. L'effet de cette dépendance de la femme envers ſon mari eſt de la rendre inhabile à contracter ſans ſon autoriſation. Les actes qu'elle fait ſeule ſont viciés d'une nullité ſi abſolue, que la ratification qui en ſeroit faite par la femme depuis ſa viduité ne les rendroit pas valables. Cette ratification ne pourroit valoir que comme un nouveau contrat qui n'auroit hypotheque, que du jour qu'elle auroit été donnée.

Le mari mineur peut autoriſer ſa femme majeure pour l'aliénation de ſes immeubles, & être reſtitué contre ſon autoriſation, ſi la vente lui a porté préjudice par la privation de la jouiſſance de l'immeuble vendu; jouiſſance qui entre dans la communauté dont il eſt le chef.

Si le mari & la femme ſont mineurs, le mari peut autoriſer ſa femme pour les actes pour leſquels les mineurs émancipés n'ont pas beſoin de curateurs, les actes de ſimple adminiſtration.

ART. 171. Contrats de vendition, donation, quittance ou autres, faits par femme mariée ou par enfans, étant en la puiſſance de leurs peres, tuteurs ou curateurs, ſans le *conſentement* deſdits maris, peres, tuteurs ou curateurs, *ne valent*, & ne ſont tels contrats confirmés & validés par la diſſolution du mariage, ou par la mort dudit pere, émancipation deſdits enfans, & majorité deſdits mineurs.

Consentement. Un simple consentement ne suffiroit pas ; il faut qu'il soit dit en termes exprès que les femmes mariées ou enfans, en puissance d'autrui, sont *autorisés.*

Ne valent. Ni pour ni contre la femme mariée, à la différence des enfans, *non sui juris*, qui peuvent profiter du contrat s'il leur est avantageux. Les contrats dont parle cet article sont tellement nuls, qu'il n'est pas besoin de lettres de rescision.

Autre chose est des testamens. Art. 289.

ART. 172. Si débiteurs deviennent furieux, insensés, ou sont absens, ou demeurans hors du Pays & Duché de Bourbonnois, la Justice à la requête des créanciers, doit appeller la femme, si femme y a, & les plus prochains parens desdits furieux, insensés ou absens, & leur donner curateurs en leurs biens, contre lesquels lesdits créanciers se peuvent adresser & leur faire signifier leur requête, pour eux pourvoir de défenses au contraire, si faire le peuvent ; & à faute desdites défenses, iceux curateurs pourront *souffrir condamnation*, & faire paiement de la dette, en baillant caution par celui qui prétend ladite dette, de restituer si restitution y échet. Mais si lesdits débiteurs furieux, insensés, viennent à convalescence, & lesdits absens retournent au pays, & ils justifient de quittance ou satisfaction desdites dettes payées, lesdits créanciers sont contraints par Justice à restituer ce qu'ils ont reçu, avec les dommages & intérêts.

Souffrir condamnation. Jusqu'à concurrence des biens des débiteurs qu'ils représentent seulement, pour la validité des actions dirigées contre eux.

ART. 173. Combien qu'en certain cas par ci-devant les mâles en l'âge de quatorze ans, & les femelles en l'âge de douze ans, & de préſent en cette publication, les mâles en l'âge de vingt ans, & les filles en l'âge de ſeize ans, ou autre moindre tems, aient été réputés majeurs; toutesfois par leſdites Coutumes n'eſt entendu que ſi *le mineur de vingt-cinq ans* fait aucun contrat, duquel il prétende avoir été bleſſé ou ſouffrir dommage, qu'il, ou ſon héritier ne ſe puiſſent faire relever.

Mineur de vingt-cinq ans. La vente faite par un mineur de vingt-cinq ans, mais majeur de Coutume & ſous l'autorité de ſon curateur, n'eſt pas nulle de plein droit. Il faut des lettres de reſciſion; mais la léſion la plus légere ſuffit pour les faire recevoir, ſans cependant obtenir la reſtitution des jouiſſances de l'immeuble par lui aliéné, attendu qu'il peut en diſpoſer même ſans l'autorité de ſon curateur, & que d'ailleurs la vente n'étant pas nulle de plein droit, les jouiſſances tiennent lieu à l'acquéreur de l'intérêt du prix. Art. 19.

TITRE XVI.

Des Tutelés.

ART. 174. *LE pere* eſt adminiſtrateur légitime des biens maternels & *adventifs* de ſes enfans étant en ſa puiſſance, & fait les fruits ſiens, ſi bon lui ſemble, juſqu'à l'âge de quatorze ans quant aux filles, & de dix-huit quant aux mâles: & ſera tenu le pere en prenant ladite adminiſtration, payer les *dettes*

que doivent tous lesdits enfans, les nourrir, alimenter & entretenir, payer & acquitter les charges que doivent lesdits héritages; & à la fin de ladite administration, rendre lesdits héritages en bon état; & est tenu le pere de faire *inventaire de leurs biens*, & les rendre à sesdits enfans, l'usufruit fini: & si ledit pere se remarie, ou que lesdits enfans meurent avant ledit tems, l'usufruit & administration sont finis.

Le pere. La mere, l'aïeul, l'aïeule ni tous autres ne sont pas compris dans les dispositions de cet article, qui ne doivent pas être confondues avec celles des articles 175 & 179, qui donnent à la mere, aïeul ou aïeule, paternels ou maternels, la tutele légitime qui n'emporte pas l'avantage de faire les fruits siens.

Adventifs. De quelque maniere qu'ils adviennent aux enfans.

Les dettes: Mobiliaires, seulement, sans pouvoir les répéter, l'usufruit étant fini. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du mois de Mai 1724.

Inventaire de leurs biens. Meubles.

L'avantage fait au pere par cet article s'appelle *garde.* Si la mere prédécédée a laissé plusieurs enfans au-dessous de quatorze ou dix-huit ans, la garde finit à mesure que chaque enfant atteint l'âge de quatorze ou de dix-huit ans; il y a autant de *gardes*, que d'enfans: cependant le pere ne peut pas retenir la garde de l'un & répudier celle des autres.

ART. 175. La mere est *tutrice* & légitime administratrice de ses enfans mineurs, tant qu'elle demeure en viduité, si elle est âgée de vingt ans accomplis; mais où elle seroit mineure de vingt ans accomplis, elle n'est capable & ne peut avoir le gouvernement &

l'adminiſtration de ſeſdits enfans, & leur eſt pourvu de tuteur & curateur par autorité de Juſtice ; & ſi ladite femme venoit en âge de vingt ans accomplis, elle pourra, ſi bon lui ſemble, prendre la tutele & adminiſtration de ſeſdits enfans, & icelle tenir tant qu'elle demeurera en viduité ; & eſt tenue prendre les biens deſdits mineurs par inventaire, incontinent après le trépas de ſondit mari, & bailler caution juratoire de rendre leſdits biens auxdits mineurs.

Tutrice. Si elle veut. Le pere au contraire ne peut pas refuſer la tutele de ſes enfans.

ART. 176. Femme ayant gouvernement & adminiſtration de ſes enfans, eſt tenue, avant que convoler en ſecondes *fiançailles ou mariage*, faire pourvoir à ſeſdits enfans de tuteur & curateur ; & ſi elle convole en ſecondes noces, elle eſt *privée* de ſadite tutele & adminiſtration, & ſera tenue rendre compte & payer le *reliquat*.

Fiançailles. Il faut que le mariage ait été célébré.

Privée. Devenue veuve une ſeconde fois, elle ne recouvrera pas la tutele des enfans de ſon premier lit.

Le beau-pere peut accepter ou non la tutele des enfans de ſa femme ; mais après ſon acceptation, ou la nomination d'un autre tuteur, il ne peut plus varier. Jugé par Arrêt qui confirme une Sentence de Moulins, du 22 Août 1612.

Reliquat. Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 1.

ART. 177. Tuteles *teſtamentaires* ſont valables & préférées à toutes autres.

Teſtamentaires. Attribuées par le pere, dans ſon teſtament, à un étranger même & par préférence à la mere.

Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 30, art. 1, penſe que la mere peut auſſi par ſon teſtament, nommer un tuteur à ſes enfans, mais ſeulement pour les biens qu'elle leur laiſſe. La Coutume de cette Province ne rejette pas cette opinion.

ART. 178. Et à faute d'icelles la légitime & naturelle a lieu, & la dative après, & doit ladite tutelle dative être *confirmée* par le Juge, *& non ladite légitime & teſtamentaire.*

Confirmée. Par le Juge du lieu du dernier domicile du pere. Si le pere étoit noble, il faut s'adreſſer au Sénéchal où reſſort le lieu du même domicile. Edit de Crémieu, art. 6.

Et non la légitime & teſtamentaire. Il n'eſt pas beſoin de confirmation du Juge dans les tuteles de cette eſpece. Cette diſpoſition de la Coutume a été conſacrée par deux Arrêts, l'un du 5 Août 1726, & l'autre du 14 Janvier 1728; ce dernier eſt en forme de réglement, & ordonne l'exécution de l'article ci-deſſus.

Un Arrêt du 29 Mars 1756, a rejetté une demande en retrait formée par le pere, tuteur naturel de ſon fils, parce qu'il n'avoit point été élu juridiquement tuteur. Ce moyen de nullité contre le retrait, ne ſeroit pas recevable dans cette province, où les tuteles légitimes & teſtamentaires, donnent par elles-mêmes & ſans recourir au Juge, le caractere ſuffiſant de tuteur.

ART. 179. Tutele légitime n'a lieu qu'à *la mere*, & en défaut d'elle, à l'aïeul ou aïeule paternels ou maternels, & ſeront les paternels préférés aux maternels.

La mere. Le pere n'eſt pas proprement tuteur, il a la *garde*; il fait les fruits ſiens; avantage refuſé à la

mere, qui peut être tutrice, mais à la charge du compte. *Voyez* l'article 174. Cependant le pere ne peut pas accepter la *garde* & demander la tutele; la Coutume n'a parlé que du cas le plus ordinaire.

Suivant l'article 175, il faut que la mere ait vingt ans accomplis, & demeure en viduité pour être tutrice & conserver la tutele de ses enfans.

ART. 180. Tutele dative se doit donner par élections de parens & *affins* desdits mineurs de chacun côté; & au défaut des parens & affins, par élection de *voisins* jusqu'au nombre de *sept* pour témoins; & dure ladite tutele, quant ès filles, jusqu'à seize ans, & quant ès mâles, à vingt ans inclusivement.

Affins. Celui qui a épousé une parente du mineur, laquelle est vivante, ou dont il a des enfans.

Voisins. De la qualité des mineurs.

Sept. Quatre parternels & trois du côté maternel.

La tutele dative, dure jusqu'à 16 & 20 ans, à moins que la mere toujours veuve, & ayant elle-même 20 ans accomplis, ne demande la tutele qui lui est donnée, dans ce cas là, par l'article 175.

ART. 181. La mere, parens d'aucuns mineurs, & *Procureur d'Office* de la Jurisdiction *en laquelle demeurent* lesdits mineurs, doivent faire diligence incontinent après le trépas du pere, de leur faire pourvoir de tuteur, & doit ledit Procureur d'Office faire la poursuite si-tôt qu'il est venu à sa notice, & faire appeller & ajourner la mere & les parens, si aucuns en ont, sinon les prochains voisins, pour y être pourvu par leur avis; & si lesdits ajournés défaillent, on les doit faire réajourner avec intimation; & s'ils défaillent ou aucuns d'eux, il doit y être néanmoins

pourvu, inquisition faite avec ceux qui se trouvent présens; & si aucuns des *présens ou défaillans* est déclaré tuteur, il est contraint par mulctes & prise ou exploitation de ses biens, & toutes autres voies que de raison, à prendre ladite charge, faire le ferment & autres choses requises.

Procureur d'office. Ou Procureur du Roi. La Coutume ne parle que du Procureur-Fiscal, parce que, au tems de sa rédaction, toutes les Justices du Bourbonnois étoient Seigneuriales.

En laquelle demeurent. Le domicile des mineurs, est celui qu'avoit leur pere au tems de son décès.

Présens ou défaillans. Pour être nommé tuteur, il faut avoir été appellé à l'assemblée des parens. Il suffit d'avoir été appellé, & on n'éviteroit pas la tutele en n'assistant pas à l'élection. *Voyez* un Arrêt du 14 Janvier 1642, au Journal des Audiences.

Les parens ou voisins seront appellés à l'assemblée, à la requête du Ministere public.

ART. 182. Tuteurs sont tenus de faire inventaire incontinent & avant qu'eux entremettre à l'administration des biens du mineur, sur les *peines de droit*, & se doit faire ledit inventaire par le *Juge ordinaire*, Commis, Greffier ou autre qui sera commis par ledit Juge, à moins de frais que faire se pourra, & sera rapporté ledit inventaire dedans quarante jours.

Peines de droit. La continuation de communauté, s'il y échet. La condamnation à une certaine somme pour l'estimation de la tutele, après une enquête de commune renommée sur les forces de la succession dont la tutele leur a donné l'administration.

Juge ordinaire. Ou un Notaire; suivant l'article 164

de l'Ordonnance de Blois. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 21 Avril 1633.

L'inventaire doit être fait avec un subrogé tuteur, qui y assiste au nom des mineurs, & est le seul légitime contradicteur du tuteur.

ART. 183. Tuteurs, curateurs & autres ayant administration de biens de mineurs, ou autres personnes, en faisant leur inventaire, sont tenus faire priser & estimer lesdits biens par gens à ce connoissans, accordés & élus par les parens; & à défaut qu'ils ne les accorderont, sont élus par ledit Juge ou Commis, & sont tenus lesdits priseurs de faire serment de bien & loyalement faire ladite estimation & prisée: & en cas de restitution desdits biens, ils doivent être exhibés par celui qui en est chargé par ledit inventaire, pour les délivrer à ceux à qui ils appartiennent, ou la prisée d'iceux au choix de ceux à qui ils doivent être délivrés. Toutesfois si celui qui est chargé desdits biens par ledit inventaire, craint ou doute le dépérissement d'iceux, il les peut *faire vendre* par autorité de Justice, dedans quarante jours après la clôture dudit inventaire ou confection d'icelui, à cri public, au lieu accoutumé de faire criées & ventes de biens, à jour de marché ou d'assise, au plus offrant, par un seul Edit; & demeurent les deniers de ladite vente ès mains du tuteur qui est chargé desdits biens, desquels deniers provenans de ladite vente ainsi faite, il est tenu de rendre compte, & non selon ladite prisée.

Faire vendre. L'Ordonnance d'Orléans, art. 102, lui en impose l'obligation en ces termes : « les tuteurs & » curateurs seront tenus si-tôt qu'ils auront fait inven- » taire des biens appartenans à leurs pupilles, faire » vendre par autorité de Justice, les meubles périssa- » bles, & employer en rente ou héritage, par avis » des parens & amis, les deniers qui en provien- » dront, avec ceux qu'ils auront trouvé comptant, » à peine de payer en leur propres noms le profit des- » dits deniers ».

Le tuteur a six mois pour faire emploi des deniers des mineurs.

Si le tuteur ne fait pas vendre les meubles des mineurs, il sera tenu en rendant compte d'ajouter au prix porté dans son inventaire, la *crue*, qui dans cette province est un cinquieme en sus de l'estimation, & en outre il doit être condamné aux intérêts de la somme totale, à compter de six mois après l'inventaire.

ART. 184. Un bâtard peut disposer de ses biens en contrats d'entre-vifs, comme un légitime.

Il peut aussi faire une institution d'héritier par contrat de mariage, & disposer de tous ses biens par un testament, au préjudice du Seigneur, qui invoqueroit inutilement la réduction au quart exprimée par l'article 291, parce qu'elle ne concerne que les héritiers.

TITRE XVII.

Des Bâtards & Aubains.

ART. 185. BATARDS *ne succedent ab intestat*, ni *par testament*, à leurs parens & lignagers de quelqu'estoc qu'ils soient.

Ne succedent. Il n'y a que la parenté légitime qui puisse donner droit aux successions ; le bâtard peut succéder aux enfans qu'il a eu d'un légitime mariage,

car la parenté qu'il a avec ses enfans est une parenté légitime.

Ni par testament. S'il y a des héritiers du sang du testateur. Le bâtard peut être institué héritier de son pere naturel, par contrat de mariage. Art. 219.

ART. 186. Les descendans en directe ligne en loyal mariage desbâtards, *leur succedent*, & *non leurs autres parens* & lignagers.

Leur succedent. L'article 3 du tit. 9 de l'ancienne Coutume de cette province, dit : « Si d'un côté bâtard, » descend enfant en loyal mariage, ledit enfant est » bien né & légitime, & succede à ses pere & mere ».

Non leurs autres parens. La mere elle-même du bâtard ne lui succede pas ; leur parenté n'est pas légitime.

ART. 187. Si l'enfant du bâtard va de vie à trépas, délaisse son pere ou mere ou freres, *les biens meubles & acquêts-immeubles* appartiennent à ses pere, mere ou survivant d'eux, avec ses freres par égale portion ; & s'il n'a pere ni mere, ils appartiennent auxdits freres. Mais s'il va de vie à trépas sans enfans, pere, mere, freres, ni leurs descendans ; en ce cas il a deux héritiers, l'un du côté paternel qui est le Seigneur haut Justicier, *représentant l'estoc paternel*, qui succede à la moitié des meubles & conquêts, & aux propres du côté paternel ; & ses prochains héritiers du côté maternel, qui succedent en l'autre moitié desdits meubles & conquêts, & en tout l'héritage du côté maternel.

Les biens-meubles & acquêts immeubles. Ceux à lui donnés par ses pere ou mere leur appartiennent entiérement. *Voyez* l'article 314.

Représentant l'estoc paternel, si c'est le pere qui est bâtard; *l'estoc maternel*, si c'est la mere qui n'est pas légitime. *Voyez* l'article 4 du tit. 9 de l'ancienne Coutume; si le pere & la mere sont bâtards & que leur enfant ne laisse ni freres ni descendans d'eux, alors le Seigneur haut-Justicier représente les deux estocs, & est seul héritier.

ART. 188. La succession des *Aubains* appartient *à Madame*, des biens étant au Pays & Duché de Bourbonnois.

Aubains. Alibi nati. Qui ne sont pas nés sous la domination du Roi.

A Madame. Au Roi, non obstant la Coutume, parce que le droit *d'aubaine* est un droit *régalien*, & que le Roi n'est pas soumis aux Coutumes.

La succession des aubains n'est ouverte au profit du Roi, que lorsqu'ils décedent sans enfans légitimes, nés dans le Royaume.

La succession des aubains étant de droit dévolue au Roi, ils ne peuvent pas tester au préjudice des droits de la Couronne.

TITRE XVIII.

Des Tailles personnelles.

ART. 189. IL y a audit Pays & Duché de Bourbonnois des tailles qui sont tailles personnelles, & sont sur le chef & la personne, dont les unes sont franches; car elles ne rendent point la personne serve, combien qu'elles soient sur le chef & sur la personne: & d'autres qui ne sont point franches, qui rendent la *personne serve*, & de poursuite & *main-morte*.

Perſonne ſerve. Il n'y a plus de perſonnes ſerves ; que le Seigneur ait droit de pourſuivre & réclamer.

Main-morte. Le droit de main-morte perſonnel, quelqu'odieux qu'il ſoit, a encore lieu dans cette Province, & donne au Seigneur la ſucceſſion de l'homme de main-morte décédé ſans enfans ou parens lignagers de même condition, communs & demeurans avec lui, quant aux héritages mortaillables. Art. 25 & 207.

ART. 190. Quiconque doit taille perſonnelle & ſur le chef, ſoit taille franche ou *taille ſerve*, ladite taille eſt *à volonté impoſable ;* & la peut le Seigneur croître ou diminuer, ſelon la faculté des biens de celui qui la doit.

Taille ſerve. Il n'y a plus de taille ſerve quant à la perſonne.

A volonté impoſable. Les Seigneurs n'ont plus le droit de lever cette taille arbitraire ſur leurs ſujets, mais il leur reſte celui de la taille aux quatre cas, dont il eſt parlé, art. 343.

ART. 191. Quiconque doit taille perſonnelle & ſur le chef, ſoit franche ou ſerve, doit quatre charrois l'an à ſon Seigneur, s'il a bœufs & charrette, ou bête trayant ; & s'il n'a bœufs & charrette ou bête trayante, il doit quatre corvées l'an, où il plaît à ſon Seigneur l'employer à ſon ſervice, du ſoleil levant au ſoleil couchant.

Cet article explique la corvée de taille perſonnelle ; la taille perſonnelle ayant été abolie, l'article n'a plus lieu ; mais l'article 339, qui attribue la corvée de Juſtice, eſt exécuté.

ART. 192. Il y a pluſieurs fiefs audit pays, dont en y a les aucuns qui doivent quatre

deniers, à cauſe de ſervitude, & s'appellent les quatre deniers de chantelle : & par la Coutume n'*échoitent point* les uns aux autres, ne leurs enfans, pourvu qu'ils ſoient partis & ſéparés. Autre choſe eſt *eux étant communs*.

N'échoitent point. Ne ſuccedent point.

Eux étant communs. Les enfans ſuccedent, quoiqu'ils ne ſoient pas communs avec les pere & mere.

Art. 492.

ART. 193. Si Monſeigneur le Duc *& ſon vaſſal*, ont un ſerf par commun, & il y a enfans qui ſoient à partir, mondit Seigneur le Duc a le choix, quand on fait le partage ; & ſe fait le partage par ladite Coutume, en cette maniere, que s'il y a pluſieurs ſerfs ou femme de ſerve condition, mondit Seigneur le Duc prend celui que bon lui ſemble, & celui qui eſt commun choiſit l'autre après, tel que bon lui ſemble, & mondit Seigneur après, juſqu'au parachevement, & s'il en reſte un ou une ſeule, ils demeurent communs.

Et ſon vaſſal. Seigneur de fief dans la mouvance du Duc de Bourbonnois.

Les ſerfs étoient attachés à la glebe & réputés de la nature de l'immeuble.

Cet article eſt proſcrit.

ART. 194. Si un femme ſerve a pluſieurs bâtards ou bâtardes d'un homme franc, leſdits enfans, un ou pluſieurs *ſeront tenus ſerfs* : & le contraire eſt, que ſi une femme franche a bâtards d'un homme ſerf, les enfans demeurent en bâtardage, & ne ſeront point ſerfs.

Seront tenus ſerfs. Suivant la régle, *partus ſequitur ventrem.* Cette maxime n'a cependant pas lieu à l'égard des enfans nés en mariage légitime, car, ſelon cette Coutume, *la pire condition emporte la meilleure*, art. 199, 208.

ART. 195. Nul ne peut demeurer ez Châtellenies de Murat, Hériçon, Montluçon & Chantelle, n'aucunes d'icelles par an & jour, qu'il ne doive taille franche à Monſeigneur *ou autre*, laquelle eſt ſur le chef & ſur la perſonne, & eſt de ſuite, ſinon que telle perſonne ſoit noble, clerc ou perſonne privilégiée, ou s'il ne demeure en lieu de franchiſe.

Les habitans des Châtellenies ci-deſſus, ont été affranchis de la taille, exprimée en cet article, par une Déclaration du mois de Juin 1548, moyennant 30000 liv. une fois payé, & la preſtation annuelle de 2 ſols par feu qui ſe perçoivent ſous la dénomination de *la taille de Bourbon* ou *le droit de Bourgeoiſie.*

Ou autre. La déclaration de 1548, n'a point ôté aux Seigneurs particuliers, le droit que leur accorde ici la Coutume; cependant aujourd'hui la Coutume ne leur ſuffiroit pas; il faudroit qu'ils fuſſent fondés en titres récognitifs.

ART. 196. Nul ne peut *avouer* aubains, ou nouveaux venans étrangers eſdites Châtellenies pour les hommes, ni leur indire ni impoſer ladite taille, ſi ce n'eſt Monſeigneur le Duc & non autres, ſinon qu'il y ait Juſtice haute, moyenne & baſſe.

Cet article n'eſt point exécuté. Art. 188, 190; Ordonnance de Moulins, art. 23.

Le droit *d'avouer*; naturaliſer, n'appartient qu'au Roi.

ART. 197. Quiconque doit taille perſonnelle

nelle à vaſſal, autre qu'à Monſeigneur le Duc, ladite taille eſt ſerve, & de ſuite & de main-morte.

Voyez les articles 189, 192, 202, 203.

ART. 198. Si aucune perſonne, homme ou femme doit taille perſonnelle à Monſeigneur le Duc & taille à ſon vaſſal, la taille dudit vaſſal eſt ſerve, comme dit eſt; & par le moyen d'icelle, la taille de mondit Seigneur eſt pareillement ſerve, par le moyen du vaſſal qui l'aſſervit; & par la Coutume, la pire condition emporte & attrait à ſoi la meilleure.

Cet article eſt inutile. Art. 195.

ART. 199. Les enfans deſcendans en mariage d'un homme ſerf ou femme ſerve, enſuivent la condition de leurſdits pere & mere; tellement que ſi le pere ou la mere ſont ſerfs, ou l'un d'eux ſeulement, les enfans & deſcendans de lui ſeront ſerfs, combien que le Droit écrit dit que *partus ventrem ſequitur*: car par la Coutume, *la pire condition emporte la meilleure.*

Cet article n'a plus lieu, comme preſque tous ceux de ce titre.

La pire condition emporte la meilleure. Cette maxime effroyable & qui dégrade les hommes, annonce quel le étoit l'autorité des Seigneurs dans ces tems là. Art. 194.

ART. 200. L'homme ou la femme franc ou franche *ne ſuccede point au ſerf*; mais le ſerf ſuccede bien à ſes parens francs.

Ne ſuccede point au ſerf. Dont les héritiers ſont déterminés par l'article 207.

ART. 201. La perſonne franche peut bien vendre & *tranſporter ſon héritage au ſerf* ou à perſonne ſerve; mais par le contraire la perſonne ſerve ne peut tranſporter ſon héritage à perſonne franche; & s'il le fait, l'héritage ainſi tranſporté par ledit homme ſerf à perſonne franche, eſt acquis au Seigneur de qui l'homme ſerf eſt ſerf, après que ledit ſerf s'en ſeroit dévêtu & déſaiſi, récemment & de fait, & l'acquéreur en auroit pris la poſſeſſion.

Tranſporter ſon héritage au ſerf. Par égalité de raiſon, le *ſerf* auroit dû pouvoir vendre à l'homme *franc*; mais alors les droits n'étoient pas égaux. L'oppreſſion étoit abſolue, générale, & la réciprocité la plus juſte étoit ſacrifiée aux Seigneurs pour leur conſerver le bénéfice de la main-morte. Art. 204.

ART. 202 & 203. Quiconque doit taille perſonnelle trois fois l'an; c'eſt à ſavoir, en Août, à Noël & à Pâques, eſdites quatre Châtellenies, ladite taille eſt ſerve; & la perſonne qui la doit eſt ſerve & de ſerve condition, & tous les deſcendans de lui quelque part qu'ils ſe tranſportent.

203. Tous ceux qui doivent quatre deniers de taille perſonnelle, que l'on appelle les quatre deniers de Chantelle, & tous les *deſcendans d'eux*, ainſi qu'ils ſont écrits, & ſe trouvent au terrier ou papier dudit Prévôt deſdits quatre deniers de Chantelle, ils ſont tous ſerfs & de ſerve condition, de pourſuite & de main-morte.

Deſcendans d'eux. Cette diſpoſition fait horreur.

L'humanité l'a heureusement proscrite ; il n'y a point de serf de naissance ni de poursuite. Les héritages seuls peuvent être serfs & mortaillables ; encore seroit-il à desirer qu'ils fussent affranchis de cette charge destructive du droit de propriété. Le Roi en a le droit malgré les Seigneurs. Voyez M. Lebret, dans son traité du droit de Souveraineté, liv. 4, ch. 11 : jugé ainsi par un Arrêt du Parlement, prononcé en robes rouges, en l'année 1571.

ART. 204. Et combien que tous les dessus dits devant tailles, tailles serves, soient serfs & de serve condition, toutefois ce nonobstant, peuvent-ils passer tous contrats de vente & transport à leur profit & contr'eux, tant de mariage qu'autrement, *réservé* aliénation de leurs *héritages* à personnes franches & autres de leur condition ; mais à gens de leur condition qui sont hommes d'un même Seigneur, ils peuvent vendre & aliéner meubles, héritages & autres biens quelconques, comme les hommes francs, & passer tous contrats sans congé de leur Seigneur.

Réservé. Excepté.

Héritages. Ils avoient la libre disposition des *meubles.*

ART. 205. Gens de telle condition peuvent porter témoignage, & sont reçus à témoignage *indifféremment* comme autres gens.

Indifféremment. On ne recevoit pas le témoignage des serfs, dans la cause du Seigneur, parce qu'ils étoient dans une dépendance trop absolue de son autorité.

ART. 206. Gens serfs & de serve condition peuvent *ester en jugement*, commencer &

ſuivre procès & cauſes, en demandant ou défendant, contre leur Seigneur ou autre, & ſans le conſentement de leur Seigneur.

Eſter en jugement. Être *partie* dans un procès.

ART. 207. Gens ſerfs & de ſerve condition ſuccedent à leurſdits parens, comme dit eſt; & auſſi leurs parens de leurdite condition leur ſuccedent, s'ils ſont communs en biens & demeurans avec eux; mais s'ils ſont ſéparés d'eux, ils ne leur ſuccedent point, & appartiennent leurs biens & ſucceſſions à leur Seigneur par droit de mortaille, *poſé* qu'ils aient enfans ou autres lignagers qui ſoient ſéparés de biens d'avec eux. Toutefois ſi les enfans ou autres perſonnes habiles à ſuccéder, s'étoient *départis pour étude*, *ſervice*, *impreſſion* ou mauvais traitemens, ils ſuccéderoient néanmoins eſdits cas, comme s'ils étoient demeurans enſemble.

Poſé. Quoique.

Départies pour étude. Séparés pour aller *aux études*, au *ſervice*. *Par impreſſion*, volonté des pere & mere. Art. 25, 189.

ART. 208. Gens de ſerve condition peuvent marier leurs enfans & leur *donner de leurs biens*, meubles & immeubles: car leurs enfans & poſtérité enſuivent toujours leur condition; car, comme dit eſt, la pire condition emporte la meilleure.

Donner de leurs biens. Les enfans des *ſerfs*, étant ſerfs eux-mêmes, pouvoient recevoir des biens de leurs pere & mere, étant tous de même condition, le

changement de propriété ne préjudicioit pas aux Seigneurs. Art. 199, 204.

TITRE XIX.

Des Donations.

ART. 209. DONATION universelle entre-vifs de tous biens *préſens*, faite à *autre qu'à ſes propres enfans*, ou de partie d'iceux, *per modum quotæ*, ne vaut ſans bail & appréhenſion de poſſeſſion réelle & actuelle, qui eſt ſeulement quand le donnant ſe déſaiſit de la choſe donnée, & le donataire s'en ſaiſit tant que faire ſe peut; c'eſt à ſavoir, quant ès terres féodales, que le donataire ſoit reçu en foi & hommage des choſes tenues en fief; des cenſivieres, qu'il ſoit inveſti par le Seigneur cenſivier; des ALLODIALES, qu'il en ait pris poſſeſſion en préſence de Notaire & deux témoins, *ſans ce que par conſtitution* de précaire ou rétention d'uſufruit, ſoit, quant à la validité de ladite donation, autrement poſſeſſion ſuffiſamment transférée; & en ce cas le donataire univerſel des biens préſens eſt tenu *payer les dettes* que ledit donateur devoit lors & au tems de ladite donation.

Préſens & avenir, par contrat de mariage. Art. 210.

A autre qu'à ſes propres enfans. Les pere & mere ne peuvent donner centre vifs à leurs enfans, que par contrat de mariage. Art. 217.

Per modum quotæ. De la moitié, d'un tiers, d'un quart, ... *quota pars univerſi, non res ſingularis.*

Sans ce que par conſtitution. Le principe général eſt

que la rétention d'uſufruit ou conſtitution de précaire font réputer le donataire ſaiſi de la choſe donnée. C'eſt même la diſpoſition de l'article 214; cependant il eſt plus ſûr de prendre poſſeſſion réelle; ſi la donation eſt univerſelle ou *per modum quotæ*. Mais la donation *particuliere* ne demande pas la priſe de poſſeſſion réelle. Art. 213.

Payer les dettes. Juſqu'à concurrence de la donation.

L'Ordonnance de 1731, art. premier, veut que les donations entre-vifs ſoient paſſées par devant Notaire, & qu'il en reſte minute, à peine de nullité.

ART. 210. Donation univerſelle faite de tous biens préſens & avenir, ne vaut, *ſinon en traité de mariage*, au profit des contractans & des deſcendans d'eux; & en ce cas, le donataire eſt tenu de payer les dettes que le donateur devoit, & devra juſqu'à l'heure de ſon trépas.

Sinon en traité de mariage. Telles ſont les diſpoſitions des articles 15 & 17 de l'Ordonnance des donations de 1731.

Devra. Juſqu'à concurrence de la donation. L'Ordonnance de 1731, article 17, donne au donataire le choix de prendre tous les biens du donateur en payant toutes ſes dettes, ou de s'en tenir aux biens exiſtans dans le tems de la donation, en payant ſeulement les dettes contractées à cette époque.

ART. 211. Donation entre-vifs *de tous biens*, retenue certaine ſomme de deniers, ou partie deſdits biens, pour en diſpoſer à ſon plaiſir & volonté, eſt bonne & valable quant ès biens, deſquels le donnant ne retient la diſpoſition, s'il y a bail & appréhenſion de poſſeſſion réelle & actuelle, & les biens

retenus, en cas que le donateur n'en auroit autrement disposé, *ne sont compris* en ladite donation, ains appartiennent à l'héritier *ab intestat*, si d'iceux le donateur n'en a *autrement disposé*.

De tous biens. Présens seulement & donnés hors contrat de mariage.

Ne sont compris. Semblable disposition dans l'Ordonnance de 1731, qui ajoute, article 16, « nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires ».

Autrement disposé. Même par testament de la totalité de la réserve, quand elle excéderoit le quart des biens, pourvu que le donateur se soit réservé la faculté de disposer de la réserve, par *tel acte qu'il jugera à propos*, & que le donataire, son héritier l'ait ainsi accepté *en recevant la donation ; ainsi jugé* dans cette Coutume, par Arrêt du 22 Juin 1739.

Autre chose est des donations faites par contrat de mariage.

ART. 212. Donner & retenir *hors mariage*, qui ne vaut par la Coutume, est quand le donateur retient puissance de pouvoir disposer quand bon lui semblera de la chose donnée, ou quand il charge le donataire de payer ses dettes qu'il devra à l'heure de son trépas.

Hors mariage. Excepté par contrat de mariage. Art. 219.

Ce n'est point avoir cessé d'être propriétaire de la chose donnée, que de s'être réservé la faculté d'en disposer.

Si l'on a réservé le droit de laisser au donataire la charge d'acquitter les dettes postérieures à la donation, on n'a pas perdu la propriété de l'objet de la donation, qui cependant doit être irrévocable. Le contrat de mariage seul, souffre que *l'on donne* & que

l'on retienne, parce qu'en cas de non-disposition de la réserve par le donateur, elle tombe dans la donation générale & appartient au donataire, suivant l'article ci-dessus & l'article 18 de l'Ordonnance de 1731, & qu'enfin, selon l'article 219, les donations faites par contrat de mariage, saisissent & sont irrévocables, sous telles conditions qu'elles puissent être faites.

Anc. Cout. tit. 4, art. 5.

ART. 213. Donation *particuliere* d'aucuns biens, est bonne & valable *sans appréhension de possession réelle* & actuelle; & si, du vivant du donateur, ledit donataire n'a appréhendé la possession de la chose donnée, il la doit avoir après son trépas par la main de l'héritier.

Particuliere. De tel meuble, de tel fonds, de telle somme.

Sans appréhension de possession réelle. Mais il faut que la donation contienne la clause de tradition feinte, de *désaisine* & *saisine*, c'est-à-dire qu'il soit écrit dans l'acte que le donateur s'est *désaisi* & *a saisi* le donataire de... ou bien que la donation soit faite avec rétention d'usufruit, suivant l'article 214.

Anc. Cout. tit. 4, art. 2.

ART. 214. Donation de chose particuliere faite avec *retention d'usufruit* à la vie du donnant, ou autre tems, est bonne & valable, & n'est donner & retenir; & est le donataire saisi sans autre appréhension de possession, ledit usufruit fini.

La réserve de l'usufruit de l'héritage, ou de la jouissance des meubles est bonne.

En donation de meubles, « s'il n'y a pas tradition » réelle, il en doit être fait un état signé des Parties, » qui demeurera annexé à la minute de la donation;

» faute de quoi le donataire ne pourra prétendre au-
» cuns desdits meubles ou effets mobiliers, même
» contre le donateur ou ses héritiers ». Ordonnance de 1731, art. 15.

Anc. Cout. tit. 4, art. 6.

ART. 215. En donation d'entre-vifs d'aucune chose particuliere, ou autre valable, on peut faire *clause résolutoire*, comme si le donnant survit le donataire ou autres semblables, audit cas lesdites donations soient résolues, & pour non-avenues, & telles donations sont bonnes & valables : & néanmoins le cas de la résolution avenant, sont, & appartiennent les choses données auxdits donateurs, lesquels s'en peuvent, èsdits cas, dire *saisis* & vêtus *dedans l'an* de ladite résolution, tout ainsi qu'ils étoient au tems de ladite donation.

Même disposition dans l'article 224.

Quoique la Coutume *saisisse* le donateur dans le cas de la *résolution* de la donation, il faudroit bien qu'il se pourvût par action, contre les héritiers du donataire, s'il y avoit eu tradition réelle; & pour former cette action, *l'an de la résolution* ne seroit point un délai fatal.

ART. 216. *Le pere & la femme autorisée*, ou la mere après le trépas de son mari & usant de ses droits, peuvent durant leur vie, *jusqu'à quarante jours* avant leur trépas, partir & diviser leurs biens meubles & immeubles *entre leursdits enfans*, soient en leur puissance ou non, & tient & vaut telle disposition & partage; & ne peuvent lesdits enfants aller au contraire, sinon que par ledit partage leur

fût avenu moins que de leur *légitime*, & eſt tel partage & diviſion ambulatoire & révocable juſqu'au trépas du diſpoſant, après lequel leſdits enfans, & chacun d'eux, ſe peuvent dire & maintenir ſaiſis & vêtus des choſes à eux advenues par ledit partage : & ſe peut bailler ladite légitime en choſe certaine; & s'il étoit moins délaiſſé à l'un des enfans que de ladite légitime, elle eſt ſuppléée par les autres enfans *pro rata*, ledit partage demeurant au réſidu en ſa force & vertu; & ſe peut faire tel partage, préſens ou abſens leſdits enfans, judiciairement ou pardevant deux Notaires, ou pardevant un Notaire & deux témoins, ou ſous l'écriture & ſeing manuel deſdits pere & mere; & ſont leſdits enfans tenus d'acquitter & payer les dettes, legs & funérailles de leurs pere & mere, *pro rata*, ſi par ledit partage fait par pere ou mere, n'y avoit ſur leſdits enfans Ordonnance particuliere de payer leſdites dettes; car en ce cas, ladite Ordonnance ſera gardée juſqu'à la ſauve de la légitime.

Le pere & la femme. Et non l'aïeul & aïeule.

Autoriſée. Arrêt en 1658, qui a déclaré un partage nul, faute du mot *autoriſation*, quoique le mari de la diſpoſante eût été préſent à l'acte & l'eût ſigné.

Juſqu'à quarante jours. L'article 72 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens, porte, « que la diſpoſition de la Coutume de Bourbonnois, au préſent article ſur la néceſſité de la ſurvie, pour la validité des actes de partage, entre enfans, aura ſon entier effet, lorſque les biens compris dans leſdits actes ſeront ſitués dans les lieux régis par ladite Coutume, & qu'elle n'en aura aucun, lorſque leſdits biens ſeront ſitués ailleurs ».

Entre leurſdits enfans. Et non entre des collatéraux. Jugé par Arrêt du 14 Août 1587.

Légitime. Elle s'eſtime eu égard aux biens du diſpoſant, au tems de ſon décès; la légitime eſt le *tiers* de la juſte portion de chaque enfant, s'ils ſont quatre & au-deſſous, & la *moitié* s'ils ſont en plus grand nombre.

Pro rata. Au ſol la livre de chacun ſa portion dans le partage.

Quelque inégalité que les pere & mere puiſſent ordonner dans un partage, ils ne peuvent pas ôter le droit d'aineſſe à leur fils ainé, attribué par la Coutume, en ſucceſſion de gens nobles; par l'article 301, le partage doit partager *tous* les biens & ne rien laiſſer dans *l'indiviſion*, autrement il eſt nul: jugé par Arrêt du 7 Septembre 626.

ART. 217. *Le pere, mere*, ou l'un deux, ne peuvent donner entre-vifs à *leurs enfans* hors contrat de mariage, ſoient leſdits enfans émancipés ou non.

Le pere, mere. L'aïeul & l'aïeule ne le peuvent pas davantage. Il faut comprendre tous les aſcendans, ſous la dénomination des *pere* & *mere*, lorſque la Loi a pour but l'égalité que la nature deſire entre les enfans; la faveur de l'égalité autoriſe cette extenſion; dans le cas contraire il faut ſuivre ſtrictement les termes de la Coutume.

Leurs enfans. Excepté aux filles dotées & appanées, auxquelles l'article 311 permet de donner ou léguer. Art. 226.

ART. 218. *Inſinuation* de donation n'eſt point néceſſaire, de quelque valeur & eſtimation que ſoit ladite donation.

Cet article a été abrogé. *Voyez* l'Ordonnance de Moulins, article 58; la Déclaration du 17 Novembre 1690; l'Ordonnance des donations de 1713; l'Ordonnance des *inſinuations* du 17 Février 1731; des

Lettres-patentes du 3 Juillet 1769, enregistrées au Parlement le 11 du même mois.

L'insinuation est nécessaire pour la validité des donations ; l'article 20 de l'Ordonnance de 1731, prononce la peine de *nullité ;* l'article 19 affranchit de cette formalité les donations en ligne *directe*, faites par contrat de mariage Suivant l'article 22, la même exception a lieu à l'égard des donations des choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de 1000 liv.

Le terme accordé pour faire insinuer une donation entre-vifs est de quatre mois, à compter du jour de la donation. On peut néanmoins faire insinuer valablement, après les quatre mois, pourvu que le donateur soit encore vivant ; mais les quatre mois expirés & le donateur mort, il n'est plus tems, à l'exception de la femme qui a quatre mois, à compter du jour du décès de son mari, pour faire insinuer la donation qu'il lui auroit faire par son contrat de mariage. Les donations d'héritages & rentes foncieres, doivent être insinuées, tant au Greffe des insinuations du domicile du donateur, qu'en celui de la situation des biens donnés.

Les donations des meubles ou d'immeubles incorporels, autres que les rentes foncieres, doivent être insinuées au bureau du domicile du donateur.

TITRE XX.

Des Donations, Dons mutuels en Contrat de Mariage.

ART. 219. TOUTES donations, conventions, avantages, institutions d'héritiers & autres choses faites en contrat de mariage en faveur d'icelui, au profit & utilité des mariés, de l'un, ou des descendans dudit mariage, le mariage fait par paroles de présent,

ſont bonnes & valables, en quelque forme qu'elles ſoient faites, *etiam* en donnant & retenant ; & poſé qu'elles ſoient immenſes, inofficieuſes, & *juſqu'à l'exhérédation* des propres enfans dudit diſpoſant, ſoient icelles diſpoſitions faites, appoſées ou *ajoutées audit contrat* de mariage, *avant ou pendant lés fiançailles*, *réſervé* toutesfois auxdits enfans leur droit de *légitime*, poſé auſſi que les donations & avantages ſoient faits à perſonnes étranges, contractans ledit mariage, bâtards ou autres quelconques : & ſaiſiſſent telles diſpoſitions, les cas avenus, quand leſdites donations & diſpoſitions ſont faites par perſonnes habiles à contracter.

Juſqu'à l'exhérédation. Ceci eſt corrigé par la clauſe ſuivante qui *réſerve la légitime aux enfans.*

Ajoutées audit contrat. Par acte auquel ſeront appellés les parens qui ont ſigné le contrat de mariage, & non par une contre-lettre.

Avant ou pendant les Fiançailles. Et non après la célébration du mariage, car alors il n'eſt plus permis de faire aucunes conventions nouvelles.

L'Edit de 1560, qu'on appelle *l'Edit des ſecondes noces*, a reſtraint les avantages qui ſe font en faveur d'un ſecond mariage par ceux qui convolent en ſecondes noces, à la moindre portion qu'un de leurs enfans doit avoir dans leur ſucceſſion, laquelle cependant ne peut être moindre que la légitime de droit de cet enfant.

ART. 220. Inſtitution d'héritier, & pacte de ſuccéder, fait en contrat de mariage, s'étend ſeulement ez biens qui ſe trouveront délaiſſés par le décès dudit diſpoſant ; & n'empêche ladite inſtitution ou convenance

de ſuccéder, que ledit inſtituant *ne puiſſe aliéner* ſes biens par contrats entre vifs.

Ne puiſſe aliéner. Sans *néceſſité.* L'inſtituant peut auſſi léguer le quart de ſon bien par teſtament, ou le donner par donation entre-vifs; ſi cependant il ne diſpoſoit de la majeure partie de ſa fortune, que pour rendre l'inſtitution vaine & ſans effet, l'inſtitué pourroit réclamer contre tout acte frauduleux dont l'objet ſeroit d'anéantir les avantages qui lui auroient été faits par ſon contrat de mariage.

L'inſtitué eſt un héritier très-parfait qui repréſente la perſonne du défunt comme l'héritier légitime.

Si l'inſtitution a été faite *ſous la réſerve de...* L'inſtituant ne peut plus diſpoſer que de la choſe ou de la ſomme réſervée; & en cas de non-diſpoſition de la réſerve, elle appartient à l'héritier inſtitué.

ART. 221. Quand par contrat de mariage n'eſt convenu quelle partie *de la ſomme* accordée pour la dot de la femme, doit ſortir nature d'héritage au profit de ladite femme; audit cas, *entre les nobles les deux tiers*, & entre les non-nobles la moitié de la ſomme ſortiſſent nature d'héritage au profit de la femme; & le ſurplus nature de meubles au profit des mariés. Mais quand il y a héritage & argent ou autre meuble enſemble, l'héritage eſt propre à la femme, & le meuble eſt cenſé meuble au profit deſdits mariés & de leurdite communauté, ſi autrement n'eſt accordé.

De la ſomme. Ou autres effets mobiliaires.

Entre les nobles les deux tiers. L'article 233 ne fait aucune diſtinction à l'égard du mari, *noble* ou *non noble.* Le même article porte que tous ſes biens-meubles, entreront dans la communauté: mais le

mari peut en exclure une partie par une réalisation écrite dans son contrat de mariage.

ART. 222. Celui qui a institué aucun son héritier en contrat de mariage, en faveur des mariés, ou descendans dudit mariage, ne peut faire *autre héritier* par testament ou contrat subséquent quel qu'il soit, au préjudice de l'héritier, ou héritiers institués par ledit contrat de mariage.

Autre héritier. Du consentement même de l'institué; mais il peut donner ou léguer le quart. Voyez l'art. 220. *Non ergo potest dare cohæredem etiam particularem, nisi ut legatarium vel donatarium certæ rei.* Dumoulin.

Si l'instituant étoit pere de l'un des conjoints, il ne pourroit pas avantager un de ses petits-fils issus du mariage en faveur duquel l'institution auroit été faite, au préjudice des autres. Art. 308, 313, 217.

ART. 223. L'héritier institué par contrat de mariage, est tenu payer & répondre de toutes dettes & charges héréditaires; toutesfois lui est permis renoncer à ladite succession, ou soi porter héritier par bénéfice d'inventaire: mais si aucun du lignage du défunt se vouloit rendre *héritier simplement*, faire se pourra, & en ce cas est préféré audit héritier conventionnel, qui ne se voudra porter héritier simple.

Héritier simplement. Même par bénéfice d'inventaire il excluroit l'héritier institué non parent de l'instituant, & qui ne voudroit accepter la succession que sous le même bénéfice. Voyez l'art. 330 Suivant l'art. 329, le lignager qui se porte héritier pur & simple écarteroit encore l'héritier contractuel,

quoique plus proche parent que lui du défunt, s'il vouloit être héritier bénéficiaire seulement.

ART. 224. Donations & dispositions faites *en faveur de mariage* des mariés, ou de l'un d'eux, ou leurs descendans dudit mariage, avec réservation que si ledit donataire trépasse sans hoirs survivans ledit donateur, audit cas les biens retourneront audit donateur; telle réservation est bonne & valable, & tient ladite réservation aux choses par lui données, lesquelles le donateur audit cas recouvrera & en sera saisi.

En faveur de mariage. L'article 215 contient une disposition semblable pour toutes sortes de donations entre-vifs. Il est juste que le donateur puisse apposer aux libéralités qu'il exerce la *condition de retour*, si celui qui détermine sa bienfaisance décede avant lui.

ART. 225. Donations entre-vifs universelles, *aut per modum quotæ*, sont révoquées si le disposant au tems de son trépas a enfans naturels & légitimes *survivans :* fors ez donations faites en contrat de mariage, lesquelles ne sont audit cas *révocables.*

Survivans. Au donateur.

Révocables. La légitime cependant réservée aux enfans, suivant l'art. 219.

L'Ordonnance des donations de 1731, art. 39, porte, que toutes les donations, même celles faites en faveur de mariage, *par autres que par les conjoints ou les ascendans*, demeureront révoquées de plein droit, par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

Il n'y a donc plus que les donations entre-vifs, faites en faveur de mariage, par *les conjoints* ou *aſcendans* que la *ſurvenance d'enfans* ne révoque pas.

On ne ſauroit trop ſe pénétrer des art. 39, 40, 41, 43, 44 & 45 de l'Ordonnance de 1731, touchant la *révocation* des donations; mais il ne faut pas oublier que cette Ordonnance n'a pas d'effet rétroactif.

ART. 226. Le mari durant le mariage ne peut faire aucune aſſociation, donation ou autre *contrat* avec ſa femme, *enfans* de ſadite femme d'autre lit, ni autres, ezquels elle *doive ou puiſſe ſuccéder immediatè; nec è contrà* la femme au mari, à ſes enfans ou autres, ezquels le mari doive ſuccéder *immediatè*, *ſuppoſé que* leſdits contrats ſoient validés par ſerment, *ſi ce n'eſt en contrat de mariage*, ou contrat de don mutuel d'entre le mari & la femme, ſelon que ſera dit ci-après.

Contrat. Sous le mot *contrat*, il faut entendre ſeulement les diſpoſitions entre-vifs & non celles de derniere volonté. Le mari & la femme peuvent teſter au profit l'un de l'autre. *Verba enim contraxerunt & geſſerunt, ad teſtandi jus non pertinent.* L. *verba* 20, *de verb. ſignif.* L'anc. Cout. tit. 5, art. 4, ôtoit aux époux la liberté de ſe faire des donations & legs teſtamentaires.

Doive ou puiſſe ſuccéder. Au tems de la donation. S'il n'y a pas alors eſpoir de ſuccéder immédiatement, en faveur du conjoint, la donation faite à un tiers eſt bonne.

Enfans. Art. 217.

Suppoſé que. Quoique.

Si ce n'eſt en contrat de mariage. Les donations par un des conjoints aux enfans, ou autres auxquels l'autre conjoint doive ou puiſſe ſuccéder immédiatement, ſont exceptées de la prohibition de

la Loi par la Loi même, si elles sont faites par le contrat de mariage du donataire.

ART. 227. Donation mutuelle faite entre le mari & la femme de leurs *meubles & conquêts-immeubles*, est bonne & valable, & par vertu d'icelle le survivant jouira par usufruit desdits meubles & conquêts; & en sera saisi incontinent *après le décès* du premier mourant, pourvu qu'il n'y ait *aucuns enfans*, & qu'après icelle les donnans mutuellement vivent l'espace de quarante jours, & autrement ladite donation est nulle & de nul effet.

Meubles & conquêts immeubles. Non des propres, ni des acquêts faits avant leur mariage. Par le don mutuel le mari & la femme conviennent que le survivant d'eux aura l'usufruit de la moitié des biens de la communauté, appartenante aux héritiers du prédécédé.

Les deniers stipulés propres, ainsi que les propres aliénés, ne font pas partie du don mutuel, parce qu'ils n'entrent point dans la communauté. Quoique les propres ameublis ne soient pas dans la vérité conquêts faits durant le mariage, ils ne laissent pas d'être compris dans le don mutuel; il suffit que par la fiction de l'ameublissement ils soient réputés conquêts.

Après le décès. Le chef de la communauté peut disposer par actes entre-vifs des effets de la communauté, nonobstant le don mutuel, puisqu'il ne comprend que les biens qui se trouveront communs *au décès du premier mourant.*

Aucuns enfans. Soit des deux conjoints ou de l'un d'eux. C'est au tems du décès du premier mourant qui donne ouverture au don mutuel, & non au tems du contrat, qu'on doit considérer si les conjoints ont des enfans.

Le don mutuel doit être égal, fait par un seul & même acte, & l'acte insinué.

L'uſufruit donné par le don mutuel ſe perd par un ſecond mariage. Jugé dans cette Coutume contre le mari, par Arrêt qui infirma une Sentence du Sénéchal de Moulins par lui rendue en 1636 : *Voyez* les art. 174 & 175 de cette Coutume, & l'art. 281 de celle de Paris.

ART. 228. Et en cas que ladite donation ſortiſſe ſon effet, le ſurvivant jouiſſant dudit don mutuel, eſt tenu payer ſur tous leſdits meubles & conquêts, *les dettes* qui étoient communes à l'heure du trépas du premier décédé, les obſeques & *funérailles*, & délivrer les *legs mobiliairs* contenus au teſtament, ou ordonnance de derniere volonté d'icelui.

Les dettes. Tant celles dont la communauté eſt tenue envers des tiers, que celles dont elle eſt tenue envers chacun des conjoints ; c'eſt pourquoi les repriſes que chacun des conjoints a à exercer ſur la communauté auſſi bien que le préciput, doivent être avancés par le donataire mutuel pour la part dont les héritiers du prédécédé en ſont tenus : bien entendu que c'eſt aux dépens des effets de la même communauté.

Il n'en eſt pas de même du douaire, qui n'eſt pas une dette de la communauté, mais de la ſucceſſion du mari ; c'eſt pourquoi la donataire mutuelle n'eſt pas obligée d'en faire aucune confuſion ni pour le principal, ni pour les intérêts ; & les héritiers du prédécédé ſont tenus de le lui payer, quand même il n'y auroit pas d'autres biens dans la ſucceſſion du prédécédé que ceux dont elle jouit en uſufruit comme donataire mutuelle.

Ces termes, *dettes communes*, comprennent auſſi toutes les charges de la communauté, telles que les frais d'inventaire des effets de la communauté, de liquidation, les principaux exigibles, avec les intérêts dûs avant la mort du prédécédé, les réparations

d'héritages dont la communauté étoit tenue, &c. &c.

Funérailles. On a droit de les répéter lors de la reſtitution du don mutuel, parce que c'eſt une charge de la *ſucceſſion* du premier mourant & non de la communauté. *Voyez* l'art. 230.

Legs mobiliairs. Non les legs *d'immeubles.* Les legs ne ſont pas une charge de la communauté & donnent également lieu à une déduction, en reſtituant le don mutuel; mais ſans intérêts, ainſi que pour les obſeques & funérailles.

ART. 229. Donation mutuelle ne peut être révoquée par l'une des Parties ſans le conſentement de l'autre.

La réciprocité qui eſt de l'eſſence du don mutuel, ne s'y rencontreroit pas, s'il pouvoit être détruit par le changement de volonté d'une ſeule des Parties reſpectivement obligées par un contrat entre-vifs.

Les donataires mutuels doivent ſurvivre quarante jours à la révocation, autrement elle eſt nulle & l'acte du don mutuel ſubſiſtera dans toute ſa force. La *ſurvie* des quarante jours eſt exigée par l'art. 227, pour faire valablement le don mutuel; la même circonſtance eſt néceſſaire pour le détruire. *Unum quodque eo genere vinculorum ſolvitur, quod ligatum eſt.* Jugé par Arrêt du 24 Juillet 1685, au Journal des Audiences.

ART. 230. Le ſurvivant des deux mariés qui ont fait don mutuel enſemble, eſt tenu incontinent & avant que ſoi immiſcer & s'en pouvoir dire ſaiſi, *faire inventaire* des biens meubles, titres & enſeignemens des immeubles, faire *priſer leſdits meubles*, & bailler caution fidéjuſſoire aux héritiers du premier décédé, de rendre après ſa mort la moitié deſdits meubles & conquêts-immeubles

selon ladite prisée & estimation : sur laquelle prisée avant ladite restitution, sera premier distrait ce que monte la part des dettes du prédécédé, & ce qui est nécessaire pour acquitter le testament dudit défunt, avec ses obsèques & funérailles : & outre ledit survivant doit bailler ladite caution aux héritiers du prémourant de soutenir & entretenir lesdits conquêts-immeubles durant sa vie, & les rendre quittes & déchargés des arrérages de *cens*, rentes & autres redevances dont ils sont chargés.

Faire inventaire. Il n'est pas saisi plutôt. Les fruits qu'il auroit perçus auparavant ne lui appartiendroient pas.

Priser lesdits meubles. Non les conquêts immeubles; mais s'il est besoin d'y faire des réparations lors de l'ouverture du don mutuel, le donataire mutuel a intérêt de les faire constater, afin qu'après en avoir avancé le coût, il puisse le répéter contre les héritiers du prédécédé pour leur part après l'expiration de son usufruit ; autrement il seroit présumé avoir trouvé les héritages en bon état.

Cens. A l'égard des cens, rentes & autres redevances échus avant l'ouverture du don mutuel, le donataire survivant est seulement tenu d'avancer la part qu'en doivent les héritiers : cette échéance se compte de jour à jour.

ART. 231. Et ne se peuvent par lesdites donations ni autrement, remettre lesdites cautions fidéjussoires & confections d'inventaires.

En se dispensant de la caution & de la confection d'inventaire, les donataires mutuels ne pourroient avoir pour objet que de se donner plus qu'il n'est

permis par la Loi. Ce ſeroit annoncer qu'ils entendent que le ſurvivant ſe propoſe de préjudicier aux héritiers du prédécédé.

Il n'a été queſtion dans les art. 227, 228, 229, 230, que du don mutuel fait *pendant* le mariage. Quant aux donations mutuelles, faites par contrat de mariage des conjoints, les diſpoſitions de ces articles ne les concernent pas. Ces ſortes de donations ſont irrévocables, même par la ſurvenance d'enfans, la *ſurvie* de quarante jours n'y eſt pas néceſſaire; les Parties y ſont parfaitement libres, ſauf la légitime des enfans & la réduction portée par l'Edit des ſecondes noces.

TITRE XXI.

Des Gens Mariés, Dots & Douaires.

ART. 232. FEMME mariée eſt en la puiſſance de ſon mari, tant que le mariage dure, & ne retourne en la puiſſance de ſon pere, aïeul ni autre aſcendant, ſoit que le mariage ſoit diſſolu par mort du mari, ou qu'il y ait ſéparation de biens: autre choſe eſt, ſi après les fiançailles ledit mariage ne ſortiſſoit effet; car audit cas ladite fille fiancée demeure en la puiſſance de ſon pere, aïeul paternel ou autre aſcendant.

Cet article eſt expliqué par nos obſervations ſur les art. 73, 166, 170.

ART. 233. Le mari & femme, le mariage fait par paroles de préſent, ſont communs en tous biens meubles, dettes perſonnelles jà faites & à faire, & *conquêts-immeubles* qui ſe feront conſtant leur mariage, en telle maniere qu'après le décès de l'un deſdits ma-

riés, le ſurvivant doit avoir la moitié des choſes deſſuſdites, & les héritiers l'autre : & en ſont ſaiſis & en poſſeſſion, s'il n'eſt *autrement convenu* au contrat de mariage.

Conquêts immeubles. Situés dans une Coutume de communauté ou ailleurs, pourvu que, dans ce dernier cas, le contrat de mariage contienne la ſtipulation expreſſe de communauté, ou que la Coutume du domicile du mari l'admette textuellement.

Autrement convenu. Par contrat de mariage on peut étendre ou reſtreindre la communauté établie par la Loi ; mais ſi on excede les termes de la Coutume, la convention d'une communauté plus étendue que la communauté *Coutumiere*, eſt réductible & ſujette à l'Edit des ſecondes noces.

Si on ſe marie ſans contrat, ou ſans déroger à la Coutume, il y a communauté entre les conjoints. Jugé dans cette Coutume, en 1662, par Arrêt qui accorda à la veuve de Chamfeu mariée ſans contrat, la moitié des meubles & conquêts immeubles, comme il eſt dit ci-deſſus, & le douaire, conformément à l'art. 250.

Les immeubles donnés, ou échus par ſucceſſion, à l'un des mariés ne tombent point en communauté. Art. 276, 283. Il en eſt de même des héritages taillables, quoique le mari les acquiert durant le mariage ; il faut le conſentement du Seigneur pour les faire entrer dans la communauté. Art. 417, 490.

Les articles 221, 241, 269, déterminent les biens, les dettes & charges de la communauté.

Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 20 Janvier 1672, qu'une femme qui quitte ſon mari par légéreté ou inconduite, & qui ne l'aſſiſte point à ſa mort, doit être privée de ſon droit de communauté.

ART. 234. Quand aucune ſomme promiſe en contrat de mariage à aucuns enfans mariés, par leur pere & mere, ou par le pere

seulement, constant le mariage, n'a été payée ni acquittée durant leur communauté, *le survivant est tenu payer la moitié* de ce qui reste de ladite somme, & les héritiers du prémourant l'autre moitié : mais si durant ledit mariage les peres & meres marient leursdits enfans issus d'autre mariage, & les sommes de deniers promises auxdits enfans ne sont acquittées constant icelui, le pere ou mere desdits enfans ou leurs héritiers, sont tenus de payer entiérement ce qui restera de ladite somme ainsi promise ; sinon qu'il y eût renonciation faite par lesdits enfans, en laquelle l'autre desdits conjoints prît profit : car audit cas ladite dette est payée par ceux qui en rapportent profit *pro rata* d'icelui. Mais si lesdites sommes promises à enfans issus d'autre mariage, sont acquittées durant & constant le second mariage, le pere ou mere desdits enfans sont tenus de rembourser, & rembourseront l'autre desdits mariés qui n'est pere ou mere, de la moitié seulement, sinon qu'il y eût eu renonciation à laquelle il eût eu profit, comme dit est.

Le survivant est tenu payer la moitié. Le devoir de doter les enfans est commun au pere & à la mere ; chez les Romains il étoit seulement *paternel*. Si la dot a été payée par les pere & mere conjointement, elle est censée l'avoir été par chacun pour moitié, & dans le partage des biens de l'un d'eux, moitié s'imputera sur sa succession.

Si le contrat porte « que la somme de... accordée » pour dot sera payée aux futurs après le décès » des pere & mere » ; le paiement se fera d'une maniere

maniere distributive ; c'est-à-dire, moitié après le décès de chacun des constituans.

Qu'il y ait communauté ou non, que la dot ait été payée des biens communs ou propres, que la femme accepte la communauté ou y renonce, que la dot ait été constituée par le pere seul ou conjointement avec la mere, le paiement ou la dette de la dot est toujours divisible entre le pere & la mere.

Si le paiement de la dot, fait des biens de la communauté par le pere seul, étoit réputé ne concerner que lui seul, en cas de mort sans postérité de l'enfant doté, le mari & ses héritiers s'enrichiroient des biens de la communauté au préjudice de la mere & des héritiers maternels. Ainsi, lorsque la dot est payée des biens de la communauté, les héritages sont propres paternels pour moitié, & propres maternels pour l'autre moitié, tant pour le cas du retrait que pour celui de succession, & l'enfant donataire ne doit le rapport que de moitié à chacune des successions des pere & mere.

ART. 235. Le mari a le gouvernement & administration des héritages & possessions de sa femme, le mariage durant, & est seigneur des biens meubles, fruits, revenus & émolumens appartenans à sa femme, & de ses *dettes mobiliaires*, & les peut demander & poursuivre en Jugement & dehors en son nom, sans sadite femme; & lui en appartient les *actions personnelles & possessoires*, & en peut être *convenu* : mais il ne peut vendre ni *aliéner* les héritages de sadite femme sans son vouloir & consentement.

Dettes mobiliaires. Actives.

Actions personnelles & possessoires. Parce que ce sont des *actions de communauté*, d'une communauté dont

le mari eſt le maître ; non les actions réelles & pétitoires, par la raiſon contraire.

Convenu. Les mêmes actions perſonnelles & poſſeſſoires paſſives de la femme, peuvent être intentées contre le mari *ſeul*, par la même raiſon.

Aliéner. Ni hypothéquer. Mais le mari majeur peut recevoir le rembourſement des rentes de ſa femme, ſeul & ſans ſon conſentement.

ART. 236. Le mari peut donner, vendre & aliéner à ſa volonté les *meubles* & les *acquêts* faits par leſdits mariés, ou l'un d'iceux, *durant* & conſtant *le mariage*, par contrats *faits entre-vifs* ; mais non pas *par contrats ayant trait à mort.*

Meubles. Même lorſque la femme a réſervé propre ſon mobilier, ſauf à elle la repriſe de la valeur.

Acquêts. Il en eſt de même des propres ameublis par la femme.

Durant le mariage. Quant aux *acquêts* faits *avant* le mariage, ou la femme ſe les ſeroit conſtitués en dot, & dans ce cas le mari ne pourroit les vendre ni aliéner ſans ſon conſentement, (art. 235) ; ou elle auroit ſtipulé par ſon contrat de mariage une communauté de *tous* biens ; dans ce dernier cas la communauté n'étant pas dans les termes de la Coutume, le mari ne pourroit pas l'invoquer pour diſpoſer *d'acquêts* antérieurs au mariage.

Faits entre-vifs. Pourvu que ce ſoit ſans fraude. Il y a fraude lorſque ces diſpoſitions tendent à faire paſſer au mari ou à ſa famille, les biens de la communauté au préjudice de ſa femme : un acte par lequel le mari diſpoſeroit gratuitement de l'univerſalité, ou d'une partie conſidérable des biens de la communauté, paſſeroit pour fait en fraude du droit de ſa femme.

Le mari ne peut pas s'avantager des biens de la communauté, ni les enfans qu'il a d'un précédent mariage, ni ſes bâtards, ni ſa concubine, ni ſes

pere & mere & autres ascendans, ni même ses collatéraux qui se trouveroient, lors du don qu'il leur feroit des biens de la communauté, être ses héritiers présomptifs, & il devroit récompense, de ce qu'il auroit donné des biens de la communauté à toutes ces personnes.

Observez que les héritiers présomptifs, compris dans cette prohibition, sont les héritiers aux meubles & acquêts; & non des parens éloignés qui seroient héritiers présomptifs seulement à des propres d'une certaine ligne: car par rapport aux biens de la communauté, ils sont étrangers.

Par contrats ayant trait à mort. Le mari ne peut disposer par testament que de sa part des biens de la communauté, parce que le testament n'a effet qu'au tems de sa mort, auquel tems il cesse par la dissolution de la communauté d'en être maître pour le total. Anc. Cout. tit. 5, art. 5.

ART. 237. La femme conjointe par mariage peut poursuivre ses *actions & droits* de l'autorité de son mari, & au refus de l'autoriser par sondit mari *sans cause légitime*, elle sera autorisée par Justice à faire ladite poursuite.

Actions & droits. Qui concernent la propriété de ses immeubles: quoique la femme demeure durant le mariage capable de ces actions, néanmoins la puissance que son mari a acquise sur elle, qui la rend inhabile à rien faire que dépendamment de lui, l'empêche de pouvoir intenter ces actions, sans être autorisée par son mari, ou par Justice.

Par la même raison elle ne peut défendre seule aux actions qui concernent la propriété de ses immeubles; ceux qui ont ces actions à intenter contre elle doivent assigner son mari & elle.

Quand même l'action auroit été intentée avant le mariage, par la femme, ou contre elle; la procédure ne peut plus depuis le mariage se faire par

elle ni contre elle si elle n'est assistée de son mari, ou sur son refus autorisée par Justice.

Il n'est pas nécessaire que l'autorisation du mari soit expresse, comme elle doit l'être dans les actes; la femme est censée autorisée par son mari, lorsqu'il est partie conjointement avec elle dans l'instance.

L'article 235 rend le mari habile à intenter seul les actions personnelles & possessoires, comme à y défendre sans sa femme.

Sans cause légitime. On ne demande plus au mari les causes de son refus. Art. 168, 169, 170, 235.

ART. 238. La femme peut vendre, donner, échanger & autrement aliéner ses héritages de l'autorité de son mari, *sans être récompensée.*

L'article 235 porte que le mari ne peut aliéner les héritages de sa femme *sans son consentement.*

L'article 3 du tit. 6 de l'ancienne Coutume, contient une disposition semblable.

Sans être récompensée. La Coutume d'Auvergne, tit. 14, art. 4, veut que dans le contrat de vente que l'on fait du propre de la femme, on lui donne *en récompense* un fonds pour tenir lieu de celui vendu. La *récompense* de cette sorte n'est pas exigée par la Coutume de cette Province; mais l'article 226 ayant prohibé aux conjoints de s'avantager durant le mariage, la récompense ou le remploi des propres aliénés est nécessairement dû à celui des conjoints dont l'héritage a été vendu.

Ce remploi doit être pris avant part sur les effets de la communauté, & subsidiairement sur les propres du mari. Art. 248.

Le mari ne peut exiger le remploi de ses propres aliénés, que sur les effets de la communauté.

Le remploi n'a pas lieu pour une donation, parce que la communauté n'en profite pas.

Quant aux échanges ou baux à rente, le contre-

échange ou la rente tiennent lieu des fonds échangés & ſont propres à la même perſonne.

ART. 239. Si le mari ou la femme de l'autorité de ſon mari, vend ſon héritage conſtant leur mariage, pour employer en autre héritage au profit du vendeur, affirmation faite lors de ladite vente ou auparavant, pardevant Juge compétent, ou pardevant *deux Notaires*, & tôt après ladite vente, leſdits deniers, ou partie d'iceux, ſont employés en acquiſition d'autres héritages, en déclarant & affirmant, lors de ladite acquiſition, que c'eſt des deniers procédans de ladite premiere vendition; en ce cas l'héritage acquis deſdits deniers eſt ſubrogé & de même nature qu'étoit celui qui a été vendu juſqu'à la concurrence de la ſomme contenue en la premiere vendition; & le ſemblable eſt obſervé en deniers baillés pour la dot de ladite femme, qui doivent être convertis en héritages; car l'héritage qui ſera déclaré par le mari faiſant ladite acquiſition, être acquis deſdits deniers, eſt propre à la femme.

Deux Notaires. Il ſuffit que cette affirmation ſe faſſe pardevant un Notaire & deux témoins.

Si on n'obſerve pas les formalités preſcrites par cet article, le remploi n'eſt pas valable, & la femme dont le propre a été vendu de ſon conſentement, peut en exercer la repriſe en deniers.

Dans l'emploi des deniers de la dot, comme dans le remploi des propres aliénés, le conſentement de la femme eſt néceſſaire.

Si le propre de la femme a été vendu ſans ſon conſentement, il y a lieu à la revendication. Art. 235.

L'action en remploi appartient au mari comme à

la femme. C'eſt la communauté qui doit le remploi. Mais ſi la femme renonce à la communauté, elle peut exercer ſon action ſur les propres de ſon mari, qui pour la même action eſt réduit aux biens de la communauté.

Si on a conſtitué une rente pour le prix de l'héritage dans le contrat de vente, ou que le prix ſoit encore dû, la rente ou le prix ſuccede & appartient à celui auquel l'héritage appartient : parce que le remploi n'eſt dû que quand le prix de l'héritage eſt tombé dans la communauté, & qu'elle n'en a pas profité quand il eſt encore dû.

Par le remploi valablement fait, l'héritage ſubrogé eſt de même nature que celui qui a été vendu, tant à l'égard de la communauté, que dans l'ordre des ſucceſſions, ou le cas du retrait.

ART. 240. Si le mari & la femme, ou l'un d'eux avoient vendu leur propre héritage & patrimoine, auparavant leur mariage ou durant icelui, dont fût dû aucune ſomme de deniers au tems du décès de l'un d'eux, les deniers qui en ſeront encore dûs au tems dudit décès, reviennent & échéent pour le tout à icelui d'eux ou de ſes hoirs, duquel l'héritage a été vendu ; & ſont *réputés propre* héritage & patrimoine du vendeur, nonobſtant la communauté d'entre le mari & la femme.

Réputés propre. Propres de communauté ; c'eſt-à-dire, qu'ils n'entrent point dans la communauté. En matiere de communauté le terme de *propre* eſt pris dans un ſens différent de celui qu'on lui donne dans les autres matieres de droit.

ART. 241. La femme qui eſt perſonniere avec ſon mari en meubles & conquêts, eſt

tenue, après le décès de son mari, de payer les *dettes* de ladite communauté pour *telle part & portion* qu'elle prend ès meubles & conquêts de la communauté, & ne sont les frais funéraux réputés dettes; mais sont lesdits *frais funéraux* à la charge, & se paient par l'héritier du trépassé; & semblablement le mari est tenu de payer la moitié des dettes de sa femme duement contractées.

Dettes. L'article 233 porte, *dettes personnelles jà faites & à faire.* Il faut entendre, les dettes mobiliaires contractées par chacun des conjoints avant le mariage, ainsi que les arrérages des dettes immobiliaires de l'un & de l'autre, également antérieurs au mariage.

Les dettes immobiliaires sont les rentes foncieres, constituées, les pensions annuelles, les soutes de partage qui tiennent lieu d'immeubles, les dettes faites pour un immeuble propre à l'un de conjoints. Les dettes mobiliaires sont les sommes de deniers pour une fois payer, dues par billets, obligations, sentence, &c. &c.

Quant aux dettes contractées pendant le mariage, la distinction des dettes mobiliaires ou immobiliaires n'a pas lieu.

Pour telle part & portion... Si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, le mari ou ses héritiers doivent payer toutes les dettes de communauté. La femme en cas d'acceptation de la communauté, n'est tenue des dettes que *pour telle part & portion qu'elle prend...* Cependant elle peut être contrainte sur ses biens *propres*, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qu'elle aura amendé de ceux de la communauté; en quoi ce privilege est différent de celui d'un bénéficiaire, qui ne peut être contraint sur ses propres biens pour les dettes de la succession bénéficiaire. La femme, ne peut vis-à-vis des créanciers, user de ce privilége à l'égard des dettes

qui procedent de ſon chef, & auxquelles elle a conſenti avec ſon mari : mais elle a recours contre ſon mari ou ſes héritiers, pour ce qu'elle en a payé au-delà de ce qu'elle amende ; elle a recours non-ſeulement pour ce qu'elle a payé à des tiers, mais auſſi pour ce qu'elle s'eſt payé à elle-même, au-delà de ce qu'elle amende, par la confuſion qu'elle a faite de la moitié de ce qui lui étoit dû pour ſes repriſes & remplois.

Frais funéraux. Parce qu'ils ne ſont dûs qu'après la diſſolution de la communauté. L'héritier mobiliair doit les payer. Art. 316.

ART. 242. Et peuvent les créanciers eux adreſſer contre les héritiers du défunt debteur pour le tout, ſi icelui défunt eſt obligé ſeulement, ou s'adreſſer contre la femme pour moitié, & contre leſdits héritiers pour l'autre moitié, au *choix* deſdits créanciers.

Il n'eſt queſtion ici que des dettes de commnauté. Voyez les articles 233, 241.

Les créanciers n'ont plus le *choix* ſi par le contrat de mariage il a été ſtipulé que chacun payeroit ſéparément ſes dettes faites avant le mariage. Il eſt vrai que cette convention eſt inſuffiſante pour ôter aux créanciers l'option qui leur eſt attribuée ci-deſſus, s'il n'y a point eu un inventaire des meubles & effets mobiliairs de la femme avant le mariage, lequel inventaire doit être ſans faute ni fraude.

Cet inventaire des effets mobiliairs que la femme apporte à ſon mari en mariage, doit être fait avec elle, auparavant le mariage, & avoir une date certaine. Il peut être compris dans le contrat de mariage même ; le compte de tutele rendu à la femme peut en tenir lieu. Une ſaiſie générale pourroit auſſi être employée pour inventaire.

Le mari pourſuivi pendant ou après le mariage, par les créanciers de ſa femme antérieurs au mariage, peut demander à être renvoyé de leur de-

mande, en leur abandonnant les effets compris audit inventaire, pour se venger sur iceux, & en offrant de leur rendre compte de ceux qui ne se trouvent plus.

Si depuis le mariage il est échu quelques biens mobiliairs à sa femme, il est aussi obligé d'en compter, de même que de ceux compris en l'inventaire; à l'égard des fruits des immeubles de sa femme, il n'en doit aucun compte, si ce n'est du jour de la demande du créancier, étant censé les avoir consommés de bonne-foi, *ad sustinenda onera matrimonii.*

Les créanciers peuvent s'adresser pour le *tout*, contre la femme, sauf son recours, s'ils sont ses créanciers antérieurs au mariage, ou si elle s'est obligée solidairement avec son mari pendant la communauté, ou si à titre de commune elle possede des conquêts de communauté.

ART. 243. Et si lesdits créanciers s'adressent pour le tout contre les héritiers du trépassé, lesdits héritiers auront recours pour leur remboursement & intérêts pour la moitié de la dette, contre le survivant ou ses héritiers; & quand lesdits mariés sont obligés ensemble, les créanciers se peuvent adresser selon la forme de leur obligation.

La communauté étant établie, celui qui a acquitté une dette commune, doit être remboursé de la moitié du paiement par lui fait, ainsi que des intérêts de cette moitié.

ART. 244. Quand les créanciers se sont adressés contre les héritiers de l'un des mariés obligés, & lesdits héritiers ne sont trouvés solvables, iceux créanciers se peuvent adresser subsidiairement, & avoir leur re-

cours contre le ſurvivant, ou ſes héritiers pour leur part & portion.

L'action dirigée contre un des deux débiteurs, pour une dette qui leur eſt commune, n'ôte pas au créancier le droit d'attaquer l'autre, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement ſatisfait. Voyez la Loi 28, *Cod. de fidejuſſ.*

ART. 245. La femme, après le trépas de ſon mari, peut renoncer à la communauté qu'elle avoit avec feu ſon mari, & néanmoins avoir & retenir ſon héritage & *douaire*, & ne ſera tenue d'*aucunes dettes* procédant de ladite communauté, & doit faire la renonciation judiciellement dedans *quarante jours*, après qu'elle aura ſçu le trépas de ſon mari; appellés pour la faire les *héritiers* apparens du trépaſſé, s'ils ſont demeurans en la Juſtice en laquelle le défunt étoit domicilié en Bourbonnois, au tems dudit trépas; & à faute deſdits héritiers, appeller le Procureur de la Juſtice dudit lieu où le trépaſſé étoit domicilié; & pendant leſdits quarante jours vivra dans ſon ménage aux dépens de l'héritier dudit défunt, & peut, nonobſtant ladite renonciation, prendre & emporter l'une de ſes robes & habillemens, qui ne ſera ne le meilleur ne le pire, mais le moyen quand il y en a pluſieurs; & s'il n'y a qu'un habillement, appartiendra à ladite femme.

Après le trépas. Il en eſt de même lorſque la communauté eſt diſſoute par la ſéparation de biens.

Douaire. Et une ſomme pour ſon deuil qui lui eſt due par les héritiers, ſoit qu'elle accepte la communauté, ſoit qu'elle y renonce. Le deuil n'eſt

pas dû au mari par la succession de sa femme, & il ne doit pas le prélever sur les biens de la communauté.

Aucunes dettes. Pourvu néanmoins qu'elle ne les ait pas contractées elle-même & ne s'y soit pas obligée; auquel cas elle auroit contre les héritiers de son mari, le même recours que celui qu'elle pourroit exercer en cas d'acceptation de la communauté, pour ce qu'elle paieroit au-delà de la part & portion qu'elle prendroit dans la même communauté.

Quarante jours. L'Ordonnance de 1667, tit. 7, a prolongé ce délai. La veuve assignée en qualité de commune, a les mêmes délais pour faire inventaire & délibérer, que ceux accordés à l'héritier. Ce délai est fixé par l'Ordonnance, à trois mois, à compter de l'ouverture de la succession, & en outre quarante jours à compter du jour de la clôture de l'inventaire.

ART. 246. Et s'il est trouvé qu'elle ait soustrait ou recelé aucuns desdits biens communs entr'elle & sondit mari, elle est tenue de payer la moitié desdites dettes, nonobstant ladite renonciation; & néanmoins sera tenue *à restitution* & dommages & intérêts; & si dans lesdits *quarante jours* elle n'a fait ladite renonciation, elle est tenue & réputée personniere, sans ce qu'il soit besoin lui requérir en faire déclaration, ni qu'elle l'ait déclaré, nonobstant qu'il eût été convenu de faire ladite renonciation *dedans plus long-tems* que lesdits quarante jours, au contrat de mariage ou autrement.

A restitution. Non-seulement le survivant qui a soustrait des effets de communauté, est tenu de les rapporter lorsque le RECEL vient à être découvert, mais il est déclaré déchu de sa part dans les effets

recelés, laquelle accroît aux héritiers du prédécédé; lorsque c'est la femme survivante qui est coupable du RÉCEL; outre cette peine elle est privée du droit de renoncer à la communauté, ou la renonciation par elle précédemment faite est déclarée nulle, & elle perd le privilege de n'être tenue des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de l'émolument.

Si le contrat de mariage contient une exclusion de communauté, & que la veuve recele des effets de la succession de son mari, elle doit être privée de ses reprises & conventions matrimoniales.

Quarante jours. Voyez l'article précédent.

Dedans plus long tems. La convention qui prolongeroit le délai de l'Ordonnance, pour renoncer, ne seroit pas plus valable que celle de ne pouvoir pas renoncer.

Jugé dans cette Coutume, par Arrêt, que la minorité n'affranchit pas la veuve des peines du RÉCEL.

ART. 247. La propriété des biens dotaux retourne à la femme ou à ses héritiers, le mariage dissolu, & en est ladite femme saisie & en possession ou ses héritiers, sans autre appréhension de fait.

Cet article ne concerne que les immeubles. Si la dot consistoit en effets mobiliairs, la veuve doit former sa demande contre les héritiers de son mari, en justifiant d'une quittance non sous signature-privée, & qui ne peut pas être suppléée par une déclaration du mari dans son testament, d'avoir reçu la dot de la femme. Cependant, à l'égard de la femme, ou quant à ses héritiers, la dot est présumée payée après dix ans de mariage, pendant lesquels le mari majeur n'a pas fait de diligence pour contraindre les parens qui la devoient, sauf le recours du mari ou de ses héritiers, contre ceux qui ont constitué la dot, qui ne peuvent être libérés de leur obligation, que par la représentation d'une quittan-

ce, ou par la prescription introduite par les Loix.

Si les biens dotaux de la femme ont été aliénés par le mari, sans son consentement, il faut se pourvoir par action en désistement contre les tiers-détenteurs. Si la femme a consenti à la vente, sous l'autorité de son mari, il lui est dû remploi ou *récompense* par les héritiers.

ART. 248. Si deniers de mariage qui doivent sortir nature d'héritage, ne sont employés avant le trépas du mari ou de la femme, ils se prendront premiérement *sur les meubles*, & s'ils ne suffisent pas, sur les conquêts; & si les biens meubles & conquêts ne suffisent, sur les propres héritages; & par faute de paiement, *sommations* & protestations préalablement faites pardevant Juge compétent, seront les héritiers tenus ès dommages & intérêts de la femme.

Sur les meubles. Sur le *prix* d'iceux. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du Parlement, du 6 Septembre 1631, que la veuve n'est pas tenue de prendre des meubles *en nature* pour le paiement de la reprise de sa dot constituée en deniers. Il en est de même des conquêts.

Sommations. Les intérêts de la dot courent de droit sans aucune *sommation*, ni demande, au profit de la femme, à compter du jour du décès du mari. Par réciprocité les deniers dotaux promis à la femme, produisent intérêts au profit du mari à compter du mariage, & s'il y a terme fixé pour le paiement de la dot, l'intérêt ne court que du jour de l'échéance, mais toujours sans qu'il soit besoin de *sommation*, ni demande.

Il en est de même de la reprise des deniers stipulés propres à la femme, & du remploi de ses propres aliénés, que de la reprise des deniers dont on avoit stipulé l'emploi en achat d'héritages.

ART. 249. *Douaire* coutumier & conventionnel a lieu, & échet, après le trépas du mari, le mariage fait par *paroles de présent*, & est éteint & fini par le trépas de la femme.

Douaire. Jouissance d'une certaine portion de biens du mari, que la Coutume ou le contrat de mariage accorde à la femme, en cas qu'elle survive. Lorsque le douaire conventionnel est accordé par un homme qui a des enfans d'un premier mariage, à une seconde femme; il est, en ce qu'il excede le Coutumier, réputé avantage & réductible suivant l'Edit.

Par paroles de présent. Le droit est acquis à la femme, par la seule célébration du mariage. *Concubitus non desideratur.* En Normandie, le douaire se gagne au coucher, suivant l'article 367 de la Coutume de cette Province.

ART. 250. La femme est douée après le trépas de son mari, de la moitié de tous les *héritages* que le mari a le jour de son trépas, mouvans de son estoc, & *autres* dont il est mort vêtu & saisi, excepté des *conquêts* auxquels ladite femme ne prend aucun douaire, parce qu'elle en a la moitié, & a ledit douaire lieu, jaçoit que par le contrat de mariage ne lui soit fait aucun douaire constitué, pour d'icelle moitié jouir par le cours de sa vie, par maniere de douaire seulement, sinon qu'en traitant le mariage fût convenu de douaire préfix & conventionnel, auquel cas cesse ledit douaire coutumier; & *est saisie* ladite femme & en possession dudit douaire soit coutumier ou conventionnel après le trépas de son mari; & si le mari avoit plusieurs Châteaux ou Maisons, *l'héritier aura*

& prendra le Châtel ou Maiſon qu'il lui plaira, & la veuve l'autre, ſinon qu'autrement fût convenu.

Héritages. Tous les immeubles réels, même les Fiefs, excepté les héritages taillables, qui, s'il n'y a point d'héritiers aux biens de cette nature, retournent au Seigneur, affranchis du douaire de la veuve. Le douaire ſe prend encore ſur les rentes foncieres & conſtituées; il y a Arrêt dans cette Coutume, pour les rentes conſtituées.

Et autres. Acquis par le mari avant le mariage, ou à lui échus par ſucceſſion, don ou legs. La réaliſation des deniers faite par le mari, ne concerne que l'excluſion de communauté; les deniers réaliſés conſervent leur nature de meubles par rapport au douaire, & n'y ſont pas ſujets.

Conquêts. Si ce n'eſt dans le cas où le mari ne laiſſe aucun propre héritage; article 256. La veuve y auroit également droit, ſi par ſon contrat de mariage elle avoit été exclue de la communauté avec ſon mari. Si le contrat ne parle pas du douaire, il a lieu en vertu de la Coutume. Voyez l'Arrêt de la dame de Chamfeu, rapporté ſur l'article 233.

Pour exclure du douaire, il faut une renonciation expreſſe. « La ſomme de ... pour tous droits & avantages ». Une pareille clauſe ne priveroit pas du douaire. Jugé par Arrêts du mois d'Avril 1639 & 6 Septembre 1642.

Eſt ſaiſie. Les fruits du douaire & les intérêts d'iceux ſont dus à la veuve, dès l'ouverture du douaire, de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de demande, autrement elle ne ſeroit pas *ſaiſie*, à compter du jour du décès de ſon mari.

L'héritier aura. Art. 258.

Anc. Cout. tit. 6, art. 6

ART. 251. Douaire ſur douaire n'a point de lieu tant que le premier dure; toutefois la femme a recours & action pour être ré-

compensée dudit second douaire contre les héritiers ou détenteurs des biens de ceux qui l'ont constitué.

Cet article ne peut pas être entendu du douaire conventionnel, constitué en *deniers*.

Cet article suppose le cas de deux douaires, assignés sur les mêmes fonds à différentes femmes, par diverses personnes; par exemple, aux deux veuves du pere & du fils; dans ce cas, si la veuve dont le douaire est postérieur, ne veut pas poursuivre la *récompense* qui lui est due par les héritiers de son mari, elle peut attendre que le premier douaire soit fini, pour que le sien commence, article 261; elle pourroit même avoir recours au douaire subsidiaire, sur les meubles & conquêts, exprimé par l'article 256; car les alimens, pour lesquels la Loi lui accorde un douaire, ne pouvant souffrir de retardement, elle ne doit pas être sans douaire, en attendant l'extinction d'un usufruit. Anc. Cout. tit. 6 art. 9.

ART. 252. La femme est tenue d'entretenir son douaire en l'état qu'elle l'a trouvé, & aussi l'entretenir de clôtures, couvertures, *huis*, planchers, fenêtres & autres *menues réparations*, & le propriétaire doit soutenir les fondemens, murs, poutres, chevrons & autres choses qui sont communément de plus longue durée que la vie d'un homme; & sont les cheminées & non les contre-feux, comptées pour gros mur; aussi est tenue ladite douairiere de payer les *charges réelles* que doivent les choses sur lesquelles elle a son douaire.

Huis. Porte.

Menues réparations. La douairiere est assujettie à

d'autres réparations que les *menues*, dont eſt tenu un ſimple locataire, puiſqu'elle eſt chargée de toutes les réparations *viageres & d'entretenement*; ce qui réſulte très-clairement des termes de la Coutume, qui diviſe les réparations à faire, entre le propriétaire & la douairiere, par la *durée* de ces mêmes réparations comparée à celle de la vie de l'homme.

Charges réelles. Les cens & rentes foncieres, & non les rentes conſtituées à prix d'argent. Elle doit auſſi les impoſitions.

Cet article ne parle que des maiſons; mais les réparations des autres corps d'héritages, comme des moulins, étangs, vignes, ſont toutes réputées *viageres & d'entretien.* On trouve cependant dans Augeard, un Arrêt du 18 Avril 1711, qui juge que le rétabliſſement d'une meule n'étoit pas une charge de l'uſufruit. Anc. Cout. tit. 6, art. 8. Art. 262, 264.

ART. 253. Et peuvent leſdits propriétaires, douairiere & chacun d'eux, faire *viſiter* les choſes immeubles tenues en douaire, par autorité de Juſtice, à la conſervation de leur droit, pour l'entretenement ou détérioration d'icelui.

Viſiter. Il eſt même très-prudent de la part des héritiers du mari, de faire provoquer le procès-verbal de viſite, des fonds ſujets au douaire. Un acte de cette nature ne peut qu'inviter la douairiere à jouir *en bonne mere* de famille, dans la crainte que ce procès-verbal ne ſerve un jour de preuve contre elle ou ſes héritiers.

Si des meubles étoient compris à la charge du *retour*, dans un douaire conventionnel, il ne faut les délivrer à la veuve que ſous un inventaire.

Dans le cas du don mutuel, la Coutume, articles 230 & 231, demande une caution au ſurvivant. Elle n'en n'exige pas de la douairiere

ART. 254. Femme ne prend pas de douaire

ſur la choſe ſur laquelle ſon héritage ou dot eſt *aſſigné*, ſinon que ladite choſe excédât ſadite dot, auquel cas elle prendra le ſurplus pour & en déduction de ſon douaire.

Aſſigné. Art. 467.

Si le mari a aſſigné un certain fonds pour ſûreté de la dot de ſa femme, dont elle jouira juſqu'au rembourſement; ce même fonds, la dot n'ayant point été reſtituée, ne peut pas être délaiſſé à la femme, pour ſon douaire, les fruits de *l'aſſignat* lui appartiennent indépendamment du douaire. Si l'intérêt de la dot eſt moindre que le revenu de *l'aſſignat*, l'excédent de la jouiſſance du fonds *aſſigné* doit être imputé ſur le douaire.

ART. 255. Douaire d'une ſomme de *deniers*, pour une fois promis à une femme en ſon contrat de mariage, demeure à ladite femme ſans reſtitution aux héritiers du mari, après le trépas de ladite femme.

Cet article ne concerne que le douaire *conventionnel.*

Deniers, ou quelque autre choſe mobiliaire.

Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 20 Juin 1724, que lorſque le douaire eſt conditionnel, par exemple, « de 1500 liv. en cas de non enfans, » ou iceux défaillans, & de 300 livres en cas » d'enfans »; c'eſt au tems du décès du mari, que la condition ſe vérifie; de ſorte que s'il y a enfant qui ſurvive quoique peu de tems, ou dans le cas d'un poſthume, la veuve ne ſera douée que du douaire de 300. liv.

ART. 256. En contrat de mariage auquel il n'y a convention de douaire préfix, ſi le mari ne laiſſe *aucun* propre héritage par ſon trépas, la femme aura en uſufruit la moitié

des meubles & conquêts avenus aux héritiers du trépaſſé, qui eſt le *quart* du total, *deducto ære alieno*, en payant les charges dues à cauſe dudit conquêt pour ladite portion.

Cet article eſt relatif au douaire *coutumier*.

Aucun. Il en eſt de même s'il en laiſſoit, mais qu'ils fuſſent de ſi peu de valeur, qu'ils ne méritaſſent aucune conſidération. *Parvum pro nihilo reputatur.*

Le quart. Quoiqu'elle renonce à la communauté; mais ſi elle a été excluſe de cette communauté, par ſon contrat de mariage, elle aura l'uſufruit de la moitié du total des meubles & conquêts.

ART. 257. Si le douaire eſt aſſigné ſur Châtel ou Maiſon, ou autre lieu noble où il y ait fief, le propriétaire recevra les *hommages* à cauſe des choſes tenues en fief; & ſi le douaire eſt aſſigné & conſtitué ſur des devoirs, droits de tailles & bourdelages; & aucuns des héritages ſur leſquels leſdits devoirs ſont dûs, *ſont commis*, *aliàs* communs, c'eſt au profit dudit propriétaire; mais la douairiere en doit jouir & prendre les fruits.

Hommages. La foi & hommage doit être portée au propriétaire, & c'eſt à ſa requête que doivent être faites les ſaiſies féodales. Dans le cas de foi & hommage portée à la douairiere, le propriétaire peut ſaiſir féodalement & les fruits lui appartiendront.

La douairiere jouit pleinement de tous les fruits du fief; elle peut recevoir les lods & ventes, & exercer le retrait ſeigneurial, ſous les conditions exprimées dans les articles 474 & 475.

Sont commis. Tombent en commiſe. La propriété appartient alors au Seigneur direct, & les fruits à la douairiere, avec d'autant plus de raiſon que la

jouiſſance de l'héritage *tombé en commiſe*, lui tient lieu des *devoirs & droits* ſur leſquels ſon douaire avoit été conſtitué, & dont la perception ceſſe par la *commiſe*.

ART. 258. La femme, après le décès de ſon mari, n'eſt tenue de diviſer la maiſon & l'héritage de ſon mari, auquel elle auroit par douaire coutumier ou conventionnel la moitié juſqu'à *quarante jours* après le décès; & ſi ladite maiſon ne ſe pouvoit *convenablement* diviſer, elle demeurera *à l'héritier*, *en récompenſant premiérement* la veuve d'une autre maiſon & demeurance.

Quarante jours. Suivant l'article 245, la veuve peut vivre pendant *quarante jours en ſon ménage, aux dépens de l'héritier* de ſon mari.

Convenablement. Sans *endommager* la maiſon, & ſans en rendre l'habitation incommode.

A l'héritier. Quoique par contrat de mariage la préférence eût été donnée à la femme.

En récompenſant premiérement. L'héritier doit *préalablement* fournir à la veuve, une autre maiſon où elle puiſſe loger décemment.

ART. 259. Quand par pere, mere ou les aſcendans en ligne directe, eſt *aſſigné* douaire préfix à la femme de leur fils, ou fils du fils, & ledit fils, ou fils de fils, prédécede le conſtituant, ledit douaire préfix ſe prend ſur les biens dudit prédécédé, *tant qu'ils ſe pourront étendre*, & le ſurplus ſur les biens de ceux qui l'auront conſtitué.

Aſſigné. Promis.

Tant qu'ils ſe pourront étendre. Après les avoir épuiſé, la veuve peut ſe pourvoir contre celui des

auteurs de ſon mari, qui a conſtitué le douaire. Si les pere, mere ou aſcendans du mari, n'avoient pas *promis* le douaire, la veuve n'auroit aucune action contr'eux, car ils ne ſeroient pas obligés à l'exécution des conventions matrimoniales, par le ſeul fait de leur préſence au contrat de mariage.

ART. 260. Si douaire appartenant à la femme eſt aſſigné, ou ſe doit prendre ſur pluſieurs choſes, elle n'eſt tenue de prendre la *moitié en chacune* d'icelle; mais ledit douaire ſe prendra ſur une piece entiere; & ſi elle n'étoit ſuffiſante, de prochain en prochain.

Moitié en chacune. La poſſeſſion d'héritages communs eſt la ſource d'un grand nombre de procès; c'eſt une belle diſpoſition dans une Loi, que celle qui tend à les prévenir. Ici la Coutume donne à la veuve, la faculté de provoquer le partage des héritages ſujets au douaire, pour en jouir ſeule & n'avoir plus rien à démêler avec les héritiers de ſon mari, dont elle auroit peut-être à ſe plaindre, ſi elle jouiſſoit *en commun* avec eux, de chaque piéce d'héritages.

ART. 261. Si le mari a la propriété d'aucune choſe, & un autre y a l'uſufruit, la femme de celui qui y avoit la propriété y aura douaire quand l'uſufruit ſera *conſolidé* avec la propriété, nonobſtant que ce ſoit après la mort de ſon mari.

Conſolidé. Mais ſi la veuve ne veut pas attendre la fin de cet uſufruit, pour que le ſien commence, elle a une action contre les héritiers de ſon mari, pour être *récompenſée.* Art. 251.

ATT. 262. La douairiere peut en appellant l'héritier, ou en ſon défaut ou abſence, par

autorité de Juſtice ordinaire, prendre du bois de *haute futaye* où elle eſt douée, pour réparer les maiſons & choſes néceſſaires en ſon douaire.

La douairiere n'a point de droit ſur les arbres de *haute futaie*; cependant s'il y a des réparations à faire dans les bâtimens ſujets au douaire, la *futaie* doit lui fournir le bois néceſſaire; mais elle doit obtenir du Juge, la permiſſion d'abattre les arbres dont elle a beſoin, en préſence de l'héritier ou lui duement appellé.

Si les arbres d'une futaie ſont abattus par le vent, ils n'appartiennent pas à la douairiere, mais au propriétaire qui peut être contraint de les faire enlever à ſes dépens.

Le bois taillis eſt dans les fruits: la douairiere peut diſpoſer de ceux qui ſont en coupe ordinaire.

ART. 263. La femme prend ſon douaire en l'état qu'elle le trouve après le trépas de ſon mari, ſoit *garni de fruits* ou non, & auſſi le laiſſe à l'héritier de ſon mari en l'état qu'il eſt à l'heure de ſon trépas, *ſans rien récompenſer*, tant d'une part que d'autre, des impenſes & labeurs faits pour les fruits dudit douaire; & s'il y avoit *détérioration*, l'héritier dudit conſtituant en a action contre l'héritier de ladite douairiere pour en être récompenſé.

Garni de fruits. Les fruits coupés avant le décès du mari, ſont à l'héritier; ceux qui étoient ſur pieds appartiennent à la douairiere. Dans le cas d'un bail à ferme, il faut conſidérer le tems de la récolte & non les termes du payement du prix du bail; car ces termes ne concernent que le payement & non la ſubſtance de la dette. *L.* 213, *ff. de verb. ſignif.*

Si le décès du mari précede la récolte des fruits, le prix du bail appartiendra à la douairiere; dans le cas contraire, aux héritiers du mari. Ceci ne concerne que les fruits naturels. Quant aux fruits civils, par exemple, les lods & ventes, les amendes, les confiscations, les cens & rentes foncieres, ils appartiennent à celui qui a droit de jouir au moment de leur échéance. Ce n'est qu'au moment de l'échéance que les cens & rentes foncieres sont ameublis, parce que les fruits qu'ils représentent ne sont meubles qu'après la récolte. Les loyers des maisons, les arrérages des rentes constituées à prix d'argent, se partagent, *pro rata temporis*, à raison de l'encourue.

Sans rien récompenser. Cela est juste, puisque la Loi est égale, *tant d'une part que d'autre.*

Détérioration. Art. 253.

Art. 264. Douairiere qui vend ou aliene aucune chose dudit douaire à perpétuité, qui coupe ou abat les arbres fruitiers ou *marmaux*, ou les gros bois qui ne le furent puis 30 ans, doit perdre son douaire *en la chose* en laquelle elle a malversé, par la maniere devant dite, & outre est tenue de l'empirement & détérioration.

Marmaux, bois qui est conservé pour décoration.

Quelques Coutumes veulent que la femme perde *tout* son douaire, lorsqu'elle mésuse des biens qui le composent; la Coutume de cette Province la prive de son douaire, *en la chose* seulement *en laquelle elle a malversé.*

Art. 265. Si personnes marient leurs enfans les uns avec les autres, les enfans ainsi mariés, que l'on appelle par *échange*, ont droit tant en meubles, héritages, que conquêts, tels qu'auroient ceux au lieu desquels

ils ſont *ſubrogés*, & en demeurent ſaiſis & vêtus, & *ſuccedent* aux pere, mere & aſcendans en directe ligne, appellés & *conſentans* audit mariage, ceux auxquels ils ſont ſubrogés, comme s'ils étoient enfans légitimes & naturels; & ſont au moyen dudit échange cenſés & réputés dès-lors être *appanés*, ſans préjudice des *droits des Seigneurs* pour les taillables, mortaillables & bourdelages; mais par tel échange ou apanage, n'eſt le mâle forclos d'autre ſucceſſion que de pere, mere, & aſcendans; & la fille, d'autre ſucceſſion que de pere, mere & aſcendans, frere & ſœur, & autres ſucceſſions *collatérales*, étant dedans les termes de repréſentation, tant qu'il y ait hoir mâle ou deſcendant de mâle, s'il n'y a convention contraire, & a lieu ladite Coutume ſeulement entre non-nobles.

Echange, d'une perſonne pour une autre; « votre » fils épouſera ma fille, le mien ſera mari de la » vôtre ».

Subrogé. Comme un immeuble à un autre, dans le cas d'un échange, ſuivant l'article 462.

Succedent. Mais la ſucceſſion d'un enfant échangé, appartiendra à ſes propres parens.

Conſentans. Le conſentement doit être exprès.

Appanés. Par rapport aux ſucceſſions à écheoir.

Droits des Seigneurs. Cet échange n'a pas lieu pour les héritages *taillables*; *la tranſmiſſion* en eſt prohibée par l'article 490.

Collatérales. En faveur de l'hoir mâle germain & deſcendans de lui. Art. 305, 306, 307.

ART. 266. Si par délit échéoit *confiſcation*, ſoit des biens du mari ou de la femme, ladite confiſcation n'a lieu que pour la portion des

des biens du délinquant, & ne perd la femme par ladite confiscation de son mari, son douaire ni son droit de communauté & autres à elle appartenans sur les biens de son mari, *nec è contrà*, ni pareillement les créanciers leurs dettes & devoirs.

Confiscation. Les amendes & réparations civiles prononcées ou adjugées contre le mari, sont des dettes de communauté, parce que le mari étant maître de la communauté, il peut la diminuer *etiàm delinquendo.* Les mêmes condamnations rendues contre la femme, ne s'exécutent pas sur la communauté par raison contraire; ses propres, dans le même cas ne pourroient être adjugés qu'à la charge de l'usufruit, au profit du mari. La confiscation contre le mari, n'emporte que la moitié des meubles & conquêts, parce qu'y ayant dissolution de communauté, par le Jugement de condamnation qui donne lieu à la confiscation, le mari n'a plus alors que la moitié de la communauté; dans le cas de la renonciation de la femme, la confiscation frappera sur le total, parce qu'alors la communauté est toute entiere au mari. La confiscation ayant lieu par le délit de la femme, la moitié à elle appartenante, dans les meubles & conquêts, tombe en confiscation.

Les créanciers sont payés sur les biens confisqués, *tant que les biens se peuvent étendre.* Art. 350.

Sur la confiscation des biens, voyez les articles 28, 29, 30 & 31 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1670.

TITRE XXII.

Des Communautés.

ART. 267. COMMUNAUTÉ de biens ne se contracte taisiblement entre personnes demeu-

rant enſemblement, par quelque tems que ce ſoit, s'il n'y a *convention expreſſe* de ſociété faite entr'eux, fors & excepté deux *freres*, auquel cas eſt requis qu'ils ſoient âgés de vingt ans pour le moins, qu'ils ſoient *hors de puiſſance paternelle*, demeurance d'an & jour, & qu'ils aient fait entr'eux, durant ledit tems, mixtion de biens ; auquel cas leſdits freres taiſiblement *ont contracté* entr'eux ſociété & communauté de biens, & en icelle ſont compris tous les *meubles* précédens & ſubſéquens ladite communauté, & les conquêts faits durant ladite communauté, & juſqu'à la diſſolution d'icelle.

Convention expreſſe. Pardevant Notaires. La preuve teſtimoniale de toutes conventions qui excedent 100 liv. eſt prohibée par l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, & l'art. 2 du tit. 20 de celle de 1667.

Freres. L'exception exprimée en leur faveur eſt de droit étroit. Il eſt indifférent que les freres ſoient germains, conſanguins ou utérins, mais la communauté tacite, établie par cette Coutume, n'a lieu qu'entre les freres, excluſivement aux ſœurs.

Hors de puiſſance paternelle. Les enfans mariés ou prêtres, ne ſont plus ſous la puiſſance paternelle. Art. 166.

Ont contracté. A moins que les freres aſſociés ne ſoient convenus par acte, de ne pas contracter communauté.

Meubles. Ce terme doit être pris dans le ſens le plus étendu, & comprend les droits & actions mobiliaires.

ART. 268. *Le Chef* & gouverneur d'une communauté peut durant icelle convenir &

être convenu en toutes *actions* personnelles & possessoires pour le fait de ladite communauté, sans procuration de ses autres communs.

Le chef. S'établit tacitement, par l'administration des affaires communes, en traitant pour le fait de la communauté, en sa qualité de chef & sans pouvoir exprès; il oblige les communs au-delà même des forces de la communauté. Autre chose est dans la communauté entre conjoints, puisque le mari ne peut pas seul obliger les propres de sa femme. Art. 235.

Actions. Mobiliaires, non en actions réelles ni même en actions personnelles qui regardent les immeubles. Le débiteur de la communauté ne paye valablement qu'au chef. Tous les communs sont obligés envers le créancier qui a reçu son titre du chef, pour le fait de la communauté.

Le chef peut être contraint à un compte avec ses communs, mais à un compte de bonne foi, *en gros & à peu près*.... dans la communauté entre conjoints, le maître est absolu; on ne peut lui demander aucun compte de communauté. Art. 236.

ART. 269. Conquêts & dettes personnelles actives & passives se partent entre communs comme les biens meubles, & sont réputés de même nature que meubles, s'il n'y a convention au contraire.

Semblable disposition dans les articles 233, 241 concernant la communauté entre le mari & sa femme.

ART. 270. Si l'un des conjoints par mariage, ou autres communs *personniers* vont de vie à trépas, & laissent enfans ou autres qui soient leurs héritiers, & le survivant desdits conjoints ne fait aucun *inventaire*,

partage, diviſion ou autre convention *équipollent à partage* dedans *quarante jours*, à compter du jour du trépas du prémourant, la communauté des biens ſe *continue* & conſerve entre ledit ſurvivant & leſdits *enfans*, pour la portion du défunt, ſi bon leur ſemble, & néanmoins ſont ſaiſis & en poſſeſſion de la ſucceſſion de leurs pere & mere trépaſſés, ou *autres deſquels ils ſont héritiers.*

Cet article concerne la communauté coutumiere de meubles & conquêts entre conjoints, ou *perſonniers.*

Inventaire. L'Arrêt célebre du 3 Mai 1758, entre les enfans des deux lits, & la veuve Vidalin, a réglé irrévocablement la maniere dont la communauté entre le ſurvivant & les enfans du prédécédé doit être diſſoute. Dans l'eſpece de cet Arrêt il avoit été fait un inventaire irrégulier, mais que l'on ſoutenoit, d'après l'article ci-deſſus, être *équipollent à un partage*, & conſéquemment diſſolutif de communauté; mais on repliquoit 1°. que cet inventaire n'ayant pas été fait ſolemnellement, annonçoit la fraude, dont la continuation de communauté étoit la juſte peine; 2°. que ces termes *ou autre convention équipollent à partage*, n'avoient d'application qu'à la communauté des *perſonniers*; mais que lorſqu'il s'agiſſoit de communauté de conjoints par mariage, le ſeul inventaire ſolemnellement fait par le conjoint ſurvivant, pouvoit la diſſoudre. L'Arrêt déclara la communauté continuée.

Le même Arrêt a jugé que la continuation de communauté n'avoit point été interrompue par les mariages des enfans, par leur pere ſurvivant, qui les avoit inſtitués ſes héritiers par égales portions, ſous condition de s'en tenir à la ſomme de . . pour leurs droits maternels, & ſous peine, en cas de non acceptation de ladite ſomme, d'être les filles apanées à la ſomme de . . . & les mâles réduits à leur légitime.

Cet *inventaire* doit être fait avec les héritiers du prédécédé ; s'ils ſont mineurs, avec le tuteur ſubrogé ou curateur créé pour le fait de l'inventaire, ayant prêté ſerment en Juſtice ; il doit être fait devant un Notaire, & écrit de la main du Notaire ou de ſon Clerc & non de celle de l'une ou de l'autre des Parties ; être revêtu de toutes les formes requiſes dans les actes devant Notaire, affirmé & clos en Juſtice. Arrêt de réglement du 6 Avril 1632.

Cet inventaire doit contenir une deſcription exacte de tous les meubles corporels de la communauté, avec eſtimation par Huiſſiers-Priſeurs ou Experts, ainſi que le détail fidele des titres, papiers & renſeignemens des biens de ladite communauté.

Les acquêts-immeubles de la premiere communauté étant propres naiſſans aux enfans du prédécédé, ſuivant l'article 275, ne tombent point dans la continuation de communauté.

Si le ſurvivant ſe remarie, la communauté ſe continue par tiers, c'eſt-à-dire, que les enfans ont un tiers, le mari & la femme chacun un pareil tiers.

Si chacun des nouveaux conjoints a des enfans d'un précédent mariage où il y ait eu communauté, elle ſe continue alors par quart, & même elle ſeroit multipliée davantage, s'ils ſe trouvoient des enfans de pluſieurs lits avec leſquels chaque conjoint à ſon égard fût en communauté, en ſorte que dans la continuation de communauté, les enfans de chaque mariage viendroient pour une tête, & le mari & la femme, chacun pour une autre tête.

Le conjoint ſurvivant qui ſe remarie & qui veut empêcher la continuation de communauté, doit faire inventaire avant que de paſſer à de nouvelles noces ; car quand le mariage eſt célébré, il ne peut pas interrompre la continuation que la Loi ſtipule en faveur des héritiers, s'ils y trouvent leur avantage. L'inventaire le plus régulier ne produiroit pas cet effet.

Quarante jours. Article 245, trois mois, ſuivant l'Ordonnance de 1667, tit. 7, art. 5.

Continue. Il ſe contracte entre les Parties une ſo-

ciété, qui succédant, *nullo interposito intervallo*, à la communauté des biens qui étoit entre les deux conjoints, en paroît être comme une continuation.

Enfans. Majeurs ou mineurs.

Ou autres. Des collatéraux, *qui soient leurs héritiers.*

ART. 271. Si aucunes personnes sont communes en biens meubles & conquêts, & l'un bâtit & édifie de nouveau en son héritage, ou en celui d'un desdits communs durant ladite communauté, ledit édifice demeurera à celui *à qui est le fonds*, & n'y ont rien les *autres communs.*

A qui est le fonds. Superficies solo cedit. Sauf la récompense à l'autre commun de ce qui a été tiré de la communauté, pour bâtir.

Si le fonds est un propre, le bâtiment l'est aussi & appartient à l'héritier des propres, sans que l'héritier des acquêts puisse à ce sujet prétendre aucune indemnité. Ainsi jugé par Arrêt du 3 Août 1688, au Journal des Audiences. *Accessorium sequitur naturam rei principalis.* Ce principe a lieu à l'égard de l'union réelle, telle que celle dont il est fait mention dans cet article; il en est de même de ce qui est accrû à un propre par alluvion. Art. 272.

Anc. Cout. tit. 7, art. 4 & 5.

ART. 272. Toutefois ledit édifice est estimé selon la valeur d'icelui au tems de la communauté dissolue; & celui à qui est le fonds est tenu d'en rembourser fondit personnier *pro rata; autre chose est en réparations* d'héritages auxquelles il n'y a aucune récompense.

Pro rata. A raison de sa part dans la communauté, le mi-denier entre communs & conjoints par mariage; si c'est la femme qui doit la récompense

& qu'elle renonce à la communauté, elle paiera la totalité du prix du bâtiment conſtruit ſur ſon fonds.

Il faut eſtimer les bâtimens eu égard à leur valeur au tems de la diſſolution de la communauté, non ce qu'ils ont pu coûter.

Autre choſe eſt en réparations. Viageres & d'entretien qui ſont une charge naturelle de la communauté, à cauſe des avantages qu'elle en retire promptement. Art. 271.

ART. 273. Quand aucun héritage ou autre choſe réelle mouvant de l'eſtoc ou branche d'un perſonnier d'aucune *communauté*, ſoit d'entre mari & femme ou autres, eſt acquis par ceux de ladite communauté ou l'un d'eux, l'héritage n'eſt commun entre leſdits perſonniers, ains demeure à icelui ou à ceux qui ſont de l'eſtoc & branche dont meut ledit héritage, ſi bon lui ſemble, & en ce cas ſont les autres communs perſonniers *rembourſés* des deniers de ladite acquiſition, pour leur portion, dedans *un an* après ladite communauté diſſolue, pendant lequel rembourſement les fruits deſdites choſes ſont communs entre leſdits perſonniers : & à faute de rembourſement, ledit an paſſé, ladite choſe eſt commune, & n'eſt plus ledit acquéreur reçu à faire ledit rembourſement, mais ledit rembourſement fait dans le tems deſſus dit, celui dont meut ledit héritage en eſt ſaiſi.

Communauté. Coutumiere entre conjoints par mariage ou *entre perſonnes demeurant enſemblement*, & non de communauté de tous biens à laquelle il ne faut point appliquer le droit de *retenue* que donne ici la Coutume.

Eſtoc. Suivant l'article 434, le retrait lignager ne peut pas être exercé au-delà du ſixieme degré. Il en doit être de même du droit de retenue.

Rembourſés. A moins que le prix n'ait été payé des propres du parent de l'eſtoc.

Un an. Ce délai qui eſt fatal ne court pas pendant la continuation de communauté, ni lorſqu'après ſa diſſolution, le ſurvivant eſt tuteur des parens qui ont droit de retenue. Ce délai d'un *an* ne concerne que les communs & fixe le tems du rembourſement qui doit leur être fait. L'article 464 regle le tems du retrait pour le lignager du vendeur non commun.

ART. 274. Si don d'héritages, ou bail à rente, eſt fait à l'un des communs, par celui de qui il eſt héritier préſomptif, ledit don eſt réputé *avancement de ſucceſſion*, & non acquêt; & *n'y prennent rien* les autres communs perſonniers, ſinon qu'il y eût *entrage ou deniers baillés*, auquel cas il eſt tenu de rembourſer par feruë ſeſdits communs perſonniers deſdits entrages ou deniers baillés.

Avancement de ſucceſſion. Propre de ſucceſſion, qui ne tombe point dans la communauté. Le don fait en ligne directe à un héritier préſomptif, eſt moins une donation que le paiement anticipé d'une dette naturelle de la ſucceſſion, qui lui eſt due par les Loix de la nature.

N'y prennent rien. L'héritage donné, même par un collatéral ou un étranger, eſt un propre de communauté; c'eſt-à-dire, n'y entre point. Mais il faut que l'acte de donation contienne la condition que l'immeuble donné ſera propre au donataire, ou qu'il paroiſſe bien clairement que la donation a été faite *en contemplation de lui* ſeul. Art. 283.

Perſonniers. Cet article n'a point d'application à la communauté de *tous* biens.

Entrage. Deniers baillés *d'entrée* & avancés, qui doivent être rembourſés par *ferue ; pro rata.*

ART. 275. Conquêts immeubles advenus aux héritiers d'un trépaſſé ſont *propres* héritages auxdits héritiers : tellement que ſi tels héritiers vont de vie à trépas ſans hoirs de leur corps, leſdits conquêts retournent à leurs prochains héritiers du *côté & ligne* de celui par le *trépas duquel ils leur ſont* advenus.

Propres. Propres *naiſſans*, échus une premiere fois en ſucceſſion, n'ayant *fouché* qu'une fois.

Si les propres naiſſans ſont des conquêts de communauté, comme alors ils viennent des deux côtés, ils appartiennent par moitié aux plus proches parens des deux côtés. Dans le cas contraire, ils appartiennent au plus prochain du *côté & ligne.* Art. 315.

ART. 276. Meubles qui échéent par ſucceſſion, ſont communs entre mari & femme & autres communs perſonniers de *meubles & conquêts* ; mais les héritages & choſes immeubles qui échéent par ſucceſſion, ne ſont de ladite communauté & appartiennent à celui qui eſt héritier, & y ſuccedent comme en l'héritage de ſon eſtoc.

La communauté Coutumiere, dont il eſt ici queſtion, n'eſt que des *meubles & conquêts* ; mais elle les comprend *tous* de quelque maniere qu'ils appartiennent à l'un des communs. Si le contrat de mariage ne regle pas la quotité de la femme qui doit être réputée *meuble* & entrer dans la communauté ; c'eſt les deux tiers entre les nobles, & la moitié entre les non-nobles. Art. 221, 233.

Les meubles donnés ou légués ſeront exclus de la communauté Coutumiere, ſi le donateur l'a voulu

xpreſſément. Un cuique licet quem voluerit modum liberalitati ſuæ apponere.

Jugé dans cette Coutume, par arrêt du 19 Mai 1683, qu'il peut être ſtipulé que les propres entreront en communauté entre conjoints.

ART. 277. L'héritage pris à rente perpétuelle ou rachetable par l'un des mariés, ou communs, *d'autres que de l'eſtoc*, eſt réputé conquêt auxdits mariés ou communs, *ès cas où rentes ſe peuvent aſſeoir.*

L'héritage de l'eſtoc d'un des communs, acquis durant la communauté, demeure *propre* à celui de l'eſtoc ſi bon lui ſemble; article 273. Par le préſent article l'héritage pris à rente, *d'autres que de l'eſtoc*, eſt réputé *conquêt*. Dans l'eſpece de l'article 273, le commun de *l'eſtoc* eſt tenu de rembourſer les autres communs; dans celle-ci, la rente ſera due par la communauté.

Es cas où rentes ſe peuvent aſſeoir. Art. 333, 493.

ART. 278. Si durant & conſtant le mariage, l'un des conjoints ou communs perſonniers vendent ou hypothequent leurs propres héritages, & que durant ledit mariage ou communauté ils les recouvrent ou rachetent, ils *ne ſont, après ledit rachat, réputés conquêts*, & *n'y gît rembourſement.*

Ne ſont après ledit rachat réputés conquêts. Quæſtus dici non poteſt, quod emptum ex pretio patrimonii venditi. Par l'effet du *rachat* l'héritage vendu reprend ſa premiere nature.

N'y gît rembourſement. Parce que dans le *rachat* la communauté débourſe les deniers qu'elle avoit reçus pa la vente.

ART. 279. Si aucuns communs & perſonniers achetent aucuns héritages à titre de ra-

chat, & pendant le tems & terme dudit rachat, l'un des communs & perſonniers va de vie à trépas, les deniers provenans dudit rachat ſe portent entre leſdits communs perſonniers & les héritiers du défunt ; autre choſe eſt des héritages acquis par aucuns deſdits perſonniers *auparavant* ladite communauté, à charge de *réméré* ; car ſi tels héritages, *après* ladite communauté diſſolue, ſont rachetés, les deniers appartiennent à l'acquéreur ou à ſes héritiers, & *ne ſont diviſés entre leſdits communs & perſonniers.*

Si un commun achete ſous faculté de rachat, pendant la communauté, & que le vendeur exerce la faculté de *réméré* par lui réſervée, les deniers du *rachat* tombent dans la communauté dont ils étoient ſortis par l'acquiſition, & ſe partagent entre les communs ſurvivans, & les héritiers du commun, acquéreur & défunt.

Si l'acquiſition a été faite *auparavant* la communauté ; par le rachat, les deniers ne ceſſant pas d'être exclus de la communauté, repréſentent encore l'héritage dont ils étoient le prix, & appartiennent excluſivement à l'acquéreur ou à ſes héritiers. Il eſt indifférent que le rachat ait lieu *après* la diſſolution de communauté ou non : il ſuffit que l'acquiſition ait été faite avant la communauté, pour que les *perſonniers* n'aient pas de droits ſur les deniers du rachat.

ART. 280. Si l'un des deux ayans aucune *choſe commune* & indiviſe s'en ſert & en uſe, il *n'eſt tenu d'en faire profit* ni émolument *à l'autre*, ſinon après qu'il eſt ſommé de le faire ou diviſer ladite choſe.

N'eſt tenu d'en faire profit à l'autre. Cette diſpoſi-

tion n'eſt juſte, que dans le cas d'une choſe particuliere dont la jouiſſance ne peut pas ſe diviſer, & dont un des propriétaires *par indivis*, ſe ſert & uſe par lui-même. Autre choſe eſt, ſi la jouiſſance & uſage de l'objet *commun* peut recevoir diviſion; on peut dire alors, *potuit frui pro parte & cæteras partes non attingere.*

TITRE XXIII.

Des choſes réputées Meubles, Conquêts ou Héritages.

ART. 281. *NOMS*, dettes, actions pour *choſes mobiliaires* & arrérages de cens & *rentes* ſont réputés meubles.

Noms. Billets, promeſſes, obligations pour ſommes de deniers à une fois payer.

Choſes mobiliaires. On donne à l'action la qualité de la choſe qu'elle pourſuit. *Actio ad mobile cenſetur mobilis, ad immobile immobilis.*

Les rentes foncieres, celles conſtituées à prix d'argent, perpétuelles ou rachetables, ainſi que les promeſſes de paſſer contrat de conſtitution ſont immeubles; mais les arrérages ſont meubles. Faut-il que ces arrérages ſoient *échus* pour être *meubles?* Art. 362, aux notes.

C'eſt la Loi du domicile du propriétaire des meubles qui regle à qui ils appartiennent dans ſa ſucceſſion, comment le prix doit en être diſtribué à ſes créanciers, & non la Coutume des lieux où ſont les meubles.

ART. 282. Moulins aſſis ſur bateaux ès rivieres qui ſe peuvent mouvoir de place en autre, & pareillement moulins à vent, ſont réputés & *cenſés meubles.*

Cenſés meubles. Excepté les moulins bannaux &

ceux tenus à cens ou en taille, ou ſous quelque ſervitude annuelle & perpétuelle, car ces droits étant immobiliairs, le moulin qui ſert à les exercer, en eſt une dépendance qui en doit ſuivre la nature.

Les moulins à vent ſur pilotis, qui ne peuvent ſe mouvoir, ſont immeubles; les toiles du moulin en ſont partie.

ART. 283. En la propriété de choſe immeuble, donnée ou léguée à l'un des perſonniers par *contemplation de lui*, le perſonnier n'y a aucune choſe.

Cette diſpoſition n'auroit pas lieu dans une communauté de *tous* biens, parce que par l'effet d'une ſociété générale, le commun donataire eſt cenſé avoir renoncé à tout pour *lui ſeul*.

Contemplation de lui. Les preuves de cette *contemplation* peuvent ſortir de la parenté proche, ou des ſervices rendus par le donataire. Il faut une condition *expreſſe* pour exclure les *meubles* de la communauté. Art. 274, 276.

ART. 284. Fruits pendans ſont tenus & réputés meubles entre communs & perſonniers, & s'entend des fruits induſtriaux, tant ſeulement, comme *vigne après la taille* & les bleds après qu'ils ſont ſemés; autre choſe eſt des fruits naturels, comme noix, foin, mayeres, pommes, poires & autres ſemblables; car ils ne ſont réputés meubles, juſqu'après qu'ils ſont ſéparés du fonds & cueillis.

Vigne après la taille. C'eſt une exception à la regle générale, ſuivant laquelle les fruits ne ſont *meubles* que *per ſeparationem à ſolo*. Cette exception n'a pas lieu en ſucceſſion, mais ſeulement entre *communs & perſonniers*.

Les échalas neufs & non employés, quoiqué placés dans la vigne pour l'être, ſont *meubles*; ceux levés & ſerrés à deſſein de s'en ſervir encore à l'avenir, ſont cenſés faire partie du fonds & réputés *immeubles*. *Pali, qui vineæ causâ parati ſunt, antequàm collocentur, fundi non ſunt: ſed ii qui exempti ſunt, hac mente ut collocentur, fundi ſunt.* L. *fundi.* 17, *de act. empt.*

Si le mari meurt après la taille de la vigne, les bleds ſemés & la récolte de tous les fruits naturels, & que la femme renonce à la communauté, elle ne prendra rien des fruits de ſes propres héritages; ces fruits étant déclarés *meubles*, appartiennent aux héritiers du conjoint prédécédé qui recueillent la communauté entiere.

ART. 285. Poiſſon en étang eſt réputé meuble *après les deux premiers ans* paſſés, à compter du tems qu'il a été appoiſſonné; auſſi eſt le poiſſon mis en ſerve ou réſerve pour uſage ou proviſion de maiſon; toutefois avant leſdits deux ans, entre communs & perſonniers, le Seigneur de l'étang eſt tenu de rendre & reſtituer à ſes communs perſonniers *pro rata* le prix qu'aura coûté ledit appoiſſonnement, ou de ſouffrir qu'ils prennent portion à la pêche dudit étang au choix du Seigneur d'icelui.

Après les deux premiers ans. L'uſage eſt de pêcher les étangs de deux ans en deux ans; après le tems ordinaire de la pêche, le poiſſon eſt, *in bonis noſtris, ſub manu & cuſtodiâ noſtrâ*, & conſéquemment *meuble*. Il ne dépend alors que du propriétaire, d'avoir un domaine de ces poiſſons, diſtingué de celui de l'étang qui les contient. Ceci n'eſt bon qu'entre *communs & perſonniers*, & ne regarde pas les ſucceſſions dans leſquelles en procédant au partage, entre les héritiers aux propres & les héritiers aux

meubles, le poiſſon eſt réputé immeuble *tant qu'il eſt en étang*, ainſi que les fruits *pendans par les racines*, comme nous l'avons obſervé ſur l'article précédent.

Les pigeons dans un colombier à pied, & les ruches d'abeilles, ſont immeubles.

Les gros & menus beſtiaux, ſont meubles.

ART. 286. Artillerie & autres choſes ſervant à la tuition d'un Château, donjon ou autre fortereſſe, ne ſont réputées meubles, mais demeurent à celui auquel ladite place doit appartenir.

Cet article n'eſt pas reſtraint au partage de *communauté*; dans les articles 284 & 285, les diſpoſitions qui réputent *meubles*, la vigne après la taille, le bled après la ſemence, & le poiſſon après deux ans, ſont limitées aux *communs* & perſonniers: ici l'expreſſion de la Loi eſt générale, & doit avoir lieu dans le partage des ſucceſſions.

Si l'artillerie & autres armes ſervant à la *tuition* ou défenſe du Château, ont été acquis pendant la communauté, le commun propriétaire du Château doit la *récompenſe* du *mi-denier*.

ART. 287. Toutes *choſes de maiſon* tenans à icelle à clous ou chevilles, ne ſont réputées meubles.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire que des choſes tiennent à *clous* ou *chevilles*, pour être réputées faire partie de la maiſon; car les clefs d'une maiſon, les planches qui ferment une boutique, les ornemens d'une Chapelle, l'artillerie d'un Château, article 286, ſont partie de la maiſon. Au contraire il y a bien des choſes qui tiennent à cloux & à chevilles, qui n'en ſont pas partie. Tout ce qui ſert *ad integrandam domum*, à completter une maiſon, ſans quoi il manqueroit quelque choſe à ſa perfection, toute *choſe de maiſon*, eſt cenſé en faire partie. Tout

ce qui ne sert que *ad instruendam domum*, à la meubler, n'en fait pas partie, & est meuble.

Pour qu'une chose soit censée faire partie d'une maison, être une *chose de maison*, il est sur-tout nécessaire qu'elle y ait été placée pour *perpétuelle demeure*; c'est pourquoi tout ce qu'un locataire & même un usufruitier ont mis dans une maison étant censé n'y avoir été placé que pour le tems de leur jouissance, n'est point réputé en faire partie, quoique les mêmes choses placées par le propriétaire seroient censées en faire partie, comme des cloisons, des parquets...&c.

ART. 288. Un *pressoir édifié en une maison* est réputé immeuble, & les cuves réputées meubles.

On a inventé depuis peu de petits pressoirs à auge qui peuvent aisément se mouvoir, & qui par conséquent doivent être censés meubles.

TITRE XXIV.

Des Testamens, Donations à cause de mort, Légats & Exécuteurs d'iceux.

ART. 289. AVANT qu'un testament soit réputé *solemnel*, il est requis qu'il soit *écrit & signé de la main & seing manuel du testateur*, ou signé de sa main; & à lui lu & par lui entendu en la présence de trois témoins, ou qu'il soit passé pardevant deux *Notaires*, ou pardevant le *Curé* de sa Paroisse, ou son *Vicaire* général & un Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire & deux témoins, ou d'un Notaire & deux témoins, *ou de quatre témoins*: iceux témoins *idoines & suffisans*, & non

légataires dudit teſtateur, *fors & excepté* en tant que touche les légats *pitoyables*, obſéques & funérailles d'icelui teſtateur, èſquels toutesfois & pour le moins ſera gardé la ſolemnité du droit Canon.

La Coutume admet deux eſpeces de teſtamens, l'olographe qui doit *être écrit & ſigné de la main & ſeing manuel du teſtateur*, le ſolemnel qui doit être reçu par perſonnes publiques, *Notaire* ou *Curé*.

L'Ordonnance de 1735 ayant établi une forme générale pour les teſtamens dans tout le pays Coutumier, a dérogé en pluſieurs points à cet article.

Ecrit & ſigné. L'Ordonnance exige en outre la date du jour, du mois & de l'an. Art. 38.

La ſignature doit être à la fin de l'acte dont elle eſt le complément; un *poſt-ſcriptum*, après la ſignature, eſt nul, s'il n'eſt auſſi ſigné.

Les interlignes ne ſont pas défendus, pourvu qu'ils ſoient de la main du teſtateur.

La rature du nom du légataire ou de la choſe léguée, ſeroit une preuve de la révocation du legs.

Une lettre miſſive par laquelle une perſonne écriroit à quelqu'un, qu'elle lui fait un tel legs, ne peut paſſer pour un teſtament olographe. Ordonnance de 1735, art. 3.

Un teſtament olographe pour pouvoir être exécuté, doit être dépoſé chez un Notaire, ſoit du vivant, ſoit après la mort du teſtateur.

Le teſtament olographe d'une perſonne qui s'eſt faite Religieuſe, doit abſolument être dépoſé avant ſa profeſſion. Ordonnance de 1735, art. 21.

L'Ordonnance de 1735, article 22 & 23, en dérogeant aux Coutumes, a établi pour le teſtament *ſolemnel* une forme qui doit être ſuivie dans tout le pays Coutumier; ce teſtament doit être reçu par deux Notaires qui doivent être préſens l'un & l'autre, ou par un Notaire aſſiſté de deux témoins. Voyez l'arrêt rapporté ſous l'article 77. Les Notaires doi-

vent être du ressort du lieu où se fait le testament.

L'Ordonnance, article 25, permet aux Curés, même réguliers, & aux desservans séculiers de recevoir testamens dans l'étendue de leur Paroisse, lorsque la Coutume des lieux les y autorise, mais elle ôte cette faculté aux *Vicaires*.

Le Curé est réputé celui du testateur, lorsque le testateur a une demeure de résidence dans sa Paroisse, ou lorsqu'il y est surpris de maladie.

Le Curé qui reçoit le testament doit aujourd'hui être assisté de deux témoins, *un Notaire* n'équipolleroit pas aux deux témoins. Ordonnance de 1735, art. 25.

Il n'est plus nécessaire de faire mention que le testament *a été ainsi dicté, nommé & relu*, il suffit d'insérer dans l'acte que lecture en a été faite au testateur. Même Ordonnance, art. 23.

Ou de quatre témoins. Cette forme est abrogée par l'article 22 de l'Ordonnance de 1735.

L'Ordonnance de Blois, article 63, & d'Orléans, art. 27, défend aux curés de recevoir les testamens dans lesquels il leur seroit fait quelques legs ou à leurs parens. Les Notaires ne peuvent recevoir aucuns actes pour leurs cousins germains ou autres parens plus proches. Voyez l'article 292 de cette Coutume.

Idoines & suffisans. Ceux qui sont incapables des fonctions *civiles*, ne peuvent pas être témoins. Un *Religieux* Curé ne peut pas l'être même dans le testament de son Paroissien, quoiqu'il eût pu le recevoir comme *Curé*. Les étrangers non-naturalisés, les condamnés à une peine infamante, ceux qui sont décrétés de prise de corps, ou d'ajournement personnel par un Juge séculier, les mineurs qui n'ont pas vingt ans accomplis, les femmes, les novices, ceux qui ne savent pas signer, n'y peuvent pas être témoins.

L'Ordonnance de 1735, article 42, 43, exclut aussi de cette fonction les Clercs & domestiques du Notaire, ou autre personne publique qui reçoit le testament, ainsi que les *légataires*, soit universels, soit particuliers.

L'Ordonnance, article 23, veut que *les Notaires*

ou l'un d'eux écrivent les dernieres volontés du testateur telles qu'il les dictera. Le testament seroit nul s'il étoit écrit d'une autre main, *putà* de l'un des témoins ou du Clerc du Notaire, quoique sous la dictée du Notaire. Il en est de même du testament reçu par un Curé.

Après que les Notaires ou autres personnes publiques ont reçu le testament, elles en doivent faire lecture au testateur, & il doit être fait mention de cette lecture. Le testament doit être signé par le testateur; & s'il ne sait ou ne peut signer, il doit être fait mention de la déclaration qu'il en aura faite. Arrêt du 3 Septembre 1768, qui infirme une Sentence de la Sénéchaussée de Moulins, du 21 Juillet 1758, qui avoit confirmé le testament de Claude-Hector Simon, fait devant Notaires à Digoins, en Bourgogne, quoiqu'il ne contînt pas cette déclaration du testateur. Le sieur de Quirielle étoit Appellant; le sieur Robert Paris, Intimé. Le testament doit être pareillement signé par le Notaire ou autre personne publique qui l'a reçu, & par les témoins. Ordonnance de 1735, art. 23.

Le Curé ou le desservant qui a reçu le testament, doit le déposer incontinent après la mort du testateur, si fait n'a été auparavant, chez le Notaire du lieu. Même Ordonnance, art. 36.

C'est à la *minute* seule à laquelle on doit avoir égard pour juger si le testament est revêtu de ses formalités.

Fors & excepté. Cette exception n'est plus admise. Il faut également se conformer à l'Ordonnance pour les legs pieux, & il ne suffit pas d'observer les formes du droit *Canon.*

Dans cette Province les mâles peuvent tester à quatorze ans accomplis, & les filles & femmes à douze aussi accomplis. Jugé par Arrêt dans cette Coutume en 1603.

A l'égard des testamens militaires, faits en tems de peste, dans les hôpitaux ou maritimes; voyez l'Ordonnance de 1735, art. 23, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 37, 40; & celle de la Marine, tit. 11, art. 1 & 2.

ART. 290. Entre teſtament & codicille *n'y a point de différence :* & ne ſont leſdits teſtamens ou codicilles invalides, à faute d'*inſtitution d'héritier*, prétérition, ou exhérédation.

Le codicille eſt un acte qui contient des diſpoſitions à cauſe de mort, *ſans inſtitution d'héritier*; dans cette Coutume il n'y a point *d'héritiers teſtamentaires*: c'eſt la Loi qui les fait. On ne peut par teſtament diſpoſer que du *quart* de ſes biens. Le teſtament & le codicille dans cette Coutume, ne ſont donc que des diſpoſitions à cauſe de mort ſans *inſtitution d'héritier*; il n'y a donc point de différence entre ces deux actes. Les codicilles faits dans les pays Coutumiers exigent les mêmes formalités & ſont ſujets aux mêmes exceptions que les teſtamens.

Autre choſe eſt dans les pays de droit écrit où le teſtament exige plus de formalités que le codicille, doit néceſſairement contenir *une inſtitution d'héritier*, eſt ſujet à pluſieurs autres regles qui ne ſont pas requiſes dans les codicilles, & ſeroit invalidé faute d'inſtitution d'héritier, prétérition ou exhérédation des enfans du teſtateur.

Quoique dans cette Coutume on ne puiſſe pas inſtituer un héritier par teſtament, néanmoins ſi un teſtateur s'étoit exprimé ainſi par ſon teſtament : *j'inſtitue pour mon héritier un tel*; la diſpoſition ne laiſſeroit pas de valoir, non comme *inſtitution d'héritier*, mais comme un legs univerſel fait à cette perſonne juſqu'à la quantité de biens dont il eſt permis de diſpoſer. Cet inſtitué ne ſeroit pas un héritier, mais ſeulement un légataire univerſel, ſoumis à la réduction faite par la Coutume, & qui doit demander la délivrance de ſon legs à l'héritier que la Loi appelle à la ſucceſſion. Art. 291.

ART. 291. Aucun ne peut par teſtament, codicille, donation ayant trait à mort, inſtitution, ou autre diſpoſition de derniere vo-

lonté, disposer de *ses biens* que de *la quarte-partie* chargée de tous legs & funérailles; tellement qu'il faut que les trois quarts *demeurent à l'héritier franchement*, sans charge de legs ne funérailles; & s'entend ladite quarte-partie des biens dudit défunt, ses dettes payées & acquittées: mais si ladite disposition compris les légats, excede la quarte-partie, le tout est *réduit audit quart*, *pro rata* & au sol la livre sur chacun de ceux, au profit desquels auroit été disposé ou légué: & quand ladite disposition est moindre que dudit quart, celui au profit duquel elle est faite, n'est chargé d'aucuns legs & funérailles; sinon que l'héritier *ab intestat*, lui voulût suppléer jusqu'audit quart, lequel audit cas est chargé de tous lesdits legs & funérailles.

Ses biens. Meubles, acquêts, conquêts, droits incorporels, propres. Le légataire ne peut pas prendre en *especes* les biens qui, suivant l'article 301, doivent former le droit *d'aineſſe*; mais le quart de ces biens lui sera payé par estimation, par tous les cohéritiers, sans une plus grande contribution de la part de *l'ainé*.

Dans le legs de l'usufruit de tous les biens, ou du quart en propriété, les héritiers ont le choix, & non le légataire.

Si le testateur a légué l'usufruit de tous ses biens sans parler du quart en propriété, les héritiers sont forcés de souffrir le legs de l'usufruit total, qui est la loi du testateur, ou d'abandonner le quart en propriété, suivant cet article. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 19 Mai 1683, au Journal des Audiences; autre Arrêt du 3 Avril 1699, dans *Augeard*; troisieme Arrêt du 24 Juillet 1739.

La réduction au *quart*, ne peut être invoquée que

par l'héritier *ab inteſtat*, & non par l'héritier inſtitué, dont le legs excédant le quart, ſeroit une condition de l'inſtitution.

Le legs d'une ſomme d'argent doit être pris d'abord ſur les meubles & conquêts de la ſucceſſion, puis ſur les propres. Art. 295, 316.

Après que le teſtateur a légué le quart, s'il fait quelques legs particuliers ſur ſes *autres* biens, ces legs étant *aſſignés* ſur les trois quarts qui doivent *demeurer franchement* à l'héritier, ſont caducs comme étant *hors* du quart & ſans *diminution d'icelui.*

Pluſieurs legs faits ſans *aſſignat* particulier, excedent-ils le quart, il faut les réduire au ſol la livre, de ſorte que celui dont le legs eſt le plus fort, ſouffrira une plus grande diminution.

La prohibition de diſpoſer *au-deſſus du quart*, n'a pas lieu dans les actes *entre-vifs* & ne concerne que les *diſpoſitions* de *derniere volonté.* Mais ſi l'acte *entre-vifs* n'eſt pas ſincere, s'il n'eſt que le voile de la frauduleuſe intention d'éluder la Loi, il eſt nul & ne vaut pas même comme teſtament. « Toute donation entre-vifs, qui ne ſeroit valable en cette » partie, ne pourra valoir comme donation ou diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire, de » quelque formalité qu'elle ſoit revêtue. Ordonnance des donations, du mois de Février 1731, article 4 ».

La *réduction au quart* n'eſt relative qu'à *l'héritier* & non au *Fiſc.* Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 4 Décembre 1617.

ART. 292. Le teſtateur ou diſpoſant ne peut donner, ne léguer, *directement ni indirectement* aucune choſe *aux Notaires recevans*, & témoins inſtrumentaires deſdits teſtamens ou diſpoſitions; & ſont *telles donations & légats nuls, & de nul effet & valeur.*

Article 289, aux notes. Nous y rapportons les Ordonnances d'Orléans, de Blois & celle de

1735. S'il y a disposition au profit du Notaire directement ou indirectement, ou *du Curé*, ou *des témoins*, le legs est *nul*, & l'acte de donation de *nul effet & valeur.*

ART. 293. *Légataires* ne peuvent de leur autorité prendre les choses à eux léguées, n'eux en dire saisis, mais sans qu'elles leur soient baillées & délivrées par les mains des exécuteurs ou héritiers dudit testateur.

Légataires. Ne sont pas saisis de plein droit; la maxime, *le mort saisit le vif*, ne concerne que l'héritier *ab intestat*; il faut donc demander la délivrance du legs à l'héritier ou à celui qui représente la succession; les fruits ou intérêts n'en sont dus que du jour de la demande, excepté les legs de rente viagere ou d'usufruit, dont les intérêts courent du jour du décès du testateur. Art. 297, 32.

ART. 294. Donation faite par testament & derniere volonté, à cause de mort, se peut changer & diminuer, accroître & révoquer, *nonobstant ferment* fait de non révoquer.

Les testamens sont révocables jusqu'au décès du testateur, dont la mort seule les confirme. Il faut que cette révocation soit écrite. Les dispositions testamentaires ne sont pas révoquées de plein droit, par la survenance d'enfans au testateur, comme le sont les donations, excepté celles en faveur de mariage par conjoints ou ascendans, conformément à l'article 39 de l'Ordonnance de 1731, & à l'article 225 de cette Coutume.

Nonobstant ferment. Ou *clause dérogatoire*, par laquelle le testateur déclareroit qu'il ne veut pas que les testamens qu'il pourra faire dans la suite, soient valables; l'Ordonnance de 1735, article 76, déclare ces clauses nulles.

ART. 295. Exécuteurs de testamens d'au-

cuns défunts, ſont, dedans l'*an & jour* du décès & trépas pour *l'accompliſſement du teſtament*, ſaiſis des meubles & conquêts du défunt *juſqu'à la concurrence* des ordonnances & diſpoſitions contenues audit teſtament; & où il n'y auroit meubles & conquêts ſuffiſans, ſont ſaiſis leſdits exécuteurs des propres dudit défunt, juſqu'au parachevement de la quarte-partie de tous ſes biens pour l'accompliſſement dudit teſtament, ſinon que leſdits héritiers mettent ès mains deſdits exécuteurs meubles ſuffiſans pour l'accompliſſement dudit teſtament; car, en ce cas, leſdits exécuteurs, après qu'ils ſeront ſaiſis deſdits meubles, ne ſe peuvent plus dire ſaiſis des biens dudit défunt; mais, ſi en la ſucceſſion dudit défunt n'y avoit meubles & conquêts ſuffiſans pour l'accompliſſement dudit teſtament, & que les héritiers ne vouluſſent bailler argent pour l'accomplir; en ce cas, eſt permis auxdits exécuteurs prendre des propres héritages dudit défunt juſqu'à la quarte-partie pour l'accompliſſement d'icelui, à faculté de réméré, ſi faire ſe peut, ſinon à perpétuité; les héritiers appellés, pour de l'argent provenant d'icelle vendition, mettre à exécution ledit teſtament; & ne ſera ledit exécuteur, ou exécuteurs déſaiſis des choſes deſſus dites, dedans l'an & jour du trépas, pour quelqu'*offre* que l'héritier puiſſe faire d'accomplir ou faire accomplir ledit teſtament.

An & jour. Ce délai eſt un tems utile, qui ne court pas, tant que le teſtament n'a pas été reconnu, ou

ou que les contestations faites sur sa validité n'ont pas été terminées ; mais aussi-tôt que l'exécuteur s'est mis, ou a pu se mettre en possession, *l'an* court & il ne paroît pas devoir être prorogé, quand même l'exécution n'auroit pas été terminée dans ce tems, & qu'il y auroit des legs, dont la condition ne seroit pas encore échue ; ce qui reste de l'exécution doit en ce cas s'exécuter par l'héritier ; néanmoins s'il y avoit péril que l'héritier dissipât les biens de la succession, l'exécuteur pourroit l'obliger à donner caution pour ce qui reste à exécuter du testament.

Quelques *offres* que fasse l'héritier, l'exécuteur ne peut pas être *désaisi dans l'an & jour*, mais si le testament étoit entièrement exécuté avant l'année révolue, l'exécuteur peut être contraint à rendre compte sans attendre le délai *d'an & jour*.

Accomplissement du testament. L'acquittement des dettes mobiliaires & le recouvrement des créances de la même nature en font aussi partie. Art. 298 & 316.

Saisis. Ils peuvent d'eux-mêmes se mettre en possession des meubles & conquêts immeubles du testateur, en faisant inventaire sans être tenu de demander aucune délivrance à l'héritier qui est cependant vrai possesseur de tous les biens du défunt, dont il a été saisi dès l'instant de son décès. Suivant l'article 319, les exécuteurs testamentaires sont les Procureurs légaux de l'héritier, & la *saisine* qui leur est attribuée, profite à l'héritier qui possede par eux.

Jusques à la concurrence. Le testateur ne peut pas ordonner que l'exécuteur soit saisi de ses biens, au-dessus de l'entier accomplissement du testament ; il n'a pas le pouvoir de saisir quelqu'un de ses biens après sa mort. La Loi seule a cette autorité.

L'exécution testamentaire oblige à un compte ; ceux qui ne peuvent pas s'obliger, sont incapables de cette exécution ; par exemple, un Religieux, un mineur, un interdit, une femme sous puissance de mari, sans son autorisation.

ART. 296. Un exécuteur testamentaire ayant commencé son exécution, est tenu la parachever & *rendre compte* pardevant le *Juge ordinaire*, & pour ses *vacations* & *salaires*, se peut adresser audit Juge qui les lui taxera selon qu'il verra être à faire, sinon que le testateur par sondit testament en eût ordonné certain salaire, & est cru ledit exécuteur par son serment des frais du convoi, aumônes & messes célébrées.

Rendre compte. Le testateur n'en peut pas dispenser, ni de faire inventaire.

Juge ordinaire. Non ecclésiastique.

Vacations & salaires. L'exécuteur testamentaire remplit un office d'ami; ordinairement le testateur lui fait un présent pour juste récompense des soins de l'exécution dont il le charge.

ART. 297. Les légataires d'aucuns testamens, *après délivrance* de leurs legs à eux faite verbalement par l'exécuteur ou exécuteurs du testament, se peuvent dire saisis des choses à eux léguées; & pour raison d'icelles peuvent prendre & *intenter complainte*, en cas de saisine & de nouvelleté.

Après délivrance. Conforme à l'article 293.

Intenter complainte. Ce n'est que la délivrance du legs qui saisit le légataire & l'en rend possesseur; ce n'est donc qu'alors qu'il peut conclure à être maintenu dans sa possession; pour former la *complainte*, il faut la possession annale & que l'action soit intentée dans l'an du trouble. Art. 89. Ordonnance de 1667, tit. 18, art. premier.

L'exécuteur testamentaire, que la loi saisit des meubles & conquêts-immeubles, peut former complainte contre ceux qui le troubleroient dans la pos-

ſeſſion des conquêts-immeubles : ſi c'étoit l'héritier qui l'y troublât, il auroit contre lui une action *in factum*, à ce qu'il fût fait défenſes de le troubler dans la *diſpoſition* qu'il doit avoir des biens de cette nature.

ART. 298. Les exécuteurs peuvent recevoir les dettes du défunt dont les obligés & cédules leur auront été baillés par *inventaire* & *non autrement*, ſans le ſçu & *conſentement de l'héritier* ou héritiers.

Non autrement. Ces termes ſe rapportent à celui qui les précede, *inventaire.* L'exécuteur doit, avant toutes choſes, faire cet inventaire, en préſence des héritiers ou eux duement appellés, s'ils ſe trouvent ſur le lieu où le défunt eſt mort; & s'ils ſont abſens ou mineurs ſans tuteur ni curateur, en préſence du Procureur du Roi ou Fiſcal.

Après l'inventaire, l'exécuteur teſtamentaire ne doit payer aucunes dettes, ni délivrer aucuns legs, ſans le *conſentement de l'héritier*, ou un Jugement rendu avec lui qui l'ordonne, pour ne pas s'expoſer au refus que l'héritier pourroit lui faire de lui allouer ce qu'il auroit payé, ſi cet héritier avoit des moyens pour ſe défendre de la demande des créanciers ou des légataires.

TITRE XXV.

Des Succeſſions.

ART. 299. LE *mort ſaiſit le vif*, ſon plus prochain héritier, habile à lui ſuccéder *ab inteſtat*, ſans *appréhenſion de fait.*

Celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, eſt cenſé, dès l'inſtant de ſa mort, qui eſt le dernier de ſa vie, avoir lui-même *ſaiſi* & mis en poſſeſſion de tous ſes droits & biens, *le vif ſon plus prochain*, celui qui lui ſurvit, & qui, comme ſon plus proche parent,

eſt appellé à lui ſuccéder. Cette *ſaiſine* eſt l'ouvrage de la Loi, elle a lieu *vi & poteſtate legis*, quand même le défunt auroit déclaré une volonté contraire ; ce qui arrive lorſqu'une exhérédation eſt déclarée nulle. Cette *ſaiſine* eſt également indépendante de la volonté de l'héritier, puiſqu'il eſt ſaiſi avant d'avoir eu connoiſſance de la mort du défunt, & que s'il meurt avant d'avoir eu cette connoiſſance, il ne laiſſe pas de transférer la même ſucceſſion à ſes héritiers.

Si l'héritier renonce à la ſucceſſion, la Loi donne un effet rétroactif à ſa renonciation ; il eſt cenſé y avoir renoncé dès l'inſtant de l'ouverture de cette ſucceſſion, & ſes cohéritiers, ou à défaut de cohéritiers, ceux du degré ſuivant, ſont ſaiſis en ſa place.

L'héritier eſt ſaiſi de la poſſeſſion des choſes que le défunt poſſédoit, & peut former complainte avant d'avoir pris par lui-même aucune poſſeſſion réelle, *ſans appréhenſion de fait.*

Ab inteſtat. Il en eſt de même de l'héritier contractuel. Art. 219.

ART. 300. Succeſſion *de pere & de mere* ſe part & diviſe *par têtes*, & non point par lits, combien que par ci-devant il y ait coutume contraire.

De pere & de mere. Dans la ſucceſſion des autres aſcendans, il n'y a également point de diſtinction de *lits*, & les enfans du ſecond degré y prennent la portion virile de celui qu'ils repréſentent. Art. 306.

Par têtes. S'il n'y a qu'un enfant du premier lit, & cinq du ſecond, cet enfantn'aura qu'un ſixieme. L'anc. Cout. tit. 12, art. 5, lui donnoit la moitié.

Si des enfans de pluſieurs lits procedent au partage de la ſucceſſion de pere ou mere, ceux du premier lit préléveront les dons & libéralités faits par leur pere ou mere défunts, & que le ſurvivant d'eux auroit voulu tranſmettre à leur beau-pere ou belle-mere, leſquels dons & libéralités, aux termes

du second chef de l'Edit des secondes noces, sont réservés aux enfans issus du défunt, dont ces mêmes libéralités proviennent, & du conjoint survivant qui convole en de secondes noces.

ART. 301. *En succession de gens nobles*, le *fils aîné*, ou son fils *aîné après son trépas*, emporte par son droit d'aîneſſe le nom & les armes du défunt, le château ou maison principale, en *précipuité & avantage*; & peut ledit fils choisir & élire *tel manoir* que bon lui semble, soit paternel soit maternel, si lors du partage la succession de la mere est avenue pour sondit droit d'aîneſſe.

En succession. Directe. Celui qui ne *vient pas à succession*, qui n'est point héritier, n'a pas de droit d'aineſſe quant aux droits utiles; mais sans être héritier, l'aîné aura les armes pleines ainsi que les honneurs de la famille, & demeure l'*aîné*, malgré sa renonciation à la succession.

Gens nobles. Il suffit que la noblesse soit acquise du côté du pere, mais il faut que ce soit une noblesse de *naissance.*

Le fils aîné. Qui peut n'être pas le premier né comme s'il a été précédé par une fille, ou si le premier né est mort sans enfans avant l'ouverture de la succession.

Ou son fils aîné après son trépas. Le fils aîné du fils prend le droit d'aineſſe dans la succession de l'aïeul.

En précipuité & avantage. Hors part & avant partage. Le droit d'aineſſe doit céder à la légitime des puînés dans le cas où il l'absorberoit. L'aîné n'a pas plus que chacun de ses cohéritiers dans l'accroissement de ceux qui renoncent; il n'est tenu des dettes de la succession que pour la même part que chacun d'eux.

L'enfant légitime par le mariage contracté depuis sa naissance, entre ses pere & mere, a le droit d'ai-

neſſe ſur les enfans nés de ce mariage, mais il ne l'a pas ſur ſes freres nés d'un premier mariage contracté dans le tems intermédiaire, entre ſa naiſſance & le mariage que ſon pere a contracté avec ſa mere, quoiqu'il ſoit né avant eux; car on ne doit pas compter le tems de ſa naiſſance du jour qu'il eſt venu au monde, mais du jour qu'il eſt né à la famille par le mariage que ſon pere a contracté avec ſa mere, & il ſeroit abſurde qu'étant par la légitimation réputé enfant de ce ſecond mariage de ſon pere, il fût l'ainé de ceux d'un premier mariage; d'ailleurs l'enfant du premier mariage qui ſe trouvoit en poſſeſſion de la place d'ainé lors du ſecond mariage, n'a pu en être dépoſſédé.

Entre deux jumeaux, c'eſt celui qui eſt ſorti le premier du ſein de la mere qui eſt l'ainé. Dans le cas d'une incertitude entiere, le droit d'aineſſe appartient à celui qui eſt en poſſeſſion de la qualité d'ainé, & qui a été reconnu pour tel dans la famille.

Les pere & mere peuvent bien diminuer le droit d'aineſſe en aliénant entre-vifs les biens envers des tiers, mais ils ne peuvent y donner atteinte par aucuns avantages qu'ils feroient à leurs puînés.

L'ainé n'a qu'un ſeul droit d'aineſſe, ſans cumuler, ni varier; c'eſt-à-dire, qu'il peut le prendre dans l'une ou l'autre ſucceſſion de pere ou de mere, & que le choix qu'il a fait ne peut point être rétracté.

Le fils ainé choiſit *châteaux* ou *maiſons*, avant la douairiere. Art. 250.

Lorſqu'il y a des Châteaux ou Maiſons principales, ſitués en différentes Coutumes qui déferent à l'ainé un *manoir*, l'ainé a droit d'en prendre un dans chaque Coutume; parce que chaque Coutume défere la ſucceſſion des biens, ſitués en ſon territoire indépendamment des autres.

ART. 302. Droit d'aîneſſe s'entend *s'il y a Châtel* ou place forte, & s'il y a foſſé ou foſſés, un ou pluſieurs, environnans ladite place ou baſſe-cour; & ſi dedans la clôture

desdits fossés il y a granges, étables ou autres choses, ils demeurent à l'aîné ou à son fils aîné, comme dessus est dit, & outre l'enclos desdits fossés, *quarante toises* de terre à prendre du bout des fossés de toutes parts par dehors, tant que lesdites quarante toises pourront s'étendre à l'entour desdits fossés; mais si en quelqu'endroit dudit châtel ou maison, lesdites quarante toises ne se pouvoient trouver, il n'aura que ce qui se trouvera en chacun côté, & n'en sera ailleurs récompensé; & s'il n'y a point de châtel ou place forte à fossé ou fossés, il aura la maison, & outre, ce qui est enclos, soit de mur ou de pal servant à la clôture de la basse-cour, & quarante toises tout à l'entour à prendre de ladite clôture, soit de mur ou de pal; & s'il n'y a mur, pal, ni autre clôture en ladite maison, lesdites quarante toises se prendront à icelle maison, le tout comme dessus, & est la toise de six pieds.

Selon la regle générale, le droit d'aineſſe ne se prend que sur les fiefs & les francs aleux; dans cette Coutume, les rotures y sont affectées sans aucune distinction.

S'il y a Châteaux. S'il n'y en a point, il n'y a point de droit d'aineſſe: pour savoir si un bâtiment peut passer pour *manoir*, il faut considérer l'usage auquel il a été destiné par le pere de famille.

Quarante toises. A compter du dernier fossé, si les fossés sont doubles, & même depuis le ret de la terre. Il ne faut pas compter un chemin public dans les quarante toises, & elles ne doivent être comptées que depuis le chemin, si ce chemin joint le mur ou le fossé.

ART. 303. Toutefois, si dedans lesdites clôtures & quarante toises y avoit moulins, pressoirs ou fours banniers, l'aîné les pourra *retenir en récompensant* ses cohéritiers de leurs parts & portions *dedans l'an*; autrement lesdits moulins, pressoirs ou fours banniers se partiront également; mais s'il y a moulins, pressoirs ou fours qui ne sont banniers, ou l'un d'eux dedans lesdites clôtures & quarante toises, ils demeureront à l'aîné pour sondit droit d'aînesse & avantage, sans récompenser ses autres cohéritiers; & pendant ledit an de récompense, les fruits desdits moulins, fours ou pressoirs banniers sont communs.

Les moulins, fours & pressoirs enclavés dans les quarante toises, & qui ne sont pas bannaux, sont censés construits principalement pour l'usage domestique, de même qu'un colombier, par conséquent faire partie de la maison attribuée pour droit d'aînesse. Mais s'ils sont bannaux, le droit de bannalité étant quelque chose de distingué du corps du four ou du moulin, ou du pressoir qui sert à l'exercice de ce droit, il ne peut faire partie du manoir, ni être prétendu par l'ainé. Il a seulement une simple faculté de *retenir*, en *récompensant ses cohéritiers.*

Dedans l'an. A compter du jour du partage ou du tems que l'ainé a pris son droit d'aînesse.

La Coutume ne donne ni droit d'aînesse, ni faculté de *retenir* en *récompensant*, dans les droits de Justice, censive, vassaux & dixme.

ART. 304. Entre filles n'y a point de droit d'aînesse.

Le droit d'aînesse n'a été établi que pour conserver l'éclat des familles; les filles ne le peuvent pas,

puiſqu'elles ſont *familiæ ſuæ caput & finis*, & qu'elles perdent même leur nom en recevant celui des familles avec leſquelles elles s'allient.

Les mâles n'obtiennent point de droit d'aineſſe par *repréſentation* des filles. Si une fille unique renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mere, ſon fils ainé prendra un droit d'aineſſe dans la ſucceſſion de ſon aïeul ou aïeule, parce qu'il vient à cette ſucceſſion de ſon chef, & non par repréſentation de ſa mere.

Les filles ſont pareillement excluſes du droit d'aineſſe dans la ſucceſſion de l'aïeul ou aïeule. La Coutume, art. 301, dit, *le fils ainé ou ſon fils ainé*, & non la fille ainée, *après ſon trépas.*

ART. 305. *Fille mariée & apanée par pere ou par mere*, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, après le décès de ſes pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, ne peut demander légitime ni ſupplément d'icelle, ni auſſi venir à ſucceſſion collatérale dedans les termes de repréſentation, tant qu'il y a mâle ou deſcendant de mâle, ſoit mâle ou femelle, héritant èſdites ſucceſſions, combien qu'elle n'y ait *expreſſément* renoncé; mais en ſucceſſion collatérale, *hors les termes de repréſentation*, elle ou ſes deſcendans ſuccedent avec les mâles & leurs deſcendans, ſelon la prérogative du degré; & en défaut de mâles ou deſcendans de mâles, ladite fille ou ſes deſcendans viennent à la ſucceſſion du dernier deſcendant deſdits mâles, ſelon ladite prérogative.

Fille. Noble ou roturiere, mineure ou majeure. L'apanage n'eſt pas admis contre les mâles, mais ils peuvent être réduits à la légitime de droit par un

partage de tous les biens permis selon l'art. 216, ou en faveur d'une institution contractuelle, suivant l'art. 219. La fille apanée n'est point réputée héritiere, & peut être légataire. Art. 311.

Mariée & apanée. Il faut l'un & l'autre. Mariée du vivant de ceux qui l'apanent par un mariage qui soit valide : la mort de ceux qui l'ont apanée avant la célébration du mariage, rend l'apanage nul, par rapport à la succession de celui qui est mort. L'apanage doit être effectif & certain, car si la dot promise n'étoit payable qu'après le décès de celui qui dote, l'apanage est nul. L'anticipation du paiement renvoyé après la mort, ne peut rendre valable l'apanage, qui, dès l'instant de sa formation, a été frappé de nullité. Mais si partie de l'apanage est payée comptant, ou doit l'être dans un bref délai, & le surplus exigible seulement après le décès de celui qui apane, l'apanage est bon. Jugé dans cette Cout. par Arrêt du 13 Mai 1776. Art. 310.

Par pere ou par mere, aïeul ou aïeule. Ou par l'un d'eux. Quoique dotée & apanée par le pere *seul*, après le decès de la mere, elle sera exclusе des successions collatérales dans les termes de représentation, même pour les biens provenans du chef de sa mere, dont le prédécès a cependant empêché l'apanage pour sa propre succession. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 17 Août 1634, & autres de 1649 & 17 Mars 1664.

Il n'est pas nécessaire qu'on se soit servi du mot *apanée*, il suffit qu'il y ait dotation faite à la fille sans l'instituer héritiere. Jugé dans cette Coutume par Arrêt, en Juillet 1646.

Si l'apanage est constitué en *une seule* somme tant pour une succession échue, que pour celle à échoir, l'apanage est entiérement nul. S'il y a distinction de prix, il vaudra pour la succession future & celle à échoir des collatéraux dans les termes de représentation, & sera nul à l'égard de la succession déjà échue du pere ou de la mere. Si le contrat de mariage contenoit une renonciation *expresse*, tant à la succession

échue qu'à celle future, & ce pour des prix distincts & séparés, la fille se fera aisément restituer contre sa renonciation, quant à la succession échue.

L'exclusion coutumiere est différente *dans* ou *hors les termes de représentation.* Dans les termes de représentation, la fille est exclusе par les mâles, ou descendans d'eux de l'un & de l'autre sexe; hors les termes de représentation la fille apanée ou ses descendans succedent avec les mâles ou leurs descendans selon la prérogative du degré. Art. 306, 307, 309, 310.

On peut se réserver la faculté de rappeller la fille apanée. Art. 311.

Pour qu'il n'y ait pas lieu à la forclusion des successions collatérales, il faut une réserve expresse.

L'apanage ne doit pas être dérisoire. Art. 312.

Anc. Cout. tit. 12, art. 7.

ART. 306. Les termes de *représentation* sont ès successions directes des *ascendans*, ou descendans *in infinitum*, & *en ligne collatérale des freres & des sœurs*, ou de leurs enfans; & se partent & divisent les biens d'un défunt, en succession étant hors les termes de représentation, également entre les héritiers d'icelui, par tête & non *per stirpes*, tant meubles qu'héritages; mais dedans lesdits termes de représentation, lesdites successions se partagent *per stirpes*, tant meubles qu'héritages.

Représentation. Fiction de droit, par laquelle des enfans d'un degré ultérieur sont rapprochés & mis au degré qu'occupoit leur pere ou mere en la famille du défunt, à l'effet de succéder tous ensemble, en sa place, à la même part à laquelle leur pere ou mere auroit succédé. La représentation est l'image vivante d'une personne qui n'est plus. *Non datur repræsentatio personæ viventis.* La représentation a lieu *à l'infini*, en ligne directe; car non-seulement les

petits-fils prennent la place de leur pere qui étoit le fils du défunt lorsqu'il est prédécédé ; mais si quelqu'un des petits fils est aussi prédécédé, les enfans de ce petit-fils qui sont les arrieres-petits-fils du défunt, prennent aussi sa place, & *deinceps*. On n'est pas tenu d'accepter la succession de quelqu'un pour avoir droit de le représenter ; & dans ce cas, le représentant n'est pas tenu des faits, ni du paiement des dettes de la personne représentée ; mais il doit les *rapports* dont la personne représentée auroit été chargée, si elle fût venue à cette même succession.

Inhabile à succéder n'est pas capable de représenter. La mort *civile* donne lieu à la représentation. Quand de plusieurs cohéritiers l'un renonce, sa renonciation accroît aux autres héritiers en pareil degré que lui ou aux représentans d'iceux, au préjudice des enfans de celui qui a renoncé, dont l'existence résiste à la représentation, & qu'ils représenteroient vainement puisqu'il a perdu tous ses droits par sa renonciation même. Dans le cas d'une renonciation de tous les enfans, les petits-fils succedent non par représentation, mais *jure suo & ex propriâ personâ*, de leur chef ; on les préfere aux collatéraux, & ils partagent par souches.

A défaut ou refus de tous les descendans du défunt, sa succession est déférée à ses parens de la ligne ascendante. Malgré le texte de la Coutume, la représentation n'a pas lieu entre les *ascendans*, puisqu'ils viennent de leur chef, & que le plus proche d'eux exclut le plus éloigné, au lieu que dans la ligne *descendante*, le plus éloigné, par l'effet de la représentation, est admis avec le plus proche.

En ligne collatérale la représentation n'est reçue qu'en faveur des neveux & nieces, *enfans des freres & sœurs*, & ils viennent à la succession de leur oncle ou tante, avec les freres ou sœurs du décédé.

L'arriere-neveu ne représente pas son pere pour succéder à son grand-oncle.

Le neveu du décédé sans ascendans, ni descendans, ni freres ni sœurs, exclut l'oncle du défunt.

L'oncle exclut le neveu dans la succeſſion du couſin germain de celui-ci. La repréſentation n'eſt admiſe au profit des enfans des freres & ſœurs, que lorſqu'ils ſuccedent & non lorſqu'il s'agit de la ſucceſſion de l'un d'eux. Ce dernier cas eſt hors des termes de repréſentation ; d'où il ſuit que l'oncle & le neveu étant au troiſieme degré, & les couſins-germains au quatrieme, l'oncle doit être préféré, comme le plus proche du défunt. Ainſi, la tante quoiqu'*apanée* ſuccede à ſon neveu au préjudice du couſin-germain du défunt. Jugé dans cette Coutume par Arrêts du 20 Août 1605 & 1628.

Les enfans des freres qui ſont entr'eux couſins-germains, venans à la ſucceſſion d'un oncle, excluent les enfans de leur tante ſœur du défunt, mariée & apanée. Jugé dans cette Coutume par Arrêts des 14 Août 1587, & 27 Juillet 1629.

La fille apanée eſt excluſe par ſes freres & ſœurs, de la ſucceſſion des oncle ou tante, frere ou ſœur de celui qui a conſtitué l'apanage. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du mois de Mars 1644. Les termes de la Coutume *en ligne collatérale des freres & ſœurs*, doivent être entendus des freres & ſœurs de ceux qui dotent, comme des freres & ſœurs de la fille dotée ; il y a également lieu à la repréſentation. Art. 265.

L'arriere-neveu ſeroit exclu de la ſucceſſion de ſon grand-oncle, par ſa tante quoique apanée, parce que n'étant pas frere ni fils du frere du défunt, mais ſon petit-fils ou arriere-neveu du décédé, il eſt hors des termes de repréſentation.

L'Ordonnance des ſubſtitutions du mois d'Août 1747, tit. 1, art. 21, porte que « *la repréſentation* » n'aura point lieu dans les ſubſtitutions, ſoit en di- » recte ou en collatérale, & ſoit que ceux en faveur » de qui la ſubſtitution aura été faite, y aient été » appellés collectivement, ou qu'ils aient été déſi- » gnés en particulier, & nommés ſuivant l'ordre de » la parenté qu'ils avoient avec l'auteur de la ſubſti- » tution ; le tout à moins qu'il n'ait ordonné par une

» disposition expresse, que la représentation y au-
» roit lieu ou que la substitution seroit déférée suivant
» l'ordre des successions légitimes.

ART. 307. *Renonciation* faite par la fille en son contrat de mariage, s'entend être faite au profit de l'hoir mâle *germain* & des descendans de lui, sans qu'il soit besoin d'en faire autre expression, sinon qu'il fût dit *expressément*, au profit duquel ladite renonciation auroit été faite.

Germain. Privativement aux freres consanguins ou utérins, auxquels une renonciation qui les comprendroit ne seroit d'aucune utilité, & profiteroit aux germains par préférence. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 13 Septembre 1626. Art. 317.

La renonciation peut être *expresse* en faveur d'un des freres germains; mais à son décès sans postérité la renonciation tacite & légale suffit aux autres germains. Art. 389.

La fille mariée & apanée n'est pas exclusе de la succession d'un frere germain ou sœur germaine, par un frere d'un autre lit. Art. 317.

S'il n'y a point d'enfans mâles du premier lit, la renonciation de la fille du premier lit profite aux mâles du second, pour les successions directes & collatérales autres que celles des germains.

L'article 305 porte que la fille mariée & apanée ne pourra venir aux successions directes & collatérales dans les termes de représentation, tant qu'il y a des *mâles* & des descendans de *mâles*, *héritant èsdites successions*. Pour profiter de la renonciation, selon cet article, il faut être *mâle* & *héritier èsdites successions*; or les mâles consanguins ou utérins héritent des pere ou mere communs & des collatéraux *autres que des germains*; ils doivent donc à défaut de germains exclure la fille apanée *èsdites successions*; au lieu qu'en succession collatérale des germains, n'hé-

ritant pas, suivant l'article 317, la sœur du germain défunt n'est point par eux forclose de sa succession, quoique mariée & apanée. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 25 Août 1626. Art. 305, 309, 310, 311, 317.

La fille mariée & apanée, quoiqu'exclusé des successions directes par les mâles du second lit, retiendra néanmoins les réserves du second chef de l'Edit des secondes noces, suivant lequel, ceux ou celles qui se remarient sont obligés de réserver ce qu'ils tiennent de la libéralité de leurs défuntes femmes ou de leurs défunts maris, aux enfans qu'ils ont eu d'eux, sans pouvoir le donner à la nouvelle femme, ou au second mari, ni en disposer en faveur de qui que ce soit; cette réserve étant substituée légalement aux enfans de celui ou celle dont procede la libéralité. Anc. Cout. tit. 12, art. 11.

ART. 308. Donations faites par pere, mere ou autres ascendans à leurs descendans en *préciput*, en *contrat de mariage*, & faveur d'icelui, ne sont sujettes *à collation* entre les donataires & leurs cohéritiers.

L'article 219 permet toutes sortes de dispositions par contrat de mariage, en faveur des mariés & des descendans dudit mariage, réservée la légitime aux autres enfans.

Préciput. Il faut déclarer expressément que la donation est faite en préciput, hors part & sans retour.

Contrat de mariage. Suivant l'article 217, les pere & mere ne peuvent donner entre-vifs à leurs enfans, *hors* contrat de mariage.

A collation. A rapport. Le préciput n'est pas considéré dans la contribution des héritiers au paiement des dettes.

ART. 309. Fille mariée & apanée ayant renoncé expressément ou taisiblement au

profit des mâles ou descendans des mâles ; s'il n'y a mâle ou descendant de mâle soit au tems de la renonciation ou après, & *n'y ait que filles* lors de la *succession échéant*, ladite fille ainsi mariée succede avec ses autres sœurs, & se peut dire saisie en rapportant ou moins prenant ès successions de pere & mere ou autres.

N'y ait que filles. L'ancienne Cout. tit. 12, art. 11, portoit qu'en la Châtellenie de Vichy, la renonciation seroit autant au profit *des filles* que des fils ; cette exception au droit général de la Province, a été abrogée par la nouvelle Coutume.

Dans le cas où la forclusion n'a plus lieu, la fille mariée & apanée peut s'en tenir à son apanage pour une succession, & demander le partage de l'autre avec ses sœurs, à la charge du rapport de ce qu'elle a reçu pour apanage de cette derniere succession.

Les mâles inhabiles à succéder, ou qui ont renoncé, n'excluent pas la fille mariée & apanée. Art. 305, 307.

Succession échéant. Quant aux successions échues, dont l'existence des mâles a opéré la forclusion, c'est sans retour, sinon dans la succession du dernier descendant desdits mâles, à laquelle vient la fille mariée & apanée, selon la prérogative du degré.

ART. 310. La portion de la fille mariée & apanée, comme dit est, *accroît* aux mâles seulement, s'ils veulent payer la dot à elle constituée ou le reste d'icelle ; & s'ils sont refusans de la payer, & il y a filles restant à marier, elles succéderont à leur sœur mariée, vivant leur pere, avec les mâles ou descendans d'eux, en payant la dot *pro ratâ* ou reste d'icelle ; & combien que ladite fille ainsi mariée ne prenne part & portion *esdites*

ſucceſſions, comme dit eſt, ſi fait elle nombre à part avec les autres enfans pour la quotité & *computation de la légitime.*

Accroît. Pour profiter de cet accroiſſement qui conſiſte dans la portion qu'auroit eu la fille ſans ſon apanage, les mâles ne ſont pas tenus d'en retrancher la dot qui auroit été payée par les pere & mere, à moins qu'ils ne vinſſent à partager avec des mâles d'un autre lit, ou un frere germain au profit duquel ſeul la renonciation de la fille mariée & apanée, auroit été expreſſément ſtipulée. Si le décès de la fille mariée & apanée & ſans enfans précede l'ouverture de la ſucceſſion, il n'y a pas lieu à l'accroiſſement. La portion qui leur accroît peut être conſidérée comme un préciput légal, introduit en leur faveur dans le cas de l'apanage. Cet accroiſſement eſt tellement acquis aux mâles par la préciſion de la Loi, qu'on ne peut pas les en dépouiller par des actes poſtérieurs à celui de l'apanage, même ceux qui ſeroient dans la ſuite valablement réduits à leur légitime.

Si la dot n'a point été payée par les pere & mere, & que les mâles la refuſent, les ſœurs de la fille mariée & apanée peuvent, ſans ſon conſentement, lui payer ſa dot, & alors elles ſuccéderont à ſa portion légitimaire.

Eſdites ſucceſſions. Celles des aſcendans & autres dans les termes de repréſentation.

Computation de la légitime. Il faut auſſi que la fille mariée & apanée faſſe nombre dans le partage de toutes les ſucceſſions, pour connoître la portion qu'elle auroit eu ſans ſon apanage, & l'attribuer aux mâles.

ART. 311. Le pere, mere ou autres aſcendans, *en mariant en premieres noces* leurs filles & autres deſcendans en directe ligne, pourront *réſerver* à leurdite fille ou autres deſcendans en directe ligne, *droit ſucceſſif* de pere & de mere & autres lignagers, tel

que bon leur ſemble ; mais ladite fille mariée en premieres noces & apanée par ſes pere & mere ou autres aſcendans, ne peut être rappellée à aucun droit ſucceſſif, au préjudice des mâles ou leurs deſcendans, ſans leur conſentement exprès, ſoit par ſecond contrat de mariage ou autrement : toutefois *n'eſt prohibé auxdits peres* & aſcendans, donner ou léguer à ladite fille ainſi mariée & apanée en premieres noces, ou diſpoſer à ſon profit de ſes biens autrement que par réſervation ou rappel de leur droit ſucceſſif.

En mariant. Non après.

En premieres noces. La réſerve faite dans un ſecond contrat de mariage ſeroit inutile, parce que le droit d'excluſion auroit été acquis aux mâles par le premier.

L'inſtitution rend la fille héritiere & lui aſſure un droit univerſel aux ſucceſſions ; la réſerve ne produit effet que pour les ſucceſſions qu'elle exprime littéralement.

La réſerve des ſucceſſions collatérales, comprend les ſucceſſions de cette nature *dans les termes de repréſentation* ; pour celles *hors des termes de repréſentation*, la réſerve n'eſt pas néceſſaire, puiſque l'excluſion Coutumiere ne les renferme pas. Jugé dans cette Coutume par Arrêt en 1620, & autre du 1er Juillet 1645.

S'il y a eu réſerve des droits ſucceſſifs, & que la fille ſe contente de ſa dot qui alors n'eſt pas un *apanage*, les mâles ne profiteront pas de ſa portion excluſivement aux autres filles non mariées, car l'accroiſſement que leur attribue la Coutume, n'a lieu que dans le cas de l'apanage abſolu & pour les ſucceſſions dont la fille eſt forcloſe, ſans réſerves & indépendamment de ſa volonté.

S'il n'y a point eu de réſerves faites dans le contrat de mariage de la fille, ſon excluſion eſt conſommée, & le droit de ſes freres à ſa portion leur eſt irrévo-

cablement acquis, à moins qu'ils ne consentent *expressément*, ou ceux qui les représentent, à ce qu'elle soit rappellée & recouvre la qualité & les droits d'héritiere comme eux. Les collatéraux peuvent la rappeller sans le consentement des mâles.

N'est prohibé auxdits pere... Ni à la mere.

La fille réduite à sa légitime, est héritiere; dès-lors il n'est pas permis de faire en sa faveur, ni legs, ni donations particulieres. Art. 308, 313, 321.

Le quart peut être donné ou légué à la fille mariée & apanée, quoiqu'il excede sa portion *ab intestat.* Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 27 Janvier 1706.

ART. 312. Fille qui se marie sans le sçu & outre le gré de ses pere & mere, ou de son pere seulement, ou de sa mere après le trépas du pere, *avant l'âge de vingt-cinq ans*, peut être par eux ou l'un d'eux *exhérédée* ou *apanée de telle chose que bon leur semble*; & audit cas ne peut prétendre ni avoir droit ès biens & *succession de sesdits pere & mere*, par légitime ou autrement.

Avant l'âge de vingt-cinq ans. Le fils âgé de trente ans & la fille de vingt-cinq, fussent-ils même veufs, sont encore sujets à l'exhérédation, s'ils se marient, comme ils le peuvent, contre le gré de leurs parens, sans leur avoir demandé leur consentement par la voie ordinaire des sommations respectueuses. Voyez la Novelle 115, l'Edit du mois de Février 1556, l'Ordonnance de Blois, art. 41, 42, 43, 44; la Déclaration de 1639, l'Arrêt de réglement du 27 Août 1692, l'Edit du mois de Mars 1697.

L'exhérédation n'a point d'effet rétroactif, & ne prive que des biens qui seroient échus cessant l'exhérédation.

L'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les substitutions, tit. 1, art. 29, porte: « l'exhérédation » prononcée par les pere & mere, ne pourra priver

» les enfans déshérités des biens qu'ils doivent re-
» cueillir, en vertu des substitutions faites par leur
» ascendans ou autres, si ce n'est que l'auteur de la
» substitution eût expressément ordonné que les en-
» fans qui auroient encouru l'exhérédation, seroient
» privés des biens par lui substitués, ou qu'ils ne
» soient dans un des cas où par la disposition des
» Ordonnances, ils sont déclarés déchus & incapables
» de toutes successions ».

Ou apanée de telle chose que bon leur semble. L'art. 305 ne détermine pas jusqu'à quel point l'apanage peut être réduit, sans tomber dans l'absurdité de l'apanage *dérisoire*. Il peut être inférieur à la légitime, mais cependant il doit être convenable & apportionné à l'état & à la fortune des pere & mere. Le *chapel de roses*, ne suffit pas dans cette Coutume, puisque ce n'est que dans le cas où l'exhérédation pourroit avoir lieu qu'elle permet *d'apaner de telle chose que bon semble*, assimilant ainsi l'apanage *inofficieux* à l'exhérédation que les Tribunaux adouciſſent ordinairement par l'attribution des *alimens* nécessaires à l'exhérédé.

Successions de sesdits pere & mere. Dans le cas de l'exhérédation ou de l'apanage, *à telle chose que bon a semblé*, les pere & mere ne peuvent pas priver des fidéicommis laissés par leurs prédécesseurs, ou des étrangers, ni de la succession des *collatéraux* du fils & de la fille, quoique les biens de ces collatéraux procedent originairement du pere ou de la mere.

ART. 313. Collation & rapport se doivent faire en *successions directes*, & non en collatérales.

Successions directes. Descendantes & entre cohéritiers seulement.

Le donateur peut valablement stipuler le *rapport*, quoique le donataire renonce à sa succession.

Chaque souche doit rapporter tous les dons faits à chacun de ceux qui la composent.

Le donataire peut dispenser du rapport.

Le donataire renonçant à la succession pour s'en tenir au don à lui fait, peut être contraint au rapport *jusqu'à concurrence* de la légitime des autres enfans.

Art. 308, 321.

ART. 314. Les *ascendans* ne sont héritiers, & ne succedent à leurs descendans en directe ligne, réservé les pere & mere, aïeuls ou aïeules, paternels ou maternels, respectivement, lesquels ou l'un d'eux, après le décès de l'autre, succedent à leurs enfans *ès biens-meubles*, & aux conquêts faits par leursdits enfan, décédés, avec leurs autres freres & sœurs-germains ou leurs enfans, par égale portion; & s'il n'y a freres ou sœurs germains, ou enfans descendans d'eux, lesdits pere ou mere, aïeul ou aïeule dessus dits, sont entiérement héritiers desdits meubles & conquêts, & en forcluent les freres & sœurs utérins & paternels, & autres parens: & font lesdits pere & mere, ou en défaut d'eux l'aïeul ou l'aïeule, chacun un chef, & lesdits freres & sœurs-germains, chacun un autre, & les enfans desdits freres ou sœurs-germains, un chef seulement, posé qu'ils fussent plusieurs; & en outre les pere & mere, aïeul ou aïeule, succedent entiérement à leurs enfans ès biens que lesdits pere & mere, aïeul ou aïeule, *leur auroient donnés*, & en sont saisis au cas qu'il n'y aura enfans desdits enfans.

Les seuls *ascendans* nommés dans cet article, succedent à leurs descendans; le plus proche exclut

le plus éloigné, parce que la répreſentation n'a pas lieu entr'eux.

Et biens-meubles. Excepté le cas de la continuation de communauté; article 270. Mais dans le cas de la communauté continuée & de la mort de *tous* les enfans qui étoient en communauté, l'aſcendant ſuccede au dernier mort, en tous les meubles & non aux acquêts faits du tems du premier mariage, qui étoient propres naiſſans aux enfans du pere ou de la mere prédécédés; article 275. La ſucceſſion des deſcendans en directe ligne, qui eſt au profit des aſcendans, dans les meubles, ne leur appartient pas, quand ces meubles ſont réaliſés par une ſtipulation de propres.

Leur auroient donnés. A l'excluſion des freres & ſœurs & autres aſcendans des donateurs; ſi les enfans donataires décedent ſans enfans. Quand le donataire laiſſeroit quelqu'enfant qui fût exhérédé ou qui renonçât à ſa ſucceſſion, il y auroit lieu à la derniere diſpoſition de cet article, de même que s'il n'en eût laiſſé aucun.

Le pere naturel ne ſuccede pas à ce qu'il a donné à ſon bâtard décédé ſans enfans.

Le pere ne ſuccede point au préjudice de l'aïeul qui a donné. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du mois de Juillet 1616, ce qui doit être entendu ſeulement des immeubles donnés par l'aïeul, car le pere ſuccede aux meubles.

L'aſcendant eſt chargé des dettes de la ſucceſſion, tant à l'égard des créanciers hypothécaires, qu'à l'égard des héritiers qui ont l'action de contribution aux dettes, pour lui en faire payer ſa part à proportion; article 316. Il en eſt autrement quand le retour eſt ſtipulé au contrat de donation; le retour conventionnel emporte l'exemption des charges & hypotheques, lie les mains au donataire, & l'empêche de diſpoſer au préjudice de la convention, pour le retour des choſes données; articles 215 & 224. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du mois de Juillet 1714.

ART. 315. Qnand aucun va de vie à trépas ſans hoirs deſcendans de lui, & ſans pere & mere, aïeul ou aïeule, *les plus prochains* du côté & eſtoc paternel, ſuccedent pour la moitié ès *meubles* & conquêts, & les plus prochains du côté maternel en l'autre moitié: & *aux héritages* ſuccedent les plus prochains lignagers des eſtocs dont ils ſont venus, ſoit en ligne directe ou collatérale.

Les freres & ſœurs conſanguins ou utérins, ſont exclus par les freres ou ſœurs germains, ou leurs deſcendans. Art. 317.

Les plus prochains. Cette proximité ne doit être conſidérée que par rapport à chaque côté; de ſorte que l'oncle n'exclut ſon neveu, couſin-germain & parent du défunt, que du même côté que lui.

Meubles. En matiere de ſucceſſion, les meubles ſuivent la perſonne du défunt, & ſe reglent ſuivant la Coutume de ſon domicile. Un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Tudert, le 2 Septembre 1762, a jugé que la ſucceſſion du ſieur de Vercourt, Directeur du vingtieme à Moulins, où il alla demeurer en 1754, & où il étoit mort le 11 Mars 1758, devoit ſe régler, quant aux *meubles*, par la Coutume de Bourbonnois, & que par conſéquent le ſieur de Vercourt avoit acquis domicile à Moulins; il avoit paſſé pluſieurs actes, où il s'étoit dit demeurant à Moulins; par différentes lettres il mandoit qu'il ſe regardoit comme placé dans un poſte certain, que tout calculé il préféroit ſon ſort à un plus conſidérable, à cauſe des dépenſes forcées; il avoit loué à Moulins une Maiſon pour neuf ans, il l'avoit meublée & y avoit fait des améliorations. Rien ne prouvoit qu'il eût conſervé l'eſprit de retour à Paris, lieu de ſa naiſſance & de ſon domicile d'origine.

Aux héritages. Il faut entendre les propres *anciens.* A l'égard des propres naiſſans, voyez l'article 275. Anc. Cout. tit. 12, art. 6.

ART. 316. Qui prend les meubles & conquêts d'aucun, ſoit par contrat ou ſucceſſion, eſt tenu de payer ſes *dettes mobiliaires.*

Dettes mobiliaires. Le douaire préfix & pour une fois payer, n'eſt pas compris dans les dettes mobiliaires ; il ne ſe prend ſur les meubles & acquêts, qu'à défaut de propres ; article 256. Le douaire préfix tient lieu du douaire coutumier ; article 250. Il faut donc en juger de même.

ART. 317. Tant qu'il y a frere-germain ou ſœur-germaine, ou deſcendans d'eux, ou l'un d'eux, ſoit ladite ſœur mariée ou apanée ou non, & ait renoncé ou non, y ait repréſentation ou non ; le frere ou la ſœur, qui ne ſont que de l'un des côtés, ſoit paternel ou maternel, ni les deſcendans d'eux, *ne ſuccedent, tant que la ligne des germains dure.*

Tant que la ligne des germains dure. Les parens d'un ſeul côté ſont exclus.

Les enfans d'un frere germain concourent avec leurs oncles freres germains du défunt, à l'excluſion des freres utérins ou conſanguins, & doivent avoir entr'eux la part de leur pere. Art. 306.

Les enfans du frere germain neveu du défunt, ſeront préférés à leurs oncles freres conſanguins du défunt.

Dans la ſucceſſion des aſcendans ou des collatéraux, autres que des germains, dans les termes de repréſentation, l'apanage de la fille, à défaut des germains, profite aux freres d'un autre lit. Art. 307.

La prérogative de la germanité ne s'étend pas à la ſucceſſion d'un neveu ou d'une niéce, à laquelle les oncles conſanguins & utérins, ſont appellés avec les oncles germains, à défaut deſquels ils excluroient les enfans des oncles-germains, couſins-germains

mains du défunt. Le double lien n'a lieu qu'entre les freres & sœurs issus des mêmes pere & mere. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 20 Juin 1654.

Le double lien a lieu à l'égard des propres, & n'est pas restraint aux meubles & acquêts. Voyez le procès-verbal de la rédaction de cette Coutume, art. 317.

ART. 318. Les biens de celui qui entre en religion, ne sont dédiées à l'Eglise, sinon qu'il y eût expresse *dédication* desdits biens.

Aujourd'hui il n'y a plus de *dédication* qui soit permise. Un Arrêt de réglement du 4 Avril 1667, défend aux Monasteres de l'un & de l'autre sexe, d'exiger ni de rien prendre pour la réception des novices, à l'habit ou à la profession. La Déclaration du 28 Avril 1693, en exceptant les Monasteres non fondés & établis depuis 1600, défend aussi *d'exiger aucune chose directement ni indirectement, en vue & considération de la réception, de la prise d'habit ou de la profession.* Arrêt du 14 Juillet 1781, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. DOUET, entre le sieur Rabusson de Beaudéduit & les Augustins de Gannat, qui confirme les Sentenses de Gannat & Moulins, des 3 Mars 1777 & 6 Août 1779, par lesquelles une DONATION du 8 Juin 1731, avoit été déclarée nulle, comme faite *en vue & considération de la profession* de Quintien Rabusson dans l'Ordre de Saint Augustin. Cette DONATION avoit été précédée de *conventions faites au sujet de la réception de* . . . . ces conventions écrites & signées par le Prieur du Couvent de Gannat, ont été produites au procès. La restitution des jouissances du quart de la dixme de Vaure, DONNÉ, ou plutôt vendu par le pacte illicite du 8 Juin 731, a été ordonnée, A COMPTER DE CE TEMS LA.

ART. 319. Le monastere ou religion auquel quelqu'un a fait profession expresse ou *ta si*

ble ne ſuccede aux pere, mere, ni autres lignagers d'icelui Profès, ſoient leſdites ſucceſſions échues ou à écheoir; mais y ſuccedent les autres parens, tout ainſi qu'ils feroient, ſi ledit Religieux étoit décédé; car il ne fait part & portion, ni nombre pour la computation de la légitime, mais eſt réputé comme *perſonne morte*.

Taiſible. Les Ordonnances ont abrogé la profeſſion *tacite*; celle de 1667, tit. 20, art. 15, & la Déclaration de 1736, art. 25, preſcrivent la profeſſion expreſſe ainſi que la maniere de la conſtater.

Perſonne morte. Ayant perdu l'état civil par la profeſſion religieuſe, il eſt incapable de ſuccéder.

ART. 320. Les prochains lignagers des gens d'Egliſe ſéculiers, leur ſuccedent *ès biens* par eux délaiſſés.

Ès biens. Propres, meubles & acquêts, quoique provenus des fruits du bénéfice. Les laïques auxquels les eccléſiaſtiques ſéculiers ſuccedent également, partagent même avec le titulaire ſucceſſeur du défunt, les fruits pendans ſur le bénéfice lors de ſon décès, & cela *pro modo & rata temporis.* Il en eſt de même de la ſucceſſion d'un religieux ſécularisé.

ART. 321. Si à aucun *héritier ab inteſtat* eſt aucune choſe léguée, il lui eſt loiſible de ſe tenir à ſon legs & répudier ſa portion héréditaire.

Héritier ab inteſtat. L'héritier pur & ſimple, ou inſtitué ou par bénéfice d'inventaire, ne peut pas être en même tems légataire, ſoit en ligne directe ou collatérale.

La fille mariée & appanée n'eſt pas réputée héritiere. Art. 311.

En ligne collatérale on peut être héritier & don-

taire entre-vifs, mais en ligne directe pour que la donation soit valable, il faut qu'elle soit faite *par préciput en contrat de mariage & faveur d'icelui.* Art. 308, 313.

Si l'héritier collatéral renonce à la succession pour s'en tenir à la qualité de légataire, les fruits ou les intérêts du legs ne lui seront adjugés qu'à compter du jour de sa demande. Dans le même cas, en ligne directe, les fruits ou intérêts du legs sont dûs du jour de la mort du testateur. Art. 293, 297.

ART. 322. *Bannis à perpétuité* ne succedent point à leurs lignagers, mais succedent les autres prochains lignagers du défunt.

Pour que le banniſſement à perpétuité dépouille de tous droits ſucceſſifs & rende incapable des autres effets civils, il faut que ce ſoit un banniſſement *hors du Royaume.*

ART. 323. Quand aucun va de vie à trépas, délaiſſés pluſieurs héritiers habiles à lui ſuccéder, & les aucuns s'abſtiennent ou renoncent à ladite ſucceſſion, le droit qui leur eût appartenu, s'ils n'y euſſent renoncé, *accroît* aux autres qui ſe voudront porter héritiers, *s'ils ſont de même eſtoc & ligne.*

En ligne directe la portion de l'héritier qui renonce à la ſucceſſion, *nullo dato & accepto*, accroît à ceux de ſa ſouche ſeulement.

Si cet héritier eſt donataire, ceux de ſa branche doivent rapporter au partage de la ſucceſſion, le don qui lui a été fait en ligne collatérale; il eſt indifférent que celui qui renonce ſoit donataire ou non, puiſqu'en collatérale il n'y a point de rapport. Art. 313.

En ligne directe, s'il y a diverſité de lits, la portion de l'un des enfans qui renonce accroît à la maſſe. Art. 300.

ART. 324. *Subſtitution* d'héritier *faite en*

teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, n'a lieu & *ne vaut* aucunement audit pays *par légat*, n'autrement en quelque maniere que ce ſoit, & n'a aucun effet de légat.

Comme la Coutume eſt ici exorbitante du Droit commun, elle ſe renferme à la rigueur dans la lettre de ſa diſpoſition; c'eſt pourquoi, dès qu'elle ne rejette que les ſubſtitutions faites en *teſtament*, la Juriſprudence y autoriſe les ſubſtitutions par donations entre-vifs.

Une ſubſtitution eſt une ſeconde inſtitution; cependant la ſubſtitution *teſtamentaire*, *ne vaut par légat*, quoique l'inſtitution d'héritier par teſtament vaille comme legs. Art. 291.

La ſubſtitution de légataire à légataire eſt autant prohibée que celle d'héritier.

Le Fiſc ne ſeroit pas en droit d'invoquer la prohibition de cet article, ni celle de l'article 291, qui l'un & l'autre n'exiſtent qu'en faveur des héritiers *ab inteſtat* ſeulement.

Le legs ſous condition & à terme incertain, n'eſt pas ſubſtitution. Art. 219, 224.

ART. 325. Quand aucun *habile à ſuccéder ab inteſtat*, paie créanciers, légats, ou fait autre acte d'héritier, il eſt tenu & réputé héritier, & ne peut après répudier ladite ſucceſſion, quelque proteſtation qu'il puiſſe faire au contraire.

Habile à ſuccéder. Celui qui n'eſt pas en degré de ſuccéder, ne peut en s'immiſçant dans la ſucceſſion, devenir héritier, non plus que celui qui étant en degré & ayant renoncé, s'immiſceroit après ſa renonciation.

On devient héritier en manifeſtant la volonté de l'être; tout acte qui ſuppoſe cette volonté, rend héritier, & eſt un *acte d'héritier.*

Lorsque l'héritier présomptif a d'ailleurs un droit de se mettre en possession des biens de la succession, comme s'il étoit exécuteur testamentaire ou associé du défunt, on ne peut pas dire qu'il ne se seroit pas mis en possession, s'il n'eût voulu être héritier, puisqu'il avoit une autre raison pour s'y mettre, & par conséquent on ne peut dire qu'il ait fait acte d'héritier. Jugé par Arrêt dans cette Coutume, en 1690.

L'héritier qui se met de lui-même en possession de la chose léguée, ne peut avoir d'autres raisons pour s'y mettre, que la volonté qu'il a d'être héritier, puisque le legs ne lui en donne pas le droit; il s'ensuit donc qu'il fait acte d'héritier, en prenant possession du legs.

ART. 326. Quand aucun a déclaré en jugement être héritier d'un défunt, ladite déclaration profite à celui à la requête duquel elle a été faite & à tous autres; & aussi quand aucun a déclaré judiciellement qu'il n'est héritier dudit défunt, ladite déclaration vaut renonciation à ladite succession, & profite à tous : autre chose est, s'il est réputé héritier *par contumace*; car en ce cas, il n'est réputé héritier, qu'au profit de ceux contre lesquels il est déclaré héritier.

L'Ordonnance de 1667, titre 7, article premier accorde aux héritiers présomptifs d'un défunt, un délai de trois mois, pour s'instruire des forces de la succession par un inventaire de meubles, titres & enseignemens qui en dépendent; elle leur accorde un second délai de quarante jours pour délibérer, s'ils accepteront ou répudieront la succession; le Juge peut quelquefois proroger ces délais. L'héritier assigné après l'expiration des délais, doit défendre aux demandes données contre lui, ou rappor-

ter une renonciation, sinon, il doit être condamné comme héritier. L'héritier condamné par un Jugement Souverain, ne peut plus en renonçant, éviter de payer celui au profit de qui la condamnation a été rendue, mais il peut toujours renoncer utilement vis-à-vis des autres créanciers de la succession, qui ne peuvent lui opposer le Jugement qui l'a condamné comme héritier, attendu qu'ils n'y étoient pas parties. *Res inter alios judicata, aliis nec prodest nec nocet.*

Nul n'est héritier qui ne veut; mais le mort saisit le vif, son plus prochain héritier, habile à lui succéder *ab intestat* & il est réputé héritier, tant qu'il ne justifie pas d'une renonciation. Article 299. Alors il est réputé héritier par *contumace*, par défaut.

ART. 327. Le Seigneur Justicier ne peut faire mettre sa main sans réquisition de partie sur les biens & successions des décédans en sa justice, quand il y a héritiers apparens qui tels se déclarent, comme pere, mere, enfans, freres, sœurs, oncles, cousins & cousines, tant germains que remués de germains, tantes, neveux, nieces demeurans au lieu & Justice où le défunt est trépassé: mais si lesdits héritiers apparens ne se déclarent, le Seigneur Justicier pourra faire ladite main-mise pour la conservation du droit des Parties, ensemble inventaire des biens à moindres frais que faire se pourra; laquelle *main-mise sera levée* à l'héritier apparent, en vérifiant sommairement & de plein, qu'il est prochain lignager du trépassé.

Main-mise sera levée. Dans les trente ans, article 23, en rembourſant les frais raisonnables; & dans ce cas le Seigneur est tenu de rendre les fruits per-

sus depuis l'adjudication à lui faite en Justice, déduction faite des charges. Art. 328, 349.

ART. 328. Le Seigneur haut Justicier succede aux *décédans sans parens* & lignagers habiles à lui succéder; & *ne le forclôt* le mari en succession de sa femme, ne la femme en celle du mari, ne aussi *le lignager ès biens, èsquels il n'est habile à lui succéder.*

Décédans sans parens. Si le défunt étoit *aubain*, quand même il auroit été naturalisé, le Roi à défaut d'héritier, lui succéderoit à l'exclusion du haut-Justicier, qui ne doit pas profiter des lettres de naturalisation, qui n'ont été accordées qu'en faveur de l'aubain, pour qu'il pût transmettre sa succession à ses parens Français, s'il s'en trouvoit. Art. 188.

Lorsque plusieurs Seigneurs succedent par *déshérence*, chacun d'eux prend dans sa Justice ce qui s'y trouve. Art. 349.

Le Seigneur ne prend pas les biens qui tombent en *déshérence*, à titre d'héritier, mais comme successeur; aussi n'est-il pas *saisi de droit* de la succession, article 299. Pour l'appréhender il lui faut une sentence d'envoi en possession, article 327. C'est pourquoi il n'est jamais tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens dont il profite, s'il en a fait faire bon & fidele inventaire. Art. 350.

Le Seigneur haut-Justicier succede aux biens propres d'une ligne, dans laquelle il ne se trouve point de parens, au préjudice des parens d'une autre ligne. *Le lignager èz biens, èsquels il n'est habile à succeder, ne forclôt le Seigneur.* Art. 187, 323.

ART. 329. Le lignager qui se veut porter *héritier simple, est à préférer* à ceux qui se veulent porter héritiers par bénéfice d'inventaire, combien qu'il ne soit si prochain du

défunt, comme celui qui requiert être admis par ledit bénéfice d'inventaire.

La préférence de l'héritier pur & simple à l'héritier par bénéfice d'inventaire, n'a pas lieu en ligne directe. En ligne *collatérale*, les successions n'étant pas déférées par la Loi naturelle, mais par un pur bienfait de la Loi civile, cette loi peut entre les *collatéraux*, préférer celui qui, par une acceptation pure & simple, honore davantage la succession.

Le rapport que doit faire l'héritier bénéficiaire en ligne directe, conformément à l'article 313, n'a lieu qu'entre cohéritiers & non en faveur des créanciers de la succession.

L'acceptation pure & simple du mineur, n'étant gueres plus avantageuse aux créanciers de la succession que celle de l'héritier bénéficiaire, il ne doit être préféré qu'en donnant caution de ne point varier & de ne pas se faire relever de son adition d'hérédité.

L'héritier simple, qui veut en ligne collatérale, exclure le bénéficiaire, doit se présenter *dans l'année*, à compter du jour de l'entérinement des *lettres de bénéfice d'inventaire*.

Le bénéfice d'inventaire n'a pas lieu contre le Roi, mais les héritiers comptables des deniers royaux, peuvent renoncer purement & simplement à la succession, avant l'immixtion; & ils ont pour délibérer les délais rapportés, art. 326.

Une veuve ne peut pas accepter, par *bénéfice d'inventaire* la communauté qui a été entr'elle & son mari. Ordonnance de 1629, art. 127.

ART. 330. L'étranger ne peut être reçu à soi porter héritier simple, ne par bénéfice d'inventaire, & pour ce déboute le lignager, requérant être reçu par bénéfice d'inventaire. Toutesfois l'héritier conventionel par mariage *ou autrement*, posé qu'il soit

étranger, pourra, s'il ne veut accepter ſimplement ladite ſucceſſion, ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire.

Ou autrement. On ne peut être inſtitué héritier, que par contrat de mariage. Art. 219, 223.

L'étranger, non parent du défunt, n'étant pas habile à lui ſuccéder, ne ſe peut porter héritier d'aucune maniere; à défaut de parens héritiers, le Seigneur haut-Juſticier ſuccede. Art. 328.

L'héritier bénéficiaire des propres d'une ligne, n'eſt pas exclu par l'héritier pur & ſimple des propres d'une autre ligne. Pour être préféré à l'héritier bénéficiaire, le degré eſt indifférent; mais il faut être *habile à ſuccéder.*

L'héritier *ab inteſtat*, qui ſe porte héritier par *bénéfice d'inventaire*, exclut l'étranger héritier *conventionel* ou *inſtitué* qui auroit recours au même *bénéfice*, & l'oblige à répudier ou à ce déclarer héritier pur & ſimple; dans ce dernier cas, dès que l'inſtitution eſt valable, il eſt préféré au *lignager du défunt*, quoique celui-ci voulût également ſe porter héritier pur & ſimple. Art. 223.

TITRE XXVI.

Des droits Seigneuriaux.

ART. 331. TERRES, *hermes & vacans* ſont au Seigneur *Juſticier.*

Hermes & vacans. Qui n'ont jamais eu de maître. Il ne faut pas confondre les terres de cette nature avec les *communaux*; mais c'eſt aux Habitans à prouver contre le Seigneur Juſticier, que telle terre eſt *commune* & non *herme* & *vacante*, comme c'eſt à eux à prouver que la conceſſion n'eſt point gratuite, s'ils veulent en refuſer le triage au Seigneur. Cette preuve ne peut réſulter que du rapport du titre d'acquiſition ou du paiement d'une redevance

ſpécialement exprimée pour tel héritage. Ordonnance de 1669, tit. 25, art. 5. La poſſeſſion immémoriale ne ſuffit pas pour ôter au Seigneur *Juſticier*, le droit de concéder les *vacans*. Jugé par Arrêt du 16 Juin 1777, en faveur du ſieur Douyet, ſur l'intervention de M. le Prince de Condé. Le droit de blairie ou *vaine pâture*, permiſe par les articles 225 & 534, ne détruit pas le droit du Juſticier ſur les *vacans*. Il faut un titre pour le droit de blairie. Jugé par Arrêt du 7 Septembre 1645.

Anc. Cout. tit. 8, art. premier.

ART. 332. Biens *vacans* & *épaves* appartiennent au Seigneur *haut-Juſticier*.

Vacans. Biens abandonnés par les anciens maîtres ou dont les propriétaires ſont décédés ſans héritiers, article 327, 328. On doit les diſtinguer des héritages *déguerpis*, pour ſe libérer du cens. Art. 399.

Epaves. Bêtes égarées qui ne ſont réclamées par aucun maître, article 336. Si les *épaves* ſont trouvées dans une Juſtice, pourſuivies & priſes dans une autre; elles ſont à celui dans la Juſtice duquel elles ont été trouvées.

Le Seigneur d'un Fief ſans *haute-Juſtice*, ni le propriétaire de l'héritage ſur lequel *l'épave* eſt trouvée, n'y ont aucun droit.

ART. 333. Sur la cenſive & ſur le chef-fief d'aucun Seigneur, l'on ne peut vendre rentes, ne icelle *ſurcharger* ſans la volonté du Seigneur du cens, ou du Seigneur du *chef-fief*, & qui le fait de fait, la rente & ſurcharge ſera ôtée, & *l'héritage déchargé*; & à ce faire, peut le Seigneur cenſivier ou féodal contraindre les parties: autre choſe eſt des *membres* du fief; car on les peut ſurcharger, vendre & tranſporter.

Le cenſitaire n'ayant que ce qu'il y a d'utile dans le

dominium de l'héritage & rien d'honorifique, il ne peut en l'aliénant se retenir un droit de cens récognitif d'une Seigneurie directe, qui est quelque chose d'honorifique ; car il ne peut se retenir ce qu'il n'avoit pas. D'ailleurs, le cens dont l'héritage auroit été *surchargé*, diminueroit les profits dus au Seigneur déjà reconnu.

Chef-fief. Principal manoir du fief, dont les *membres* sont les héritages qui en dépendent. Une surcharge créé sur le principal lieu du fief *servant*, seroit un acte d'autorité, qui blesseroit la soumission due au Seigneur *dominant* & *suzerain*, & une entreprise sur leurs droits. Mais les *choses féodales* peuvent être aliénées ou partagées, sans le consentement du Seigneur, article 365, 366. Sauf le droit de la retenue par puissance de fief, sur les choses vendues. Art. 424.

Héritage déchargé. Si cet héritage étoit *taillable*, la surcharge est acquise au Seigneur, art. 493. Art. 334.

ART. 334. *Supposé* que l'on ne puisse surcharger le chef-fief de la chose féodale de rente ou de redevance, ne mettre aucunes charges dessus, ne aussi sur les choses mouvant de la censive & directe Seigneurie d'autrui, sans le vouloir & consentement dudit Seigneur ; toutefois si les Seigneurs féodaux desquels les choses sont tenues en fief, ou les Seigneurs censiviers & directs souffrent ladite rente & surcharges être levées continuellement sur lesdites choses, après la notification à eux faite de ladite surcharge par l'espace de trente ans, sans faire diligence d'icelles faire décharger, après ledit tems continué, & la possession desdites rentes & charges, lesdits Seigneurs féodaux ou censiviers viendront à tard requérir que lesdites char-

ges ſoient ôtées de deſſus leſdites choſes féodales & cenſivieres ; ains tiendront leſdites ſurcharges & demeureront, ſauf les droits de directe ſeigneurie, eſdits Seigneurs féodaux & cenſiviers.

Suppoſé. Quoique.

Si le Seigneur a conſenti à la ſurcharge, ou qu'elle ſoit preſcrite, l'action en décharge n'eſt plus recevable. Art. 333.

ART. 335. Tréſors muſſés d'ancienneté appartiennent, le tiers au Seigneur *haut-Juſticier*, le tiers *au Seigneur de l'héritage* où ils ſeront trouvés ; & le tiers à celui qui les a trouvés.

Si un tréſor eſt trouvé dans la nef ou dans le cimetiere d'une égliſe, un tiers appartient à la Fabrique : ſi c'eſt dans le Chœur de l'Égliſe, celui chargé de l'entretien du Chœur & des Chantres en aura un tiers.

Au Seigneur de l'héritage. Non au ſimple *uſufruitier.*

Lorſque le propriétaire le trouve dans ſon fonds, il ſe partage par moitié, avec le Seigneur *haut-Juſticier.*

A l'égard des mines trouvées dans le fonds d'un particulier, elles en ſont partie & appartiennent au propri taire du fonds, ſauf le droit de dixieme que le Roi a droit de prendre dans toutes les mines de métaux, & non dans les ſubſtances terreſtres. Ordonnance du mois de Juin 1601.

ART. 336. Bêtes priſes pour épaves, avant que pouvoir être vendues par Juſtice, doivent être *gardées ;* c'eſt à ſavoir, chevres, brebis & autre menu bétail, l'eſpace de trois jours & trois nuits ; & les groſſes bêtes, comme bœufs, vaches, jumens, pourceaux

& leurs ſemblables, l'eſpace de huit jours & huit nuits, pendant lequel tems ſera faite notification *au lieu accoutumé* à faire proclamation, du lieu auquel elles auront été priſes, afin que les maîtres & Seigneurs deſdites bêtes les puiſſent recouvrer ; & ſi dedans ledit tems il n'appert qu'aucun faſſe pourſuite deſdites bêtes, elles peuvent être vendues audit lieu public, après ledit tems de trois ou huit jours paſſés, au plus offrant & dernier enchériſſeur ; & ſi dedans quarante jours après ladite vente, le Seigneur deſdites bêtes revient & les veut recouvrer, faire le pourra en payant les pâtures & fraisde ladite vente ; autrement leſdits deniers appartiennent auxdits Seigneurs.

Gardées. Par autorité du Juge.

Au lieu accoutumé. Par un Sergent à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu, ou au marché.

Anc. Cout. tit. 8 art., 2.

ART. 337. Si aucun trouve un abeillon à miel épave en ſon héritage qui ne ſoit pourſuivi par celui à qui il appartient, il eſt tenu de le révéler au Seigneur Juſticier ou à un de ſes Officiers en la Juſtice duquel il eſt trouvé, dedans vingt-quatre heures, après qu'il aura ſu ledit abeillon être en ſon héritage ; & ſi ledit abeillon n'eſt pourſuivi de celui à qui il appartient dedans huit jours, ledit révélant en aura la moitié, & l'autre moitié ſera au Seigneur haut-Juſticier ; & s'il ne le révele, & il en ſoit convaincu, il rétablira ledit *abeillon* & *épave*, & ſera

condamné en l'amende ; & *s'il le prend en autrui fonds*, il ſera condamné en amende arbitraire & à ladite reſtitution.

S'il le prend en autrui fonds. Il n'eſt queſtion ici que de *l'abeillon épave* ; mouches à miel égarées & non réclamées par le maître des ruches. Dans ce cas, pour partager avec le Seigneur haut-Juſticier, il ne ſuffit pas d'avoir trouvé *l'abeillon*, il faut l'avoir trouvé *en ſon* héritage. Celui qui l'a trouvé & pris en fonds d'autrui, doit reſtituer avec amende. Il n'en eſt pas de même du tréſor trouvé dans le fonds d'un autre, puiſque *l'inventeur* en a le tiers. Art. 335.

ART. 338. Celui qui *trouve épave* & le retient ſans le *révéler* dedans les vingt-quatre heures *à la Juſtice* ou aux Officiers dudit Seigneur Juſticier, au territoire duquel ladite épave eſt trouvée, il eſt *amendable* envers ledit Seigneur Juſticier, avec reſtitution de ladite épave.

Amendable. L'amende eſt à la diſcrétion du Juge ; qui doit la proportionner aux circonſtances qui rendent plus ou moins répréhenſible le ſilence de celui qui a trouvé *l'épave*, & ne l'a point déclaré *à Juſtice*.

ART. 339. Homme ſujet en Juſtice, faiſant feu, doit pour raiſon de la haute Juſtice trois charrois l'an, s'il a bœufs & charrette, & s'il n'a bœufs ou bétail tirant à charrette, il lui doit trois corvées, là où il plaît au Seigneur l'employer en ſa Juſtice ou hors ; & doit iceux charrois ou corvées, faire de ſoleil levant à ſoleil couchant : & eſt tenu ledit Seigneur qui prendra ledit charroi ou corvée, nourrir ceux qui feront leſdits char-

rois ou corvées, ou payer pour le charroi à deux bœufs 6 deniers tournois, à quatre bœufs 12 den. tournois, à six bœufs 18 den. tournois, & pour corvées 6 den. tournois au choix du Seigneur; & ne peuvent lesdits Seigneurs contraindre les sujets faire charrois pour autres que pour eux & leurs affaires, ne aussi les prendre une année sur l'autre; car ils ne s'arréragent point. Et ne sont compris en cette taille les villes & autres lieux dudit pays qui ont *franchise & privilege* de ne faire aucun charroi ou corvée: aussi ne sont compris ceux qui, par Sentence, contrat ou composition *en doivent plus ou moins;* auquel cas ils sont tenus faire le charroi, selon lesdits traités, compositions ou Sentences.

Cet article ne concerne que les corvées purement *personnelles*, dues par les Habitans du territoire de la Justice, à raison du domicile qu'ils y ont. A l'égard des corvées *réelles* & taillablieres, dues par les possesseurs des héritages, voyez les articles 191, 495. La qualité du possesseur n'exempte point.

Le droit de corvées étant attaché à la Seigneurie, à cause du droit de Justice; les corvées tiennent plus de la nature de celles qu'on appelloit en droit *officiales*, que de celles appellées *operæ fabriles*, c'est pourquoi elles ne sont pas cessibles: elles peuvent néanmoins entrer dans le bail que le Seigneur fait de sa terre, & être exigées par son fermier, pour le service & exploitation de la terre. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 4 Septembre 1677, & autres Arrêts rendus pour le Domaine du Bourbonnois, rapportés par *Bacquet*, des droits de Justice, ch. 29, n° 39.

Les corvées doivent être demandées aux redeva-

bles par le Seigneur à qui elles ſont dues. *Non ante cedunt quàm indictæ fuerint.* D'où il ſuit qu'elles ne s'arréragent pas, lorſqu'elles n'ont pas été demandées.

Franchiſe & privilége. Voyez l'état de franchiſe des villes & autres lieux, dans les déclarations de chaque Châtellenie, ſur le droit des corvées, au procès-verbal de l'ancienne Coutume.

En doivent plus ou moins. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 26 Juillet 1726, qu'il faut ſe conformer au titre particulier du Seigneur.

Anc. Cout. tit. 8, art. 3.

ART. 340. La riviere tolt & donne au Seigneur haut Juſticier & *ne donne aucunement au Seigneur Tréfoncier* & propriétaire, qui n'a point ladite Juſtice, & ſera la croiſſance que la riviere donne vrai domaine au Seigneur haut Juſticier, qui s'appelle communément Laiz.

Les héritages étant bornés & limités, l'accroiſſement de terre apporté par la riviere, ne fait pas partie de l'héritage qui le reçoit, & la Coutume en prive le tréfoncier, & propriétaire, pour l'attribuer au haut Juſticier.

ART. 341. Et ſi la riviere laiſſe *iſle, elle eſt au Seigneur haut Juſticier*, en la Juſtice duquel ladite iſle ſera la plus près, eu égard au fil de l'eau de ladite riviere; & s'entend des rivieres d'*Allier, Loire*, Cyole, Cher & Bêsbre; autre choſe eſt des petites rivieres & *ruiſſeaux.*

Les Déclarations de 1669 & 1683, ayant réſervé au Roi, les iſles nées dans les fleuves & rivieres navigables de leur propre fonds, ainſi que les attériſſemens, l'article 341 ſe trouve abrogé quant aux rivieres *d'Allier* & *de Loire.*

Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 27 Mai 1766, qu'un particulier par une poſſeſſion immémoriale, peut preſcrire un *attériſſement*, un *laiz* de riviere, contre le Seigneur haut Juſticier, dans les rivieres non navigables de leur propre fonds.

Arrêt du 10 Mai 1777, qui juge que dans cette Province, ſuivant l'article 341 ci-deſſus, les Seigneurs hauts Juſticiers n'y ont point la propriété des *ruiſſeaux* qui coulent dans leur Seigneurie, dont l'entiere diſpoſition appartient aux propriétaires riverains, qui peuvent en appliquer l'eau à leur profit, de la maniere qu'ils le jugent convenable. Les Parties au procès étoient le ſieur Fauvre des Veris & le ſieur Morel, Seigneur de Trézel.

ART. 342. *Motte ferme* eſt conſervative au Seigneur propriétaire & Tréfoncier, en telle maniere que ſi la riviere noye & inonde une partie de l'héritage d'aucun Seigneur, la partie qui demeure en terre ferme, & *non inondée*, conſerve droit au propriétaire en la partie inondée; tellement que ſi la riviere par trait de tems, laiſſe ladite partie inondée, le Seigneur propriétaire la reprendra, & ne ſera en ce cas au Seigneur haut Juſticier.

La partie de terre, la *motte* non inondée, réunit à elle la partie inondée, après la retraite des eaux. Sur la *motte ferme*, voyez Bacquet, tom. premier, pag. 448.

L'héritage inondé eſt déchargé du devoir, mais il faut que l'hypotheque ſoit ſubmergée en totalité, autrement il devra la totalité de la redevance, parce qu'elle exiſte entiere ſur chaque partie du tout concédé. Le cenſitaire peut ſignifier le déguerpiſſement de ce qui reſte, ſans quoi il eſt tenu de toute la redevance. Anc. Cout. tit. 8, art. 4, 5, 6.

ART. 343. Monſeigneur le Duc a droit & faculté de tailler les hommes réſidans & ſujets en ſa haute Juſtice, en quatre cas, ès lieux èſquels il a accoutumé de prendre ladite taille èſdits quatre cas, qu'on appelle quête.

Avant la réunion du Duché de Bourbonnois à la Couronne, la Coutume donnoit le droit de *taille* au Duc de cette Province & ne l'attribuoit pas aux Seigneurs Juſticiers, qui pour l'exiger, ont beſoin d'un titre exprès. Art. 344, 345, 346, 347, 348.

ART. 344. *Celui qui a taille* ou quête ès quatre cas, peut tailler ſes ſujets, quand il va en voyage d'outre-mer, viſiter la Terre-Sainte, quand il eſt priſonnier des ennemis, quand il marie *ſa fille* en premieres noces, & quand il eſt fait *Chevalier;* & eſt ledit cas de priſon réitérable, & ne ſont les autres cas réitérables.

Celui qui a taille. Il doit être fondé en titre très-exprès, car la Coutume ne l'attribue point, & la poſſeſſion quelque longue qu'elle fût, n'en donneroit pas le droit. Ordonnance de Blois, art. 280.

Sa fille. Une ſeule, légitime & mariée du vivant du pere.

Chevalier. De l'Ordre du Saint-Eſprit. Jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juin 1767.

ART. 345. Et eſt ladite quête abonnée en pluſieurs deſdites villes & villages de Bourbonnois, & quant aux autres lieux, ladite taille ſe prend & leve ſelon les tailles perſonnelles & réelles, leſquelles èſdits quatre cas, & chacun d'iceux advenant, doublent l'année que leſdits cas ou l'un d'eux adviennent: c'eſt à ſavoir, que ſi l'année d'un deſdits cas ad-

venant eſt due pour ladite taille perſonnelle & réelle, le ſimple & ledit ſimple montoit 10 ſols tournois, ſont dûs pour ledit cas autres 10 ſols tournois, & du plus, plus, & du moins, moins, ſinon qu'il y eût ès cas deſſuſdits convention, conſtitution, compoſition, privilege, ou Sentence au contraire.

ART. 346. Et ſi l'année de l'un de ceſdits cas advenant ladite taille étoit double, & que pour ledit double, le ſimple compris, fût due la ſomme de 20 ſols tournois, leſdits 20 ſols ne doublent à cauſe de ladite taille, mais ſeulement doublera le ſimple de ladite taille, qui étoit 10 ſols; & audit cas ne ſe payera que la ſomme de 30 ſols tournois.

La Coutume fixe la taille aux quatre cas, au doublé du cens. s'il y a titre contraire, ou abonnement, il faut s'y conformer.

ART. 347. Quand pluſieurs deſdits quatre cas adviennent en une même année, mondit Seigneur ne leve ladite quête ladite année, que pour l'un deſdits quatre cas; & l'émolument des autres *ſe paſſe* ès années prochaines ſubſéquentes, année par année.

Se paſſe. Se paiera ſucceſſivement, année par année.

ART. 348. Et les autres Seigneurs, ſoit Juſticiers ou non, qui ont droit de lever & percevoir ladite taille èſdits quatre cas ſur leurs hommes & ſujets, ils en uſeront ſelon leurs droits qu'ils avoient auparavant la publication de ces préſentes

Voyez les cinq articles précédens.

ART. 349. Les biens de celui qui eſt *banni* à perpétuel, ou eſt condamné *à mort*, ſont confiſqués *ſans autre déclaration* aux Seigneurs haut-Juſticiers, en la Juſtice deſquels leſdits biens ſont ſitués ou aſſis, ſoit *meubles* ou immeubles, en payant les frais de Juſtice; & ſi aucuns deſdits immeubles étoient héritages taillables, les héritages taillables appartiennent au Seigneur dudit taillable; & ſi ledit condamné à mort ou banni à perpétuel étoit mortaillable, ſes biens meubles & immeubles ſont & appartiennent *au Seigneur duquel il eſt mortaillable*, & non au Seigneur haut-Juſticier.

Banni. Hors du Royaume.

A mort. Naturelle ou civile. La condamnation aux galeres perpétuelles, & le banniſſement à perpétuité emportent la mort civile.

Sans autre déclaration. Sans être prononcée par le Juge; la prononciation de la Coutume ſuffit.

Dans les crimes de lèſe-Majeſté divine ou humaine, de fauſſe monnoie ou de duel, la confiſcation appartient au Roi à l'excluſion des Seigneurs.

Obſervez qu'en matiere de confiſcation les *meubles* ne ſuivent pas la perſonne du défunt, comme en matiere de ſucceſſion: la raiſon eſt que le condamné n'a pas de ſucceſſion; ſes biens-meubles appartiennent aux Seigneurs, comme biens *vacans*: or chaque Seigneur a droit de s'approprier tous les biens vacans qu'il trouve en ſa Juſtice.

A l'égard des dettes actives du condamné, on ne peut les attribuer à d'autres qu'aux Seigneurs du lieu du domicile qu'avoit le condamné lors de ſa condamnation; ou s'il n'en avoit point, à celui de la Juſtice où lui a été fait ſon procès.

Si la Sentence de condamnation a été rendue par contumace, la confiscation est en suspens pendant cinq ans. Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 18 & 28. Pendant les cinq ans accordés au condamné pour se représenter, le Seigneur perçoit les fruits, à la charge de la restitution, s'il y a lieu. *Ibidem*, art. 30; les cinq ans expirés la Sentence est réputée contradictoire; *ibidem*, art. 28.

Au Seigneur duquel il est mortaillable. Si le condamné n'a point d'héritiers habiles à lui succéder dans les biens de cette nature, article 492; dans ce cas, le haut Justicier prendra sur les biens dont profite le Seigneur taillablier, l'amende prononcée par le Jugement de condamnation, & les frais faits pour poursuivre.

Est-il juste de punir les enfans des proscrits? La *confiscation* étoit inconnue dans les beaux jours de la République de Rome. *Tam moderata judicia populi sunt à majoribus constituta, ut ne pœna capitis cum pecuniâ conjungatur.* Cicéron, oraison *pro domo suâ.*

ART. 350. Quand le Seigneur haut-Justicier prend biens confisqués ou biens vacans, les créanciers sont payés tant que les biens se peuvent étendre & non autrement, & se commence le paiement sur les meubles, noms, dettes & actions, & en défaut d'iceux sur les immeubles.

Les dettes du condamné sont une charge de ses biens. Chacun des Seigneurs confiscataires y doit contribuer à proportion de ce qu'il a dans la masse totale des biens. Dans les dettes il faut comprendre les frais de condamnation, ainsi que l'amende prononcée au profit du Seigneur de la Justice où le procès a été fait.

Les biens confisqués sont attribués au Seigneur haut-Justicier, comme les biens *vacans.*

Le Seigneur n'est pas tenu des dettes au-delà

de l'émolument, s'il a fait inventaire des biens du condamné.

ART. 351. On ne doit aller aux vignes pour icelles grappeter, que trois jours après que lesdites vignes seront vendangées, sur peine d'amende, & n'est partant entendu, que les Seigneurs desdites vignes ne les puissent garder plus longuement que du jour assigné de la *bandée* pour en faire leur profit, si bon leur semble.

Bandée. Jour pour commencer les vendanges, indiqué par le Juge sur l'avis des habitans propriétaires & à la pluralité. Il n'est pas permis de vendanger avant la *bandée*, sans un titre particulier, à peine d'amende & de confiscation de la vendange coupée.

ART. 352. Quand aucun possede terres ou héritages à titre de *terrage*, *parciere* ou *champart* ou vignes à *carpot* qui se vendangent *hors bandée*, il est tenu vingt-quatre heures avant qu'il puisse rien transporter hors le champ ou vigne, appeller celui à qui est dû droit ou ses commis, pour prendre sondit droit de terrage, parciere, champart ou carpot; & s'il ne le fait, il est tenu au double du terrage, parciere ou champart, pourvu que ledit Seigneur, son Fermier, Receveur ou Commis fasse résidence en la Paroisse où est ledit héritage; & s'il n'y étoit, les détenteurs de l'héritage ou vignes, sujets audit carpot & autres droits dessus dits, sont tenus faire savoir audit Seigneur le Dimanche précédent, au prône de la messe parochiale

dudit lieu, le jour qu'ils entendent vendanger: autrement peuvent les laboureurs, après les tines & gerbes comptées en préſence de deux témoins, emmener leur part franchement; auſſi ſont tenus de mener incontinent ledit droit de carpot ou champart au lieu accoutumé, s'ils ſont ſujets de ce faire; & s'ils ne ſont ſujets, ils les peuvent laiſſer ſur le lieu après la dénonciation faite.

Les droits de *terrage* & *champart* qui ſont ſynonymes, & ceux de *parciere* & *carpot* ſont des redevances d'une certaine portion des fruits récoltés ſur la terre qui y eſt ſujette. Cette portion eſt différemment réglée par les titres ou la poſſeſſion du Seigneur.

Le *champart* qui eſt la premiere redevance dont la terre qui y eſt ſujette eſt chargée, eſt Seigneurial & emporte les profits Seigneuriaux aux mutations, article 392. Le champart eſt en outre placé ici ſous le *titre des droits Seigneuriaux*. Si la terre eſt encore chargée d'un cens envers le même ou un autre Seigneur, le cens dans le doute eſt préſumé la premiere redevance & la ſeule Seigneuriale. Si le cens eſt poſtérieur au champart, en ce cas le cens ne ſeroit pas un véritable cens, & le champart ſeroit la rente Seigneuriale. Si le cens & le champart ont été créés par un même acte, c'eſt le cens qui emporte les droits Seigneuriaux.

Ces droits ne ſe paient qu'après la dîme prélevée, ſur ce qui reſte la dime payée. Ces droits ne s'arréragent point; l'action pour en être payé eſt annale. Celui qui les doit n'eſt pas obligé de repréſenter ſa quittance; ſi la demande eſt formée dans l'année, on admet la preuve teſtimoniale du paiement.

Hors bandée. Il faut un titre pour vendanger avant la *bandée*. Art. 351.

ART. 353. L'on ne peut appliquer terres baillées à parciere & vignes à carpo, à au-

tres uſages qu'elles ont été baillées, ni en icelles conſtruire & bâtir aucun édifice ſans le vouloir & congé du Seigneur à qui la parciere ou carpot appartient, ſur peine d'amende & des intérêts envers le Seigneur dudit héritage.

En indemniſant le Seigneur par une commutation de redevance, il eſt permis de changer la nature des terres ſujettes. Art. 398.

Les propriétaires des terres données à *parciere*, *champart*, *carpot*, ſont obligés de les cultiver, pour que le Seigneur y puiſſe percevoir ſa portion. S'ils les laiſſoient incultes, le Seigneur ſeroit fondé à former contre eux demande aux fins de rentrer dans les terres par lui concédées.

ART. 354. Marchands Forains & autres conduiſans marchandiſes & *denrées* par le *chef du péage* auquel doit être miſe *enſeigne*, s'ils *trépaſſent* icelui ſans l'acquitter, paient 60 ſols tournois d'amende, à appliquer au Seigneur du péage, & le droit dudit péage, enſemble les frais de la pourſuite, ſans autre confiſcation; mais ſi ledit Forain trépaſſe par l'un des branchages dudit péage, ignorant icelui péage, *en jurant* l'ignorance & payant ledit péage, il eſt quitte de ladite amende pour la premiere fois; & s'il ne veut jurer, il eſt tenu de payer ladite amende avec le droit d'icelui péage & frais de ladite pourſuite.

Denrées. Les bleds, grains, farines & légumes verds ou ſecs, ont été affranchis de tous droits de péage, par Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1739. Les munitions de guerre & de bouche, les bois, les attirails

attirails & agrès pour les vaisseaux, ports & arsenaux de la marine, les équipages des Ambassadeurs du Roi; les livres ont aussi été affranchis par Arrêts du Conseil des 23 Septembre 1719, 28 Février 1723, 24 Mars 1744.

Chef du péage. Principal lieu où le péage se perçoit. L'Ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669, a supprimé par l'article premier du titre 29, les péages établis dans les cent années précédentes, sans titre légitime, & a défendu de les lever à peine d'exaction. A l'égard de ceux dont l'établissement remonte à un tems antérieur à 1569, les actes probatoires d'une possession non interrompue suffisent. Les péages, même avec titre & possession, sans charges pour les Seigneurs & propriétaires, sont supprimés par l'article 5 de la même Ordonnance.

Les articles 3 & 7 de la même Loi, prescrivent l'affiche d'une *pancarte* approuvée en Justice contenant le tarif des droits. Si pendant dix années consécutives les Seigneurs péagers ont cessé d'exposer cette pancarte, la prescription est acquise contr'eux.

En jurant. Article 362.

Trépassent. Article 359.

ART. 355. Ceux qui acheten vins & autres choses pour leur provision ou autrement, qui passent par les péages, doivent le droit de péage, s'ils ne sont privilégiés; & s'ils le sont, doivent certifier & *faire apparoir de leur privilége*, autrement doivent payer; & s'ils ne paient, ils sont tenus audit Seigneur, du péage, & en amende de 60 sols.

Le voiturier doit être cru du privilege à son serment. Art. 362.

ART. 356. Et si dudit privilége y a débat pour cause apparente entre le Seigneur dudit

péage ou ſon fermier, icelui qui allegue ledit privilége eſt tenu de *conſigner* ou bailler répondant, pour ce que ſeroit dû dudit péage, en la Juſtice en laquelle ledit péage eſt aſſis.

Conſigner. Le péager peut ſaiſir les *marchandiſes* ſeulement, juſqu'à concurrence de ce qui ſera légitimement dû par eſtimation raiſonnable, & y établir Commiſſaire pour être procédé à la vente s'il y échet. Ordonnance de 1669, tit. 29, art. 3.

ART. 357. Mais ſi le Seigneur dudit péage ou fermier ſuccombe au procès, il eſt tenu envers ledit privilégié de tous dépens, *dommages & intérêts.*

Dommages & intérêts. Du retard & ſéjour des paſſans, avec amende au profit du Roi. Ordonnance de 1669, tit. 29, art. 4.

ART. 358. Si le Seigneur du péage ou ſon fermier exigent *plus grande ſomme* que due n'eſt pour raiſon dudit péage, il eſt tenu en l'amende, & de rendre le double de la ſomme exigée, & ès dépens, dommages & intérêts.

Plus grande ſomme. A peine de punition exemplaire, reſtitution du quadruple, outre l'amende arbitraire envers le Roi. Ordonnance de 1669, tit. 29, art. 7.

ART. 359. Quand un Marchand ou autre, partant de ſa maiſon pour aller en foire, marché ou ailleurs, a payé le péage ou paſſage par lequel il paſſe, il ne doit rien de retour s'il retourne ledit jour, ait vendu ſa marchandiſe ou non.

Il n'eſt rien dû pour le retour, ni pour la décharge

dans le lieu du péage. La Coutume ne prononce des peines contre les Marchands que quand ils *trèpassent*, outre-passent le péage sans payer. Art. 354.

ART. 360. Si le Marchand ou autre, passant par un péage, en défaut d'entretenir les ponts, ports, passages & chemins où sont pris lesdits péages, en bonne & suffisante réparation, souffre ou soutient aucun dommage ou intérêt, le Seigneur ayant ledit droit ou son fermier, *en est tenu*, & peut le Seigneur suzerain, à la requête de la Partie intéressée, saisir les fruits de la seigneurie dont dépend ledit péage, jusques à pleine satisfaction desdits intérêts & dommages, lesdits Seigneurs ou fermiers dudit péage appellés.

En est tenu. Le Seigneur doit entretenir les chemins, ponts, quais & chaussées, à cause desquels il exige le péage. Sans entretien à la charge des Seigneurs & propriétaires, le droit est supprimé. Ordonnance de 1669, tit. 29, art. 5. Autrefois même ceux qui percevoient des droits de péage, répondoient des vols faits aux passans entre deux soleils; mais cette garantie contre les Seigneurs ne subsiste plus. Le passant a seulement une action pour indemnité du dommage qu'il éprouve par le mauvais état des chemins, contre le Seigneur *péager.*

Quant aux chemins où on ne perçoit aucuns droits de péage, voyez le titre 28 de l'Ordonnance de 1669, & un Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, en forme de réglement sur *le fait des chemins.*

ART. 361. Les Seigneurs ayant lesdits péages doivent entretenir les chemins & voies publiques pour raison desquels ils tirent lesdits péages, & les tenir en sûreté

pour les paſſans & repaſſans ; & quant ès autres chemins, ponts & voies publiques, pour raiſon deſquels n'eſt dû péage, ni autre droit, les habitans des Paroiſſes où ſont leſdits chemins, ponts & paſſages, ſont tenus les réparer & entretenir, & ſeront contraints par le Juge ordinaire de contribuer pour la quotité des ſommes néceſſaires pour réparer leſdits chemins & paſſages ; & doivent faire les impôts néceſſaires les Procureurs deſdites Paroiſſes, trois ou quatre d'eux *appellés*, & eſt ledit impôt fait ſans aucuns frais, & vaut ledit impôt, combien que tous les impoſés ne ſoient de la Juriſdiction dudit Juge, mais que la plus grande partie en ſoit ; doivent leſdits impoſés payer leur impôt & quotité, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſelon l'Ordonnance & ſans préjudice d'icelle.

Appellés. Il faut une permiſſion de l'Intendant pour aſſembler la Paroiſſe, & c'eſt à lui à rendre le rôle exécutoire. Art. 9 & 10, aux notes.

ART. 362. Si aucun *affirme* frauduleuſement qu'il mene aucune choſe par pays pour gens privilégiés, & il eſt convaincu du contraire, il eſt puni comme parjure, à l'arbitrage du Juge, & outre eſt tenu audit péage.

Affirme. Art. 354, 355.

ART. 363. Combien que les choſes appartenans à gens privilégiés ſoient voiturées par gens mercénaires & qui gagnent argent, toutefois n'en eſt dû *aucun péage*.

Aucun péage. Autrement le privilege ceſſeroit.

ART. 364. Quand aucun voiturier ne trouve le Seigneur du péage ou ſon fermier, audit lieu de péage, & il baille ce qu'il eſt tenu de bailler & payer à aucun qu'il trouve en la maiſon du Seigneur ou fermier ou au plus prochain voiſin, il eſt quitte dudit péage & n'eſt amendable.

La perception doit être faite préciſément au lieu où eſt le péage & non ailleurs; il faut qu'il y ait un Commis pour percevoir le droit, que ce Commis tienne un regiſtre de ſa recette & donne des quittances, quand le droit eſt au-deſſus de cinq ſols. Déclaration de 1608, art. 7; de 1663, art. 5. En conſtatant qu'il n'y a point de prépoſés pour percevoir le *péage*, on peut ſe diſpenſer de le payer; à plus forte raiſon peut-on payer au voiſin ſans péril d'amende.

TITRE XXVII.

Des Fiefs.

ART. 365. LES choſes féodales, en *tout ou partie*, peuvent être vendues, aliénées, & en peut être priſe poſſeſſion ſans licence & congé du Seigneur.

Puiſque les Fiefs ſont devenus des biens perpétuels & patrimoniaux, le jeu, le démembrement ou le dépié des Fiefs *ſimples*, doit être permis; cette permiſſion eſt donnée par cette Coutume, qui ne conſidere pas ſi le Seigneur dominant a intérêt que le fief ne ſoit pas diviſé, pour en ſaiſir avec plus de facilité les différentes parties, quand le vaſſal donne lieu à une exécution de cette eſpece, ou s'il eſt de ſon intérêt que le vaſſal le poſſede, afin

de recevoir plus promptement les services qu'il a droit d'en attendre : ces motifs disparoissent à la vue du bien public, qui exige que dans un état bien réglé, les propriétés puissent facilement changer de main.

Cette faculté de pouvoir vendre son fief est tacitement confirmée par l'article 424.

En tout ou en partie. Sans limitations ni conditions. On peut aliéner telle quantité de son fief qu'on juge à propos, même la totalité, aussi librement qu'on le peut à l'égard des choses qui ne sont pas tenues en fief.

Le Seigneur peut retenir par puissance de fief les choses vendues. Art. 424.

ART. 366. Choses féodales se peuvent partir & diviser sans le consentement dudit Seigneur féodal, & demeure chacun vassal & *homme dudit Seigneur* pour la part & portion qui lui advient, & est tenu chacun de faire son devoir de fief selon la nature d'icelui.

Si dans la vente, comme dans le partage, le démembrement est fait sans rétention de foi de la part du vendeur, l'acquéreur devient sur le champ *l'homme du Seigneur*, il est tenu de lui porter en fief la partie démembrée, de lui en donner un dénombrement particulier, de lui faire la prestation de foi & hommage comme son unique vassal, pour cette même partie ; d'un fief, il en sort plusieurs.

ART. 367. Ès choses féodales les héritiers peuvent *succéder* comme en autres choses, soit mâles ou femelles, & en prendre possession sans le consentement du Seigneur du fief, & sans danger de commise.

Succéder. Sans aucune prérogative pour les mâles, ni l'ainé d'eux, à l'exception du droit d'aineſſe attribué par l'article 301.

ART. 368. Quand un fief eſt *ouvert* par aliénation ou *autre mutation* de vaſſal, le Seigneur féodal peut par la puiſſance de fief entrer en ſondit fief & le *mettre en ſa main*, ſoit qu'il ait Juſtice ſur icelui ou non, & fera les fruits ſiens quarante jours après ledit *aſſignement*, tant que le vaſſal ſera en demeure de lui faire la foi & hommage; & c'eſt ce que l'on dit audit pays: tant que le vaſſal dort, ledit Seigneur veille; toutefois ſi ledit fief eſt ouvert par le trépas du vaſſal, ledit Seigneur féodal ne peut ſaiſir avant *quarante jours après le décès* dudit vaſſal; & ſi le Seigneur du fief eſt négligent à ſaiſir & contraindre le vaſſal, ledit vaſſal fait *les fruits ſiens*; & c'eſt ce que l'on dit auſſi audit pays: tant que le Seigneur dort, le vaſſal veille.

Ouvert. Le fief eſt ouvert lorſque le Seigneur n'a point *d'homme*, ce qui arrive ſoit qu'il n'y ait point de propriétaire du fief ſervant, ſoit qu'il y en ait un qui ne ſoit pas en foi du Seigneur. Il ceſſe d'être *ouvert* & devient couvert, non ſeulement lorſque le Seigneur a un homme qui lui a porté la foi; mais encore par des offres duement faites de la lui porter, tant que dure l'effet de ces offres, & par la ſouffrance tant qu'elle continue.

Autre mutation. Succeſſion, donation, vente, tout changement de propriétaire; le fief eſt également *ouvert*, s'il y a mutation de Seigneur; mais alors c'eſt au nouveau Seigneur a requérir la foi & hommage: il doit ſe faire connoître par la proclamation de ſes fiefs, & provoquer l'hommage des vaſſaux. Art. 369.

Mettre en ſa main. Par la ſaiſie féodale qui eſt un acte ſolemnel, par lequel le Seigneur ſe met en

poſſeſſion du fief mouvant de lui, lorſqu'il le trouve ouvert, & le réunit à ſon Domaine juqu'à ce qu'on lui en ait porté la foi.

Aſſignement. Saiſie ſignifiée au vaſſal.

La ſaiſie féodale ne peut ſe faire qu'en vertu d'une commiſſion du Juge dans le reſſort duquel le fief qu'on veut ſaiſir eſt ſitué. Cette commiſſion doit être ſpéciale, c'eſt-à-dire à l'effet de ſaiſir tel fief... Elle doit ſe faire par le miniſtere d'un Huiſſier, qui ſe tranſporte ſur les lieux. Si le fief eſt une choſe incorporelle, ſi c'eſt un fief en *l'air*, il ſuffit de ſaiſir entre les mains des ſujets, les cens, rentes, devoirs & profits dus à cauſe du Fief, & de dénoncer cette ſaiſie au vaſſal.

Cette ſaiſie étant une ſaiſie du fonds; elle doit être recordée de deux témoins. *Edit du contrôle.* Elle eſt ſujette à toutes les formalités auxquelles l'Ordonnance aſſujettit les autres exploits, & périt par l'expiration de trois années ſans pourſuites.

Quarante jours après le décès. Ce délai de quarante jours n'eſt accordé pour *aller à la foi*, que dans le ſeul cas de mutation de vaſſal par mort. Ce délai n'a lieu que *ſi toutesfois le fief eſt ouvert par le trépas du vaſſal.*

Les fruits ſiens. Ce droit eſt fondé ſur ce que les Fiefs, de perſonnels qu'ils étoient dans leur origine, n'étant devenus héréditaires & commerçables qu'à la charge que l'héritier ou acquéreur s'en feroit inveſtir par le Seigneur en lui portant la foi; tant qu'il ne ſe préſente pas pour la porter, le Seigneur n'eſt pas obligé de le reconnoître pour le propriétaire du fief ſervant; d'où il ſuit que le Seigneur peut par la ſaiſie féodale s'en mettre en poſſeſſion, comme d'un fief vacant & ſans maître, & le retenir à ſon Domaine.

En Bourbonnois le vaſſal ne doit au Seigneur que la *bouche & les mains*; la foi & hommage avec le dénombrement, ſans aucuns droits féodaux ou profits pécuniaires; voilà le vœu de la Coutume: mais il peut ſe rencontrer d'autres devoirs dans les

tenures féodales, imposés par *le titre* d'inféodation, auquel il faut alors se conformer. Art. 371, 372.

ART. 369. Quand il y a mutation du côté du Seigneur de fief, son successeur & l'héritier ne peut saisir les fiefs dépendans de lui, par faute d'hommage à lui fait, pour par ladite saisie faire les fruits siens, mais peut faire *proclamer* ses fiefs, & en ce faisant, faire *commandement* à tous ses vassaux, *que dedans quarante jours* ils aient à lui faire la foi & hommage pour raison d'iceux; ou, si bon lui semble, peut faire *saisir* verbalement les fiefs particuliérement tenus de lui, par faute d'hommage non fait, & icelle saisie *faire signifier* au vassal en sa personne ou à son domicile; & si dedans quarante jours après ladite signification le vassal ne fait la foi & hommage, en ce cas le Seigneur du fief peut commettre Commissaires au régime & gouvernement du fief, & faire les fruits siens.

ART. 370. Et au regard des fiefs étant hors desdites seigneuries, la proclamation ou signification se fait au vassal en sa personne ou au lieu du fief s'il y a manoir, ou au Procureur dudit vassal, si aucun en y a, sinon par attache à la place publique du lieu où le fief est assis.

Dans le cas de mutation du Seigneur, le nouveau Seigneur est assujetti aux formalités prescrites par les deux articles ci-dessus. La *proclamation*, le *commandement* seuls n'emportent pas la perte des fruits, le Seigneur ne les *fait siens*, qu'après avoir *saisi*, & quarante jours après avoir *signifié la saisie* au vassal.

ART. 371. La saisie & empêchement se doivent faire & signifier au vassal en sa personne ou à son domicile s'il est demeurant en la Justice ou Paroisse du Seigneur féodal; ou sinon, au lieu de la chose féodale, en parlant aux personnes de ses accenseurs, fermiers, entremetteurs, procureurs, receveurs ou négociateurs, ou au domicile d'aucuns d'eux; & à faute des dessus dits, à la place publique du lieu où la chose féodale est assise, par attache qui sera signifiée en présence de deux témoins au prochain voisin.

ART. 372. Si le détenteur du fief, depuis les *quarante jours après* l'empêchement & saisie faits, & duement à lui signifiés par le Seigneur féodal, a pris les fruits de la chose féodale, le Seigneur féodal n'est tenu le recevoir à foi & hommage, qu'il n'ait préalablement rendu lesdits fruits: & si ledit Seigneur féodal & son vassal ne s'accordent de la valeur desdits fruits, ledit vassal est tenu de consigner ès mains de Justice ce qu'ils peuvent annuellement monter & valoir par commune estimation, sans préjudice du plus ou du moins, quand lesdits fruits seront duement connus & vérifiés; & en ce faisant, ledit Seigneur féodal est tenu recevoir ledit vassal en foi & hommage, & ne fera après les fruits siens.

Quarante jours après. Pendant quarante jours, à compter de la signification de la saisie, le Seigneur féodal ne fait les fruits siens, ils ne lui appartiennent qu'après l'expiration de ce délai, si le vassal n'a

pas rendu la foi & hommage, articles 368, 369. Le Seigneur ne gagne que les fruits récoltés après les quarante jours qui ont suivi la saisie duement signifiée. Art. 374.

La saisie féodale pour le seul défaut de *dénombrement*, ne donne pas gain de fruits au Seigneur. Art. 381.

ART. 373. Si par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, aucun fief est saisi & mis en la main du Seigneur féodal, il *ne peut partant saisir* les arriere-fiefs, ne choses tenues de son vassal, mais peut bien prendre les fruits qui en adviendront durant la saisie dudit fief ouvert, & si pendant ladite saisie ledit arriere-fief est ouvert, & que le Seigneur d'icelui fût en demeure de faire les devoirs, le Seigneur supérieur médiat le peut exploiter durant sadite saisie, comme son plein fief: mais il ne peut exploiter son arriere-fief, combien qu'il soit ouvert, sans premiérement avoir saisi son plein fief.

Ne peut partant saisir. Si les arriere-Fiefs sont couverts, c'est-à-dire, si le vassal saisi a reçu ses vassaux en foi; mais si avant ou pendant la saisie du plein Fief, l'arriere-Fief est ouvert; le Seigneur supérieur médiat suzerain, peut saisir l'arriere-Fief au nom & comme *tenant en sa main le Fief dont* il releve immédiatement.

Les arrieres-vassaux peuvent porter la foi au suzerain, au lieu d'où ils relevent immédiatement & non au chef-lieu du suzerain; alors leur Fief est couvert, même à l'égard de leur Seigneur immédiat lorsqu'il sera rentré dans ses droits. Cette foi étant portée au suzerain, en tant que tenant en sa main le Fief de son vassal leur Seigneur immédiat;

elle est censée indirectement portée à ce Seigneur immédiat.

Après que le suzerain a cessé de tenir le plein-Fief en sa main, la saisie de l'arriere-Fief continue de tenir au profit de son vassal rentré dans ses droits.

Celui qui a saisi féodalement le Fief servant, a droit de percevoir à son profit tous les fruits de ce Fief, naturels, industriels & civils, qui se trouvent être à percevoir pendant tout le tems que la saisie dure : il a le même droit sur les fruits & profits de l'arriere-Fief, saisi par le Seigneur ou par le suzerain.

ART. 374. S'il y a étang à pêcher en tems & saison raisonnable, & le vassal a fait lever la bonde pour pêcher, avant le saisissement fait par le Seigneur féodal, le vassal peut faire sienne ladite pêche, & l'appliquer à son profit; car *la bonde levée*, le poisson est réputé meuble. Et *è contrà*, si après le saisissement fait par le Seigneur féodal & lesdits quarante jours passés, la bonde étoit levée avant la foi & hommage à lui faits par le vassal, le Seigneur fait les fruits siens, pourvu que ladite bonde fût levée en tems de pêche convenable, & non autrement.

Si la *bonde est levée* avant la saisie du Seigneur & les quarante jours expirés, le poisson étant réputé meuble, est au vassal : si la bonde n'a été levée qu'après les quarante jours qui ont suivi la saisie, il appartient au Seigneur. Article 368, 372.

Le Seigneur ne fait les *fruits* siens que par la récolte faite après le délai donné par la Coutume. Pour le prix d'un bail de ferme, il faut avoir égard au tems de la récolte. Quant aux cens, rentes, loyers & fruits civils on doit considérer le tems de l'échéance.

Le Seigneur qui a saisi, a l'exercice de tous les droits domaniaux & honorifiques, attachés au Fief saisi. Il peut nommer aux Offices vacans, présenter aux bénéfices. Il n'est tenu des rentes foncieres dont seroit chargé le Fief servant, qu'autant que lui ou ses prédécesseurs les auroient inféodées ou consenties; ne pouvant méconnoître celles qui lui sont dues, il en fait confusion pour le tems que dure la saisie. Il est tenu des dîmes, dixieme, vingtieme, &c. Il doit entretenir les baux faits par le vassal, s'ils sont sans fraude : & jouir en bon pere de famille.

ART. 375. *Respy* ou *souffrance* de faire la foi & hommage, octroyé par le Seigneur féodal au vassal, vaut foi & empêche que le Seigneur ne fasse les fruits siens, tant que ladite souffrance ou respy dure; néanmoins ledit respy passé, n'empêche le droit de retenue dedans le tems que le Seigneur féodal le peut avoir.

Respi ou souffrance. Délai accordé au vassal pour porter la foi. La Coutume donne une *souffrance* légale de quarante jours dans le cas de mutation du vassal par *mort*. Art. 368. Même délai dans le cas de mutation du *côté du Seigneur*. Art. 369.

C'est une juste cause de demander souffrance au Seigneur, lorsque l'héritier présomptif n'a pu dans le délai de quarante jours accordé par la Coutume pour porter la foi, prendre son parti sur la répudiation ou acceptation de la succession. Le port de foi est un acte d'héritier, c'est pourquoi le Seigneur ne peut refuser les délais accordés par l'Ordonnance, pour se déclarer héritier.

La souffrance n'empêche pas le retrait féodal, ni le cours utile du tems déterminé pour retraire par puissance de Fief. Art. 486. Anci. Cout. tit. 1, art. 6.

ART. 376. Si le vassal est *nouveau tenan-*

cier, il peut faire la foi & hommage à celui qui le ſomme, pour ſauver les fruits, & proteſter ne faire faux aveu ſi le fief ſe trouvoit tenu d'ailleurs, pourvu que de la part dudit vaſſal n'y ait, en ce faiſant, fraude: leſquelles proteſtation, foi & hommage, lui ſervent pour éviter la *commiſe* dudit fief, s'il étoit trouvé mouvant d'autre Seigneur.

ART. 377. Et eſt ladite foi & hommage faite ſous la proteſtation deſſus dite, tenue pour pure & ſimple, quant au Seigneur auquel elle aura été faite, s'il n'appert d'autre Seigneur féodal : mais ſi le vaſſal déſavoue expreſſément le Seigneur féodal, il ne peut ſauver la commiſe de la choſe féodale, ſous ombre de ladite proteſtation; car elle ne vaut, ſinon pour ceux qui confeſſent & font l'hommage.

Nouveau tenancier. N'ayant pas encore porté la foi pour le Fief à cauſe duquel on la lui demande.

Commiſe. Droit du Seigneur de confiſquer & réunir à perpétuité à ſon Domaine le Fief mouvant de lui, pour cauſe de déſavœu ou félonie du vaſſal. Art. 386.

Le vaſſal eſt tenu avouer ou déſavouer ſon Seigneur *in limine litis*, avant la communication des titres. Après le déſaveu, c'eſt au Seigneur à prouver ſa mouvance.

Si pluſieurs Seigneurs prétendent à la mouvance du Fief, le vaſſal peut ſe faire recevoir par main ſuzeraine. Art. 385.

Le déſaveu pour donner lieu à la commiſe doit être parfait, inexcuſable, judiciaire.

Il n'y a pas lieu à la commiſe ſi le vaſſal n'a déſavoué, que pour reconnoître le Roi de qui il ſoutient relever, ou l'Apanagiſte qui eſt aux droits du Roi.

ART. 378. Le Seigneur féodal n'eſt tenu recevoir ſon vaſſal en foi & hommage, s'il n'eſt au lieu dont dépend le Fief, s'il ne veut; n'auſſi le recevoir par Procureur combien qu'il fût ſuffiſamment fondé, ſinon que ledit vaſſal fût légitimement & *néceſſairement empêché*, auquel cas il peut, par Procureur ſpécialement fondé, préſenter les foi & hommage; & eſt tenu ledit Seigneur féodal le recevoir, ou lui bailler tems de ſouffrance compétent de lui faire en perſonne leſdits foi & hommage, pendant lequel tems de ſouffrance ledit Seigneur féodal ne fait les fruits ſiens : & peut *mondit Seigneur le Duc commettre*, pour recevoir les foi & hommage à lui dûs, ſi bon lui ſemble, *& non autre, invitis vaſſallis.*

La foi doit être portée au chef-lieu du Fief dominant. Le Seigneur ni le vaſſal ne peuvent être contraints de la recevoir ou de la porter ailleurs. Si le port de foi au chef-lieu, & la comparution en perſonne ſont *néceſſairement* empêchés, le Seigneur recevra la foi portée par un fondé de procuration, s'il eſt d'un état honnête, ou accordera un délai ſuffiſant au vaſſal.

Dans le tems de la rédaction de cette Coutume, le Duc de Bourbonnois, *& non autre*, pouvoit ſeul *commettre* pour recevoir la foi & hommage à lui dus; depuis, la Juriſprudence a autoriſé indiſtinctement tous les Seigneurs *à recevoir la foi* par le miniſtere d'un fondé de pouvoir *ſpécial.*

La foi due au Roi ſe porte aux Chambres des Comptes, Bureaux des Finances, Chambres du Domaine.

Si les poſſeſſeurs de Fiefs non titrés, ſont domiciliés, au-delà de cinq lieues des Villes où il y a

Chambre des Comptes, ou Bureau des Finances; ils peuvent porter la foi au Roi par Procureur. Lettres-patentes du 25 Avril 1736.

L'apanagiſte eſt vrai propriétaire du Domaine à lui donné en apanage, & c'eſt à lui ou à ſes prépoſés que la foi doit être portée. Il n'en eſt pas de même de l'engagiſte qui n'a que les droits *utiles* du Domaine engagé.

Si la dame de qui releve le Fief eſt ſous puiſſance de mari, c'eſt au mari à qui il faut rendre la foi.

Dans le cas de minorité ou d'interdiction, c'eſt au tuteur ou curateur. Art. 399.

ART. 379. Le Seigneur féodal eſt tenu recevoir les tuteurs & curateurs des mineurs ou d'autres perſonnes étant en tutelle ou curatelle, en foi & hommage, ou bailler ſouffrance aux mineurs juſqu'à ce qu'ils ſeront *majeurs*, en faiſant diligence ſuffiſante par les tuteurs & adminiſtrateurs, d'avoir ladite ſouffrance.

Majeurs. De majorité féodale, qui eſt celle de *Coutume* fixée à vingt ans accomplis pour les mâles & à ſeize pour les filles; art. 33, 173, 180. Pour la majorité féodale il faut ſuivre la Coutume du Fief ſervant, & non celle du domicile du vaſſal.

A l'égard des communautés, comme elles ne peuvent porter la foi par elles-mêmes, le Seigneur doit les admettre à la porter par un fondé de procuration ſpéciale.

S'il y a pluſieurs propriétaires par indivis du Fief ſervant, le Seigneur n'eſt point obligé d'admettre l'un d'eux à porter la foi pour ſes co-propriétaires; chacun la doit pour ſoi.

ART. 380. Le vaſſal qui veut faire foi & hommage après réquiſition ou main-miſe,

ſe doit tranſporter au lieu dont dépend le Fief; & *illec* ſe mettre en devoir de faire ledit hommage, ſelon la nature & qualité d'icelui Fief; & s'il ne trouve le Seigneur dudit Fief, ou le Seigneur le refuſe ſans cauſe raiſonnable, ledit vaſſal ſe peut préſenter devant la porte ou lieu principal d'icelui lieu, ou place dont dépend ledit Fief, & *illec* en la préſence de Notaires & témoins, & les Officiers dudit lieu appellés, ſi aucuns en y a, faire ſes foi & hommages, comme il feroit en la préſence dudit Seigneur, ou qu'il l'eût voulu recevoir : & eſt ledit vaſſal tenu attendre ledit Seigneur au lieu & place dont dépend ledit Fief, l'eſpace de vingt-quatre heures, s'il eſt requis de ce faire par leſdits gens & Officiers dudit Seigneur féodal. Toutefois ledit vaſſal faiſant ledit hommage à la porte ou lieu principal, & place dont il dépend, en l'abſence dudit Seigneur féodal ou des gens par lui commis, eſt tenu notifier ſon devoir & diligence à ſondit Seigneur féodal dedans quarante jours, s'il eſt au pays; & s'il n'y eſt dedans quarante jours après ſon retour, & doit lui en bailler inſtrument de fidélité requis & accoutumé, afin que ledit Seigneur féodal ſoit aſſuré de ſon Fief; & en ce faiſant, ne fait ledit Seigneur féodal les fruits ſiens: mais ſi ledit vaſſal veut faire leſdits foi & hommage de ſon gré & volonté, *ſans y être contraint* par main-miſe ou empêchement, il eſt tenu chercher ſondit Seigneur en perſonne, où qu'il ſoit, dedans le pays

où le Fief eſt aſſis & ſitué; & en défaut de le trouver, ledit vaſſal peut faire leſdits foi & hommage en la maniere devant dite.

Sans y être contraint. Lorſque le Seigneur ne l'a ſommé ni fait faire aucune ſaiſie.

Dans l'acte de foi & hommage, le vaſſal doit dire à ſon Seigneur qu'il lui porte la foi & hommage dont il eſt tenu envers lui, à cauſe de *tel* Fief mouvant de lui, déclarer *à quel titre* le Fief lui eſt avenu, le requérir de le recevoir pour ſon *homme.*

La forme de l'acte de foi ſe regle par la Coutume du lieu où le Fief *dominant* eſt ſitué, parce que c'eſt au chef-lieu de ce Fief que la foi doit être portée, & que les *formes* d'un acte ſe reglent par la Coutume du lieu où il eſt paſſé. Quant aux droits & profits du Fief, le retrait féodal, la ſaiſie féodale, la commiſe... &c... On ſuit la Coutume du Fief ſervant, parce que la Coutume ſoumet à ſon empire tous les héritages de ſon territoire.

ART. 381. La foi & hommage faits, le vaſſal eſt tenu de bailler au Seigneur féodal à ſes dépens, Lettres appellées, *nommées & dénombremens*, dedans quarante jours & ſuivans; & à faute de ce faire dedans les quarante jours, ledit Seigneur féodal peut empêcher ledit fief & le mettre en ſa main, & y commettre *Commiſſaire* pour lever les fruits, mais il ne fera pas les fruits ſiens. Toutefois ſur les fruits ſont pris & perçus les impenſes & frais dudit empêchement de main-miſe juſtes & raiſonnables; & ſe peut bien ledit tems de quarante jours prolonger par ledit Seigneur, & non pas amoindrir; & ſi ladite ſaiſie faite, à faute deſdites lettres & dénombremens non baillés dedans le tems dû,

le vaſſal enleve aucune choſe, & enfreint ladite main-miſe, il eſt amendable, & doit rétablir ce qu'il en a pris s'il eſt en nature, ou s'il n'y eſt, la juſte valeur, avant qu'il ſoit reçu à dire aucune choſe contre ladite main-miſe.

Dénombrement. Deſcription que le vaſſal doit donner à ſon Seigneur, par le détail de tous les héritages & droits qu'il tient en Fief de lui.

Cet acte doit être expédié en forme probante & authentique, c'eſt-à-dire, pardevant Notaires, & en parchemin.

Si le Fief eſt de peu de détail, le dénombrement ſe donne ſouvent par même acte que le port de foi.

Le dénombement n'eſt dû qu'aux mutations de vaſſal. Un nouveau Seigneur ne peut l'exiger du vaſſal qui en a donné à ſon prédéceſſeur.

Le Seigneur ne peut demander le dénombrement à ſon vaſſal, qu'après qu'il l'a reçu en foi, *& vice verſâ*, le vaſſal n'eſt pas tenu de l'offrir avant qu'il ait porté la foi.

Commiſſaire. Le Seigneur eſt garant de la ſolvabilité des Commiſſaires par lui établis.

ART. 382. En nommée & dénombrement baillés, les héritages & domaines tenus & portés par le vaſſal, doivent être pour le moins déclarés par deux confins les plus apparens, auſſi les tailles, cens, dîmes inféodées & autres devoirs & redevances, avec les arriere-fiefs qui en ſont tenus mouvans, & par qui ils ſont tenus; doivent auſſi déclarer les juſtices, droits & prérogatives dudit Fief: & s'il eſt aucune choſe recelée par fraude, ce qui eſt recelé eſt acquis au Seigneur féodal.

Le dénombrement doit contenir non seulement chaque corps d'héritages, mais par le menu chacune des pieces de terre qui en dépendent, leur nature, continence, tenans & aboutissans ; il doit pareillement contenir tous les droits du Fief, tels que ceux de patronage, de Justice, de bannalité, de dîmes inféodées ; la nature de ces différens droits, en quoi ils consistent, la continence, tenans & aboutissans du territoire sur lesquels ils s'exercent, les actes par lesquels ils ont été reconnus. Le vassal doit y déclarer les noms & surnoms de chacun de ses vassaux, qui sont les arriere-vassaux du Seigneur & de ses censitaires, & en gros la quantité & qualité des héritages & droits qu'ils tiennent de lui, soit en Fief, censive, le lieu de leur situation, les droits & devoirs auxquels ils les tiennent, & la date & le Notaire par lesquels il en a été reconnu.

Le dénombrement doit être publié dans la Paroisse où le Fief est situé, & au Bureau des Finances.

ART. 383. Quand le dénombrement est baillé au Seigneur féodal, il a *quarante jours* pour *impugner* & débattre lesdites lettres ou dénombrement, & s'il est trouvé défectueux, ou les choses par ledit vassal baillées ne lui appartenir, ledit Seigneur féodal le peut refuser, & le faire corriger : mais si ledit dénombrement est reçu par ledit Seigneur, & qu'il en appert par l'instrument de récépissé, qui doit être inséré au dos dudit dénombrement, il fait foi contre ledit Seigneur féodal au profit dudit vassal. Autre chose est, si le dénombrement est seulement pris pour le voir, & sans l'approuver ; car en ce cas, il ne préjudicie au Seigneur féodal.

Quarante jours. Le Seigneur peut cependant ob-

tenir du Juge un plus long délai, en le faisant dire avec le vassal.

Impugner. Fournir des *blâmes* contre le dénombrement. On appelle *blâmes* la critique articulée que donne le Seigneur, de ce qu'il prétend avoir été omis ou mal à propos compris dans le dénombrement. Par exemple, s'il prétend que le vassal a omis certaine piece d'héritage, ou certain droit qu'il tient en Fief; s'il a omis de déclarer quelques-uns des droits ou devoirs dont son Fief est chargé; s'il a omis les tenans ou aboutissans, ou quelqu'autre chose qui doive être exprimée par le dénombrement. S'il y a compris quelque chose comme le tenant en Fief, que le Seigneur prétende être de son Domaine; s'il a compris comme arriere-Fief, ce que le Seigneur prétend être son Fief; s'il a compris quelque droit, ou quelque qualité que le Seigneur lui conteste, comme de Seigneur d'une telle Paroisse.

ART. 384. Quand entre aucuns y a controverse d'une Seigneurie tenue en fief d'autrui, & lesdits contendans en ladite Seigneurie, ou l'un d'eux offre de faire la foi & hommage, le Seigneur féodal les y peut recevoir ou l'un deux, *sauf son droit & l'autrui.*

La réception en foi par le Seigneur dominant des contendans au Fief servant, ou de l'un d'eux, ne préjudicie pas au vrai vassal, puisque la foi n'est reçue que *sauf le droit du Seigneur & celui d'autrui.*

ART. 385. Si entre plusieurs Seigneurs féodaux, est question d'aucun Fief que chacun desdits Seigneurs maintient lui appartenir, le vassal peut être reçu par *main suzeraine*, & en jouir pendant le procès, consignant en main de Justice les droits & devoirs, si aucuns en sont dûs.

Comme les Fiefs relevent tous du Roi directement

ou indirectement, si plusieurs Seigneurs prétendent la mouvance d'un même Fief, le vassal propriétaire de ce Fief ne pouvant en même-tems reconnoître plusieurs Seigneurs, & ne devant pas en reconnoître un au préjudice de l'autre, doit pour éviter la perte des fruits, & la commise, se faire recevoir par *main suzeraine*, c'est-à-dire, porter la foi & hommage au Roi. Il faut obtenir en Chancellerie des Lettres de main Souveraine qui sont adressées au Tribunal où le combat de Fief est engagé. L'impétrant en demandant acte du rapport qu'il en fait, doit conclure à être reçu par main Souveraine en la foi & hommage à cause du Fief de... saisi à la requête de.... demander main-levée des saisies, décharge des Commissaires pour l'avenir, en rendant compte du passé, quand & à qui il appartiendra, à la charge par l'impétrant de rendre la foi & hommage en définitif à qui par Justice sera ordonné, & de consigner les droits si aucuns sont dûs.

Si le Roi contestoit la mouvance d'un Fief à un ou plusieurs particuliers, il faudroit porter la foi & hommage au Roi par provision, attendu que le Roi a la *grande main*, & que Sa Majesté plaide toujours *sa main suffisamment garnie.*

ART. 386. Chose féodale ne se commet, ni confisque au Seigneur féodal, sinon en cas de *félonie* ou de *faux aveux* : mais si par autre crime le vassal confisque ses biens, la chose tenue en fief est confisquée au Seigneur *haut Justicier*, en la Justice duquel elle est située & assise.

Félonie. Injure atroce commise par le vassal propriétaire du Fief servant, contre son Seigneur qu'il connoissoit pour tel. Le droit de commise acquis au Seigneur ne le fait pas rentrer de plein droit dans le Fief de son vassal. Il ne consiste qu'en une action pour faire ordonner la confiscation du Fief à son profit, en punition du délit de son vassal. Cette action est

personnelle, *ex delicto*, personnelle réelle, *in rem scripta*; c'est pourquoi elle peut être intentée contre des tiers-détenteurs qui auroient acquis le Fief depuis le délit, pour être condamnés à le délaisser, après que le Seigneur aura fait déclarer contre le vassal la peine de la commise encourue.

Faux aveu. Art. 377.

Seigneur haut-Justicier. Art. 349.

ART. 387. Le Seigneur féodal ne peut acquérir par prescription droit *petitoire ou possessoire* contre son vassal, de la chose mouvant de son fief & *mise en sa main* par faute de foi & hommage non faits & dénombrement non baillé. Et aussi le *vassal ne peut* acquérir par prescription droit petitoire ou possessoire contre son Seigneur de la chose féodale dont il auroit été en demeure de faire la foi & hommage à son Seigneur féodal, sinon qu'en aucun desdits cas il y eût contradiction, & après icelle jouissance & paisible possession de trente ans, & quant à l'Eglise de quarante ans.

Pétitoire ou possessoire. Propriété ou possession.

Mise en sa main. Par une saisie féodale qui résiste à la prescription. S'il n'y avoit point d'actes émanés du Seigneur dominant pour prouver sa mouvance, & qu'il possédât pendant le tems utile, la prescription exprimée en l'article 23 pourroit avoir lieu à son profit.

Vassal ne peut prescrire la foi & hommage contre son Seigneur, quelque tems qu'il soit en demeure de la faire, si ce n'est dans le cas de *contradiction*, & de *possession trentenaire ou de quarante ans après icelle:* Art. 31.

ART. 388. Quand aucun *achete* un Fief

mouvant de lui, à cause d'un autre Fief qu'il tient & porte d'un autre Seigneur, ou achete & décharge aucun héritage tenu à cens ou rente fonciere mouvant de son Fief, il est tenu en faire la *foi & hommage* au Seigneur duquel meut son premier & principal Fief : & ne sont plus tels Fiefs, cens, ou rente fonciere, achetés, tenus en arriere-fiefs, mais sont tenus *en plein fief* du Seigneur, de qui le premier Fief est mouvant.

Achete, ou devient propriétaire à titre de succession, ou à quelque titre que ce soit.

Foi & hommage. Parce que le Fief est ouvert par la mutation de propriétaire.

En plein Fief. Par une réunion & consolidation *ex antiquâ causâ.* Cette réunion a également lieu lorsque le propriétaire d'un Fief acquiert le Fief dominant, dont il releve, & celui d'un héritage censif acquiert le Fief dont son héritage est mouvant.

ART. 389. Toutesfois ledit Fief ou rente ainsi acquis, peut être de rechef aliéné par ledit acquéreur ou les siens, retenu à lui le Fief en la qualité qu'il étoit auparavant.

Les Fiefs, cens ou rente auparavant en arriere-Fief, qui ont été unis au Fief principal, peuvent être remis en l'état *d'arriere-Fiefs*, ou en faire partie.

ART. 390. Si autre que Monseigneur le Duc acquiert chose ou Fief de son vassal, tenu en arriere-fief de lui, il est tenu en faire foi & hommage au Seigneur féodal : & au regard de mondit Seigneur le Duc, il pourra pour ce faire, bailler homme vivant, mourant & confisquant.

Si

Si un Seigneur de Fief acquiert choſe ou Fief de ſon vaſſal, tenu en *arriere-Fief* de lui, il doit lui en porter la foi & hommage, nonobſtant ſa qualité de Seigneur *ſuzerain*. Le Roi ayant ſuccédé aux Ducs de Bourbonnois, l'exemption exprimée en leur faveur par cet article, n'a plus lieu. S'il échéoit au Roi, des Fiefs relevans de ſes ſujets, ſa Majeſté les met *hors de ſes mains*, ou en éteint la mouvance par une indemnité qu'elle accorde au Seigneur particulier.

ART. 391. Si pluſieurs ſont Seigneurs communs, & par indivis d'un Fief, & que les portions ſoient entre eux inégales, le vaſſal peut faire hommage à celui qui a *la plus grande portion*, tant pour lui que pour les autres Seigneurs dudit Fief: mais ſi leſdites portions ſont égales entre freres & enfans, ledit vaſſal eſt quitte en faiſant la foi & hommage à l'ainé; & s'ils ſont autres que freres, enfans ou cohéritiers par commun, il ſuffit le vaſſal ſoi tranſporter au lieu ou place dont dépend ledit Fief, & *illec* faire les foi & hommage à celui des co-Seigneurs féodaux qui ſe trouvera ſur le lieu; & en leur abſence, à la porte du Château, maiſon, place ou lieu dont meut ledit Fief; & à faute de ce à la perſonne de l'un de leurs Officiers, Procureurs ou Négociateurs, comme deſſus eſt dit.

La plus grande portion. La plus noble, le Château.

TITRE XXVIII.

Des Cenſives & Droits de directe Seigneurie.

ART. 392. LA premiere rente *conſtituée* ſur aucun héritage *allodial*, s'appelle *rente fon-*

ciere, & emporte droit de directe Seigneurie, & de lods & ventes.

Conſtituée. Par repréſentation de l'héritage allodial aliéné ou concédé ; il n'en eſt pas de même de la rente conſtituée à prix d'argent, ſur l'héritage allodial, vendu ou concédé, laquelle, ſuivant l'article 418, eſt *non-portant directe.*

Rente fonciere. Le *cens* & la rente fonciere conſtituée la premiere, ne ſont point différens, comme il paroît par l'article 413, où il eſt dit, *cenſier ou rentier foncier, cenſive ou rente.*

La premiere rente étant réputée *fonciere* & *ſeigneuriale*, c'eſt au débiteur à prouver le contraire.

Allodial. Articles 209. 422. tit. 36, de la maniere de faire aſſiette . . . *autres édifices & maiſonnages en villes, & ailleurs qui en dépendent d'aucunes Seigneuries.* Voyez tous les commentateurs ſur cet article. La Thaumaſſiere, traité du franc-aleu, ch. 20 ; Guyot, traité des Fiefs, tom. 4, pag. 278. Arrêt du 7 Mai 1668, en faveur du ſieur Tourraut, Lieutenant de la Vice-Sénéchauſſée, contre le ſieur Vernoy, Fermier de M. le Prince de Condé ; . . . autre Arrêt en 1680, ſur l'appel d'une Sentence rendue au Domaine, entre le Chapitre de Moulins & le même Vernoy, M. le Procureur-Général & M. le Prince de Condé, intervenans : la Sentence dont le Chapitre étoit appellant fut infirmée, & M. le Prince de Condé débouté de ſon intervention. Arrêt du Conſeil, du 8 Juin 1693, qui maintient les Habitans du Bourbonnois, dans la liberté & franchiſe dans laquelle ils ſont de poſſéder leurs terres & héritages en franc-aleu, *conformément à leur Coutume.*

Par Arrêt du 23 Juin 1759, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Séguier, un propriétaire de *franc-aleu* ſitué dans la Coutume du Bourbonnois qui eſt *allodiale*, a été condamné à paſſer au terrier du ſieur de Longeuil, une déclaration *ſeche*

des héritages allodiaux, étant dans la Juſtice du ſieur de Longeuil. Le haut Juſticier a intérêt de faire conſtater ſon droit de Juſtice ſur le *franc-aleu*, à cauſe des droits de déshérence, bâtardiſe & confiſcation, par le moyen deſquels il peut ſuccéder au franc-aleu, ſitué dans l'enclave de ſa Juſtice.

ART. 393. Un Seigneur de rente fonciere ou cenſive peut pourſuivre l'acquéreur & nouvel détenteur d'aucun héritage étant de ſa cenſive & rente fonciere, pour lui *exhiber* & faire oſtenſion des lettres d'acquiſition par lui faite dudit héritage, pour avoir les droits Seigneuriaux & *reconnoiſſance* dudit cens ou rente fonciere.

Exhiber. Aux frais du tenancier qui ne peut ſe décharger de cette exhibition, qu'en déniant le cens.

Le Seigneur peut garder l'original du contrat, pendant quatre jours, ſi l'acquéreur n'a pas préféré de lui en donner ſeulement une copie collationnée. Art. 426.

Reconnoiſſance. Aux dépens du tenancier *une fois en ſa vie ſeulement*, quand même il y auroit mutation de Seigneur. Celui qui a reconnu un devoir ne le peut jamais preſcrire; article 22. Si le Seigneur veut que le cenſitaire reconnoiſſe *pardevant Notaire*, le payement qu'il lui fait, ce doit être aux dépens du Seigneur. Art. 420.

ART. 394. En *ventes* d'héritages tenus à cens ou *rentes foncieres* d'aucun Seigneur, l'acquéreur eſt tenu de payer au Seigneur droits de lods & ventes dedans quarante jours, à compter du jour de la vente; & s'il laiſſe paſſer leſdits quarante jours, qu'il ne paye leſdits lods & ventes, payera le double d'iceux. Mais ſi le Seigneur direct n'a domicile en la

Juſtice où eſt ſituée la choſe pour laquelle ſont dûs leſdits lods, le débiteur d'iceux pour éviter leſdits doubles lods, peut dedans quarante jours judiciairement conſigner & dépoſer les deniers deſdits lods & ventes.

Ventes. De même dans les mutations équipollentes à vente, dans tout acte qui transfere la propriété d'un héritage, moyennant un prix. Le nouveau propriétaire n'eſt adopté par le Seigneur, pour les héritages cenſiers & roturiers, que par la ſaiſine & le payement des droits de *lods & ventes.*

Rentes foncieres. Immeubles fictifs qui tenant lieu de l'héritage, doivent donner lieu aux mêmes droits. Art. 396, 403, 413, 423, 442, 480. Anc. Cout. tit. 1er, art. 2.

ART. 395. Lods & ventes ſe payent audit pays & Duché en pluſieurs manieres; les uns au ſixieme denier, qui eſt de 3 ſols 4 den. pour livre; les autres au tiers en montant; autres au quart; autres au douzieme, ſelon les anciennes *uſances*, droit conſtitué, reconnoiſſance, compoſition, ou condition faites & intervenues: mais s'il n'y a titre particulier, comme uſance ou preſcription au contraire, lods & ventes s'entendent audit pays & Duché audit ſixieme denier, qui eſt de 3 ſols 4 den. tournois pour livre, pour le ſimple du prix que la choſe ſujette auxdits lods & ventes aura été vendue.

Uſances. Uſage du lieu de la ſituation de l'héritage & non de celui de la Seigneurie.

Voyez le procès-verbal de chaque Châtellenie, ſur l'article 2 du titre 1er de l'ancienne Coutume.

Par tranſaction de l'année 1411. Les vaſſaux de

la Seigneurie de Châtel-Montagne, ſe ſont ſoumis au tiers du prix de la vente, pour les ſimples lods & aux deux tiers pour les doubles.

ART. 396. En contrats de permutation où il y a deniers ou meubles de retour, en quelque nombre ou valeur que ce ſoit, lods & ventes ſont dûs pour leſdits meubles ou deniers *tant ſeulement*, & ſont leſdits meubles eſtimés ſelon ce qu'ils valent au tems dudit contrat : auſſi ſont dûs lods & ventes en *vente de ſucceſſion* & généralité de tous biens, en rabattant *pro rata* au ſol la livre la valeur des *meubles* & dettes actifs, qui ſont en ladite ſucceſſion. Et audit cas ſe fait l'eſtimation aux dépens de l'acquéreur, ſinon qu'il eût fait offre raiſonnable ; auquel cas, ſi le Seigneur ne l'accepte, elle ſe fait aux dépens dudit Seigneur ; mais ſi ledit contrat de permutation eſt frauduleux, leſdits lods & ventes en ſont entiérement dûs.

Tant ſeulement. Le Roi a dérogé à la premiere diſpoſition de cet article, répétée dans l'article 407, par les Edits de Mai 1645, Février 1674, & les Déclarations des 13 Mars, premier Mai & 4 Septembre 1696, 16 Février 1715 & 20 Mars 1748, les contrats d'échange engendrent les mêmes profits que ceux de vente, au profit des Seigneurs qui ont financé pour jouir de ce droit, ſinon, au profit du Roi.

Vente de ſucceſſion. Faite à un étranger. Art. 405.

Meubles. Tout ce qui n'eſt pas immeuble réel, fictif ou légal, eſt réputé meuble, art. 281. Les meubles ne ſont pas ſuſceptibles des droits Seigneuriaux, & n'ont point de ſuite par hypotheque. Art. 116.

ART. 397. Si l'acheteur, *auparavant la poſſeſ-*

ſion priſe de la choſe achetée, ſe départ de ſon contrat de vendition, pour cauſe raiſonnable, comme pour éviction apparente de la choſe par lui achetée, ou autre cauſe ſemblable ; en cecas de ladite vendition qui n'a ſorti ſon effet pour cauſe raiſonnable, ne ſont dûs aucuns lods & ventes. Mais, ſi ledit vendeur & l'acquéreur après la vendition parfaite, ſans cauſe raiſonnable, mais de leur ſimple volonté, ſe *départent dudit contrat de vendition*, en ce cas en ſont dûs lods & ventes.

Auparavant la poſſeſſion priſe. Il faut encore que le vendeur n'ait pas reçu le prix & que le Seigneur n'ait formé aucune demande de ſes droits. Les choſes étant encore entieres, on ne doit pas conſidérer une vente qui n'a pas duré. *Non videtur factum quod non durat factum.* Molin. §. 78, gl. 1ere, n° 35. Il n'en eſt pas de même ſi la vente a été effectuée. *Quia facta pro infectis haberi non poſſunt.*

Le *départ d'une vendition parfaite* eſt une ſeconde vente, qui donne lieu au double droit.

ART. 398. Le tenancier qui tient un héritage en Fief, cens, rente, ou *taille* d'aucun Seigneur, il le peut méliorer & non pas *empirer* : & s'il a bâti ou fait de nouveau mélioration ou augmentation audit héritage, il ne peut démolir, vendre ou exploiter ladite mélioration ſans *congé* dudit Seigneur.

Taille. Bourdelage. Art. 498.

Le tenancier étant pleinement propriétaire, peut diſpoſer à ſon gré de l'héritage concédé. Cet article ſeroit contraire au droit de propriété, droit ſacré, détruit ſi on y porte atteinte, reconnu par l'article 365, avec lequel celui-ci ne pourroit pas

ſe concilier aiſément ; il faut cependant que l'héritage demeure en état ſuffiſant pour la preſtation annuelle du cens ou de la rente fonciere, qui emportant preſque toujours la plus grande partie des revenus de l'héritage, laiſſe moins le *congé d'empirer*, Art. 353. Anc. Cout. tit. 1er, art. 9.

ART. 399. Qui tient & porte héritage à cens & rente duement conſtituée ou preſcrite ès cas où rente ſe peut conſtituer, taille ou autre devoir, il le peut, ſi bon lui ſemble, quitter & guerpir au Seigneur en payant les *arrérages* dûs, & délivrant à ſes dépens l'acte ou inſtrument de la *guerpine*, & laiſſant ledit héritage en bon & ſuffiſant état. Et quant aux vignes on les peut auſſi guerpir, après y avoir fait les labeurs & façons qui ſe doivent faire auparavant ladite guerpine, ſinon que ledit devoir fût conſtitué ſur certaine choſe, *& généralement* ſur tous ſes biens : car en ce cas ledit Seigneur de la choſe particuliere ne recevra ladite guerpine, ſi bon ne lui ſemble.

Arrérages. Art. 18, 414.

Guerpine. Il faut obtenir Sentence, qui donne acte du déguerpiſſement, à moins qu'il ne ſoit fait du conſentement des parties.

Et généralement. Le déguerpiſſement n'eſt pas admis s'il y a obligation de *tous* les biens de la part du preneur. La promeſſe de *fournir & faire valoir* l'interdit également. Anc. Cout. tit premier, art. 11.

ART. 400. Si aucun Seigneur direct achete aucune choſe en ſa directe, & ladite choſe ſe retrait par aucun lignager, lods & ventes ſont dûs audit Seigneur direct par le retrayant.

Le lignager peut retraire ſur le Seigneur, & en

cas de concours pour le retrait, il lui eſt préféré; article 438. Dans l'un ou l'autre cas, le Seigneur doit rentrer dans le droit des *lods & ventes*, qui lui eſt attribué par l'article 394.

ART. 401. En ſupplément de juſte prix ou acquiſition de plus value, ſoit par tranſaction ou autrement, lods & ventes en ſont dûs, tout ainſi que du prix & ſort principal; mais en donation de plus-value, qui ſe fait en contrat de vendition, lods & ventes n'ont point de lieu, quant à ladite plus-value.

Tout ce qui eſt payé pour parfaire le juſte prix, fait partie du prix, & doit par conſéquent les lods & ventes.

ART. 402. En vente faite par criées de biens meubles, lods & ventes ſont dûs.

Que la vente ſoit *judiciaire* ou volontaire, la mutation de propriétaire donne ouverture aux droits Seigneuriaux.

Les frais d'adjudication, quoique faiſant partie de la vente forcée, ne ſont pas conſidérés pour fixer les *lods & ventes*.

ART. 403. Lods & ventes ſont dûs pour l'héritage ou rentes baillées en paiement de deniers, ſoient dotaux ou autres. Toutesfois ſi au contrat de mariage un pere conſtitue une ſomme de deniers en dot, dont la moitié ou autre partie doit être convertie en l'héritage propre, & le pere ou autre conſtituant *en enſuivant ladite conſtitution baille héritage*, en ce cas ne ſont dûs lods & ventes.

Les lods & ventes ſont dûs pour les aliénations faites à l'effet de demeurer quitte d'une dette ou

de quelque charge, qui puiſſe être évaluée ou réduite en deniers. La dette acquittée fait fonction de prix & tient lieu de deniers.

Le droit de *lods* eſt dû, quoique l'héritage ſoit donné en payement de dot, à moins que le pere conſtituant la dot, n'ait ſtipulé que les deniers, ou partie d'iceux ſeroient employés en fonds, & qu'il ne *baille héritage en enſuivant ladite conſtitution*; cette clauſe peut ſeule diſpenſer des lods dûs pour le bail d'un héritage, en acquittement d'une dot *conſtituée en déniers*.

Arrêt dans cette Coutume, du 7 Février 1688, qui décharge les enfans du ſieur de Reugni, Seigneur du Tremblai, des lods & ventes demandés pour l'abandon de la terre du Tremblai à eux fait par leur pere, enpayement de leurs droits maternels.

ART. 404. Si le Seigneur *haut Juſticier* vend héritage *vacant* aſſis en ſa haute Juſtice, & il eſt de la cenſive & directe Seigneurie d'autrui Seigneur, le Seigneur direct duquel eſt ledit héritage porté, aura les lods & ventes de ladite vente.

Que le vendeur ou l'acquéreur ſoit *haut-Juſticier*, peu importe; le droit de lods eſt dû: l'article 294 ne fait aucune diſtinction, & l'article premier décide que la *Juſtice* & le *Fief n'ont rien de commun*.

Vacant. Art. 332.

ART. 405. Quand le frere, ſœur *ou autres héritiers* en tout ou partie, moyennant la conſtitution de dot ou réception de deniers, en faveur de mariage ou *en partage*, *quittent* ou tranſportent leurs biens ou portions à autres freres & héritiers, n'en ſont dûs aucuns lods & ventes.

Ou autres héritiers. Ou autres co-propriétaires ou associés.

En partage. Non après le partage fait.

Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 5 Août 1619, que de sept associés en tous biens, tant meubles qu'immeubles, l'un ayant *quitté* sa part & portion aux six autres, moyenant une somme de deniers, il n'étoit rien dû au Seigneur.

ART. 406. Si l'héritage est racheté dedans le tems de la faculté accordée en faisant le contrat de vendition, *ou depuis prorogé* pendant ledit tems, ne sont dûs aucuns lods & ventes pour le rachat, mais seulement pour la *premiere vendition.* Mais où ladite faculté seroit donnée par intervalle de tems après ladite vendition, & non en faisant ladite vente, ou après que ledit tems de rachat seroit passée, lods & ventes sont dûs, comme de la premiere acquisition.

Ou depuis prorogé. Pourvu que le délai fixé ou prorogé n'excede pas neuf ans; alors il n'est pas dû de *lods & ventes* pour le rachat qui n'est qu'une résolution de la vente. Il faut que la faculté de rachat soit accordée par le contrat même; si elle étoit convenue par un acte séparé du contrat, il faudroit que cet acte fût de même date.

Premiere vendition. La faculté de *réméré* ou de rachat n'ayant d'effet que pour l'avenir, ne dénature pas l'acte qui contient une vente & une *dépossession.*

ART. 407. Si en faisant contrat par forme de permutation, l'on baille réellement & de fait par *échange* fonds ou rente certaine, sous faculté de pouvoir racheter les choses échangées dedans aucun tems & pour un prix, aucuns lods & ventes n'en sont dûs; sinon que

la choſe échangée fût rachetée dans un an : car en ce cas ſont dûs lods & ventes pour raiſon de la choſe échangée ; dont n'eſt donné aucun rachat, pour ce que ledit contrat par ladite Coutume, eſt préſumé contrat de vente, & non de permutation. Mais ſi la choſe ainſi baillée par échange à ladite faculté de rachat, étoit rachetée après ledit an par vertu de ladite faculté, ſont dûs lods & ventes pour raiſon dudit rachat ſeulement. Autre choſe ſi leſdits héritages ou rentes baillées en contre-échange ſont incertains, & ne ſont réellement baillés & délivrés ; car lods & ventes ſont dûs dès le jour dudit contrat, ſans attendre ledit rachat.

Les *échanges* ne ſont plus exempts des *lods* ; art. 396, aux notes.

ART. 408. Le Seigneur cenſier ou direct, qui a fait *ſaiſir* l'héritage à lui redevable de cenſive ou rente pour le devoir de ſes droits Seigneuriaux, ne fait les fruits ſiens, mais ſeulement prend ſur iceux ſes droits & frais de Juſtice, avec le *défaut* ou l'*amende* de cens non payés, ſi aucune en eſt due ; & le ſurplus deſdits fruits doit être reſtitué à celui ou à ceux à qui leſdits héritages appartiennent.

Saiſie. Art. 413.

Défaut ou amende. L'amende eſt due en vertu de la Coutume locale de Verneuil. Dans cette Coutume locale, & dans la Coutume générale, ſi l'amende eſt portée par le terrier, il n'en eſt dû qu'une *ſeule*, pour tous les arrérages, à moins que le Seigneur n'ait fait ſaiſir chaque année

ART. 409. Cens ou rente fonciere, & autres rentes ès cas eſquels elle ſe peut conſtituer, n'eſt *diviſible*, ſinon par le vouloir & conſentement du Seigneur cenſivier ou rentier, lequel a ſon droit d'hypotheque ſur chacune des choſes hypothéquées, & peut contraindre tous les détenteurs, & chacun d'eux ſeul & pour le tout, à lui payer par *aſſenement* leſdits cens & rente, ſans qu'il y ait bénéfice de diviſion.

Diviſible. Art. 410.

Aſſenement. Aſſignamentum. Aſſigner, mettre à ſa main; faire main-miſe; exploit domanier du Seigneur direct ou cenſuel, lorſqu'il met ſa main ſur les héritages ſujets au cens. Art. 413.

ART. 410. Les détenteurs d'aucun *max* peuvent pour le paiement dû au Seigneur pour raiſon dudit *max*, faire entre eux une *peréquation* dudit devoir, & au jour aſſigné de payer ledit devoir, icelui porter au Seigneur, auquel eſt dû: & s'ils ne portent le total, mais partie d'icelui, le Seigneur eſt tenu prendre ce qui lui eſt porté par un deſdits péréquans; & du réſidu ſe peut prendre contre tous les codétenteurs & péréquans, & chacun d'eux ſeul & pour le tout, *ſuppoſé* qu'icelui ſur lequel il ſe prend, eût ja payé ſa part. Car par telle péréquation faite entre les détenteurs, l'hypotheque ne ſe diviſe; & néanmoins, ſi celui ou ceux, contre leſquels le Seigneur s'eſt adreſſé, a payé ledit Seigneur, il ſe peut adreſſer *contre ſes coéqués*, & les contraindre perſonnellement & hypo-

thecairement à payer un seul & pour le tout, ce qu'il a payé outre sa part & portion par prise de meubles, prise & saisie de leur part & autres héritages à eux appartenans.

Max. Terrein.

Perèquation. Partage du cens à proportion de ce que chacun passede.

Suppose. Quoique.

Contre ses coéqués. Malgré la disposition de la Coutume, celui qui a payé tout le devoir, n'est reçu à s'adresser à l'un des co-détenteurs que pour sa portion virile, l'obliger à se joindre à lui pour faire payer les autres, & en cas d'insolvabilité d'aucuns, à payer sa part de l'insolvable. Un Arrêt du 6 Septembre 1756, a jugé que le co-tenancier qui a payé avec subrogation peut exercer l'action *solidaire*. Arrêt précédent du 26 Janvier 1717.

ART. 411. Lods & ventes sont dûs au Seigneur dudit *max* pour la vente faite de *portion* d'icelui.

Portion. Quæ de totâ re vindicandâ dicta sunt, eadem & de PARTE *intelligenda sunt.* Loi 76, ff *de rei vindic.* La vente d'une partie du *max* donne lieu aux *lods* comme celle du total.

ART. 412. Si le Seigneur censier, rentier, ou leurs Receveurs, nient avoir reçu ce qu'ils ont reçu des coéqués ou péréqués, & il se trouve après le contraire, ils sont tenus en tous les intérêts, pertes & dommages de celui, contre lequel ils auront fait ladite négation de réception de ladite coéquation, & en *amende* envers *Justice*.

Le Seigneur doit avoir un regiſtre de recette en bonne & due forme, une *lieve*, & donner des quit-

tances libellées. Arrêt des grands jours du 9 Janvier 1666.

Si le Seigneur demande plus d'arrérages qu'il n'en eſt dû, c'eſt *nier avoir reçu*; la plus pétition eſt admiſe alors contre lui, & donne lieu a une compenſation de dépens relative à chaque chef de ſa demande; mais il n'eſt pas d'uſage de prononcer l'amende.

ART. 413. Le Seigneur taillablier, cenſier ou rentier foncier, pour ſa taille, cenſive ou rente, lods, ventes, amendes, & défauts provenans de ladite cenſive, peut faire empêcher *l'héritage* chargé deſdites cenſive ou rente, enſemble les fruits, pour la déclaration de ladite hypotheque & paiement des *arrérages*; & peut faire vendre ledit héritage pour les choſes deſſus dites, ſans qu'il ſoit tenu les demander par action perſonnelle ne autrement, ſi bon ne lui ſemble.

Taillablier. Art. 488.

Empêcher. Saiſir-arrêter. L'*arrêt* dont il eſt queſtion ici, eſt bien différent de la ſaiſie dont parle l'art. 101, & auquel il faut rapporter l'Arrêt des grands jours du 9 Janvier 1666, qui défend de faire procéder par *exécution* ſur les meubles des cenſitaires, ſans condamnation précédente ou obligation perſonnelle.

Héritage. Cette ſaiſie cenſuelle eſt une ſaiſie de *l'héritage* même; le Seigneur ne peut pas ſaiſir les fruits coupés qui n'en font plus partie, encore moins les meubles. Par la même raiſon il ne peut par cette ſaiſie arrêter que les loyers à écheoir.

Arrérages. Même ceux courus avant que le cenſitaire eût acquis; mais non excédans dix ou cinq ans: Art. 414. La main-levée proviſoire de la ſaiſie s'accorde au redevable, qui conſigne les trois dernieres années. Art. 415.

Le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens. Art. 408.

Il n'eſt pas néceſſaire que cette ſaiſie ſoit faite en vertu d'une permiſſion du Juge, ni qu'elle ſoit précédée d'un commandement.

ART. 414. Le *détenteur* d'aucun héritage eſt tenu & peut être convenu par *action perſonnelle* payer les arrérages de cens, rentes & autres devoirs dûs à cauſe dudit héritage pour les années qu'il en a été détenteur, non excédans dix ans quant aux cens & autres devoirs portans directe, & cinq ans quant aux *rentes* roturieres, ès cas eſquels elles *peuvent ſe conſtituer.*

Détenteur. Propriétaire.

Action perſonnelle. Hypothécairement pour les arrérages qui ont précédé la détention du dernier propriétaire. Art. 413.

Rentes. Foncieres, *dues à cauſe dudit héritage; roturieres*, non Seigneuriales.

Peuvent ſe conſtituer. Dans le tems de la rédaction de la Coutume, les rentes *conſtituées* n'étoient permiſes que par forme d'aliénation; celui qui prenoit de l'argent à rente étoit préſumé vendre de ſon fond juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il touchoit, & le créancier réputé acquéreur ayant droit *in re*, & non un ſimple droit d'hypotheque, *ad rem*; il étoit aſſujetti à prendre *ſaiſine* & aux droits Seigneuriaux. Les rentes conſtituées d'aujourd'hui ſont différentes de celles de ce tems là, qui étoient dues *à cauſe dudit héritage.* Voyez les articles 18, 136, 399, 418, 423, 466, 478.

ART. 415. Quand aucun héritage eſt empêché à la requête du Seigneur rentier, taillablier, cenſier ou autre, pour droits directs & arrérages, & le détenteur de l'héritage s'oppoſe audit empêchement, ledit oppoſant

eſt tenu avant qu'être ouï, *garnir la main de Juſtice juſqu'à dix années* d'arrérages du devoir de cens, rente fonciere ou autre devoir portant directe prétendu, ſi tant en ſont dûs & au-deſſous; & pour cinq ans quant aux rentes roturieres ès cas permis, par celui à la requête duquel ledit exploit eſt fait, en montrant de reconnoiſſance, terrier, obligation ou condamnation dudit devoir à lui fait par le détenteur oppoſant ou autre : & à faute de ce faire par ledit oppoſant à ladite aſſignation ou autre enſuivant, il eſt débouté de ſadite oppoſition, & l'exploit confirmé.

Garnir la main. Pour obtenir main-levée proviſoire, il ſuffit de *conſigner* les *trois* dernieres années. Ordonnance de Charles IX du mois de Février 1563, jugé dans cette Province par Arrêt de l'an 1576.

Le cenſitaire qui rapporte les quittances des trois dernieres années, eſt quitte des arrérages précédens, en affirmant les avoir payés. Art. 419.

ART. 416. La perception des cens, tailles, & autres devoirs portans directe, ne préjudicie au Seigneur direct, en maniere que par vertu de ladite perception, le cenſivier & taillablier ſe puiſſe dire revêtu, ni *enſaiſiné* de l'héritage à lui advenu par acquiſition & autrement, ſinon qu'icelle perception eût été faite après l'oſtenſion des lettres de ladite acquiſition faite au Seigneur direct ou taillablier.

Enſaiſiné. Inveſti, revêtu, mis en poſſeſſion, adopté pour nouveau cenſitaire. La formalité de l'inveſtiture eſt néceſſaire pour faire courir le tems de

retrait, ou valider les donations universelles. Art. 209, 422.

Le paiement des droits après l'exhibition du contrat, fait au Seigneur, vaut contre lui, quoiqu'il n'ait pas investi expressément & par écrit.

Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 5 Août 1735, qu'un Fermier ne peut valablement investir sans pouvoir *spécial*, & qu'un simple paiement de lods & ventes, qui vaut comme investiture présumée, & par équipollence, ne suffit pas pour faire courir le tems du retrait lignager, qu'il faut une investiture ou ensaisement effectif.

ART. 417. Reconnoissance faite d'aucun devoir de taille par un tenancier, pour lui & ses autres personniers, sans nommer sesdits personniers, ne préjudicie au Seigneur taillablier, & ne profite auxdits personniers non *nommés*, sinon qu'ils eussent, ou leurs prédécesseurs, été entiérement revêtus dudit *taillablier*, & fussent résidens avec celui ou ceux qui ont fait ladite reconnoissance au tems d'icelle.

L'héritage *taillable* fait exception aux art. 233, 269, qui admettent les communs ou *personniers* à un partage égal, s'il n'y a convention contraire. Pour l'égalité du partage de l'héritage *taillable*, il faut que *tous* les personniers aient été *nommément* investis, ou que le Seigneur consente, autrement si l'acquéreur décede sans hoirs communs, le Seigneur invoquera l'article 492, & succédera. Si le partage de la communauté se fait entre l'acquéreur & les autres communs, & que le Seigneur ne consente pas que ceux-ci aient part dans l'héritage taillable, il leur est dû *récompense* par l'acquéreur.

ART. 418. Rente constituée à prix d'argent non portant directe, pour quelque prix

ou somme que ce soit, est rachetable pour ledit prix, quelque contrat ou renonciation qu'on puisse faire au contraire.

Les anciennes rentes constituées dans cette Coutume *à cause d'héritage*, imitoient la *premiere rente* fonciere sans être seigneuriale. Art. 414, aux notes.

Les rentes constituées à prix d'argent sont rachetables à toujours, à la volonté du débiteur, quelque clause qu'on puisse stipuler au contraire.

L'aliénation d'héritages hypothéqués à la rente, ne donne pas lieu d'exiger le remboursement, quand même il y auroit clause dans le contrat de constitution, qu'en cas d'aliénation des biens hypothéqués à la rente ou de partie d'iceux, elle seroit remboursée, parce que en ce cas l'hypotheque du créancier n'étant ni éteinte ni diminuée, au contraire le créancier ayant deux débiteurs pour un, cette clause doit être jugée illicite & contraire à la nature des contrats de constitution; jugé par Arrêt du 13 Mai 1749, infirmatif de la Sentence de la Sénéchaussée de Moulins, entre le sieur de Semetaire du Buisson, & Consorts, Appelians, & les demoiselles Deschamps, Intimées. Art. 18.

ART. 419. En faisant apparoir par aucun *redevable* de taille, cens, rente ou autre devoir annuel, par *quittance* de paiemens faits de trois années consécutives, il est quitte de tous les arrérages précédans ladite quittance, en affirmant par serment avoir payé les arrérages précédens.

Quittance. Donnée par le Seigneur ou son Receveur. Art. 420.

Une seule quittance des trois dernieres années suffit.

L'héritier ou le tuteur du *redevable* sont reçus à affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance, que les arrérages précédans *la* quittance ou *les* quittances

des trois dernieres années, données au défunt ou au pupille, ſoient dûs.

ART. 420. Le débiteur de ce qu'il a payé, eſt tenu en paſſer lettres *aux dépens du Seignur* auquel il a payé, s'il le veut, par Notaires. Mais quand leſdites quittances ou lettres ſont requiſes des mains des Parties, Receveurs ou Commis reſpectivement, il n'en eſt rien dû.

Si le Seigneur exige une reconnoiſſance du paiement fait par le débiteur qui n'eſt pas *nouvel détenteur*, & qui a déjà été reconnu, c'eſt aux frais du Seigneur.

Le Seigneur doit donner quittance, art. 421; & *il n'en eſt rien dû* par le redevable du devoir.

ART. 421. Contrats par leſquels on prête argent ou autre choſe juſqu'à *certain jour*, & pendant ledit jour celui qui prête en prend profit; & néanmoins on y met clauſe, que dès-à-préſent, comme pour lors, on vend pour ledit prix *chevance* mouvant de Fief ou de cenſive d'autrui: tels contrats ſont probibés comme illicites & *déceptifs*; & ſont les Parties amendables, enſemble les Notaires qui les reçoivent, & les doivent les Juges punir; & néanmoins où par vertu deſdits contrats, le cas avenant, l'acheteur entrera en poſſeſſion de la choſe ainſi vendue, en ce cas ſont dûs lods & ventes.

La Coutume prohibe l'intérêt du prêt. Cet intérêt peut conſiſter ou dans le revenu d'un fonds de celui qui emprunte, ou dans une ſomme d'argent chacun an, ſous condition que s'il ne rend pas la ſomme prêtée *au jour certain*, le prêteur aura la *che-*

vance pour la ſomme prêtée. Si on apperçoit l'uſure de *tels contrats* deceptifs, il faut annuller l'acte. Si cependant la convention eſt exécutée, les lods en ſont dûs à compter du jour du contrat.

Chevance. Bien d'une perſonne, un héritage. La Coutume de Senlis ne permet le don mutuel qu'entre les conjoints qui ont égalité d'âge & de *chevance.*

TITRE XXIX.

Des Retraits, Retenues, & Rachats.

ART. 422. QUAND aucun a vendu & *tranſporté* ſon *propre héritage à perſonne étrange* de ſon lignage du *côté & ligne* dont lui eſt venu & échu par ſucceſſion ledit propre héritage, il eſt loiſible au parent & lignager dudit vendeur, du côté & ligne dont eſt venu & échu ledit héritage, de demander & avoir par retrait lignager icelui héritage *dedans trois mois*, après que l'acheteur aura été *inveſti*, s'il eſt tenu en cenſive, ou qu'il ait été reçu en foi & hommage s'il eſt tenu en Fief, & s'il eſt *allodial* corporel dedans leſdits trois mois, ou incorporel dedans ſix mois du jour de la *poſſeſſion réelle priſe* par l'acquéreur, en la préſence d'un Notaire & deux témoins, & en rembourſant l'acheteur de ſon *droit, principal & loyaux coûtemens.*

Tranſporté. Il faut que la vente ſoit ſincere, exécutée.

Propre. Les acquêts & conquêts ne ſont pas ſujets au retrait *lignager.* Art. 434.

Héritage. De même des cens & rentes foncieres. Art. 423, 466, 478. Le retrait n'a pas lieu dans la

vente des choſes *mobiliaires* telles qu'elles ſoient. Art. 443, 472.

Perſonne étrange. Non parent du vendeur, du côté & ligne dont eſt venu par ſucceſſion le propre vendu. Lignager ſur lignager n'a point de retenue. Art. 439.

Côté & ligne. Pour être capable du retrait lignager, il n'eſt pas néceſſaire d'être de la ſouche, ni deſcendu de celui qui originairement a mis l'héritage dans ſa famille; il ſuffit d'être parent du vendeur, du côté dont eſt venu & échu l'héritage. Art. 434, 435, 439, 447, 448, 449, 467 & 488. Anc. Cout. tit. 2, art. 6.

Trois mois. L'anc. Cout. tit. 2, art. 1, ne donnoit que quarante jours. L'Edit des inſinuations laïques du mois de Décembre 1703, porte, art. 26: « Voulons que le tems fixé par les Coutumes pour le » retrait féodal ou lignager, ne puiſſe courir, même » après l'exhibition des contrats & autres titres de » propriété à l'égard du retrait féodal, ou après » l'enſaiſinement à l'égard du retrait lignager, que » *du jour de l'inſinuation* ou enregiſtrement; & que » ceux deſdits nouveaux poſſeſſeurs qui n'auront » fait enregiſtrer leurs titres dans ledit tems de ſix » mois, ſoient tenus de payer auxdits greffiers des » *inſinuations*, le triple dudit droit d'enregiſtrement ».

Inveſti. Art. 416, 476. La réquiſition juridique de l'inveſtiture, ainſi que la *foi faite à la porte*, ſuivant l'art. 380, font courir les trois mois du retrait lignager.

Poſſeſſion réelle priſe. Des biens *corporels* allodiaux. Quant aux droits *incorporels*, la *poſſeſſion* en eſt priſe par leur acquiſition, & l'exercice qu'on en fait.

Droit principal & loyaux coûtemens. Art. 428.

ART. 423. Quand aucun a *vendu rente*, ès cas eſquels rente peut être conſtituée ſur ſes propres héritages à perſonne étrange, non étant de la ligne dont procedent les héritages

propres, il eſt loiſible au parent & lignager du côté d'où procedent leſdits héritages, de demander & requérir en jugement avoir ladite rente par retrait lignager, dedans trois mois de l'*inféodation* ou *inveſtiſon* d'icelle, & quand il y a *réméré à certain tems*, leſdits lignagers peuvent avoir ladite rente par retrait dedans le tems deſſus dit, à compter comme deſſus, & encore trois mois après le réméré fini.

Vendu rente. Conſtitué rente *ſur ſes propres héritages.* Cet article s'entendoit des rentes par *aſſignat*, qui imitoient les *foncieres* & dont l'acquéreur obtenoit *inféodation*, ſi l'héritage étoit tenu en Fief, ou *inveſtiſon*, ſi c'étoit une roture. Cet article & le 466, ſont inutiles aujourd'hui, que les rentes conſtituées par *aſſignat*, ne ſont plus en uſage. Voyez l'article 414 aux notes.

Réméré à certain tems. Art. 478.

ART. 424. Le Seigneur féodal & cenſivier peuvent *avoir* les *héritages* vendus *en leur Fief & cenſive*, dedans trois mois après l'oſtenſion & *l'exhibition* à eux faite des lettres d'acquiſition; ſi ce n'étoit qu'auparavant ledit Seigneur féodal eût reçu l'hommage, & le Seigneur cenſivier les lods & ventes : car *après leſdites réceptions* ne peut uſer ledit Seigneur féodal ou cenſivier de retenue.

Avoir. Retraire en rembourſant le prix & loyaux coûts.

Héritages. Propres ou acquêts, au lieu que le retrait lignager n'eſt admis que dans la vente des *propres.* Art. 422.

En leur Fief & cenſive. Tenus en Fief ou cenſive.

L'héritage *porté en taille*, n'eſt pas ſujet au retrait, puiſqu'il ne peut être vendu que du conſentement du Seigneur, ou qu'il *tombe en commiſe*, article 490. Si l'héritage de cette nature eſt vendu par *décret*, ce qui eſt juſtement permis malgré la diſpoſition de l'article 494; le droit de *directe Seigneurie*, accordé au Seigneur taillablier, par l'article 489, lui donne celui de retraire.

Le *franc-aleu* rejette le retrait ſeigneurial qui ſeroit contraire à ſon indépendance.

Le retrait féodal ou cenſivier, ainſi que le lignager, ont lieu dans les ventes forcées & par décret. Art. 450.

Exhibition. Art. 426.

Après leſdites réceptions. Art. 480.

Anc. Cout. tit. 2, art. premier.

ART. 425. Et ne ſont pourtant les retrayans empêchés de faire la retenue incontinent après le contrat de vente, & auparavant le jour deſdites priſes de poſſeſſion, inféodation & inveſtiſon, ſi faire le veulent : & court ledit tems de trois mois contre toutes perſonnes, *mineurs*, femmes mariées & autres quelconques.

La faculté du retrait peut être exercée *avant* la priſe de poſſeſſion, inféodation ou *inveſtiture*, formalités qui ſeules rendent la vente parfaite & dont l'omiſſion donne ouverture au retrait pendant trente ans, à moins qu'il n'y ait eu réception de *foi* ou des lods, article 424; mais *après* le délai de trois mois ou de *ſix* mois, à compter des *priſes de poſſeſſion*, *inféodation & inveſtiſon*, il n'eſt plus tems : on eſt déchu de toute action, Art. 422.

Mineurs. Sans eſpoir de reſtitution.

ART. 426. Le Seigneur féodal ou direct, ou en leur abſence leurs Officiers, peuvent

garder l'original du contrat, qui leur sera présenté par les acquéreurs des choses mouvantes de leurs fiefs ou censives, l'espace de quatre jours : mais en baillant & laissant par lesdits acquéreurs à leurs dépens copie collationnée à l'original, ils ne sont tenus de laisser ledit original.

L'exhibition du contrat peut être valablement faite au Seigneur *majeur de Coutume*; cette majorité est réglée à vingt ans, pour les mâles & à seize pour les filles; article 173. Si le Seigneur n'a pas atteint la majorité coutumiere de son sexe, l'acte de vente doit être présenté au tuteur.

ART. 427. Il est loisible au retrayant de faire ajourner l'*acquéreur* pardevant le Juge, en la Juridiction duquel *les choses sont* : & si les choses aliénées sont assises en *diverses Juridictions*, il est loisible au retrayant de faire ajourner l'acquéreur pardevant le Suzerain, ou pardevant le Juge du domicile dudit acquéreur.

Acquéreur. Le premier acquéreur ou le second, qui a acheté pendant le tems du retrait. Art. 460.

Les choses sont. Pardevant le Juge du domicile de l'acquéreur.

Diverses Juridictions. Celui qui fait cession de biens, peut appeller ses créanciers, *s'ils sont en diverses juridictions, pardevant le Sénéchal de Bourbonnois.* Art. 71.

ART. 428. Quand aucun lignager du vendeur d'aucun héritage *a fait ajourner* l'acheteur d'icelui héritage, pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir ledit héritage par retrait, offre bourse & deniers, *loyaux coûtemens* & *à parfaire* à chacune *journée* de la cause,

cause; excepté à la journée d'*absence*, si aucune en est prise; & *s'il ne le fait*, il doit être débouté dudit retrait. Et aussi en ce faisant, *les fruits* échus depuis la premiere offre lui appartiennent; & si en aucune desdites journées le défendeur en matiere de retrait *accepte l'offre* du demandeur, en ce cas ledit demandeur est tenu de fournir son offre dedans vingt-quatre heures, *à compter du tems de l'acceptation; aliàs* par faute de ce faire, est débouté du retrait.

A fait ajourner. Les offres ne sont pas nécessaires dans l'ajournement, exploit de la demande en retrait.

Loyaux coûtemens. Art. 431.

A parfaire. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 16 Juin 1717, que le mot *suppléer* n'équipolle pas à celui *parfaire*.

Journée. Les jours où la cause est portée à l'Audience : les *journées d'absence* sont celles où le défendeur ne comparoît pas, & auxquelles on prend *défaut* contre lui.

S'il ne le fait. Ou si les offres sont défectueuses.

Les fruits. Art. 483.

Accepte l'offre. L'acceptation des offres par le défendeur, doit être faite à une *journée de cause*, *Ut intercedat judicis officium.* Non par une simple signification; ainsi jugé dans cette Coutume, par Arrêt.

A compter du tems de l'acceptation. A compter de la signification de la Sentence adjudicative du retrait. La réquisition faite à l'acquéreur, d'affirmer le prix de son contrat, suspend le cours des *vingt-quatre heures.* Art. 455, aux notes.

Arrêt des grands jours de Tours, du 9 Septembre 1547, qui permet au Juge de proroger ce délai, si le retrait est adjugé hors de la Juridiction du lieu du domicile du retrayant.

Si l'acquéreur refuse de recevoir, il faut consigner dans les vingt-quatre heures.

Il faut suivre la Coutume où les héritages sont situés, pour les solemnités du retrait, quoiqu'on plaide ailleurs.

ART. 429. Si l'acquéreur après l'acquisition par lui faite, pour doute du retrait ou autrement, s'est absenté ou ne se trouve pas en la Châtellenie où l'héritage est assis, & n'y ait domicile, on le doit *faire ajourner en la personne de son Procureur* ou entre-metteur de ses besognes, si aucun en y a, si non à cri public au lieu accoutumé à faire cris en la Jurisdiction en laquelle l'héritage est assis, & offrir en toutes les assignations judiciairement les deniers & loyaux coûtemens; & en ce faisantpar *trois défauts*, est adjugé au lignager l'héritage par retrait, après avoir fait apparoir de sa demande & lignage, en consignant en main de Justice le principal & loyaux coûtemens.

Cet article n'est plus en usage; l'Ordonnance de 1667 l'a abrogé. Cette Ordonnance, tit. 2, art. 3, 7, 8 & 9, veut que tout ajournement soit donné *à personne ou domicile*, & marque comment on doit assigner les absens du royaume, ceux qui sont condamnés au banniſſement ou aux galeres à tems, & ceux qui n'ont point de domicile connu.

Suivant l'ancien ſtyle de cette Sénéchauſſée, il falloit *trois défauts*; mais l'Ordonnance de 1667, tit. 5, art. 2 & 3, abroge les *réajournemens*, & veut que ſur un ſimple défaut bien & duement obtenu, on adjuge les concluſions de la Partie qui l'obtient, ſi la demande ſe trouve juſte & bien vérifiée.

ART. 430. Loyaux coûts & miſes ſont

entendus, les *lettres & contrats*, les *labourages* & ſemences, & les *réparations* néceſſaires & utiles faites par autorité de Juſtice, *lods*, *ventes*, *quints & requints*, s'ils ont été payés.

Lettres & contrats. Les frais de contrôle, expédition, vin de marchés, épingles, en un mot tous les frais *raiſonnables.* Anc. Cout. tit. 2, art. 3.

Labourages. Alors le retrayant aura les fruits. Art. 483.

Réparations. Art. 481.

Lods & ventes. S'ils ont été payés. Art. 445.

Quints & requints. Il ne ſont dûs que dans *la Coutume locale de Germiny*, qui faiſoit autrefois partie du Duché de Nivernois.

ART. 431. Supplément de juſte prix, achat du droit de réméré & frais qui en dépendent, faits ſans fraude par l'acquéreur *avant l'ajournement* baillé en demande de retrait, *ſe mettent & comptent* avec le ſort principal : mais ſi tel ſupplément ou achat, ou autre convention eſt faite au préjudice du voulant retraire après l'ajournement, le retrayant n'eſt tenu le rembourſer.

Avant l'ajournement. Après la demande en retrait le vendeur & l'acheteur ne peuvent faire aucune convention, au préjudice du retrayant. Art. 458.

Se comptent. Comme faiſant partie du prix.

ART. 432. En matiere de retrait, on n'eſt tenu de payer le prix en ſemblables eſpeces, èſquelles l'acquiſition aura été faite, mais ſuffit de rendre le prix en or, ou en monnoie.

Que la vente ſoit forcée ou volontaire, que l'acquéreur accepte ou refuſe les offres du retrayant,

il ne doit être remboursé que suivant le prix courant des monnoies.

ART. 433. Les Notaires & Tabellions sont tenus & peuvent être contraints par *compulsoire* ou autrement d'exhiber aux lignagers, *Seigneurs* féodaux & directs, la note & contrat de l'aliénation par eux reçue, & leur en bailler copie à leurs dépens, si requis en sont. Aussi sont tenus les *Greffiers* des Seigneurs féodaux & directs ayant Justice, exhiber aux lignagers, si requis en sont, les investisons & inféodations qu'ils auront faites des choses sujettes à retrait. Et les Seigneurs censiviers non ayant Justice, seront tenus montrer leurs papiers, lesquels dorénavent seront tenus faire, & en iceux écrire les lods & ventes qu'ils auront reçus de tel acheteur pour raison de telle acquisition, & sans rien prendre pour raison d'exhibition.

Compulsoire. Ordonnance du Juge pour contraindre un Officier public, dépositaire d'un acte, à le représenter & en délivrer une copie collationnée. Voyez le tit. 12 de l'Ordonnance de 1667.

Seigneurs. L'acquéreur & le nouveau détenteur est tenu d'exhiber son contrat. Art. 393.

La disposition concernant les *Greffiers* des Seigneurs féodaux ou directs, ayant Justice, & les Seigneurs censiviers non ayant Justice, a été introduite par Coutume *nouvelle*, suivant le procès-verbal d'icelle, & n'est pas observée.

ART. 434. Retrait lignager a lieu jusqu'au *septieme degré* exclusivement, *& n'a lieu en conquêts, sinon* qu'ils fussent faits par un lignager de l'estoc & ligne dont ils meuvent, *& après conclus.*

Septiéme degré. Il faut être dans le sixiéme degré ou au-dessous.

N'a lieu en conquêts. Il faut que l'héritage soit un *propre.* Art. 422. Anc. Cout. tit. 2, art. 5.

Sinon. Le propre acquis par un lignager de l'estoc & ligne du vendeur, & *fait conquêt* dans sa personne, n'est pas susceptible du retrait; cette action est repoussée par la qualité de l'acquéreur : *lignager sur lignager n'a point de retenue*, article 439. Mais si le propre fait *conquêt* dans la personne du vendeur, est *après vendu*, & perd sa qualité de propre, il est sujet au retrait par les lignagers du premier vendeur, qui le sont aussi du second, & non par les lignagers du second vendeur qui sont étrangers au premier, au-respect desquels l'héritage n'est encore qu'un *conquêt.* Le retrait a lieu dans la vente du propre *naissant.* Art. 275, 435.

ART. 435. Héritages & autres choses sont censés & réputés être de l'estoc de celui qui veut retraire, quand ils viennent par *succession* en ligne directe ou collatérale.

Succession. Conquêts-immeubles, échus à des héritiers, sont *propres.* Art. 273.

La donation en ligne directe descendante, fait aussi un *propre* d'un *conquêt* immeuble. Art. 274, 468.

ART. 436. Qui *n'est habile à succeder*, comme un *bâtard*, ne peut venir à retrait lignager.

N'est habile. Cela s'entend de *l'inhabilité* de droit, de ceux qui n'ayant pas les droits de famille, aubains & bâtards, ne sont pas habiles à succéder; cet article décide avec raison qu'ils ne sont pas habiles au retrait, le droit de retrait étant un droit de famille, aussi bien que celui de succéder. Mais ceux qui ne sont inhabiles a succéder à quelqu'un, que par le fait de l'exhérédation, conservent tous les

autres droits de famille, & par conſéquent le droit de retrait.

La fille mariée & apanée, quoique forcloſe par l'article 305, n'a pas perdu la faculté de retraire.

Le droit de parenté civile, ſe perdant par la *mort civile*; le parent qui ne jouit pas de l'état civil qu'il a perdu, ſoit par une condamnation à peine capitale, ſoit par la profeſſion religieuſe, ne peut pas exercer le retrait.

Bâtard. Ne ſuccéde. Art. 185.

ART. 437. Si le bâtard légitimé vend ſon héritage à lui avenu du côté de celui qui l'aura fait légitimer, il eſt ſujet à retrait.

La légitimation purge le vice de la naiſſance, rend le bâtard habile à ſuccéder, lui donne tous les droits de famille, & appelle ſes parens *faits légitimes* au droit du retrait qui eſt celui du ſang & de la parenté.

ART. 438. Le lignager eſt préferé quant à ladite retenue, aux Seigneurs féodaux, cenſiviers & directs, ſoit que leſdits Seigneurs aient acquis la choſe ſujette, ou que l'acquéreur la leur eût délaiſſée par droit de prélation.

Le lignager eſt préféré au Seigneur qui a acquis ou retrait le propre aliéné dans ſa *directe* ou dans la mouvance de ſon *Fief*. La raiſon eſt que la conceſſion ou inféodation ſont préſumées avoir été faites en faveur de toute la famille.

Il en eſt autrement du retrait *conventionel*. Art. 484.

ART. 439. Lignager *ſur lignager* n'a point de retenue; tellement que ſi un vendeur a vendu un héritage à un homme de ſon lignage & de l'eſtoc dont meut l'héritage, un

autre lignager ne peut uſer de retenue, combien qu'il ſoit prochain lignager du vendeur; ou ſi aucun du lignage *vient premierement* à la retenue de la choſe vendue à perſonne étrange, il aura la retenue contre un plus prochain dudit eſtoc qui viendroit après.

Sur lignager. Le retrait n'a lieu que lorſque la vente eſt faite à un étranger. Art. 422. Anc. Cout. tit. 2, art. 2.

Quoique ſuivant l'article 434, il faille être parent du vendeur dans le ſixieme degré ou au-deſſous, pour exercer le retrait, la même proximité n'eſt pas néceſſaire pour l'empêcher: il ſuffit que le propre ne ſorte pas de l'eſtoc & famille, pour qu'il n'y ait pas ouverture au retrait, qui n'eſt recevable que ſur une perſonne abſolument *étrange* du lignage; article 422. D'ailleurs la diſpoſition de l'article ci-deſſus, *lignager ſur lignager n'a point de retenue*, eſt indéfinie. Ainſi jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 18 Février 1646. Par la même raiſon ſi l'acquéreur à *tenàu le giron*, au profit d'un parent dans le ſeptieme degré ou au-deſſus, un lignager plus prochain n'aura pas la préférence.

Vient premiérement. 440, 441.

ART. 440. Si pluſieurs lignagers concourrent, en telle maniere qu'on ne puiſſe dire l'un d'iceux avoir *prévenu*, le plus prochain aura la choſe vendue; & s'ils ſont en pareil degré, ils l'auront *par moitié.*

Le plus diligent l'emporte. Art. 439. Anc. Cout tit. 2, art. 2.

Si deux perſonnes ont formé chacune en différents tems une demande en retrait, il doit être ſurſi ſur la ſeconde demande juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement ſur la premiere; le ſecond n'eſt pas même reçu à intervenir ſur la premiere de-

mande, pour en soutenir la nullité dans la forme, car les formalités dans les retraits, n'ayant été établies qu'en faveur de l'acquéreur défendeur au retrait, il n'y a que lui qui soit recevable à les opposer: les autres lignagers n'y sont pas recevables. Mais si le second demandeur contestoit au premier la qualité de lignager, il seroit recevable à intervenir pour la lui contester.

Si sur la premiere demande, le demandeur est débouté du retrait, le second pourra suivre la sienne sur laquelle il avoit été sursis; si au contraire le retrait a été adjugé au premier demandeur, la demande du second tombe, à moins que le second n'offrît de justifier que la demande du premier n'étoit pas sérieuse; ce qui paroîtroit, si le premier à qui le retrait a été adjugé, avoit laissé l'acquéreur en possession, ou lui avoit rendu l'héritage peu de tems après.

Lorsque le premier demandeur ne fait aucune poursuite sur sa demande, le second sur la demande duquel il a été sursis, après avoir mis en demeure ce premier demandeur, & lui avoir fait prescrire un délai pour la faire juger, peut faire déclarer collusoire la demande de ce premier demandeur, & en conséquence être admis à poursuivre la sienne.

La priorité du tems s'estime non-seulement par les jours, mais par les heures & les momens: la raison est que le lignager qui a *prevenu*, ayant dans le moment de sa demande acquis pour lui, *jure quodam occupationis*, le droit de retrait; les autres lignagers cessent dès ce moment d'y pouvoir prétendre aucun droit, & par conséquent ils ne sont plus en état de donner la demande, quoique dans le même jour & même dans la même heure. Dans un lieu où il y a un horloge public, qui sonne les quarts d'heure, on a égard à l'expression du quart d'heure.

Par moitié. Si la chose ne peut être partagée, elle sera licitée. L'acquéreur n'est pas tenu de se désister *en partie.* Art. 449.

ART. 441. Un retrayant eſt réputé diligent & être venu dans le tems de la Coutume, ſi dedans ledit tems il fait ajourner par ajournement libellé l'acheteur de la choſe qu'il entend retirer, pourvu que l'aſſignation ſoit baillée dedans *dix jours après* pour le plus, & ſert tel ajournement audit retrayant, en maniere que s'il fait donner jour à l'acquéreur par ajournement libellé, comme dit eſt, & après un autre fait poſer ſemblable ajournement à plus brief jour; néanmoins le premier ſera préferé, quelqu'offre, conſignation ou dépoſition qu'ait fait celui qui a fait faire le ſecond ajournement à plus brief jour.

Cet article qu'il faut unir aux deux précédens, déſire que l'aſſignation n'échoie pas à plus de *dix jours après* le tems de la Coutume. Sur les délais des *ajournemens*, voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 3.

ART. 442. En accenſe perpétuelle d'aucun héritage, baillé à perpétuel tenement *pour aucun cens* ou rente, *ſuppoſé* qu'il y ait entrages d'argent, il n'y a *point de retenue* au Seigneur direct ou lignager, ſinon que leſdits entrages en argent *excédaſſent* la charge ou devoirs perpétuels, auquel cas il y aura retenue.

Pour aucun cens. Art. 333. *Suppoſé.* Quoique.

Point de retenue. Parce que le bail d'héritage *pour aucun cens ou rente non rachetable*, n'eſt point une *vente*, & qu'il n'y a que la *vente* qui donne ouverture au retrait & aux lods & ventes.

Excedaſſent. Si *l'argent* excéde la charge annuelle & perpétuelle, la nature de la *vente* prédomine &

donne lieu au retrait, aux lods & ventes, tant à raiſon du principal de la rente, que de *l'argent d'entrage*, une fois donné.

Le bail à rente *rachetable*, ré ductible en deniers, la rente fonciere vendue par le bailleur, comme tenant lieu de l'héritage, ſont ſujets au retrait. Art. 466, 473, 478. Anc. Cout. tit. 2, art. 4.

ART. 443. En toutes *donations rémunératoires* & autres faites ſans fraude, retenue n'a lieu, ni ès *choſes mobiliaires*, *noms*, *dettes* & *fruits* pendans.

Donations. Le retrait étant le droit de prendre le marché d'un autre, la donation n'y peut donner lieu, car une donation n'eſt pas un marché.

Remunératoires. Ou pour la nouriture du donateur. Art. 469.

Mobiliaires. « Meubles ne tiennent côté ni ligne ». Loiſel, liv. 2, tit. premier, des Inſtit. Cout.

Noms, *dettes.* Réputés Meubles. Art. 281.

Fruits. Lorſqu'ils ſont vendus *ſéparément* du fonds.

ART. 444. Les Juges, Greffiers, Avocats & Procureurs des Parties, parens, enfans ou freres ne peuvent recevoir conſignation de deniers, & ſont telles conſignations réputées nulles, & ont les conſignans leur recours contre le Juge qui les prendra, ou fera conſigner, de tous leurs intérêts & dommages.

L'article 151 permettoit de conſigner entre les mains du *Greffier ou autre commis par le Juge*, les deniers des biens ſaiſis réellement & adjugés en Juſtice; mais l'Edit du 28 Février 1689, porte que *toutes* conſignations ordonnées en Juſtice, ne pourront être faites qu'entre les mains du *receveur des conſignations*, avec défenſes à toutes autres perſonnes de les recevoir.

ART. 445. Pour retenue par proximité de lignage, ne sont dûs aucuns lods & ventes mais si l'acquéreur de chose aliénée a payé aucuns lods & ventes au Seigneur direct, le retrayant est tenu de les rembourser ; & s'ils n'ont été payés, il est tenu de les bailler audit Seigneur direct en acquit de l'acquéreur.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul contrat de vente, il n'est dû qu'un seul profit de vente, quoiqu'il ait donné lieu à plusieurs mutations. Quoique dans l'exercice du retrait lignager il y ait deux mutations ; la propriété ayant passé du vendeur à l'acheteur, & ensuite de l'acheteur au retrayant, il n'est dû *qu'un seul profit*, auquel le contrat de vente fait à l'acheteur, sur qui le retrait a été exercé, a donné lieu, il n'en est pas dû un nouveau pour le retrait, car le retrait n'est pas une nouvelle vente, il ne fait autre chose que subroger le retrayant à l'acheteur.

Le Seigneur qui n'a pas reçu les lods, doit les demander au retrayant subrogé à l'acquéreur.

ART 446. Si par faute de payer par l'acheteur les lods & ventes au Seigneur censivier *dedans le tems* de la Coutume, en sont dûs au Seigneur censivier doubles lods & ventes, le lignager retrayant n'en doit que les lods & ventes *simples* ; & s'il paie au Seigneur censivier les doubles lods & ventes, il défalquera sur son prix la moitié desdits lods & ventes.

Dedans le tems. Dans quarante jours à compter de la vente. Art. 394.

Simples. Et l'acquéreur les *doubles*, c'est sa faute de n'avoir pas payé dans le tems de la Coutume.

ART. 447. Quand il y a plusieurs héritages

vendus par *même vendition* & d'un *même eſtoc*, le *lignager* n'eſt reçu à demander la retenue de l'un ou de partie deſdites choſes vendues; mais il faut qu'il retire le tout.

Même vendition. Et pour un *ſeul* & *même prix.*

Même eſtoc. Cette condition eſt en faveur de l'acheteur, qui peut contraindre le retrayant à retraire le *tout*, *qu'il ſoit d'eſtoc ou non.* Art. 349.

Lignager. Le Seigneur eſt auſſi tenu de retraire *tout* ce qui eſt de ſa mouvance ou cenſive.

ART. 448. Si l'acheteur par *un ſeul contrat* acquiert héritages divers procédans de divers eſtocs, & il eſt pourſuivi par lignagers de chacun eſtoc dont procedent leſdits héritages, il eſt en l'option dudit acheteur de laiſſer à un chacun deſdits pourſuivans l'héritage de ſon eſtoc, en le rembourſant par eux *pro rata* de ſon prix & loyaux coûtemens, ou de laiſſer à l'un deſdits pourſuivans, tel qu'il lui plaira, tous leſdits héritages, à la charge du procès contre les autres lignagers; & en ce cas, celui auquel ſera fait ledit délaiſſement, eſt tenu de rembourſer ledit acheteur délaiſſant, de ſon prix principal & *loyaux coutements.*

Un ſeul contrat. Art. 447.

Loyaux coutemens. Article 430. Dans le cas de l'article ci-deſſus, il faut y comprendre les frais faits par l'acheteur, à l'occaſion des pourſuites des autres lignagers.

ART. 449. Et n'eſt tenu l'acheteur de délaiſſer au lignager *une partie* des choſes à lui vendues par un *même contrat*, ſinon que ledit

demandeur en matiere de retrait rembourſe ledit acheteur de tout ſon fort principal & loyaux coûts ; & en ce faiſant, *eſt l'acheteur tenu* de laiſſer audit demandeur en matiere de retrait tout ce qui lui auroit été vendu, ſoit qu'il ſoit de l'eſtoc dudit demandeur ou non.

Une partie. Art. 447.

Même contrat. Art. 447, 448.

Eſt l'acheteur tenu. L'acheteur a le choix vis-à-vis du retrayant *lignager*, mais il ne peut contraindre le Seigneur à retraire les héritages qui ne dépendent pas de lui, ou qui relevent de deux Seigneuries différentes, quoique *le tout* ſoit vendu par un même contrat.

ART. 450. Propre héritage vendu & adjugé par *décret*, en jugement par *criées* & ſubhaſtations, *chet* en retrait.

La vente par *décret* n'exclut pas le retrait lignager, ni la retenue Seigneuriale qui par l'article 424, eſt admiſe en cas de vente généralement & ſans diſtinction.

Criées. Art. 136 & ſuivans.

Chet. Tombe.

ART. 451. Quand en contrat de vendition d'héritages ou choſes immeubles y a donation *de plus-value*, telle donation n'empêche le droit de retenue, en payant par le retrayant le prix de la vente & loyaux coûts ſeulement.

La donation de *plus-value*, ne doit pas de *lods*, article 401.

Si la donation de la *plus-value* n'étoit pas de *ſtyle*, mais réelle & effective, il paroîtroit juſte que le re-

trayant fût tenu d'en faire raiſon à l'acheteur qui, dans ce cas là, eſt vraiment donataire de la *plus-value*.

Les donations ſans fraude ne ſont pas ſujettes au retrait. Art. 443.

ART. 452. Droit de retenue a lieu en contrat de permutation d'héritages *à biens & choſes mobiliaires*, en payant par le lignager, ou Seigneur féodal, cenſivier ou direct, *dedans le tems* deſſus dit, la valeur & eſtimation deſdites choſes mobiliaires : car tel contrat eſt réputé contrat de vendition.

A biens & choſes mobiliaires. On *eſtime* les meubles qui tiennent lieu du *prix*. Autre choſe eſt dans l'échange *d'immeuble à immeuble*. Art. 453.

Dedans le tems. Art. 428.

ART. 453. En contrat de permutation faite de choſe immeuble *à immeuble*, droit de retenue n'a lieu, ſinon qu'il y eût ſoulte & retour d'argent ou meubles, *excédans* la valeur de l'héritage baillé par celui qui feroit ledit retour.

A immeuble. Auquel il eſt ſubrogé. Il repréſente dans la famille l'héritage *propre* qui en ſort. Art. 462.

Excédans. Si le retour *excede*, prédomine, le contrat doit être conſidéré comme une *vente* ſujette à la Loi du retrait. Le retrait n'a lieu que pour l'héritage de valeur plus conſidérable, pour *permutation* duquel il y avoit *retour*.

ART. 454. Si l'un des permutans *acquiert* à deniers ou meubles la choſe par lui baillée & contre-échangée ; en ce cas le lignager de celui qui vend aura ſon choix & ſon élection de *retraire* la *choſe vendue*, *ou la choſe dudit échange*.

Acquiert. Si la *chose échangée est rachetée dedans l'an*, le contrat de permutation est présumé frauduleux. Art. 407, 459.

Retraire. Dans le tems marqué par l'art. 422.

La chose vendue. Qui a été rendue *propre* par l'échange. Art. 462.

Ou la chose dudit échange. Le retrait n'ayant été empêché que par *l'échange* dont la *fraude* & *simulation* ne doivent pas profiter aux permutans.

ART. 455. L'acquéreur, à la requête du lignager, Seigneur direct ou féodal, est tenu de déclarer par serment la vérité du prix pour lequel la chose aura été réellement vendue ; & aussi le lignager tenu d'affirmer par serment, si requis en est, s'il veut la chose pour lui & pour demeurer en sa famille, & que la poursuite qu'il en a faite est pour lui, en son nom, à son profit, sans fraude & de ses deniers, & n'a fait convenance, promesse, & n'a intelligence avec autre de lui delaisser, bailler, ou mettre en ses mains la chose qu'il veut retirer.

La preuve de la *fraude* dans l'affirmation prêtée sur la sincérité du *prix* ou du *retrait*, peut être admise *après* cette affirmation. Art. 456.

Si le retrayant a requis l'affirmation de l'acquéreur, le tems de *fournir son offre* prescrit par l'art. 428, ne court qu'à compter de l'affirmation. Il n'en est pas de même dans le cas de l'affirmation du retrayant requise par l'acquéreur ; ainsi jugé par Arrêt du 30 Avril 1779, en faveur des sieurs de Vouges, de Chanteclair, contre le sieur Bardonnet de Gondailly.

ART. 456. L'acquéreur ajourné en cas de retrait, qui par serment nie judiciellement avoir aucune chose acquise, & il succombe,

l'amendera & ſera condamné aux dépens, dommages & intérêts ; & pareillement ſi par ſerment nie avoir baillé deniers ou choſe équipollente, *& il ſuccombe*, il amendera comme deſſus, & paiera les dépens, dommages & intérêts.

Et il ſuccombe. La preuve eſt donc recevable contre l'affirmation prêtée. Il ſuccombe, ſi on prouve une fauſſe affirmation ou de la *vente* ou du *prix*.

ART. 457. Le droit de retenue ou prélation de choſe féodale ou cenſive, eſt ceſſible *par le Seigneur* féodal ou direct, & non par le lignager, ſinon à autre lignager de *même eſtoc*.

Par le Seigneur. Comme droit domanial procédant de la premiere conceſſion faite par le Seigneur. Brodeau ſur cet art. cite un titre de 1491 (antérieur à la rédaction de cette Coutume) qui fait mention du retrait féodal, cédé par le Duc de Bourbonnois, à Geoffroi Maréchal.

La ceſſion faite à un *étranger*, réſiſte à la nature du retrait, dont l'objet eſt de conſerver l'héritage dans la *ligne*.

Le lignager peut être ceſſionnaire du droit de retrait, quoique n'étant pas parent du vendeur dans le ſixieme degré & au deſſous, ſuivant l'article 424. Le préſent article demande ſeulement que le ceſſionnaire ſoit *du même eſtoc*; & les articles 422 & 439, ne donnent ouverture au retrait lignager que quand l'héritage propre eſt vendu à une perſonne *etrange* du lignage, & non dans le cas de la vente à un homme de *l'eſtoc dont meut l'héritage*.

ART. 458. Quand aucun lignager, Seigneur féodal ou direct a fait ajourner ou commencer procès contre l'acquéreur, pour avoir par

droit de retenue la chose vendue, le vendeur & l'acheteur ne peuvent *après* faire convention ensemble à son préjudice.

Toute convention faite au préjudice du retrayant *après* la demande en retrait, est nulle, Art. 431. Une pareille convention est également nulle quoique faite *avant* la demande, mais *dedans le tems de la Coutume*. Art. 460.

Quant au droit de l'acquéreur, pendant le tems que la Coutume accorde pour retraire, sur les bâtimens & terres vendus, voyez l'art. 482.

ART. 459. Contrat de permutation est présumé simulé & frauduleux, si l'un des permutans est trouvé saisi, *possesseur* & détenteur de la chose qu'il auroit baillée par permutation dedans l'*an* après ledit contrat.

Possesseur. Par la revente & remise du co-permutant, dans *l'an* de la chose donnée en contr'échange.

Si l'échange est *frauduleux*, le lignager de celui qui a vendu à l'autre des permutans la chose reçue en contr'échange, a le choix de *retraire* l'objet vendu, ou celui donné en échange. Art. 454.

Quant aux droits *d'échanges* contre lesquels la *fraude* est inutile & qu'on ne peut éviter, voyez les notes sur les art. 396, 407.

ART. 460. Les diligences faites par les lignagers, Seigneurs féodaux ou directs, à l'encontre de l'acquéreur dedans le tems de la Coutume, leur servent & profitent en telle maniere qu'en quelque main que ledit héritage soit ou puisse être transporté, le détenteur d'icelui est tenu le laisser au retrayant, s'il est capable de le faire, en payant par le retrayant seulement les deniers, frais

& loyaux coûtemens de la *premiere vente*; sauf le recours audit second acheteur contre son vendeur, & recouvrer à l'encontre de lui, si plus payé en a que de la premiere vente.

Premiere vente. La *premiere* vente qui fait sortir l'héritage de la *ligne* & donne ouverture au retrait. Le premier acquéreur ne peut frauder le retrait ni empirer la condition du retrayant, par une *revente* ou autre *convention*, faite *avant* ou *après* la demande en retrait, mais *dedans le tems de la Coutume.* Art. 431, 458.

Autre chose est dans le retrait *seigneurial*; *chaque vente* donne lieu au retrait de cette nature; le Seigneur peut retraire sur *celle des ventes* que bon lui semble, & ne doit rembourser que le prix de celle sur laquelle il exerce le retrait.

ART. 461. La personne *franche* ne peut retirer par retrait lignager la chose mouvant de son estoc, vendue par son lignager *serf* & de serve condition; mais la personne serve peut retraire la chose mouvant de son estoc, vendue par son lignager de *franche condition.*

Suivant les articles 201 & 204, le *serf* peut acquérir du *franc*, mais celui-ci ne le peut pas du premier. Le *franc* incapable d'acquérir du *serf* ou de lui succéder, l'est aussi de *retraire* l'héritage vendu par son lignager de *serve condition.*

Le *serf* peut *retraire* l'héritage vendu par son lignager de même condition, puisque l'article 204 permet tous contrats de ventes entre gens serfs, *hommes du même Seigneur.*

Il n'y a plus d'hommes de condition *serve*, mais il y a encore des héritages taillables. Art. 489 & 498.

Franche condition. Voyez l'Edit du mois d'Août 1779, portant suppression du droit de main-morte dans les

Domaines du Roi, & dans tous ceux tenus par engagement, & abolition générale du droit de suite sur les serfs & main-mortables : « Constamment occupé » de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos » peuples, & mettant notre principale gloire à com- » mander une Nation LIBRE & généreuse....

ART. 462. Quand aucun a changé sa propre chose à l'encontre d'un autre, la chose échangée est le propre héritage de celui qui l'a échangée, & est subrogée au lieu de celle de celui qui l'a échangée; en maniere que, s'il la vend, elle chet en retrait.

La *subrogation* n'a lieu que dans l'échange de deux choses de la *même nature*, d'un *immeuble* avec un autre *immeuble*.

Un *acquêt* donné en échange d'un propre, est réputé *propre* & de la même ligne ; & il peut être *retrait*, s'il est vendu par celui qui l'a reçu en échange de son propre.

ART. 463. Si aucun vend l'usufruit de son propre héritage à personne étrange, *telle vendition* d'usufruit ne chet point en retrait, sinon qu'après il fît vente à l'acheteur de la propriété : car *en ce cas* il y a retrait de la propriété & usufruit ; & s'il vend à l'un l'usufruit & à l'autre la propriété, ladite propriété gît en retrait, & sera consolidé ledit usufruit avec ladite propriété, icelui fini.

Telle vendition. L'usufruit est la perception des fruits. Les *fruits*, les meubles ne tombent point en retrait. Art. 443, 472.

En ce cas. Lorsque la propriété & l'usufruit sont vendus au *même* acquéreur, quoique par *deux contrats séparés*, faits en divers tems, à dessein de frauder le retrait, comme on peut le conclure de l'art. 477.

ART. 464. Quand aucun héritage eſt acquis, conſtant & durant le mariage de deux *conjoints mariés*, ou de *communs* perſonniers, par l'un deſdits communs ou conjoints; dont l'un des deux eſt parent lignager du vendeur du *côté* & *ligne* dont l'héritage meut, l'héritage ainſi vendu ne gît en retenue durant & conſtant ledit mariage en communauté: mais après le trépas de l'un deſdits conjoints ou communs, ſi ledit lignager commun ou ſes héritiers, n'ont *rembourſé* les autres communs non-lignagers ou leurs héritiers dedans *trois mois*, à compter du tems de la ſociété diſſolue, la portion échéant auxdits communs non-lignagers ou leurs héritiers, gît en retrait *trois mois après leſdits trois mois* paſſés: mais ſi ladite ſociété eſt diſſolue par le contrat & convenance faite entre leſdits communs, *leſdits trois mois* ne courent contre ledit lignager, ſi non après que déclaration aura été faite pardevant le Juge ordinaire deſdits communs de ladite diſſolution de communauté.

Il n'y a pas de retrait ſur les *conjoints* ou *communs*, dont l'un eſt parent du *côté* & *ligne* dont meut l'héritage. Dans ce cas l'héritage *ne ſort pas de la ligne*. Après la diſſolution du mariage ou de la communauté, le parent *lignager* du vendeur a le droit de *retenue*, en rembourſant les autres communs ou leurs héritiers de leur portion dans le prix de l'acquiſition. Pour le rembourſement dû aux communs *non-lignagers*, l'article 273 donne un *an*. Le délai d'un *an* expiré on ne reçoit plus le *rembourſement* du commun lignager; & ſi le rembourſement n'a pas été fait *dedans trois mois*, à compter de la ſociété diſſoute,

les lignagers *non-communs* peuvent retraire trois mois après lesdits trois mois.

Le délai d'un *an* exprimé par l'article 273, est relatif au *remboursement*; celui porté dans le présent article concerne le *retrait*.

Le délai de *trois mois* après les trois mois de la société finie, ne court *contre le retrait* que lorsque les formalités prescrites par l'article 422 ont été observées.

ART. 465. Le mari à cause de sa femme peut faire offre du retrait & requérir en jugement *pour sa femme* le retrait, *sans le consentement* ou procuration de sa femme.

Pour sa femme. L'assignation, les offres doivent être faites au *nom* de la femme, qui doit être *dans les qualités* de tous les actes de la procédure.

Sans le consentement. Pourvu qu'il n'y ait pas *séparation* de *biens* entre les conjoints; l'assignation & les offres doivent cependant être faites *sous le nom de la femme.* Quoique le mari & la femme soient séparés de biens, l'autorisation du mari est nécessaire, article 169, au refus du mari, elle peut se faire autoriser en Justice.

ART. 466. Si le mari & la femme, & chacun d'eux pour le tout, *vendent aucune rente*, ès cas où il est permis, tout ainsi que le créditeur la peut demander pour le tout à celui que bon lui semble, pareillement le lignager de l'un d'eux ou de l'autre peut, *in solidum*, venir au retrait de ladite rente: & si lesdits deux lignagers concourent ensemble, le plus prochain lignager du vendeur sera préféré; & s'ils sont en pareil degré, ils seront reçus chacun par moitié.

Vendent aucune rente. De maniere que le mari &

la femme la conſtituent & *l'aſſignent conjointement* chacun ſur leurs héritages propres ; dans ce cas la rente peut être retraite *entiérement* par le parent lignager de l'un ou de l'autre des conjoints, du *côté d'où* procedent les héritages ſur leſquels la rente a eté conſtituée par aſſignation.

Cet article n'a point d'application aux rentes conſtituées aujourd'hui, perſonnelles & volantes, purement hypothécaires, affectées & hypothéquées généralement ſur tous les biens du conſtituant. Art. 418, 423.

ART. 467. Les *lignagers du mari* peuvent avoir par droit de retenue, la choſe mouvant de leur eſtoc & ligne baillée par *aſſignat* à ſa femme, quand elle le vend & met en autre main : mais ledit aſſignat après le trépas de la femme *vient par ſucceſſion* à ſon frere ou couſin, & ledit frere ou couſin le vend, en ce cas le lignager dudit vendeur & de l'eſtoc de la mere ſera reçu à le demander par retrait.

Lignagers du mari. Non héritiers.

Aſſignat. Il n'eſt plus d'uſage dans cette Coutume d'aſſigner certains fonds au paiement des deniers dotaux. Cet ancien *aſſignat* transféroit la propriété ; au décès du mari la femme étoit ſaiſie de plein droit, des *aſſignaux* qui lui avoient été faits par ſon contrat de mariage. Art. 454.

Vient par ſucceſſion. Alors l'héritage devient propre naiſſant & retrayable ; Art. 435.

ART. 468. Si *pere ou mere*, en contrat de mariage donnent aucune choſe *immeuble* à leurs enfans, de quelque côté qu'elle ſoit venue, icelle choſe eſt reputée pour *héritage* auxdits enfans, & ſi elle eſt vendue, elle

sera sujette *à retrait* de l'estoc & côté de celui qui l'aura donnée.

Pere ou mere, ou autres *ascendans.*

Immeuble. Acquis par eux.

Héritage. Propre *naissant.* Le retrait du propre *ancien* est réglé par l'article 422.

A retrait. Par le parent du vendeur, du côté de celui qui a donné, de quelque côté que la chose vienne.

Quant à l'immeuble *conquêt* donné en ligne collatérale à l'héritier présomptif; voyez l'article 274. Les *conquêts* donnés aux enfans par pere & mere, sont *avancement de succession & non acquêt*, art. 274. *Un tel don est héritage & est sujet au retrait*, art. 422. Arrêt du 10 Mai 1781, en faveur de la Dame Burin, contre le sieur Campanel, qui lui adjuge le retrait d'une maison acquise par Antoine Moreau & Genevieve l'Heureux, qu'ils avoient donnée à l'Abbé Moreau leur fils, pour lui servir de titre clérical, & par lui vendue au sieur Campanel après avoir été pourvu de la Cure de Saint-Pariſſe. La maison conquêt de communauté, propre naissant, participant des deux lignes dans la main de l'Abbé Moreau, étoit d'autant plus sujette au retrait, que lorsque la chose vendue participe des deux lignes, la Coutume, art. 466, admet également, & *in solidum*, les lignagers de la femme, comme ceux du mari, préfere le plus diligent, & ordonne le partage s'il y a concurrence de tems & égalité de degrés.

ART. 469. Si aucun *baille pour sa nourriture* & vie aucune chose, ladite chose ainsi baillée n'est retrayable.

Suivant l'article 443, le retrait n'a pas lieu dans les donations *faites sans fraude*, & qui n'étant pas une *vente*, ne donnent point ouverture au retrait qui n'est que le droit de prendre le *marché* d'un autre.

Outre que le *bail pour nourriture* est un *coup de*

filet, il étoit naturel d'interdire l'action du retrait contre celui que le donateur a préféré, pour le soin de lui fournir des alimens.

ART. 470. En choſe achetée pour certain prix payable à certains termes, le retrayant *a leſdits termes*, en donnant bonne ſûreté au vendeur de payer èſdits termes; & ſi ledit retrayant ne le fait, il n'eſt reçu s'il ne baille argent ou gage à l'acheteur ou au vendeur.

L'éviction de l'acquéreur, la ſubrogation du retrayant en ſon lieu & place, ſont également l'ouvrage de la Loi. Il eſt donc juſte que le retrayant ait les *termes* & *facilités* portés au *contrat d'acquiſition*. Ceci eſt fortifié par l'article 432.

Il ne faut conſidérer que le contrat d'acquiſition; car le ſort du retrayant ne peut pas être *empiré* par des actes poſtérieurs à ſa demande. Art. 431, 458.

ART. 471. En héritage propre vendu par l'*exécuteur du teſtament*, y a retrait.

L'exécuteur teſtamentaire repréſente l'héritier & *peut vendre pour l'accompliſſement dudit têſtament, juſqu'à la quarte-partie* de la ſucceſſion du défunt. Art. 295.

ART. 472. Combien que contrat de vendition ou autre aliénation de meuble ou choſe *mobiliaire* ne ſoient de ſoi ſujet à retrait, toutefois ſi par contrat de *vendition* ou autre *aliénation* de choſe immeuble ſujette à retrait, y a par même moyen aliénation & tranſport de meuble; il eſt au choix de celui qui eſt ajourné en matiere de retrait de délaiſſer ſeulement l'immeuble, & *retenir les meubles*, ou de délaiſſer meuble & immeuble

meuble, & prendre ſon prix principal, enſemble les loyaux coûts.

Mobiliaires. Non ſujettes au retrait. Art. 443.

Retenir les meubles. Si l'acquéreur d'une ſucceſſion à la charge de payer les dettes, délaiſſe les immeubles au retrayant & retient les meubles, il n'eſt tenu de payer que ſa part des dettes ſuivant la valeur des meubles qu'il retient, & ce malgré l'article 316, qui ne concerne que celui qui prend *à titre gratuit*, & non l'acquéreur à titre onéreux, à titre de *vendition* ou *aliénation.*

ART. 473. Quand le propriétaire ou Seigneur utile d'aucun héritage aſſis en ville cloſe & franchiſe, acquiert une rente *autre que fonciere* ſur ſon dit héritage, ès cas auxquels ladite rente peut être conſtituée; en ce cas il n'y a pas de retrait de ladite rente.

Autre que fonciere. Aſſiſe & aſſignée ſur certains héritages. Les rentes de cette nature avoient lieu lors de la réformationn de la Coutume. Art. 423, 466.

Le retrait n'a pas lieu dans le rachat d'une rente conſtituée à prix d'argent.

Le retrait eſt admis dans le rachat d'une rente *fonciere* non-rachetable, puiſque l'article ci-deſſus veut ſeulement qu'il n'ait pas lieu dans le rachat de la rente *autre que fonciere.*

ART. 474. Si aucun baille ſa Terre, Fief & Seigneurie à ferme, ou la vend à titre de rémeré à certain tems, tel fermier ou acquéreur peut avoir par droit de prélation les choſes acquiſes mouvantes & tenues dudit fief ou cenſive, par contrat ſujet à retrait, durant le tems de ſadite ferme ou vente. Et en peut jouir, & prendre les fruits comme des autres choſes de ladite Ferme ou Sei-

gneurie acquise : & ladite ferme finie, ou en rachetant par ledit vendeur la chose vendue audit titre, les acheteurs ou fermiers *sont tenus exhiber* auxdits Seigneurs vendeurs ou qui ont baillé à ferme, les contrats desdites acquisitions par eux faites, après laquelle exhibition ils peuvent recouvrer dedans le tems de trois mois introduits par la Coutume, sur ledit fermier ou acheteur lesdites *choses prises*, puissance de fief ou droit de prélation, en lui rendant le principal & loyaux coûts, & en payant les rentes qui en eussent été dues, si ledit retrait de rachat n'eût été fait ; & si ledit Seigneur ne le fait dedans ledit tems, lesdites choses demeureront à perpétuité audit fermier ou acheteur, en payant audit Seigneur les charges anciennes & accoutumées des choses ainsi acquises, si non que ledit Seigneur eût réservé les droits de retenue en faisant ladite ferme.

Le Seigneur peut céder le droit de retrait à son fermier; & s'il ne le réserve pas en faisant ladite ferme, le droit est compris dans le bail.

Sont tenus exhiber. De même celui qui a acheté sous faculté de *réméré*, la *Terre*, *Fief & Seigneurie* de quelqu'un.

Choses prises. Le Seigneur peut *recouvrer* les héritages tombés en *commise*, comme ceux sur lesquels le *fermier* ou l'acquéreur *à titre de rachat à certain tems*, ont exercé le retrait féodal ou censuel.

Sur le droit de *commise*, voyez l'article 490.

Art. 476.

ART. 475. Et est observé *le semblable* quant ès douairieres & usufruitieres, & se comp-

tent lesdits trois mois après l'usufruit & douaire fini, si n'est que les *lettres d'acquisition* eussent été exhibées par lesdites douairieres & usufruitieres audit Seigneur propriétaire ; auquel cas le tems de trois mois court du jour de ladite exhibition.

Le semblable. A la charge de restituer à la succession de l'usufruitier tout ce qu'il en a coûté pour le retrait, même le *profit* de vente que l'usufruitier a manqué de percevoir pour exercer ce retrait ; car cela fait partie de ce qu'il lui a coûté.

Si par l'exhibition des *lettres d'acquisition*, le déla de trois mois a commencé avant la fin de l'usufruit, l'usufruitier ne conserve plus que le cens & *charges anciennes, & accoutumées sur* les choses *recouvrées par le Seigneur* propriétaire. Art. 476.

ART. 476. Et si durant ladite ferme le fermier achete aucune chose sujette à retrait à cause de ladite Seigneurie, le Seigneur bailleur peut trois mois après l'exhibition du contrat à lui faite, recouvrer lesdites choses ainsi vendues, en payant les lods, ventes, sort principal & loyaux coûts auxdits fermiers ; & si lesdits Seigneurs bailleurs acquierent pendant ladite ferme aucune chose mouvant du censif compris en ladite ferme, *ils en doivent lods & ventes* : mais ne peut le fermier la prendre par droit de prélation, s'il n'y a convenance au contraire.

Cet article est une suite des deux précédens.

Ils en doivent les lods & ventes. Au fermier dont le bail général comprend les lods & ventes & autres droits Seigneuriaux, ou qui a été fait *sans réserves* de la part du Seigneur. Jugé par Arrêts des 5 Septembre 1704, 3 Septembre 1718.

ART. 477. Si aucun prend à ferme & à cens aucune choſe, & tôt après durant le tems de ladite ferme il achete, le lignager, Seigneur féodal & cenſivier, qui prendra & aura ladite choſe achetée par retrait, n'eſt tenu de garder & entretenir le marché de ladite ferme *audit acquéreur*; mais eſt éteinte telle ferme par la préſomption de *fraude*, qui eſt contre le *fermier*. Autre choſe ſeroit, ſi après la moitié du tems de ladite ferme expirée, ledit fermier achetoit la terre à lui accenſée, tellement qu'il n'y a préſomption de fraude; car *en ce cas le lignager* ſeroit tenu entretenir ledit fermier en ſa ferme ou accenſe.

Audit acquéreur, ou à celui auquel l'acquéreur a fait conſentir la ferme *en fraude du retrait*.

En ce cas le lignager. Ainſi que le Seigneur féodal ou cenſivier, que la derniere diſpoſition de cet art. concerne également.

ART. 478. Qui veut avoir retrait d'aucune rente où elle ſe peut conſtituer, n'eſt contraint à prendre par ſondit retrait les *arrérages échus*, ni les payer, s'il ne lui plaît.

Le principal d'une rente eſt immeuble; les arrérages ſont choſes purement mobiliaires.

Echus. Entre la conſtitution de la rente & le retrait, à défaut par l'acquéreur de la rente d'en avoir fait la foi & hommage, ou s'en être fait inveſtir, ou parce que le retrait n'en a été fait qu'après la fin de la faculté de *réméré*, exprimée au contrat de conſtitution.

Le lignager du propriétaire qui conſtitue une rente ſur ſon héritage propre, peut la retraire ſeule *& ſans les arrérages*, par la raiſon que l'acquéreur doit s'imputer de ne s'être pas fait payer. Art. 423.

ART. 479. L'Eglise n'a point de retenue, mais a droit de lods & ventes pour raison de ses censives *ès lieux où elle a accoutumé* les avoir d'ancienneté.

L'Edit de 1749, art. 25, ôte également aux Seigneurs ecclésiastiques le droit de retraire, *sauf à eux à se faire servir de leurs droits Seigneuriaux.*

L'article 6 de la déclaration interprétative de l'Edit de 1749, donnée le 26 Mai 1774, permet néanmoins aux gens de main-morte de céder le retrait féodal ou censuel ou droit de prélation, dans *les lieux* où cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent.

Pour exiger les lods & ventes, l'Eglise doit prouver que le *lieu* vendu est dans sa censive, & qu'elle est en possession de prendre les lods & ventes *esdits lieux.* Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 19 Février 1661.

ART. 480. Par *réception* de foi & hommage par le Seigenur féodal, & aussi par réception de lods & ventes, ou reconnoissance nouvelle faite au Seigneur censivier par l'acquéreur, sont forclos lesdits Seigneurs féodaux, censiviers ou directs, du droit de retenue.

Lorsque le Seigneur a accepté l'acheteur pour vassal, en le recevant en foi, ou en le comprenant sans protestation comme arriere-vassal, dans le dénombrement qu'il a donné au Seigneur dominant, il ne peut plus retraire.

La *demande* que le Seigneur fait des lods & ventes, avec connoissance de cause, contient un choix qui l'exclut du retrait, pourvu que l'acquéreur n'ait pas contesté sur cette demande & refusé de payer.

La *réception* des devoirs ordinaires, faite après l'exhibition du contrat de vente, interdit le retrait. Art. 416.

ART. 481. L'acheteur d'aucun héritage convenu en retrait lignager, ne peut répéter les *réparations* par lui faites en la choſe achetée, & d'icelles n'en eſt tenu le demandeur en matiere de retrait, ſinon que leſdites réparations fuſſent néceſſaires & faites par autorité de Juſtice.

Quoique l'article 430 mette les réparations *utiles* au rang des loyaux coûts, les ſeules réparations *néceſſaires*, faites par permiſſion du Juge & non en fraude du retrait, peuvent être répétées par l'acquéreur.

ART. 482. Si l'acquéreur dedans le *tems du retrait* fait aucune démolition en *diminution* de l'héritage, cueille les fruits ou pêche les étangs ou viviers avant le tems accoutumé, il eſt tenu rétablir au retrayant leſdites démolitions, fruits & eſtimation d'iceux, avec dommages & intérêts; mais ſi tels fruits ou poiſſons ſont prêts à cueillir ou pêcher, & n'eſt ledit acquéreur ajourné avant les cueillir ou pêcher, ils demeurent audit acquéreur; mais s'il étoit ajourné duement auparavant, il eſt tenu de les rendre.

Le tems du retrait. Déterminé par l'art. 422. Tant que le tems de retraire n'eſt pas expiré, l'acquéreur a à craindre la réſolution légale de ſon contrat, & demeure garant des *diminutions* de l'héritage qui ſeroient de ſon fait.

ART. 483. Qui a labouré & ſemé terre retraite avant le tems de recueillir les fruits, ou l'ajournement poſé, *le retrayant aura leſdits fruits*, en payant les labeurs & ſemences

seulement ; & ne faut provision de Justice pour faire lesdits labeurs & semences, pour ce qu'ils sont des loyaux coûts & mises.

Le retrayant gagne les fruits du jour de ses premieres offres. Art. 428.

Les fruits perçus sans fraude, *medio tempore*, entre la vente & la demande en retrait, sont à l'acquéreur. Art. 482.

ART. 484. Si chose vendue à titre & faculté de *réméré* est *retraite* par le lignager, Seigneur féodal ou direct, avant ladite faculté expirée, & après ledit vendeur *vend ladite faculté de réméré*, elle est retrayable dedans trois mois après ladite faculté de réméré *expirée*.

Réméré. Le retrait y a lieu comme en toute autre vente, mais *à la charge du réméré.*

Le retrait peut être exercé tant que la faculté de *réméré* dure, ou dans les trois mois après qu'elle est expirée. Art. 423.

L'acquéreur qui a souffert le retrait, & qui en achetant la faculté de *réméré* devient une seconde fois propriétaire, peut de rechef être dépossédé par la force du retrait, dans les trois mois après la faculté de réméré *expirée* ou plutôt *achetée.*

La faculté de *réméré* ne peut pas être prorogée par l'acquéreur au vendeur, au préjudice du retrayant.

ART. 485. Le lignager n'est empêché d'avoir & poursuivre dedans le tems de la Coutume la chose vendue par son parent, combien que depuis ladite vente il ait été *héritier du vendeur* en tout *& partie.*

La qualité *d'héritier* du *vendeur* qui survient au lignager, n'est pas un obstacle à la demande en re-

trait. Car le retrait eſt un droit *légal* dont même il importeroit peu à l'héritier, que l'acquéreut eût été inutilement garanti par le vendeur.

Et partie, ou partie.

ART. 486. *Souffrance* & répit baillé de faire foi & hommage n'empêche droit de retenue.

Le tems que la Coutume donne pour retraire, ne court pas *pendant la ſouffrance.* Art. 375.

ART. 487. En héritage vendu & adjugé par criées & interpoſition de décret ſolemnel, le remede de *reſciſion d'outre-moitié* de juſte prix n'a lieu.

La léſion d'outre-moitié ne peut être oppoſée contre les ventes d'immeubles qui ſe font par *décret forcé;* le prix de l'adjudication eſt toujours cenſé être la véritable valeur de l'héritage.

Sur la *reſciſion* des contrats, voyez les articles 19, 86, auxquels il auroit fallu joindre celui-ci.

TITRE XXX.

Des Tailles réelles.

ART. 488. IL y a audit Pays & Duché un devoir annuel que l'on appelle taille, & ſont les tailles audit pays en double différence: car les unes ſont réelles, & les autres ſont les tailles perſonnelles. Les tailles réelles ſont dues ſur, pour raiſon, & à cauſe des terres & héritages, & enſuivent la terre & héritage : les autres tailles perſonnelles ſont dues ſur le chef & ſur les perſonnes, *deſqueiles*

tailles ſera dit ci-après ce que la Coutume de Bourbonnois en veut & ordonne.

Deſquelles tailles. Réelles, dues pour *héritages taillables*. Au titre 18, depuis l'art. 189 juſqu'au 108e, il eſt parlé des tailles *perſonnelles* qui affectent la perſonne *ſeulement*.

Les 15 art. de ce titre ſont les mêmes que ceux du tit. 17 de l'ancienne Coutume.

ART. 489. Quiconque doit au mois d'Août, pour raiſon d'aucun héritage, argent, bled & *geline*, ou de trois les deux, dont l'argent ſoit l'un, ladite dette *eſt devoir de taille réelle*, & eſt ledit héritage taillable, pour raiſon duquel ledit devoir eſt dû, & eſt droit de directe ſeigneurie.

Geline. Gallus, coq; *gallina*, poule.

Une redevance telle qu'elle eſt déterminée par cet article, rend ſeule l'héritage taillable, & forme ce qu'on appelle un *taillable-coutumier*. Quoique la redevance ſoit *différente*, ſi le *titre* porte littéralement *droit de taille*, alors le titre fait la Loi. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 21 Février 1737.

Le droit de taille par *titre* ſe purge par le décret de l'héritage, faute d'oppoſition avant le congé d'adjuger de la part du Seigneur, pour la conſervation d'icelui. Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 12 Mai 1643.

ART. 490. Quiconque porte aucun héritage taillable & à taille, il ne le peut, ou partie d'*icelui* vendre, changer, tranſporter, y aſſocier autrui, ni autrement l'*aliéner* ſans le congé & licence du Seigneur de qui il eſt tenu à taille; & s'il le fait, ledit héritage ou la partie aliénée, changée ou tranſportée, eſt acquis & commis audit Seigneur, & s'en

peut dire le Seigneur être *saisi & vêtu* par ladite Coutume dedans l'an, que celui qui vend, change ou transporte, s'en sera départi & désaisi, & que l'acquéreur en prendra possession réelle : & pour ce qu'aucuns retiennent le bon vouloir & plaisir du Seigneur direct, & avant qu'avoir le gré & consentement du Seigneur, celui qui vend, change ou transporte, s'en désaisit, & l'acquéreur en prend *possession réelle* ; ladite réservation n'empêche point que l'héritage vendu, échangé ou transporté ne soit acquis au Seigneur, tout & ainsi que s'il n'y avoit point eu de réservation du bon plaisir & vouloir du Seigneur.

Aliéner. Ni par contrats entre-vifs, ni par testamens ; il ne peut pas même hypothéquer, art. 494, ni partager *à toujours* avec ses co-propriétaires. Art. 491. La réserve du consentement du Seigneur ne garantiroit pas de la *commise*. Une telle réserve est détruite par la vente qui lui est contraire. La commise n'est encourue que par la possession actuelle & *réelle* de l'acquéreur, & jusques là les Parties peuvent se retracter pour s'en mettre à couvert. Art. 397.

Saisi & vêtu. Il faut demander & faire prononcer la commise encourue.

Le Roi ni ceux qui le représentent n'usent pas du droit de commise. L'Eglise n'en a le droit que dans les *lieux* où elle est en possession de l'exercer. Art. 479.

ART. 491. S'ils sont plusieurs personniers qui tiennent communément & par indivis aucun héritage taillable d'aucun Seigneur, il ne peut être *départi* ni *divisé* sans la licence & congé dudit Seigneur duquel il est tenu à taille ; & s'ils font le contraire, il est acquis

au Seigneur comme en l'article précédent.

Pour éviter la commise en cas de partage, il n'y a qu'à laisser tout le taillable à l'un des communs; alors le taillable n'est point *départi* ni *divisé*.

Puisque la nature de l'héritage *taillable* répugne au *partage*, l'opposition d'un seul des co-détenteurs seroit suffisante pour l'empêcher.

ART. 492. Nul ne succede en héritage taillable ou tenancier d'icelui, soient ses propres enfans ou autres, s'ils sont divisés & séparés d'ensemble, & s'ils n'*étoient communs* & demeurans ensemble avec le trépassé à l'heure de son trépas, & ses prochains *habiles à lui succéder* ou ses enfans ou non séparés de lui, posé qu'ils ne soient communs avec les pere & mere, car eux vivans ils n'ont point de biens; toutefois s'ils sont toujours avec eux, ou par leur vouloir en service ou ailleurs, sans être séparés d'eux, ils leur succedent en héritages taillables; mais s'ils sont séparés volontairement & sans impression, ils ne leur succedent point; mais si par impression de pere ou de mere, ou marâtre ou autre, ou par aucun débat ou noise ils demeurent hors d'avec leur pere, & il se prouve notoirement qu'il leur ait convenu eux séparer, ils ne *laisseront point à leur succéder.*

N'étoient communs. De communauté coutumiere de meubles & acquêts déterminée par l'article 269, ou de communauté dans l'héritage taillable. Art. 491.

Habiles à succéder. Du côté & estoc dont viennent les héritages; habiles à lui succéder *ab intestat.* Le

Seigneur excluroit les parens d'un autre côté & ligne.

Posé. Quoique.

Impression. Ordre.

Débat & noise. Rixe, querelle.

Ils ne laisseront. Art. 207, 501.

Jugé dans cette Coutume par Arrêt du 24 Juillet 1760, que pour succéder aux héritages portés en *tailles réelles*, il falloit être *commun* avec le défunt, *demeurant* avec lui au jour de son décès, & son *prochain habile* à lui succéder. Dans l'espece de cet Arrêt le sieur Simon n'avoit qu'une des conditions exigées par l'article ci-dessus, la qualité de frere du défunt; il n'étoit ni commun, ni demeurant avec lui au jour de son décès. Ces moyens invoqués par le Seigneur de Mortillon, le firent succéder à titre de reversion taillabliere aux héritages réclamés par le sieur Simon. Cet Arrêt juge encore que les tailles *réelles* ou *bordelages* ne changent point de nature, quand la propriété en passe à d'autres qu'à des laboureurs: car le grand moyen du sieur Simon étoit de dire qu'il étoit Bourgeois.

ART. 493. Le tenancier de l'héritage taillable ne peut surcharger de rente ou autre surcharge quelconque ledit héritage *sans le consentement du Seigneur*; & s'il le fait, ledit Seigneur peut faire empêcher ladite charge, & la faire déclarer par Justice être acquise à lui.

Suivant les articles 333 & 334, le Seigneur peut requérir que les rentes & surcharges soient *ôtées de dessus les* choses féodales & censivieres; ici la Coutume attribue au Seigneur la surchage dont l'héritage porté *en taille réelle*, a été grevé sans son consentement; il faut qu'il s'en fasse adjuger la *commise* qui ne peut être évitée que par la bonne foi du tenancier, & un rachat de la rente & surcharge qui indemnise entiérement le Seigneur.

ART. 494. Le tenancier de l'héritage taillable ne peut *hypothéquer* à perſonne quelconque ſon taillable ou partie d'icelui, ſans le congé du Seigneur.

La Juriſprudence eſt contraire à cet article quoique très-clairement prohibitif. L'aliénation volontaire eſt prohibée par l'article 490. L'hypotheque qui *eſt le principe de la vente forcée*, ne l'eſt elle pas par celui-ci ? Dans les deux cas le droit de Seigneur devroit être le même. Cependant la faveur des créanciers a fait taire la rigueur de la Loi, & les Seigneurs oppoſans aux décrets des héritages portés d'eux en *tailles réelles*, à fin de *diſtraire*, ont été déboutés de leur demande, & on a ordonné la vente des héritages, mais *à la charge de leurs droits.*

ART. 495. Quiconque doit taille réelle à aucun Seigneur, il lui doit *trois charrois* l'an, s'il a bœufs ou autre bête trayant à charrette, & s'il n'a bœufs & charrette, il lui doit *trois corvées de ſa perſonne*, pourvu que le tenancier ſoit bâti & ait & tienne feu & lieu au taillable ; ſinon auſſi qu'en baillant ledit héritage, leſdits charrois & corvées aient été abonnées à deux ou trois, plus ou moins, ou autres charges, ainſi que pluſieurs fois entre le Seigneur & le tenancier eſt accordé, & le tout ſelon les modifications & qualifications contenues au 339e article de ce Coutumier.

Les corvées du *taillable* ne s'arréragent point, non plus que celles de *haute Juſtice* ; elles reçoivent les mêmes *modifications*. Art. 29, 128, 191, 339.

ART. 496. Toutes tailles *dues en Août*, ſont doublans & tierçans au regard de *l'ar-*

gent; c'eſt à ſavoir quiconque doit taille, il doit une année le ſimple, & l'autre année après ledit ſimple & la moitié plus; comme ſi un homme doit 5 ſols tournois, il devra l'autre année 7 ſols 6 den. tournois, & l'autre année 10 ſols tournois, qui eſt communément une année le ſimple, & l'autre année le double; mais le bled & autres dettes & devoirs ne doublent ni tiercent.

Toute taille due en Août, *argent*, ſe paie ſimple la premiere année, la ſeconde la moitié en ſus, la troiſieme le double de la premiere année. Cinq ſols, ſept ſols ſix deniers, dix ſols. Art. 497.

ART. 497. Combien que de leur nature toutes tailles dues en Août doublent & tiercent en la maniere que dit eſt, toutesfois il y a pluſieurs tailles ſimples, qui ne tiercent ni doublent; pour ce qu'ainſi a été accordé, ordonné & convenu entre les Seigneurs & tenanciers, que l'on ne payeroit que le ſimple, ſans doubler ou ſans tiercer, ou qu'ainſi l'on a accoutumé que l'on ne paye que le ſimple par longue Coutume légitimement preſcrite; & auſſi, ſi par *convention ou Coutume* légitimement preſcrite, y a taille doublant & tierçant en autre tems qu'en Août, elles ſe payent ſelon leſdits accords, convenances & longues Coutumes.

L'article précédent n'a lieu que quand le titre n'eſt pas contraire, ou que l'on n'a pas preſcrit.

ART. 498. Et eſt à ſavoir qu'audit pays de Bourbonnois y a pluſieurs héritages baillés

à bourdelage, lequel droit de *bourdelage* eſt de pareille condition & qualité que taille; & ſi gouverne-t-on par ladite Coutume tout ainſi & en la forme & maniere qu'en héritage taillable : & y a du bourdelage qui double & tierce, auſſi y en a de ſimple comme taille ſimple; excepté en la Châtellenie de Germiny, en laquelle les bourdelages ſont par la Coutume particuliere & locale de ladite Châtellenie & reſſort d'icelle, de la nature qui s'enſuit.

Bordelage. Borde, petite ferme. Ce droit étant de même nature & qualité que la *taille réelle*, dans la Coutume *générale* de cette Province, il peut être placé ſur toutes eſpeces d'héritages, pour raiſon *d'aucun* héritage. Art. 489.

ART. 499. Premiérement par la Coutume de ladite Châtellenie de Germiny, quiconque porte héritage ou tenement à bourdelage d'aucun Seigneur, il le peut *vendre*, *échanger*, *tranſporter* & autrement aliéner tout entier, ſans le conſentement & vouloir du Seigneur : mais il ne le peut icelui tenement ſurcharger, partir ni diviſer, ni partie d'icelui aliéner ſans le congé dudit Seigneur; & & s'il le fait, la portion ainſi aliénée eſt commiſe audit Seigneur.

La Châtellenie de Germiny faiſoit autrefois partie du Nivernois, & ſe régit encore ſuivant la Coutume de cette Province.

Jugé dans la Coutume de Nivernois par Arrêt du 19 Mai 1759, que les biens tenus en *bordelage* peuvent être *donnés* ou *légués à parens non communs*.

ART. 500. Par ladite Coutume de ladite Châtellenie, toutes & quantes fois qu'aucun héritage tenu à bourdelage eſt entiérement vendu, échangé, aliéné, ou autrement tranſporté, le Seigneur prend pour ſon droit de lods le *tiers denier* en montant, qui eſt la moitié de la choſe totale de l'achat ou eſtimation de la choſe échangée, ou dudit héritage s'il eſt donné.

Pour les héritages tenus à *bordelage*, comme pour ceux portés en *tailles réelles*, l'uſage a fixé les lods & ventes à la moitié du prix total de la vente, au tiers en ſus du prix.

La peine des doubles lods introduite par l'art. 394, n'a lieu que dans le cas de ſimple cens, & ne s'applique pas aux héritages *taillables* ou *bordeliers*.

ART. 501. Et par ladite Coutume de ladite Châtellenie, nul ne ſuccede en héritage de bourdelage, ou tenancier d'icelui, ſoient ſes propres enfans ou autres, s'ils ſont divis & ſéparés d'enſemble, & s'ils n'étoient communs & demeurans enſemble avec le trépaſſé à l'heure de ſon trépas & ſes prochains habiles à lui ſuccéder, ou ſes enfans non ſéparés de lui, poſé qu'ils ne ſoient communs avec les pere & mere; car eux vivans, ils n'ont point de biens : toutesfois s'ils ſont toujours avec eux, ou par leur vouloir en ſervice ou ailleurs, ſans être ſéparés d'eux, ils leur ſuccéderont en héritage de bourdelage. Mais s'ils ſont ſéparés d'eux volontairement & ſans impreſſion, ils ne leur ſuccedent point : mais ſi par impreſſion du pere

ou de la mere, ou marâtre, ou autres, ou par aucun débat & noiſe, ils demeurent hors d'avec leur pere, & il ſe prouve notoirement qu'il leur eſt convenu eux ſéparer, ils ne laiſſeront point à leur ſuccéder.

Conforme à l'art. 492.

ART. 502. Par ladite Coutume l'on tient en ladite Châtellenie, que ſi le tenancier de bourdelage ceſſe par trois ans continuels de payer au Seigneur le devoir qu'il lui doit à cauſe dudit bourdelage, & que du paiement ledit tenancier ait été duement *interpellé*, ledit bourdelage eſt *acquis* par droit de commiſe au Seigneur de qui il eſt tenu.

Interpellé. Par une ſommation qui mette le tenancier débiteur en demeure de payer. Les offres réelles de payer les arrérages, faites au Seigneur *avant ſa demande*, garantiſſent de la commiſe. Coutume de Nivernois, tit. des *bordelages*, art. 8.

Acquis. Il faut un *Jugement* qui envoie le Seigneur en poſſeſſion.

TITRE XXXI.

Des Servitudes réelles, & Rapports des Jurés.

ART. 503. EN mur commun on ne peut ſans le conſentement de ſon commun faire *vues.*

Vues. Fenêtres, aucun jour, ni ouverture. Cela eſt fondé ſur la régle, *in re communi potior eſt cauſa prohibentis.*

Un co-propriétaire ne peut ſe ſervir de la choſe commune, pour un *autre uſage que celui qui eſt commun.*

ART. 504. Si en terres *communes* l'un des communs édifie mur, & l'autre commun s'en veuille aider pour édifier ou autre chose faire, il le pourra faire en payant la moitié *pro rata* de ce qui joint son héritage : & le pourra *empêcher* celui qui aura édifié, jusqu'à ce qu'il soit payé de ladite moitié.

Un propriétaire peut *empêcher* d'édifier en place *commune*, mais si le mur *a été bâti sans opposition*, il ne sera point démoli, le commun pourra seulement s'en servir, en payant le prix du mur, *pro rata* de ce qu'il voudra s'en servir.

Sur les réparations faites en terre *commune*, voyez les articles 513, 514.

ART. 505. En mur *commun*, chacune des parties peut *percer outre* le mur pour y mettre & asseoir leurs poutres & solives & autres bois en refermant les pertuis, sauf à l'endroit des cheminées où l'on ne peut mettre aucun bois.

Commun. Appartenant à plusieurs par *indivis.*

Percer outre. En avertissant le voisin, à peine d'être tenu de ses dommages & intérêts, & pourvu que le mur soit suffisant pour porter la charge ; il n'est pas permis de percer outre le mur *mitoyen.* Art. 508.

ART. 506. Il n'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre & loger les poutres & solives de sa maison dedans le mur d'entre lui & son voisin, si ledit mur n'est *mitoyen.*

Mitoyen. Ou commun. Si le mur n'est ni *mitoyen* ni *commun*, il faut respecter la propriété *exclusive* de celui auquel il appartient.

ART. 507. Il n'est loisible mettre ou faire

mettre & asseoir les poutres de sa maison dedans le mur *commun*, sans y faire ou faire faire ou mettre *jambes*, peignes ou *perpeignes doussereſſes*, chaînes ou *corbeaux* suffisans, ou fil de pierre de taille pour porter lesdites poutres, & néanmoins celui qui le fait est tenu rétablir le mur.

Commun. Ou mitoyen. Il faut rendre le mur capable de supporter les *nouvelles* charges qu'on lui donne.

Jambes. Jambes *parpeignes*, sont des jambes de pierre, dont toutes les assises de pierre sont ou ont toute l'épaisseur des murs dans lesquelles elles sont posées ou construites.

Le *parpin* d'un mur, signifie son épaisseur entiere.

Doussereſſes. Dosserets, saillies de pierre, qui servent à porter.

Corbeaux. Morceaux de pierre ou de fer, que l'on pose en saillie hors le nud des murs, sous les poutres, pour en augmenter la portée. Ils sont encore plus nécessaires dans le mur *mitoyen*, puisque la Coutume défend d'asseoir les poutres dans les murs *mitoyens*, plus avant que la moitié de leur épaisseur. Art. 508.

ART. 508. Aucun ne peut percer mur mitoyen d'entre lui & son voisin, pour y mettre & loger les poutres de sa maison, que *jusqu'à l'épaisseur de la moitié* dudit mur, & au point du milieu en rétablissant ledit mur, & en y mettant ou faisant mettre jambes, chaînes & corbeaux comme dessus.

On peut placer ses poutres sur le mur *commun*, dans toute la largeur d'icelui. Art. 505.

ART. 509. On ne peut avoir égoût &

oſines, au moyen deſquels les eaux & immondicités puiſſent cheoir ou prendre conduit au puits ou cave de ſon voiſin auparavant édifiés, ſinon qu'il y ait *titre exprès* au contraire.

La décharge des eaux d'un toit ou d'un égoût dans le fonds voiſin, eſt une véritable ſervitude : les ſervitudes ne peuvent ſubſiſter ſans *titre*; il en faut donc un *exprès*, pour le droit d'égoût & de gouttiere. La poſſeſſion trentenaire, après contradiction, exigée par l'article 519, ſeroit impuiſſante ici, où la Coutume veut un titre *exprès* ſans ajouter, que rien pourra le ſuppléer.

Cet article ne concerne que les maiſons & non les héritages ou champs.

ART. 510. Quand aucun fait édifice ou répare ſon héritage, ſon voiſin lui eſt tenu de donner & prêter *patience* à ce faire, en réparant & amendant diligemment par celui qui édifie ce qu'il aura rompu, démoli & gâté à ſondit voiſin ; & ne peut pour ce le réédifieur acquérir droit de poſſeſſion contre, ni au préjudice de celui qui a ſouffert ladite réparation ou édifice.

Patience. Le refus ſeroit contraire à l'équité naturelle & aux devoirs du bon voiſinage.

ART. 511. Entre un *four* & mur commun doit avoir demi-pied d'*eſpace vuide*, pour éviter le danger de la chaleur & inconvénient du feu.

Il faut décider la même choſe à l'égard d'une forge & d'un fourneau. *L'eſpace vuide*, plus ſûr qu'un contre-mur, doit regner depuis le haut du *four* juſqu'au bas.

ART. 512. Il eſt loiſible à un voiſin contraindre ou faire contraindre par Juſtice à faire ou faire refaire le mur & édifice *commun* pendant & *corrompu* d'entre lui & ſon voiſin, & d'en payer ſa part chacun ſelon ſon *heberge*, & pour telles parts & portions que leſdites Parties ont & peuvent avoir audit mur & édifice mitoyen.

Commun. Ou *mitoyen.* Si le mur n'eſt ni *commun* ni *mitoyen*, on ne peut pas contraindre le propriétaire à le rebâtir, mais il reſte au voiſin une action *de damno vitando.* A ce qu'il ſoit garant de l'écroulement du mur *corrompu.*

Héberge. Superficie qu'occupe une maiſon contre un mur mitoyen, endoſſement d'un bâtiment contre un mur mitoyen. Un propriétaire ne doit contribuer que ſuivant ſon *héberge*, ſuivant l'étendue qu'il en occupe.

ART. 513. Quand moulin, étang, maiſon, & autres choſes ſont communes à pluſieurs perſonnes, & il y faut réparations, appoiſonnemens ou réfections néceſſaires, à faute deſquelles ledit héritage puiſſe cheoir en ruine & décadence, l'un des perſonniers peut *ſommer judiciairement* l'autre de contribuer auxdites réparations *néceſſaires*, afin de les entretenir & remettre en leur nature & uſage; & s'il ne le veut & délaye de le faire, l'autre perſonnier peut dedans deux mois après ladite ſommation & notification de l'ouvrage, accomplir & faire les frais qu'il conviendra; & après ſommation de payer ladite réparation, prendre tous les profits deſdites choſes communes, juſqu'à ce que par les autres

communs il ait été rembourſé de leur part & portion de ladite réparation, leſdits fruits pour rien comptés audit rembourſement ; mais s'il faiſoit réparer ſans faire ladite ſommation, les autres perſonniers ou communs, en payant leſdites réparations pour leur portion, auront leur portion des fruits ſans diminution.

Sommer judiciairement. Il faut encore faire dreſſer procès-verbal de l'état des lieux, Parties appellées, & obtenir un Jugement qui autoriſe à faire faire les réparations *néceſſaires.*

ART. 514. Et ſi leſdites réparations communes ſont faites en choſes où il n'y a *aucuns fruits*, comme gros murs & autres ſemblables, & il y ait eu ſommation judiciaire de contribuer, après laquelle l'un deſdits perſonniers, en refus ou demeure des autres, ait fait faire ladite réparation néceſſaire ; ſi un an après ladite réparation faite & notification avec ſommation de payer, & certification des frais de l'ouvrage, leſdits communs n'ont rembourſé leurſdits perſonniers de leur part & portion deſdites choſes réparées, icelle part & portion eſt & appartient en propriété à celui qui aura fait ladite réparation, & s'en peut dire *ſaiſi & vêtu.*

Aucuns fruits. Par l'article 513, les fruits ſont *au réédifieur*, juſqu'à ce qu'il ait été rembourſé ; n'y a-t-il point de *fruits* ? la propriété lui eſt attribuée par le préſent article. Il eſt vrai que l'article 512, donne le droit de *contrainde à refaire*, mais on ne peut l'appliquer qu'aux murs *communs* ou *mitoyens* des *maiſons* ; deſquels *murs* on ne conçoit pas aiſément

les *fruits*, & dont la propriété devenue excluſive, donneroit, ce ſemble, le droit de faire démolir les maiſons qui y étoient adoſſées.

Saiſi & vêtu. Il faut un Jugement.

ART. 515. Tous manans & habitans, ou ayant maiſon en villes, eſquelles ſont tenus d'y faire conſtruire & contenir latrines & chambres aiſées, & à ce ſont contraints par priſe & exploitation de leurs biens-meubles & immeubles, arrêts de louage deſdites maiſons, & autres manieres dues & raiſonnables : & ſi aucun eſt trouvé portant, jettant, ou ayant porté immondicités ou ordures devant la maiſon d'autrui, places ou rues vuides, il eſt pour la premiere fois condamné à l'*amende* de 7 ſols tournois, pour la ſeconde en l'amende de 14 ſols tournois, & pour la troiſieme en l'amende de 21 ſols tournois ; & le ſemblable eſt obſervé contre ceux qui jettent immondicités contre les portes deſdites villes.

Voyez l'article 161.

Le Juge de police prononce & fixe *l'amende.*

ART. 516. On ne peut faire retrait & aiſance contre un mur commun d'autrui, ſans faire *contre-mur* de pierre, de chaux & ſable d'un pied d'épais, pour éviter que la fiante ne pourriſſe ledit mur, s'il n'y a titre au contraire.

Afin que les matieres ne filtrent pas dans la maiſon du voiſin.

ART. 517. Si une maiſon eſt diviſée entre pluſieurs y ayant droit, en telle maniere que

l'un ait le bas, & l'autre le deſſus, celui qui a le bas, eſt tenu d'entretenir & ſoutenir les édifices étant au-deſſous du premier plancher, enſemble icelui premier plancher.

ART. 518. Et celui qui a le deſſus, eſt tenu de ſoutenir & entretenir la couverture & autres édifices, enſemble le pavé & carrelis *dudit plancher*, s'il n'y a convention au contraire.

Dudit plancher. Et l'eſcalier qui n'eſt deſtiné que our ſon uſage.

ART. 519. Aucuns en place vuide, ſoit *in rbano fundo*, *vel ruſtico*, par quelque laps e tems que ce ſoit, n'acquierent droit de ervitude, poſſeſſion & ſaiſine; & jaçoit ce que l'égoût & évier d'une maiſon deſcende en ladite place, ou que l'on ait vue ſur icelle, ou que l'on ait paſſé & repaſſé, venu, allé par aucun tems, pourtant n'eſt acquis en ladite place ou champ vuide aucun droit de ſervitude par quelque laps de tems que ce ſoit, ſinon qu'il y eût titre du contraire, ou qu'ès choſes deſſus dites y eût eu contradiction, & après icelle, jouiſſance de trente ans.

Le laps de tems ne change pas la nature de la poſſeſſion, qui dans cette matiere, n'eſt conſidérée que comme un uſage précaire & de ſimple tolérance, incapable d'attribuer par preſcription le droit de ſervitude; car on ne peut acquérir par preſcription qu'en poſſédant. *Nec vi*, *nec clam*, *nec precario.*

Pour la ſervitude des *égoûts* & *oziues*, dans *les puits ou caves du voiſin;* il faut un titre *exprès.* Art. 509.

ART.

ART. 520. Quand aucun mur eſt commun entre deux voiſins, & l'un deſdits voiſins a terre de ſon côté plus haut que ſondit voiſin, celui qui a ladite terre haute, eſt tenu de faire contre-mur contre ledit mur commun de ſon côté de la hauteur deſdites *terres*, pour éviter qu'elles ne pourriſſent ledit mur commun.

Terres. Rapportées. Car ſi par ſon aſſiette naturelle, la terre eſt plus élevée d'un côté que d'un autre, on n'eſt pas obligé au *contre-mur.*

ART. 521. A rapport de Jurés duement fait & par autorité de Juſtice, parties préſentes ou appellées, de ce qui gît en leur art & induſtrie, foi doit être ajoutée, s'il n'en eſt demandé l'*amendement.*

On n'eſt pas recevable à demander un *ſecond* amendement. Le premier doit ſuffire. Dans le procès de la dame Sommard, contre le ſieur *Ligny*, habitant de Moulins, il y avoit eu un rapport d'experts, tierce-expérience & *amendement*, pour ſavoir ſi un mur étoit ou n'étoit pas mitoyen; au mépris de *l'amendement*, la Sénéchauſſée ordonna un plan géométrique; mais cette Sentence fut infirmée par Arrêt du 21 Février 1777, & il fut fait droit ſur *l'amendement.* Ordonnance de Blois, article 162.

TITRE XXXII.

Des Priſes de bêtes.

ART. 522. EN priſe de bêtes, celui qui les prend en faiſant *dommage* en ſes prés ou autres héritages, ou les ſuit promptement

& incontinent après ledit dommage, il sera cru de sa prise & suite, en montrant la diligence qu'il a faite d'avoir pris les bêtes, comme de les avoir menées & rendues à la Justice & à son hôtel, ou avoir pris gage ou pleige, & le maître de la bête sera cru du dommage que sa bête aura fait, toutefois si le demandeur veut prouver de plus grand dommage que le défendeur ne dira : il sera reçu avant le serment si le demandeur offre faire ladite preuve, & il affirme le dommage excéder la somme de cinq sols tournois.

Voyez l'article 162. Outre le dommage il y a *amende*. Art. 523. L'action en *dommage* est annale. Art. 15 Le propriétaire qui garde les bestiaux plus de vingt-quatre heures, sans les mener au toict de Justice, est tenu des dommages & intérêts du maître qui pouvoit en avoir besoin; mais il n'est pas déchu de son action *en dommage*.

ART. 523. Prise de bêtes en *garenne* est pour l'intérêt du Seigneur de ladite garenne, pour la premiere bête 7 s. tournois, & pour chacune des autres 12 d. tournois, en montrant duement la prise faite en ladite garenne quand il y en a plusieurs ensemble à une prise; & s'il ne se veut charger de la preuve, il aura son intérêt selon l'article précédent, en ce non compris l'amende du Seigneur, laquelle est de 7 s. tournois; & quand il y en a une seule, il y a toujours 7 s. tournois.

Anc. Cout. tit. 11, art. 2.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. des chasses, article 19, porte que nul ne peut établir *garenne*

s'il n'en a le droit, à peine de 500 liv. d'amende, &c. &c.

Cet article n'eſt pas ſuivi, quant aux *peines* & *amendes* qu'il prononce. Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des *bois* appartenans aux particuliers. Art. 5.

ART. 524. Tailles & bois revenans ſont après la coupe de garde *trois ans & un mois*, en telle maniere que la priſe des bêtes faite en iceux durant ledit tems, eſt de telle valeur & eſtimation que celle de garenne, toutefois ſi en garenne ou taillis, ou joignant iceux, y a chemin royal paſſant, leſdites bêtes n'y pourront être priſes en paſſant ſeulement, pourvu qu'elles n'y arrêtent aucunement, & ne ſera le Seigneur tenu faire telle preuve qu'en garenne; mais ſera cru le preneur de la priſe par ſon ſerment, en montrant de la diligence ſelon le premier article: auſſi, ſi à l'iſſue des villes & villages, à trajet d'arc aucuns ſoient nobles ou autres, ont bois taillis & revenans juſqu'à deux ſepterées, ils ſeront tenus les tenir clos & bouchés; autrement ils ne peuvent uſer de priſe de bêtes, comme en bois taillis, mais en pourront uſer comme en ſimple gât d'autres héritages.

Anc. Cout. tit. 11, art. 3.

Comme l'Ordonnance des Eaux & Forêts a dérogé à tous réglemens & autres choſes à ce contraires, cette Ordonnance eſt ſuivie par préférence à la Coutume. Voyez cette Ordonnance, titre des droits de *pâturage* & *panage*, article premier, des *bois* & autres *biens de communauté*, article 13, de *peines* & *amendes*, articles 10 & 28.

Les *plançons* ſont en défenſe pendant quatre ans. Art. 528.

ART. 525. Les prés étant en prairies non bouchées ſont défenſables depuis la Notre-Dame de Mars juſqu'après la faulx ; & les prés portant rivieres ſont défenſables depuis ladite Notre-Dame juſqu'à la Saint-Martin d'hiver, & l'on peut y uſer de priſe de bêtes ; & de ladite Saint-Martin d'hiver en outre, non : & au regard des pourceaux, ils ſont de priſe toute l'année ; & quant aux prés & prairies bouchées, & qui ont accoutumé de l'être, on y peut uſer de priſe toute l'année.

Anc. Cout. tit. 11, art. 4.

Cet article diſtingue les prés à une herbe, de ceux à deux herbes, dont le propriétaire enleve le foin & le regain, de ceux dans leſquels il eſt permis d'uſer de priſe pendant toute l'année.

On peut envoyer paître ſes beſtiaux avant les époques déterminées par la Coutume, quand le propriétaire y a envoyé lui-même ſon troupeau ; car en ce cas il eſt cenſé avoir renoncé au foin ou au regain de ſon pré.

ART. 526. *Fruitiers*, *jardins & vergers* clos, & vignes ſoit cloſes ou non, ſont défenſables en toutes ſaiſons de l'an & de toutes bêtes, ſur peine de l'amende au Seigneur Juſticier & intérêts des Parties ; & ſi pluſieurs particuliers avoient vignes, jardins, vergers & fruitiers ſous une même clôture, il n'eſt loiſible à aucun y mettre pâturer ſon bétail, quand ores il le voudroit faire riere lui & en ſon propre héritage.

Les fruitiers, jardins & vergers, ne ſont défenſables que quand *ils ſont clos*, & alors ſeulement on peut exiger le prix du *dommage* cauſé par les bêtes qui y ſeront priſes.

ART. 527. Si depuis le premier jour d'Août juſqu'après vendanges faites, ſont trouvés *pourceaux* & *chevres* èſdites vignes, leſdits pourceaux & chevres ſont confiſqués, moitié au Seigneur Juſticier, & moitié au poſſeſſeur & jouiſſant deſdites vignes; & ſi leſdits pourceaux & chevres ne peuvent être priſes, il eſt loiſible de les tuer : & en ce cas ſe partiront comme deſſus.

Les chevres ont la langue pernicieuſe en ce qu'elle eſt ſi rude quelle enleve l'écorce des arbres, & leur ſalive eſt venimeuſe & brûlante. Les porcs dégradent tout en fouillant. Il eſt auſſi permis de tuer les *oies*.

Lorſque le propriétaire s'eſt fait juſtice par lui-même, ſuivant ce qui eſt permis par cet article, il ne peut ſe pourvoir en Juſtice pour le dommage.

ART. 528. *Plançons* ſont défenſables & de garde juſqu'à quatre ans incluſivement, de chevres, moutons, brebis, ânes & autres bêtes, ſur peine de l'amende envers le Seigneur Juſticier, & dommages & intérêts des Parties.

Plançons. Jeunes ſaules.

Les autres bois *taillis* ou *revenans*, ne ſont en défenſe & de garde que pendant trois ans & un mois. Art. 524.

ART. 529. Quand le bétail eſt pris de jour en *garde faite*, il y a amende de 60 ſ. tournois, de laquelle le Seigneur Juſticier a la moitié,

& la Partie intéreſſée, outre ſon intérêt, l'autre moitié.

Garde faite. Art. 531.

ART. 530. Le bétail pris en *garde faite de nuit* eſt *confiſqué*, moitié au Seigneur Juſticier, & moitié à celui qui le prend, outre les intérêts & dommages de la Partie intéreſſée.

Confiſqué. Suivant l'article 522, le ſerment de la *priſe* par le preneur, ſuffit en ſimple dégât, mais pour la confiſcation, le preneur doit faire preuve de la *garde faite la nuit.*

ART. 531. Et eſt dite garde faite, quand celui qui eſt commis à la garde du bétail eſt trouvé gardant le bétail en l'héritage auquel le dommage eſt fait, ou que le gardien eſt près dudit bétail, en maniere qu'il le puiſſe voir & ne fait diligence de le mettre dehors, ou qu'il mene & conduit ledit bétail audit héritage, ou qu'il l'a déclos & débouché, en maniere que ſondit bétail y puiſſe entrer, & après, au moyen de ladite ouverture, ledit bétail y entre : & au contraire, ſi quelqu'un avoit déclos & débouché ſon héritage pour donner occaſion que le bétail d'autrui y entre, il eſt tenu en l'amende de 60 ſols tournois envers le Seigneur Juſticier, & ne peut prétendre intérêt au bétail qui eſt entré en ſon héritage.

L'action en dommage doit être dirigée contre le fermier ou cheptelier ou métayer, mais les beſtiaux ſon garants du dommage.

ART. 532. Et quant aux *amendes* de 7 ſols

& autres qu'en garde faite, ſi les Seigneurs Juſticiers ont accoutumé les prendre plus grandes, ils les auront : auſſi, ſi les ſujets ont accoutumé de les payer moindres, ils n'en paieront ſinon ainſi qu'ils ont accoutumé.

Toutes ces *amendes* permiſes & non *fixées* par la Coutume, ne ſont plus d'uſage aujourd'hui.

Sur les *amendes accoutumées* dans *le tems* de la rédaction de la Coutume, voyez l'art. 160 & ſuivant.

ART. 533. Si aucun héritage n'eſt ſuffiſamment clos & bouché pour empêcher l'entrée du bétail des circonvoiſins, leſdits circonvoiſins peuvent dénoncer au Seigneur *de le clorre* dedans quarante jours ; & à défaut de ce faire, ils peuvent de leur autorité clorre ledit héritage aux dépens deſdits circonvoiſins.

On ne peut pas forcer un voiſin à tenir ſon champ *clos*. Mais ſi la *haie* de clôture eſt *commune*, le voiſin négligent peut être contraint à l'entretenir ou à renoncer au droit qu'il y a. Art. 514.

Entre deux héritages de même qualité, la haie eſt préſumée commune s'il n'y a titre ou poſſeſſion contraire. Entre héritages de qualité différente, elle appartient au propriétaire de celui qui a le plus beſoin de clôture.

Le jet du foſſé en indique le propriétaire ; ſi le jet eſt des deux côtés le foſſé eſt commun.

ART. 534. En la ſaiſon que les *bleds* & autres grains ſont en terre & non *cueillis*, il *eſt prohibé mener* les bêtes *pâturer* ès chemins & voies publiques prochains deſdits fruits & bleds avant le point du jour, &

de les y tenir après le soleil couché, sur peine d'amende arbitraire.

La juste prohibition de la *vaine-pâture* dans les chemins, subsiste tant que les grains ne sont pas *hors du champ.*

TITRE XXXIII.

Des Moulins & Fours.

ART. 535. DROIT de moulage est tel, que quand on baille aux Meûniers du bled nettoyé, ils doivent rendre du boisseau de bled raz un comble de farine bien & convenablement moulue, outre le droit de mouture.

Il vaut mieux donner le bled au *poids*, recevoir la farine de même, & payer le meûnier en argent. Le tiers-état avoit demandé, aux Etats *d'Orléans*, que les meûniers fussent payés de leur mouture en *argent.*

ART. 536. Et peuvent lesdits meûniers, si bon leur semble, faire mesurer en leur présence les bleds qui leur seront baillés & portés à moudre, autrement ils seront tenus en rendre tel nombre de bled que celui ou ceux qui l'auront porté *affirmeront*, s'ils sont gens de bonne renommée, dedans le jour de leur farine rendue, & sont contraints lesdits meûniers à rendre ladite mesure par détention de leurs bêtes, & autres leurs biens.

Cet article donne le serment contre le *meûnier*, malgré la regle générale qui veut que l'affirmation

soit déférée au *défendeur*. L'art. 477 déclare que la *présomption de fraude est contre le fermier*.

ART. 537. Et est tenu le Seigneur ou son meûnier tenir son moulin *à points ronds* & bien clos, sur peine d'amende arbitraire; & sont tenus ceux qui ont moulins quarrés, soit banniers ou autres, de les faire faire ronds dedans trois mois après la publication des présentes, sur peine de 10 liv. d'amende & de démolition de leursdits moulins, s'ils sont trouvés quarrés ledit tems passé.

La farine s'arrête dans les coins du moulin à *point quarré*; mais ce que le boisseau de bled doit rendre en *farine* est déterminé par l'art. 535.

ART. 538. Le meûnier du moulin bannier est tenu de rendre la farine moulue bien & duement *dedans deux jours & une nuit*, ou deux nuits & un jour qui sont trente-six heures; autrement le sujet pourra prendre son bled & le mener moudre ailleurs.

Deux jours. On compte le *dimanche*; ce n'est pas offenser Dieu que de travailler à la *nourriture* des hommes.

ART. 539. Et si ledit moulin n'étoit en état de moudre, comme s'il étoit rompu, qu'il n'y eût point d'eau ou autrement, pour quoi fût notoire que la farine ne pourroit être moulue dedans le tems dessus dit, ledit sujet peut prendre sondit bled, & le faire moudre où bon lui semblera.

En général la *bannalité* de moulin n'a d'effet & n'oblige que les vassaux & censitaires domiciliés dans l'étendue du fief *où le moulin est bati*; & l'on pense

même que le *seul Seigneur* peut avoir un moulin *bannal* : tel est le droit commun. Cependant, parce que le sieur Grassin qui étoit en même tems Seigneur de la Mothe-Valliere, dans l'étendue duquel il avoit un moulin, & d'un autre fief nommé de Cost, relevans l'un & l'autre du Roi, avoit des reconnoissances anciennes & nouvelles, par lesquelles les propriétaires d'un Domaine situé dans *la censive du fief de Cost*, s'étoient soumis à la bannalité du moulin de la Mothe-Valliere, les propriétaires de ce Domaine furent condamnés, par Sentence rendue en la Sénéchaussée de Bourbonnois, le 17 Août 1753, à envoyer à l'avenir leurs métayers ou colons, moudre au *moulin bannal de la Mothe-Valliere*, les *bleds de leur dépense*, & cette Sentence a été confirmée par Arrêt du 5 Août 1756.

La permission du Roi est nécessaire pour bâtir un moulin sur les fleuves, rivieres navigables & flottables. Ordonnance des eaux & forêts, titre *de la police des forêts & eaux.* Art. 42, 43.

ART. 540. Et ledit moulin mis en état de moudre, le Seigneur dudit moulin est tenu de le faire *dénoncer* & déclarer au Prône de la Messe parochiale, ou à son assise où est ledit moulin assis, après laquelle dénonciation les sujets dudit moulin sont tenus moudre audit moulin comme auparavant.

Dénoncer. Jusqu'à cette dénonciation le *sujet* peut aller moudre ailleurs.

ART. 541. Meûniers ou fermiers de moulin & four, pour *moudre* & cuire *comme il appartient*, sont tenus de dédommager le moulant ou cuisant intéressé jusqu'à cinq sols tournois, *en jurant* par ledit intéressé s'il est de bonne renommée, ledit intérêt, pourvu qu'il vienne huit jours après le dommage fait,

autrement n'y eſt reçu ; mais ſi ledit dommage excédoit ladite ſomme de 5 ſ. tournois, ledit intéreſſé eſt reçu à le prouver, & ledit meûnier à prouver le contraire.

Moudre. Doit rendre la farine moulue bien & convenablement. Art. 538.

En jurant. L'affirmation eſt déférée contre le *meûnier défendeur.* Art. 536.

ART. 542. Si le ſujet eſt Boulanger public, & le moulin de ſon Seigneur ne ſoit propre à faire farine à pain blanc, *déclaration* premiérement faite *par la Juſtice du lieu*, il peut moudre ailleurs : car le bien public eſt préféré au particulier.

Par la Juſtice. En la Juſtice du *lieu ;* au Seigneur ou à ſon Procureur Fiſcal, auquel le boulanger doit dénoncer ſon *état* & le beſoin où il eſt d'un moulin propre à faire *farine à pain blanc.*

ART. 543. Les ſujets ne ſe peuvent exempter de non aller au marché, four, ou preſſoir bannier, ayant droit dudit bannage, par poſſeſſion d'avoir été moudre ailleurs, pour moins de tems que de trente ans contre les Laïcs, & quarante ans contre l'Egliſe.

On preſcrit *contre* la bannalité par une ceſſation de trente ou quarante, qu'il y ait eu *contradiction*, ou non. La *contradiction* exprimée par l'art. 519, n'eſt néceſſaire que pour preſcrire *activement* un droit de ſervitude.

ART. 544. La poſſeſſion faite d'aller au moulin, four ou preſſoir, par ceux qui ne ſont tenus ni ſujets, mais y ſont allés de leur volonté, ſans contrainte, par trente

d'aisance, courtoisie ou voisinage, ne leur peut préjudicier par quelque laps de tems que ce soit, & n'acquiert droit au Seigneur desdits moulins, four *bannier* ou pressoir, de les y contraindre pour l'avenir.

La *bannalité* s'établit par le *titre* constitutif, ou plusieurs reconnoissances passées par les censitaires dans lesquelles ce droit est énoncé. Elle s'acquiert encore par la prescription, c'est-à-dire, par une possession paisible de trente ou quarante ans après *contradiction*, *après* des défenses faites juridiquement aux habitans d'aller moudre ailleurs.

L'usage dans lequel auroient été depuis plus de cent ans les justiciables d'aller au moulin, n'est pas une preuve de la jouissance du droit de *bannalité*. Cette jouissance se prouve par des condamnations prononcées contre les contrevenans.

ART. 545. Qui achete bled hors les limites du moulin & four *bannier*, & le porte dedans lesdites limites, il est tenu de moudre ou cuire ledit bled au moulin & four banniers, sur peine d'amende, s'il n'y a privilége ou due prescription au contraire.

Le droit de *bannalité* de four & de moulin, ne peut avoir lieu que pour la farine & le pain qui se consomment dans l'étendue de la *bannalité*, & non pour la farine & le pain qui se vendent hors de cette étendue.

Les Gentilshommes sont exempts du droit de bannalité de four & de moulin, & de toute autre servitude *personnelle*. Les Prêtres ont le même *privilege*; mais les fermiers des uns & des autres y sont assujettis.

TITRE XXXIV.

Des Accenſes & Baux de Fermes.

ART. 546. LES metteurs & enchériſſeurs des accenſes & fermes auxquelles elles ont été étrouſſées, ſont tenus de bailler *pleige & caution* ſuffiſante pour le paiement de leurdite ferme, dedans quatre jours après l'étrouſſe à eux faite; leſquels pleige & caution ſont tenus au paiement deſdites fermes, comme le principal payeur, ſans y obſerver ordre & bénéfice de diviſion ni diſcuſſion, & après les quatre jours paſſés, ſont contraints leſdits fermiers à fournir leurſdits pleiges par priſe & détention de leur perſonne, & néanmoins auxdits cas peuvent leſdites fermes être criées de nouvel, & baillées au plus offrant & dernier enchériſſeur, aux périls & fortunes deſdits premiers metteurs qui n'auront baillé pleiges & cautions en la maniere deſſus dite.

Pleige & caution. Article 115. Outre la caution il faut un *certificateur* qui certifie qu'elle eſt ſolvable. Sur les qualités de la caution, la maniere de la recevoir & les ſoumiſſions qu'elle doit faire, voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 28

ART. 547. En toutes étrouſſes de fermes & accenſes, il n'y a que huit jours de *tiercement*, & autres huit jours après de doublement; & ladite premiere huitaine paſſée, on n'eſt plus reçu à tiercer, & l'autre huitaine paſſée on n'eſt auſſi plus reçu à doubler.

Le *tiercement* n'eſt admis que dans les Fermes & Domaines du Roi, ventes de ſes forêts & baux judiciaires, & non dans les baux de gré à gré des particuliers; article 552. Le *tiercement* eſt une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente & fait le quart du total; enſorte que ſi le prix de l'adjudication eſt de 1500 livres, le tiercement doit être de 500 livres. Ordonnance des eaux & forêts, titre des *aſſiettes . . . martelage & vente.* Art. 33.

L'Ordonnance des fermes du mois de Juillet 1681; un Réglement du Conſeil de l'année 1682, & des Arrêts du Conſeil des 12 Juin 1725, 2 Avril 1751, & 13 Juillet 1756, indiquent ce qui doit s'obſerver dans les tiercemens des Fermes, Domaines du Roi, octrois des Villes, & les *délais* dans leſquels les tiercemens doivent être faits.

ART. 548. Et ſe prennent leſdits tiers & double ſur la ſomme de la premiere miſe, c'eſt-à-dire, que ſi la premiere miſe eſt à 10 liv. tournois, le tiercement ſera de cent ſols tournois, & le *doublement* de 10 liv. tournois & du plus plus, & du moins moins; & ſont toujours pris leſdits tiers & double, ſi pluſieurs y ſont ſur la premiere miſe.

Ordonnance des eaux & forêts, titre de la *vente des bois*, art. 33.

Doublement. Double du prix de l'adjudication.

ART. 549. Et après leſdits tiercement & doublement paſſés, ceux qui ont fait miſe & non autres ſont reçus dedans vingt-quatre heures après à enchérir leſdites fermes de deux ſols pour livre qui ſe prennent ſur toute la ſomme, tant deſdites premieres miſes que des tierces & doubles, ſi pluſieurs en y a ſur la premiere miſe; & ſe peuvent

répéter lesdits deux sols pour livre de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, jusqu'à quinze jours après les tiercement & doublement finis : & si aucuns desdits metteurs n'y a mis 2 sols pour livre, ladite ferme est tenue pour étroussée, & demeure au précédent & immédiat metteur.

Ancienne Coutume, tit. 10, art. 5.
Cette disposition ne s'observe pas.

ART. 550. Et se doivent *notifier* lesdits tiers, doubles & 2 sols pour livre dedans les vingt-quatre heures après qu'elles sont faites, à la personne du maître ou à leurs domiciles, lesquels ils sont tenus élire au lieu où est l'étrousse faite en présence de témoins ou d'un Notaire, pour leur notifier lesdites mises & folles encheres.

Le bail cesseroit d'être *judiciaire*, si l'on pouvoit impunément se dispenser d'en *notifier*, signifier tous les actes.

ART. 551. Tous metteurs & enchérisseurs en fermes & accenses se peuvent *départir* de leurs mises & encheres, tiercement, doublement & 2 sols pour livre, dedans 24 heures après la mise par eux faite, en payant comptant leur derniere mise, que l'on appelle folle mise, & le faisant savoir à son *précédent metteur*, parlant à sa personne ou à domicile; en quoi faisant il demeure quitte de sa mise, & demeure chargé le précédent metteur de sa mise; mais il lui est loisible dedans vingt-quatre heures après la notification faite, faire

le semblable, & aussi aux autres par ordre, en payant comptant leur derniere mise.

Ordonnance des eaux & forêts, titre de *la vente des bois*, art. 25, 26.

Départir. L'adjudication finit le bail; tant qu'il n'est pas consommé, on ne peut pas être tenu de l'exécuter.

Par l'adjudication les *précédens* metteurs sont quittes & libérés.

ART. 552. Toutes fois par les articles précédens, ne sont empêchés les Seigneurs de bailler leurs fermes en autres manieres, quatités & conditions, si bon leur semble, & les metteurs d'y mettre.

Les articles précédens ne concernent que les baux du Roi, des mineurs, des droits publics, & laissent aux particuliers la faculté de *bailler leurs fermes* ainsi que bon leur semble.

TITRE XXXV.

De Cheptel de bêtes.

ART. 553. QUAND bêtes sont exigées & prisées par le bailleur, le preneur a le choix dedans huit jours de ladite prise à lui notifiée & déclarée, de retenir lesdites bêtes, ou icelles délaisser au bailleur pour le prix que ledit bailleur les aura prisées, en payant ou baillant par ledit preneur caution fidéjussoire dudit prix, autrement sont mises en main tierce; & le semblable est observé quand elles sont prises par le preneur; car en ce cas le bailleur a le choix de les retenir, ou les délaisser dedans huit jours.

Exigées. Exéquer, exiguer, partager les beſtiaux donnés à *cheptel.* Le *cheptel* eſt un bail de beſtiaux ou troupeaux fait à des laboureurs qui les nourriſſent, & dont on partage le profit.

Edit du mois d'octobre 1713 : « Il ſera paſſé des » contrats ou baux devant Notaire de tous les beſ- » tiaux qui ſeront donnés à *cheptel*, croît ou autre » profit, leſquels contiendront le nombre, l'âge & » le poil deſdits beſtiaux, ſeront ſignés des parties, » ſi elles ſavent écrire, ſinon de deux témoins & » du Notaire, contrôlés dans la quinzaine, publiés » au prône de la Paroiſſe des preneurs, & regiſ- » trés ſans frais aux Greffes des Elections dont elles » reſſortiſſent dedans deux mois de leurs dates ».

Ibid. Article 18 : « Défenſes à toutes perſonnes, » à peine de confiſcation du bétail, & de punition » exemplaire, de prêter leur nom, ni paſſer aucuns » baux à cheptel en fraude ; & aux Officiers des Elec- » tions d'avoir égard auxdits baux, s'ils n'ont les » formalités ci-deſſus, ſans qu'ils puiſſent admettre » à la preuve par écritures, ni par témoins, à peine » de nullité ».

Quand ces formalités ſont remplies, les Collecteurs *ne peuvent faire ſaiſir & vendre qu'un cinquieme des beſtiaux donnés à cheptel, pour la cotte & impoſition des chepteliers ſeulement.* Edit de 1713, art. 19. Il faut encore faire diſtraction des beſtiaux qui ſervent au labourage. Ordonnance de 1667, tit. 23, art. 16.

Par le *croît*, on entend la multiplication des *chefs.* Le *profit*, eſt la *cherté* & augmentation du prix des beſtiaux, produite par la valeur plus grande réſultante de *l'âge* & du *bon état* des bêtes.

Ce que cet article diſpoſe du droit de *retenir* ou *délaiſſer* les beſtiaux, en faveur de celui qui n'en a pas fait la *priſée* ne s'obſerve pas. Dans le tems du *partage* ou *exigue*, le preneur rend le *nombre* des bêtes qu'il a reçu ſuivant l'eſtimation du tems de l'obligation du *cheptel*, puis on partage le profit & le *croît*, ou on ſupporte la perte par moitié con-

formément à l'estimation de *l'exigue*, & le *bailleur* peut retenir les bestiaux en rembourſant le preneur de ſa portion du profit. Le preneur doit rendre *même nombre*, *mêmes eſpeces* & pour le même prix. Le tout a été jugé dans cette Coutume par Arrêt du 20 Août 1716, en faveur de M. AUROUX DES POMMIERS.

ART. 554. Si au tems de la priſée leſdites bêtes ſont moins priſées, que du prix pour lequel elles ont été baillées à cheptel & *croît*, le bailleur prendra icelles bêtes, ou la ſomme du prix entiérement comme deſſus, & leſdits bailleurs & preneurs ſeront tenus, chacun par moitié, de la détérioration & perte, de *laquelle moitié* ledit preneur eſt tenu de *rembourſer ledit bailleur*; mais ſi ladite détérioration eſt provenue par dol, fraude ou malverſation dudit preneur, il eſt tenu des dommages & intérêts envers ledit bailleur.

Croît. Art. 553. Aux *notes.*

Outre ſa part au *croît* & *profit*, le preneur a encore *entiérement* pour lui les graiſſes, le beure, laitage, laine, fumier & ſervices des bêtes. Si le bailleur eſt propriétaire du *fonds*, il partage tous ces petits profits qu'on appelle *cervines*, mais alors il fournit au preneur les maiſons, étables, bergeries, prés, pâcages & fourrages.

Si au tems de l'*exigue*, les beſtiaux ſont moins eſtimés que dans le bail à cheptel, le bailleur & le preneur ſont tenus de la perte par moitié, de laquelle moitié le preneur rembourſe le bailleur.

Le preneur ne ſupporte que ſa part des pertes & cas *fortuits.* Art. 555.

ART. 555. Et ſont illicites & *nuls tous contrats* & convenances de cheptel de bêtes,

par *lesquels les pertes & cas fortuits demeurent entiérement à la charge des preneurs* : auſſi ceux èſquels, outre le cheptel & croît, eſt promis par les preneurs aux bailleurs argent ou bled, que l'on appelle droit de maiſon.

Le droit au *profit* & *croît* eſt fondé ſur la participation aux *pertes* & *cas fortuits*; il ſeroit injuſte que le bailleur n'eût aucun riſque à courir & que le preneur irréprochable fût accablé par des événemens malheureux, qu'il n'auroit pas été en ſon pouvoir d'éviter.

TITRE XXXVI.

De la maniere de faire Aſſiette. (1)

AU pays & Duché de Bourbonnois y a trois manieres de faire aſſiette. L'une coutumiere, l'autre par amis, & l'autre en avaluement de terre.

Aſſiette en avaluement de terre, autrement appellé de rente rendable priſe ou retenu ſe prend pour le tiers plus en montant que la couſtumiere, ſoit ès deniers, bleds vins, qu'autres choſes. Et ce qui ſe prend en aſſiette couſtumiere pour vingt ſols, ſe prend en ladite aſſiette d'avaluement de terre pour trente ſols tournois, & du plus plus, & du moins moins.

Aſſiette par amis eſt faite du tournois le pariſis de l'aſſiette couſtumiere, & ſe prend en ladite aſſiette

(1) *Faire aſſiette.* Délaiſſer des biens *immeubles* au créancier d'une rente, pour qu'il en prenne le revenu au lieu de la rente. A défaut d'*immeubles* pour aſſeoir la rente, il faut en payer le principal : pour être tenu de faire *aſſiette*, il faut en avoir ſouſcrit l'obligation expreſſe : pour faire *aſſiette* ou *antichreſe*, on eſtime le fonds, en en réglant les revenus par l'eſtimation des *fruits* ou du prix principal du fonds.

Voyez l'anc. Cout. tit. 19.

Aujourd'hui ce titre eſt inutile.

d'amis pour vingt ſols tournois, ce que par ladite aſſiette couſtumiere vaut ſeize ſols tournois, & du plus plus, & du moins moins.

Aſſiette couſtumiere ſe fait des choſes cy-après déclarées ſelon les prix & eſtimations qui s'enſuivent.

Taille doublant & tierçant, ou doublant ſimplement une année, & autre non, ſe prend pour le tiers davantage. C'eſt à ſavoir 20 ſols tournois de taille doublant & tierçant, ou doublant ſimplement ſe prend pour trente ſols tournois.

Tonneau de vin de rente, trente ſols tournois.

Tonneau de miel, trente-cinq ſols.

Tonneau de verjus de grain, vingt ſols.

Tonneau de vinaigre, vingt ſols.

Tonneau de verjus de pommes, douze ſols ſix den.

Quarte de ſel, deux ſols.

Boiſſeau froment, huit deniers.

Boiſſeau ſeigle, ſix deniers.

Boiſſeau febves, ſix deniers.

Boiſſeau orge, quatre deniers.

Boiſſeau avoine, trois deniers.

Et ſe baillent les bleds & grains deſſuſdits à la raiſon de douze boiſſeaux meſure de Moulins pour ſeptier, qui eſt le ſeptier de S. Pourçain, combien qu'au ſeptier meſure de Moulins y ait ſeize boiſſeaux

Trois quartellées de terre à froment, un quart froment.

Trois quartellées de terre Varenne, un quart ſeigle.

Une quartellée de terre froide, ſix den.

Arpent de vigne, trente ſols tournois.

Arpent de gros bois de haute fuſtaye, contenant quarante toiſes en carré, la coupe eſt eſtimée à prix de monnoye courant, & le dixieſme denier de la ſomme eſt pris pour rente en aſſiette.

Arpent de bois revenant, deux ſols ſix deniers.

Garenne à connils, ou droict de peſche ſur rivieres, ſont baillez en aſſiette: c'eſt à ſçavoir qu'ils

ſont eſtimez par gens à ce connoiſſans par neuf ans, & qui ſe mettent enſemble, & eſt faite une commune année, dont ſe rabat le tiers pour la directe, & les autres deux tiers ſe baillent en aſſiette couſtumiere.

Chaſſe de ſanglier de foreſts n'eſt point baillée à ladite aſſiette.

Le paon, deux ſols ſix deniers.
Faiſan bruyant, vingt deniers.
Le cygne, vingt deniers.
La gruë, vingt deniers.
Perdrix, neuf deniers.
Chapon, douze deniers.
Chaponneaux, ſix deniers.
Oyſeaux de riviere, dix deniers.
Oye, huit deniers.
Oyſon, quatre deniers.
Geline, quatre deniers.
Poulet, deux deniers.
Quatre œufs, un denier.
Pigeon, un denier.
Mouton avec laine, cinq ſols.
Agneau, quinze deniers.
Veau, cinq ſols.
Chevreau, quinze deniers.
Connil, dix-huit deniers.
Cochon, dix deniers.
La chair de mouton, quatre ſols.
La toiſon d'une brebis ou mouton, douze deniers.
Livre de poivre, trois deniers.
Livre d'huile de noix, quatre deniers.
Livre de beurre, quatre deniers.
Livre de ſuif, quatre deniers.
Livre de plume, huit deniers.
Livre de cire, dix-huit deniers.
Charretée de foin peſant douze quintaux, dix ſols.
Charretée de foin en pré, cinq ſols.
Charretée de paille, deux ſols,
Homme ayant maiſon & tenant feu ſujet en toute

Juſtice, haute, moyenne & baſſe, avec les droicts qui en dépendent, eſt baillée en aſſiette pour cinq ſols tournois.

Le feu de Juſtice, comprend les droicts qui en dépendent.

Feu en Juſtice moyenne & baſſe, quatre ſols.

Feu en Juſtice haute & moyenne ſeulement. 3 ſols.

Feu en Juſtice baſſe ſeulement juſques à ſoixante ſols tournois, trois ſols tournois.

Droict de charroy ou manœuvre deub pour raiſon de feu taillable, ſe prend pour deux ſols ſix d.

Homme mortaillable ſe prend en aſſiette à cauſe de la mortaille, pour ſix ſols.

Les guets, tailles aux quatre cas, charrois, manœuvres & autres droicts & devoirs qui dépendent de Juſtice, Office de Judicature, Procureurs, Greffiers & Sergens ne ſont pris en aſſiette: mais ſont compris ſur le feu de haute Juſtice.

Le reſſort n'eſt pour rien compté en aſſiette, & eſt tenu ledit Seigneur juſticier ayant reſſort, bailler ledit reſſort quant & quant ladite Juſtice ſans le pouvoir retenir.

Les * fiefs ſe baillent en aſſiette pour la centieſme partie de ce qu'ils valent de revenu annuel, comme le fief valant cent livres tournois de rente, ſe baille en aſſiette pour vingt ſols tournois de rente, mais ſi ledit fief eſt chargé d'aucun * devoir, il eſt déduit & défalqué de ladite valeur.

* *Sub feuda.*

* *Scilicet erga tertium vel quod extraordinarium.*

Uſufruictiers, ou douairiers, ne ſont tenus de prendre leſdits fiefs pour aucune choſe.

Chaſteaux, maiſons & autres édifices dont dépendent aucunes ſeigneuries baillées en aſſiette, ſe baillent pour la dixieſme partie de ce que valent leſdites ſeigneuries de rente de la qualité de l'aſſiette dont elle eſt baillée, ou d'iceux eſt faite eſtimation par gens experts: & eſt la trentieſme partie de ladite eſtimation baillée en aſſiette au choix de celuy auquel eſt faite ladite aſſiette: Comme ſi une

seigneurie vaut cent livres de rente, & le chastel & maison dont elle dépend est prisé ou estimé par mille livres pour une fois payées : ladite maison se baille en assiette pour dix livres de rente, qui est la dixiesme partie de la valeur de ladite seigneurie, ou par trente trois livres quatre deniers tournois de rente, qui est la trentiesme partie de l'estimation de la dite maison, au choix de celui qui prend ladite assiette, comme dit est. Et n'est tenu le créancier à qui est deub assiette de ladite rente, prendre lesdits édifices en assiette, si n'est qu'en faisant ladite assiette, la moitié du revenu & chevance dépendant desdites places pour le moins luy soit baillé outre & par dessus l'estimation dudit édifice. Toutesfois si audit créancier est plus deub en assiette de rente que ne monte la moitié de ladite chevance, & lesdits bastimens excedent ce qu'il luy est deub de reste, il n'est tenu prendre lesdits bastimens, pource qu'il faut que lesdits bastimens soient pris entierement, ou laissez au débiteur : sinon que le débiteur vouluſt laisser ledit bastiment pour ce qui resteroit de ladite rente.

Autres édifices & maisonnages en villes & ailleurs QUI NE DÉPENDENT D'AUCUNES SEIGNEURIES, sont baillés en assiette quant ils sont francs & quittes de cens & sont baillez rentes, pour la quarantiesme partie de la prisée desdits édifices.

Celuy qui est tenu à faire assiette de rente, n'est tenu de bailler les deux parts en bled, & tiers en argent : mais suffit qu'il face l'assiette des choses à luy appartenantes à la raison dessusdite de prochain en prochain.

Qui est obligé asseoir cens ou rente censuelle selon la coustume de l'assiette du pays, il faut qu'il la baille en directe seigneurie : & ne suffit de bailler rente rendable non portant directe seigneurie. Et quand l'on baille rente rendable au lieu dudit cens, on est tenu de fournir le tiers plus pour le droict de la directe, tellement que douze sols de rente rendable ne valent que huict sols en l'assiette cous-

tumiere : & au contraire quand ladite rente directe eſt baillée pour rente rendable, elle ſe prend pour un tiers plus, tellement que huict ſols en directe valent douze ſols de rente rendable. Mais aſſiette de rente rendable, autrement dite en avaluement de terre, eſt priſe pour ce qu'elle vaut : c'eſt à ſçavoir dix ſols pour dix ſols, ſans faire augmentation ou diminution, & ce au cas auquel la rente peut eſtre conſtituée.

Celuy qui eſt tenu aſſeoir rente abſolument ſans autre adjection, il eſt quitte en aſſeant rente en avaluëment de terre, autrement appellée rente rendable & de priſe.

Celuy qui doit rente pour quelque contract ou conſtitution que ce ſoit à perpétuel ou à temps, n'eſt tenu d'en faire aſſiette, & ſuffit qu'il la paye chacun an, ſinon qu'il ſoit dit & accordé que ladite rente ſoit faite * aſſiette.

* *Quod caſu intelligitur antichreſis ſecundum æſtimationem communem, & non ad latorem hujus conſuet. niſi dictum ſit* aſſiette couſtumiere.

Celuy qui eſt tenu ou a commencé à faire aſſiette de rente en aucun lieu aſſis audit pays, il eſt tenu bailler tous les cens, rentes, devoirs, & autres redevances qu'il y a, ſans rien retenir juſques à la concurrence de la rente accordée : s'il n'en y a aſſez, il eſt tenu de parfournir de ſon autre chevance de prochain en prochain, & eſt tenu le créancier prendre ladite aſſiette.

En matiere d'aſſiette couſtumiere le ſol de rente eſt eſtimé pour une fois trente ſols tournois, & en rente rendable, le ſol eſt eſtimé vingt ſols tournois.

Quand aucun eſt obligé à aſſeoir cens ou rente en directe ſeigneurie, & cependant a promis payer juſques à ce que l'aſſiette en ſoit faite, & ils en ſont deubs des arrérages : pour chacune livre de cens & rente en directe ſeigneurie ſont deubs trente ſols, qui eſt un tiers davantage.

L'on

L'on peut bailler assiette de rente, dixme, parciere tant de bled que de vins, moulins, estangs & autres choses muables qui soient quittes, & se doivent estimer: C'est à sçavoir mettre les neuf dernieres années ensemble, & icelles reduire à somme totale, de laquelle sera prise la neufiesme partie qui fait l'année commune, dont sera rabattu un tiers pour la directe, & un tiers pour les cas fortuits & le reste se baille en assiette, déduite quant és moulins & estangs, les réparations nécessaires, & aussi l'empoissonnement desdits estangs.

Bois pour bastir de haute futaye doivent estre estimez, combien doivent valoir à vendre pour une fois les fonds, arbres & revenus d'iceux: & s'ils sont estimez quinze cens livres tournois, ils sont baillez pour cinquante livres de rente en assiette, qui est la trentiesme partie, & ainsi du plus plus, & du moins moins,

Bois de haute futaye portant paisson de gland ou foine, se peuvent bailler en assiette, & faut regarder qu'ils ont vallu les quinze dernieres années, & de la valeur d'icelle en faire une somme, de laquelle se prend la quinziesme partie, qui se baille en assiette, rabattu le tiers pour la directe, & l'autre pour les cas fortuits. Toutefois le débiteur peut à son choix faire estimer ledit bois avec les fruicts & fermes d'iceux, & dudit prix que lesdits bois fruicts sont estimez à vendre pour une fois, est pris la trentiesme partie, laquelle trentiesme partie dudit prix est baillée en assiette, qui est à la raison de trente sols, un sol: & du plus plus, & du moins moins.

La taille personnelle franche & imposable à volonté raisonnable & les droits, se prennent en assiette pour le tiers davantage de ce qu'elle aura esté imposée les neuf années précédentes, icelles réduites en somme totale dont en sera fait une.

Colombier se prend en assiette pour la neuviesme partie de ce qu'il a valu, ou peut valoir par commune estimation, déduit le tiers pour l'entretenement des pigeons, & le tiers pour ladirecte.

COUTUMES LOCALES.

VERNEUIL.

ART. 1. EN la Châtellenie de Verneuil, *marciage* a lieu ès choſes tenues en cenſive & directe Seigneurie ; & par le droit de marciage, le Seigneur cenſivier & direct a droit de prendre de trois *années* la dépouille de l'*une*, quand ce ſont fruits naturels, comme ſauldoi, quand c'eſt ſimplement ſauldoi ou de pré ; & en ce cas le tenancier eſt quitte du cens de ladite année : mais ſi ce ſont fruits induſtriaux, comme labourages ou vignes, le Seigneur ne prendra que la moitié de ladite dépouille pour ſon droit de marciage, & ne payera le tenancier que la moitié dudit cens de ladite année.

Le marciage eſt dû dans les cas exprimés par l'article 2 de la Coutume *locale* de Billy.

Trois années. Qui ſuivent la *mort* qui a donné ouverture au droit de marciage.

L'une. Au choix du Seigneur.

Dépouille. Si l'héritage ſujet au marciage n'eſt pas, cultivé pendant les trois années qui ſuivent la mort qui donne ouverture au droit, il n'y a pas de *dépouille*, & le Seigneur perd ſon droit pour cette fois.

Les *arrérages* de la taille aux quatre cas ſe preſcrivent par le laps de dix ans, article 30 ; le *marciage* ne mérite pas plus de faveur que la taille aux quatre cas, & il ſeroit juſte qu'on en fût affranchi par le laps de dix ans ; mais il a été jugé dans cette Coutume par Arrêt du mois d'Août 1739, que le

marciage se pouvoit demander dans *les trente ans*

Le marciage *arrérage* se paye comme le cens, par *estimation*. Art. 128.

Le Seigneur ne fait aucune déduction des charges, & rentes imposées *sans son consentement*, sur l'héritage sujet à marciage. Art. 333, 334.

Anc. Cout. tit. 3, art. premier.

ART. 2. En la Châtellenie de Verneuil, si aucune chose est tenue en censive & directe Seigneurie, à payer *à terme & jour nommé*, où l'on prend à défaut de paiement 7 sols tournois, l'on ne doit payer marciage aucun, ains en est-on quitte par la Coutume.

Si le cens est portable, dû *à jour nommé*, & qu'à défaut de payement il soit dû *amende*, cet article qui fait exception au précédent, libere du marciage, mais seulement dans le cours de ces trois circonstances.

Dans la seule Châtellenie de *Verneuil*, on *prend à défaut de payement* du cens, une amende; mais quoiqu'il soit dû plusieurs années d'arrérages, il n'est dû qu'une seule amende, à moins que le Seigneur n'ait intenté son action *chaque année*.

BILLY.

ART. 1. En la Châtellenie de Billy, en choses qui sont tenues en cens & directe Seigneurie, marciage a lieu : mais la générale Coutume de la Châtellenie dudit Billy est que l'on ne paye qu'*autant de marciage que de cens*; *excepté ceux de la ville & Justice de Varennes*, qui disent en être exempts par privilege, ou Coutume particuliere & locale dudit lieu.

Les Habitans de la Ville & Justice de Varennes,

ont été maintenus dans leur exemption, par Arrêt contre le ſieur de Chazeul.

Dans la Châtellenie de Billy, on paye pour droit de *marciage* autant qu'on paye de cens.

ART. 2. Marciage eſt dû du côté & par la mutation par *mort* du Seigneur, & du côté & par la mutation du tenancier par mort: & en vendition n'a point de marciage, parce qu'il y a lods & ventes; auſſi héritages chargés de taille & de cens enſemble ne doivent point de marciage, ſinon qu'il y ait obligation ou convention au contraire.

Mort. Naturelle.

Il n'eſt dû qu'un ſimple droit de marciage pour *pluſieurs* mutations arrivées en une *même année*, il n'en eſt pas de même de la *taille aux quatre cas*. Art. 347. Anc. Cout. tit. 2, art. 4.

ART. 3. Par la Coutume du pays de Bourbonnois, l'Egliſe ne marcie point; c'eſt-à-dire que l'Egliſe ne prend nuls marciages des choſes tenues de ſa cenſive & directe Seigneurie, par la mutation du Prélat ou Seigneur de l'Egliſe: car l'Egliſe ne meurt jamais, mais prend ſeulement marciage par la mort du tenancier, ès Châtellenies & lieux & ſur les héritages où ils ont accoutumé de le lever.

ART. 4. Monſeigneur le Duc ne marcie point, c'eſt-à-dire qu'il ne prend aucun marciage. Toutesfois mondit Seigneur veut prétendre qu'il peut marcier ès Terres portans marciages, qu'il a acquiſes ou acquerra, ou qui lui adviendront de nouvel de ſes vaſſaux & ſujets, leſdits ſujets diſant le contraire; &

pour ce en jouira mondit Seigneur ainſi que de raiſon.

Le Roi n'uſe pas du droit de marciage ni ceux qui le repréſentent. Jugé dans cette Coutume, par Arrêt du 19 Février 1661.

GERMIGNY.

En la Châtellenie de Germigny & reſſort d'icelle, toutes & quantes fois qu'aucune choſe mouvant de fief d'aucun Seigneur eſt vendue, aliénée ou autrement tranſportée & miſe en autres mains, les *quints* & *requints* en ſont dûs à Monſeigneur le Duc.

La Châtellenie de *Germigny*, qui faiſoit autrefois partie du Duché de Nivernois, a conſervé les droits de *quints* dûs au *Seigneur féodal*, dans l'étendue de cette Province, dans les mutations de vaſſal. Les quints ſont dûs au *Seigneur féodal immédiat*. Coutume de Nivernois, titre des Fiefs, art. 59. Anc. Cout. de Bourbonnois, titre des *Fiefs*, art. 10.

La Châtellenie de *Germigny* a auſſi une Coutume *locale* quant aux tailles *réelles* ou *bourdelage*. Art. 498, 499.

SAINT-POURÇAIN.

ART. 1. Le lignager peut recouvrer la choſe immeuble vendue par ſon lignager, provenue de ſon eſtoc, *dedans l'an* & jour à prendre du jour de la vente, en payant le ſort & loyaux coûtemens.

Dedans l'an. La Coutume générale de Bourbonnois ne donne que *trois mois*. Art. 422.

ART. 2. En matiere d'*aſſeurement*, *aliàs* aſſenemens ſe gouvernent ſelon la Coutume du pays coutumier d'Auvergne, & en autres

choſes ſe gouvernent ſelon les cas & Coutumes du pays de Bourbonnois, hors leurs privileges & compoſitions.

Aſſeurement. Sauve-garde de la *perſonne* ou des *biens*, il n'eſt ici queſtion que de *l'aſſeurement* des *biens. Aſſurement, aſſenement*, faire *aſſener*, c'eſt-à-dire *aſſigner ou mettre à ſa main.* Coutume d'Auvergne, tit. 21, art. 6.

Aſſenement. Saiſie. Art. 409.

Fin des Coutumes générale & locales du pays & Duché de Bourbonnois.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit ayant pour titre : *Coutumes générale & locales du pays & Duché de Bourbonnois, avec des notes*, par M. Ducher, Avocat au Parlement, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impreſſion. Je penſe même que le Public verra avec plaiſir les notes dont M. Ducher a enrichi cette Coutume. A Paris, le 16 Septembre 1780.

LALAURE.

PRIVILEGE GÉNÉRAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos Amés & Féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre Amé, le ſieur DUCHER, Avocat au Parlement de Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner

au Public un Ouvrage de ſa compoſition, intitulé : *Coutumes générale & locales du pays & Duché de Bourbonnois, avec des notes ;* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege à ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous luiavons permis & permettons de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bo lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilege, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocéde à perſonne ; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'Acte qui la contiendra ſera enregiſtré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilege que de la ceſſion ; & alors par le fait ſeul de la ceſſion enrégiſtrée, la durée du préſent Privilege ſera réduite à celle de la vie de l'Expoſant, ou à celle de dix années, à compter du jour, ſi l'Expoſant décéde avant l'expiration deſdites dix années. Le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la durée des Privileges en Librairie. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Ouvrages, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les contre-façons. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'im-

preſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du préſent Privilege : qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL : le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes hoirs pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le dix-neuvieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre Regne le ſeptieme. Par le Roi, en ſon Conſeil. LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 2116, *fol.* 417, *conformément aux diſpoſitions énoncées dans le préſent Privilege; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires preſcrits par l'article* VIII, *du Réglement de* 1723. *A Paris, ce* 15 *Décembre* 1780. DURAND, *Adjoint.*